



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple-Un But-Une Foi



CHAMBRE DES AFFAIRES
BUDGETAIRES ET FINANCIERES

N°

CC/CABF/G

Date :

RAPPORT DEFINITIF

CONTRÔLE DE LA GESTION DU FONDS DE RIPOSTE ET DE SOLIDARITE CONTRE LES EFFETS DE LA COVID 19 (FORCE COVID) GESTIONS 2020 et 2021

Rapporteur :

M. Thierno Idrissa A. DIA, Conseiller-Maître ;

Membres de la mission de contrôle :

Magistrats : Mme Khady Ndao DIAGNE, Conseiller Référendaire ;

M. Ibrahima GAYE, Conseiller ;

M. Massamba DIENG, Conseiller ;

M. Jean Christophe DIATTA, Conseiller ;

Assistants de vérification :

Mmes Ndeye Ndak NIANG et Faty Mbacké MBAYE ;

MM. Edmond Tidiakh KAMA et Towall Amrou SOW.

19 AOÛT 2022

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	3
DELIBERE	4
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	5
INTRODUCTION	7
□ Contexte et justification	7
□ Compétences de la Cour	8
□ Mandat	8
□ Objectifs de l'audit	8
□ Portée de l'audit	9
□ Démarche méthodologique	9
□ Plan du rapport	10
CHAPITRE I : DISPOSITIF DE PILOTAGE ET CONTROLE DES OPERATIONS	11
I. PILOTAGE FINANCIER ET CONTROLE DES OPERATIONS	11
1.1. Cadre juridique et organisationnel	12
1.1.1. Textes dérogatoires imprécis et inappropriés	12
1.1.2. Non-fonctionnement des organes du Fonds Force COVID-19	15
1.2. Insuffisances dans le contrôle de l'exécution des opérations de dépenses	16
1.2.1. Non-respect des dispositions de la circulaire n°025/MFB/DGB/DPB du 20 mai 2020 sur le contrôle interne de l'exécution des dépenses	16
1.2.2. Absence d'un dispositif de contrôle spécifique des opérations financières au sein du MSAS	17
1.2.3. Absence d'évaluation ex post de la mise en œuvre du PRES	17
II. PILOTAGE SANITAIRE DE LA LUTTE CONTRE LA PANDEMIE	18
1.1. Pilotage stratégique sanitaire	18
1.1.1. Multiplicité des acteurs, source de surcoûts et de conflits d'attribution	19
1.1.2. Portée limitée de l'acte de création du CNGE	19
1.1.3. Mise à jour et exécution partielle des plans de contingence à la faiblesse des financements	20
1.2. Pilotage opérationnel	22
1.2.1. Efficacité de l'intervention des laboratoires dans le processus de dépistage ou détection des cas	22
1.2.2. Déficiences dans la régulation et la prise en charge des malades	25
1.2.3. Performance du dispositif de distribution des médicaments par la PNA	28
1.2.4. Cohérence et concordance des données sanitaires de suivi de l'évolution de la pandémie	30
CHAPITRE II : MOBILISATION DES RESSOURCES ET MODALITES D'EXECUTION DES DEPENSES DU PROGRAMME DE RESILIENCE ECONOMIQUE ET SOCIALE	34
I. MOBILISATION ET REPARTITION DES RESSOURCES	34
1.1. Répartition des ressources du PRES	34
1.1.1. Contribution au financement du PRES selon les sources en 2020 et 2021	34
1.1.2. Analyse détaillée des ressources mobilisées auprès des PTF	35
1.1.3. Contributions volontaires non imputées dans le compte spécial Fonds Coronavirus/COVID-19	42
1.2. Allocation des ressources aux différentes structures bénéficiaires	43
1.2.1. Poids élevé de quelques ministères dans le financement global du PRES	43
1.2.2. Incohérences dans l'allocation des ressources au pilier 1 du PRES	44
II. MODALITES D'EXECUTION DES DEPENSES	45
2.1. Procédures utilisées pour le paiement de dépenses	45
2.1.1. Procédure normale d'exécution des dépenses	46
2.1.2. Paiement à travers des comptes de dépôt : procédure la plus usitée	46
2.1.3. Modalités de paiement des dépenses COVID-19 financées sur ressources extérieures	48
2.2. Importance des ressources destinées au règlement des obligations impayées	49
2.2.1. Dépassement du montant de l'enveloppe prévue	49
2.2.2. Cinq ministères absorbent 75% des ressources dédiées au paiement des obligations impayées	50
CHAPITRE III : EXECUTION DES DEPENSES PAR LE MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (MSAS)	52
I. SITUATION GLOBALE DES RESSOURCES MOBILISEES ET DES DEPENSES EXECUTEES PAR LE MSAS	52

1.1.	Mobilisation des ressources au profit du MSAS et des structures sanitaires	52
1.1.1.	Situation des ressources transférées en 2020 et en 2021	52
1.1.2.	Ressources mobilisées à travers les comptes de dépôt ouverts au Trésor et les appuis projets	53
1.1.3.	Modicité des dotations aux régions médicales et districts sanitaires et absence de critères de répartition	54
1.1.4.	Ressources financières mobilisées sans support formel et non retracées par le MSAS	55
1.1.5.	Avances de fonds aux structures sanitaires non justifiées	57
1.2.	Exécution des dépenses	60
1.2.1.	Dépenses payées sur les ressources du compte de dépôt	60
1.2.2.	Engagements de dépenses sans ressources disponibles	61
1.2.3.	Paiement de factures d'hôtel sans la production de réquisition y relative	61
II.	PAIEMENT DE PRIMES AUX AGENTS	63
2.1.	Absence d'un arrêté interministériel fixant les modalités de versement des primes	63
2.2.	Paiement de primes en méconnaissance de la note de service créant le CNGE	64
2.3.	Cumuls dans le paiement des primes	65
2.4.	Paiement de primes à des agents membres de CTE inexistants	67
III.	COMMANDES ET RECEPTIONS DE MEDICAMENTS ET D'EQUIPEMENTS	68
3.1.	Acquisition de produits auprès de fournisseurs moins compétitifs que la PNA	69
3.2.	Exécution des marchés passés auprès d'autres fournisseurs	70
3.2.1.	Défaut d'enregistrement de marchés	71
3.2.2.	Non-respect de la fin de la dérogation et des dispositions du décret n°2014-1212 portant Code des Marchés publics	72
3.2.3.	Sélection de fournisseurs d'équipement sans expérience avérée dans le domaine	75
3.2.4.	Retards dans l'exécution des marchés	75
3.2.5.	Incohérences liées au paiement des décomptes relatifs au marché de construction d'un CTE à Dalal Jamm	77
IV.	MONOGRAPHIE SUR L'EXECUTION DES DEPENSES PAR LES STRUCTURES SANITAIRES	79
4.1.	Non-respect de la réglementation relative aux procédures de nomination des gestionnaires	79
4.2.	Non-respect de la réglementation relative à l'ouverture des comptes bancaires	81
4.3.	Retraits en espèces par les gestionnaires des structures sanitaires	82
4.4.	Autres irrégularités relatives à l'exécution des dépenses par les structures sanitaires	83
4.4.1.	Défaut de production de pièces justificatives par le comptable de l'EPS1 de Kaffrine	83
4.4.2.	Paiements à des tiers non titulaires d'un droit de créance sur le débiteur	83
CHAPITRE IV : EXECUTION DES DEPENSES PAR LES AUTRES MINISTERES ET ORGANISMES PUBLICS		86
I.	REGULARITE DES OPERATIONS DE DEPENSES	86
1.1.	Exécution de dépenses sans lien avec la COVID	87
1.1.1.	Dépenses exécutées par le Ministère de la Fonction publique et du Renouveau du Service public	87
1.1.2.	Dépenses effectuées par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Hygiène publique	88
1.1.3.	Dépenses exécutées par le Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises	89
1.1.4.	Dépenses effectuées par le Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire	90
1.1.5.	Paiement des loyers des sphères ministérielles sans implication de l'AGPBE	95
1.1.6.	Paiement de dépenses par l'Agence nationale de la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ)	97
1.1.7.	Paiement de dépenses par l'Agence nationale de la Maison de l'Outil (ANAMO)	98
1.1.8.	Paiements de dépenses par l'Agence nationale d'Insertion et de Développement agricole (ANIDA)	99
1.2.	Prix des produits acquis par les ministères non conformes à ceux homologués	100
1.2.1.	Surfacturation sur le prix du riz	100
1.2.2.	Prix d'acquisition des gels hydro-alcooliques supérieurs à ceux fixés par arrêté	101
1.3.	Retraits importants en espèces pour le paiement de dépense	102
1.3.1.	Retraits en espèces par le Ministère du Développement communautaire	103
1.3.2.	Versements en espèces de subventions par le Ministère des Sports	104
1.3.2	Paiements en espèces de dépenses d'acquisition de masques par le Ministère du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries	106
1.4.	Double paiement de dépenses, versement d'aides et de secours aux mêmes personnes et à des agents du MFFGPE	110
1.4.1.	Double paiement de dépenses	110

1.4.2.	Paielements d'aides et secours aux memes personnes par le MFFGPE	113
1.4.3.	Paielement d'aides et secours a des agents du MFFGPE	115
1.5.	Defaut de production de pieces justificatives de depenses par le MFFGPE	116
1.7.	Non-respect de la regle du paiement apres service fait par le Ministere des Mines et de la Geologie	118
1.8.	TVA precomptee non reversée par l'UCG	119
II.	MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE SOUTIEN AUX MENAGES ET ACTEURS CULTURELS	120
2.1.	Distribution de l'Aide alimentaire	120
2.1.1.	Preparation de l'operation	120
2.1.1.1.	Imperfections dans le ciblage des beneficiaires	120
2.1.1.2.	Processus d'acquisition des denrees basé sur l'appel à la concurrence mais entaché d'insuffisances	121
2.1.2.	Mise en œuvre de l'opération de distribution des denrées alimentaires	123
2.2.	Aide aux acteurs culturels et de la communication	125
2.2.1.	Modalités de la mise en place de l'appui aux acteurs	125
2.2.2.	Reddition des comptes incomplète	126
	CHAPITRE V : MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES AFFECTEES PAR LA PANDEMIE	129
I.	MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE SOUTIEN	129
1.1.	Mesures fiscales	129
1.1.1.	Insuffisances dans la mise en œuvre des mesures fiscales	130
1.1.2.	Faible niveau de réalisation des mesures fiscales	138
1.2.	Mesures douanières	140
1.2.1.	Insuffisances dans la délivrance des titres d'exonération (TE)	141
1.2.2.	Mesure douanière de facilitation sans base juridique et source de pertes de recettes	143
1.2.3.	Niveau de réalisation des mesures douanières	144
1.3.	Exécution du mécanisme de soutien aux entreprises géré par le FONGIP	144
1.3.1.	Entreprises bénéficiaires de crédits ne relevant pas des secteurs prioritaires	145
1.3.2.	Entreprises bénéficiaires d'un double financement dans le cadre du PRES	147
1.3.3.	Faiblesse du financement et distorsion dans la répartition des crédits accordés	148
II.	APPUIS AUX SECTEURS FORTEMENT AFFECTES PAR LA PANDEMIE	150
2.1	Crédit hôtelier touristique (CHT)	150
2.1.1	Réalisations du Crédit hôtelier touristique (CHT)	150
2.1.2	Financement irrégulier des guides et artisans	152
2.2	Appui aux acteurs et entreprises du secteur des transports	152
2.2.1	Appui aux acteurs du secteur des transports	152
2.2.2	Financements pour les acteurs du secteur formel du transport terrestre	153
2.2.3	Financements pour le secteur du transport aérien	156
2.3	Soutien aux établissements d'enseignement	160
2.3.1	Critères d'éligibilité des établissements scolaires à la subvention du MEN et clé de répartition	160
2.3.2	Répartition des subventions aux établissements d'enseignement privés	161
	ANNEXES	163

AVERTISSEMENT

Le présent rapport définitif est issu de la procédure écrite et contradictoire prévue par les dispositions de l'alinéa premier de l'article 64 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des comptes.

Les développements qui y figurent ont tenu compte, quand il y avait lieu, des réponses produites dans les délais par les personnes destinataires des observations contenues dans le rapport provisoire.

La Cour tient à signaler que le Ministère de la Santé et de l'Action sociale n'a pas répondu aux observations et projets de recommandation contenus dans le chapitre portant sur le pilotage stratégique de la Pandémie.

Les faits relatés dans le présent rapport définitif présumés constitutifs de fautes de gestion ou d'infractions pénales ont fait l'objet, selon les cas, de projets de déférés ou de référés soumis aux autorités compétentes conformément aux règles et procédures prévues par la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des comptes.

Ce rapport définitif est strictement confidentiel et ne saurait être communiqué à des destinataires autres que ceux choisis par la Cour des Comptes.

DELIBERE

Le présent rapport définitif est établi en application des dispositions des articles 3, 4, 8, 22, 30, 49, 64 et 65 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes.

Il est arrêté, conformément aux dispositions des articles 7, 14, 15, 16 et 17 du décret n°2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de ladite loi organique, par la Chambre des Affaires budgétaires et financières en sa séance non publique du 16 août 2022.

Etaient présents :

M. Babacar BAKHOUM, Conseiller maître, président de séance ;

M. Thierno Idrissa Arona DIA, Conseiller maître, rapporteur ;

M. Abdoulaye SECK, Conseiller ;

M. Oumar KA, Conseiller ;

M. Cheikh GOUMBALA, Conseiller ;

M. Ibrahima GAYE, Conseiller, rapporteur ;

M. Massamba DIENG, Conseiller, rapporteur ;

M. Jean Christophe DIATTA, Conseiller, rapporteur.

Avec l'assistance de Maître Malick Mangor NDONG, Greffier.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ACGP	Agent comptable des Grands Projets
ADEPME	Agence de Développement d'Encadrement des petites et moyennes Entreprises
ANAMO	Agence nationale de la Maison de l'Outil
ANPEJ	Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes
ANSD	Agence nationale de la Statistique et de la Démographie
APBEFS	Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers du Sénégal
ARMP	Agence de Régulation des Marchés publics
BCEAO	Banque centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
BNDE	Banque nationale pour le Développement économique
CATRS	Collectif des Acteurs des Transports routiers du Sénégal
CCVE	Comité de Croissance et de Veille économique
CDGE	Comités départementaux de Gestion des Epidémies
CFCE	Contribution forfaitaire à la Charge de l'Employeur
CGI	Code général des Impôts
CHNU	Centre hospitalier national universitaire
CHR	Centre hospitalier régional
CLGE	Comités locaux de Gestion des Epidémies
CME	Centre des moyennes Entreprises
CMP	Code des Marchés publics
CNGE	Comité national de Gestion des Epidémies
COA	Code des Obligations de l'Administration
COF	Contrôleur des Opérations financières
COUS	Centre des Opérations d'urgence sanitaire
CRED	Comité d'Analyse et de Proposition de Remise de Dettes fiscales
CRGE	Comités régionaux de Gestion des Epidémies
CSA	Commissariat à la Sécurité alimentaire
CSF	Centre des Services fiscaux
CTE	Centre de Traitement épidémiologique
DAGE	Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement
DFPE	Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise
DGAS	Direction générale de l'Action sociale
DGB	Direction générale du Budget
DGD	Direction générale des Douanes
DGE	Direction des grandes Entreprises
DGID	Direction générale des Impôts et des Domaines
DGPPE	Direction générale de la Planification et des Politiques Economiques
DGS	Direction générale de la Santé
DLM	Direction de la Lutte contre la Maladie
DME	Direction des moyennes Entreprises
DP	Direction de la Prévention
DPRS	Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques
DRH	Direction des Ressources humaines
DS	District sanitaire

ENABEL	Agence belge de Développement (ENABEL)
EPI	Equipement de Protection individuelle
FMI	Fonds Monétaire international
FONGIP	Fonds de Garantie des Investissements prioritaires
FONSIS	Fonds stratégique d'Investissements souverains
ICPE	Instrument de Coordination des Politiques économiques
IDA	Association internationale de Développement (Groupe de la Banque mondiale)
INTOSAI	International Organisation of Supreme Audit Institutions
IPD	Institut Pasteur de Dakar
IRESSEF	Institut de recherche en santé de surveillance épidémiologique et de formation
ISSAI	International Standards of Supreme Audit Institutions
LFI	Loi de finances initiale
LNSP	Laboratoire national de Santé publique
MAESE	Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur
MCD	Médecin Chef de District
MCPME	Ministère du Commerce, des petites et moyennes Entreprises
MCR	Médecin Chef de Région
MDCEST	Ministère du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale
MDIPMI	Ministère du Développement industriel, des petites et moyennes Industries
MEPC	Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération
MFB	Ministère des Finances et du Budget
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
MSAS	Ministère de la Santé et de l'Action sociale
ODD	Objectifs de Développement durable
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
PLR	Projet de Loi de Règlement
PNA	Pharmacie nationale d'Approvisionnement
PON	Protocoles opérationnels normalisés
PRA	Pharmacie régionale d'Approvisionnement
PRES	Programme de Résilience économique et sociale
PTF	Partenaire technique et financier
RGCP	Règlement général sur la Comptabilité publique
RM	Région médicale
SAMU	Service d'Assistance médicale d'Urgence
SFD	Système financier décentralisé
SMIT	Service des Maladies infectieuses et tropicales
SNEIPS	Service national de l'Education et de l'Information pour la Santé
TE	Titre d'exonération
TPE	Très petites Entreprises
TVA	Taxe sur la Valeur ajoutée
UCG	Unité de Coordination de Gestion des déchets solides

INTRODUCTION

▪ CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le 31 décembre 2019, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a été alertée de plusieurs cas de pneumonie dans la ville de Wuhan, province du Hubei en Chine. Une semaine plus tard, les autorités chinoises ont confirmé qu'elles avaient identifié un nouveau coronavirus responsable de la pneumonie.

Le 30 janvier 2020, l'OMS a annoncé que le Coronavirus 2019 (COVID-19), était une « *urgence de santé publique de portée internationale* » avec des recommandations provisoires à l'intention de tous les pays.

Le 02 mars 2020, le Sénégal enregistre le premier cas de COVID-19. En réponse à la propagation rapide du virus, des mesures ont été prises par les autorités gouvernementales à travers l'adoption de textes législatifs et réglementaires (*Annexe n°1 : Cadre juridique de la riposte*) et l'élaboration d'un plan de riposte défini par le Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS).

Au mois d'avril 2020, les prévisions économiques faites par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération (MEPC) ont montré que la pandémie allait entraîner « *un ralentissement de la croissance économique de 4 points de pourcentage (taux de 2,8% contre 6,8% en 2019), avec de nombreuses conséquences, tant sur les agrégats macroéconomiques que sur les indicateurs sociaux et l'atteinte des Objectifs de Développement durable (ODD).* »

Pour faire face à ces effets néfastes sur les secteurs socio-économiques, l'Etat a mis en place un Programme de Résilience économique et sociale (PRES) et pris les dispositions pour faciliter l'exécution diligente des dépenses liées à la lutte contre la pandémie, à travers notamment la prise des ordonnances n°004-2020 du 28 avril 2020 et n°07-2020 du 17 juin 2020 modifiant la loi n°2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi de finances de l'année 2020.

Ce programme, financé par le Fonds de Riposte contre les effets du COVID-19 dénommé « Force COVID-19 » pour un montant de 1.000 milliards FCFA, a « *pour ambition* :

- *d'assurer le renforcement du système de santé (pilier I) ;*
- *de favoriser la résilience sociale grâce aux soutiens apportés aux ménages et à la diaspora (pilier II) ;*
- *de préserver la stabilité macro-économique à travers le soutien au secteur privé et le maintien des emplois (pilier III) et ;*
- *de maintenir un approvisionnement régulier du pays en hydrocarbures, produits médicaux, pharmaceutiques, et denrées de première nécessité (pilier IV).* »

En termes de mobilisation, le Projet de loi de règlement (PLR) de l'année 2020 indique que « *le Fonds de riposte et de solidarité contre les effets du COVID-19 (FORCE-COVID-19) a enregistré des ressources d'un montant de 773,214 milliards FCFA provenant de l'appui des Partenaires au développement pour un montant de 651,006 milliards FCFA, du financement interne de l'Etat pour un montant de 102,25 milliards FCFA et de l'élan de solidarité des sénégalais pour 19,958 milliards FCFA.* »

Le PLR de l'année 2020 indique également que les dépenses du PRES sont exécutées pour un montant de 740 090 570 784 FCFA.

En plus de ces ressources budgétaires, les régions médicales et d'autres structures impliquées dans la lutte contre la pandémie ont bénéficié d'appuis en espèces.

Aussi, au regard de l'importance des ressources mobilisées, des risques appréhendés dans l'exécution des dépenses mais aussi de la forte demande de transparence et de reddition, notamment de la part des citoyens et des partenaires techniques et financiers qui ont largement contribué au financement du PRES, la Cour a-t-elle décidé, dans le cadre de l'exécution de son programme annuel 2021, d'effectuer un audit des fonds COVID-19.

Ces fonds sont constitués des ressources du PRES et d'autres appuis financiers reçus dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

▪ **COMPETENCES DE LA COUR**

L'audit est réalisé en vertu de l'article 30 de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes qui dispose en son alinéa 2 que « *la Cour contrôle la régularité et la sincérité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat et par les autres organismes publics* ».

▪ **MANDAT**

Aux termes de l'article 62 de la loi organique précitée, la Cour des Comptes exerce de plein droit ses compétences, « *soit dans le cadre du programme annuel qu'elle définit, soit sur demande particulière du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement.* »

En exécution du programme annuel de contrôle de l'année 2021 de la Cour, Monsieur Thierno Idrissa Arona DIA, conseiller maître, Madame Khady NDAO, conseillère référendaire, Messieurs Ibrahima GAYE, Massamba DIENG et Jean Christophe DIATTA, conseillers, ont été désignés, par ordonnance n°75/CC/CABF/G du 18 juin 2021 modifiée pour rapporter le dossier portant sur l'audit des Fonds COVID-19 pour les gestions 2020-2021.

Ils sont assistés de Mesdames Faty Mbacké MBAYE et Ndeye Ndak NIANG, de Messieurs Edmond Tidiakh KAMA et Towall Amrou SOW, assistants de vérification.

▪ **OBJECTIFS DE L'AUDIT**

L'audit a pour objectif général de vérifier si les ressources mobilisées dans le cadre de la riposte contre la COVID-19 ont été utilisées conformément à la réglementation en vigueur et aux principes de bonne gestion.

De façon spécifique, il s'agit :

- de s'assurer de l'existence d'un dispositif de pilotage et de contrôle des opérations pour une gestion efficace et efficiente de la pandémie ;
- d'établir la situation réelle des ressources mobilisées et des dépenses engagées par axe du PRES et par structure bénéficiaire ;
- de s'assurer de la régularité et de l'efficacité des dépenses exécutées par le MSAS ;
- d'examiner la conformité des opérations des dépenses exécutées par les autres départements ministériels à la réglementation en vigueur et aux principes de bonne gestion ;
- de vérifier si les mesures gouvernementales de soutien aux entreprises ont été mises en œuvre conformément aux conditions exigées et qu'elles ont atteint les objectifs prévus.

▪ PORTEE DE L'AUDIT

L'audit porte sur les opérations effectuées en 2020 et 2021.

La portée de l'audit est déterminée selon le *critère organique* (structures concernées) et le *critère matériel* (nature des ressources et des dépenses).

Au **plan organique**, les entités concernées par l'audit sont :

- à titre *principal*, les ministères suivants :
 - le Ministère des Finances et du Budget (MFB) qui intervient dans le pilotage stratégique et opérationnel, la mobilisation des ressources, l'ordonnancement et le paiement des dépenses ainsi que la mise en œuvre des mesures fiscales et douanières de soutien aux entreprises impactées par la pandémie ;
 - le Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS), principal acteur du pilotage stratégique et opérationnel de la mise en œuvre des activités du pilier I du PRES ;
- à titre *accessoire*, les autres départements ministériels, choisis en fonction de l'importance des ressources reçues du Fonds Force COVID-19 et de leur implication dans la mise en œuvre du PRES (Cf. Annexe n°2).

Au **plan matériel**, l'audit porte sur :

- les ressources prévues par le PRES ainsi que les dons en numéraire reçus par les structures impliquées dans la lutte contre la pandémie aux niveaux central et régional (gouvernances, régions médicales, districts sanitaires,...) ;
- les dépenses exécutées par les administrations publiques, bénéficiaires des ressources du PRES.

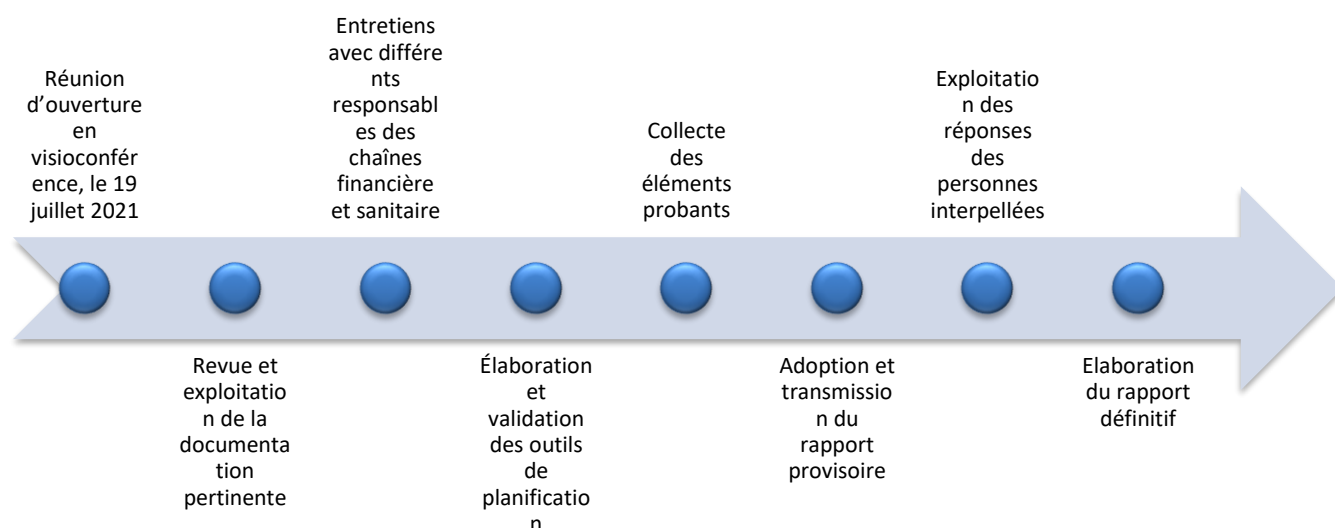
Par ailleurs, il est inclus dans la portée de l'audit une série de mesures gouvernementales mises en œuvre pour atténuer l'impact économique et social de la pandémie.

Le choix de ces mesures est basé sur leur importance et les risques appréhendés de mauvaise gestion.

▪ DEMARCHE METHODOLOGIQUE

L'audit, qui associe les aspects de conformité et de performance, est effectué sur la base des règles et procédures de la Cour adossées aux normes ISSAI 300 et 400.

Le schéma suivant présente la démarche méthodologique utilisée.



▪ **PLAN DU RAPPORT**

Le rapport est structuré en cinq chapitres :

- Chapitre I : Dispositif de pilotage et de contrôle
- Chapitre II : Mobilisation des ressources et modalités d'exécution des dépenses du PRES
- Chapitre III : Exécution des dépenses par le Ministère de la Santé et de l'Action sociale
- Chapitre IV : Exécution des dépenses par les autres ministères et organismes publics;
- Chapitre V : Mise en œuvre des mesures de soutien aux entreprises impactées.

CHAPITRE I : DISPOSITIF DE PILOTAGE ET CONTROLE DES OPERATIONS

Le pilotage stratégique et opérationnel de la lutte contre la Covid-19 est axé sur la préparation à la riposte, la définition et la mise en œuvre des stratégies opérationnelles, la coordination des interventions, le suivi et l'évaluation du niveau d'atteinte des objectifs.

Ce pilotage de la gestion de la pandémie ne peut être abordé uniquement sous le prisme sanitaire ou technique. Il est également financier puisque l'allocation et la mise à disposition rapide des ressources sont des conditions essentielles pour la réussite des activités de riposte.

Le présent chapitre a pour objectif de s'assurer de la mise en place d'un dispositif efficace et efficient de pilotage et de contrôle des opérations liées à la pandémie.

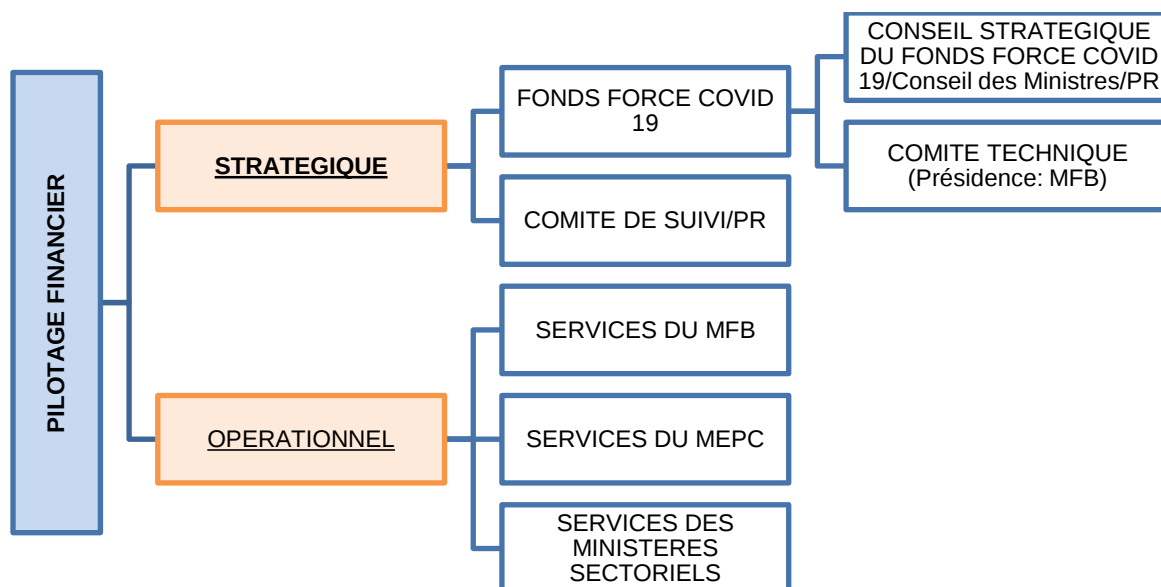
Il présente d'abord les deux chaînes de la riposte à la crise, en s'intéressant dans un premier temps au pilotage financier et au contrôle des opérations (I) et, ensuite, au pilotage sanitaire stratégique et opérationnel (II).

I. PILOTAGE FINANCIER ET CONTROLE DES OPERATIONS

Le pilotage financier de la lutte contre la pandémie porte sur le dispositif mis en place pour la préparation, l'exécution et le contrôle des opérations de dépenses effectuées dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

Plusieurs organes interviennent dans le pilotage financier comme l'illustre le schéma n°1 ci-dessous ; certains ayant été créés dans le contexte de la pandémie. Il s'agit des organes du Fonds Force COVID-19, en l'occurrence le Conseil stratégique et le Comité technique, et le Comité de Suivi de la mise en œuvre des opérations du Fonds Force COVID-19.

Schéma n°1 : Organisation du pilotage financier de la riposte



L'analyse du pilotage du Fonds fait ressortir des insuffisances du cadre juridique et organisationnel mis en place dans le cadre de la pandémie ainsi que des défaillances dans le contrôle de l'exécution des dépenses.

1.1. Cadre juridique et organisationnel

Le pilotage financier de la pandémie est marqué par des imprécisions du cadre juridique mis en place et le non fonctionnement de certains organes du Fonds Force COVID 19.

1.1.1. Textes dérogatoires imprécis et inappropriés

Pour faciliter l'exécution rapide des dépenses, des dispositions dérogatoires ont été prises. Elles concernent les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et le contrôle a priori des dépenses.

1.1.1.1. Régime dérogatoire au Code des Marchés publics

Concernant les marchés, l'article premier du décret n°2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des Marchés publics (CMP) pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19 dispose : « *les travaux, fournitures et prestations de service réalisés dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 ne sont pas soumis aux dispositions du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics modifié par le décret n°2020-22 du 07 janvier 2020.* »

Si la prise de ces dispositions dérogatoires pour faciliter l'exécution diligente des dépenses en réduisant les délais d'acquisition des biens et services est compréhensible, il n'en demeure pas moins que le fait de soustraire les travaux, fournitures et prestations de service de toutes les procédures du décret n°2014-1212 est problématique à plus d'un titre.

L'application de ces dispositions dérogatoires, qui s'est poursuivie au-delà de la période prévue, n'a pas toujours permis de réduire les délais d'acquisition et, a favorisé une contractualisation avec un nombre restreint de fournisseurs.

▪ Régime dérogatoire sans incidence positive sur les délais d'exécution de certains marchés

La mise en œuvre des mesures dérogatoires n'a pas toujours eu les résultats escomptés puisque des lenteurs ont occasionné des retards dans la livraison des biens et services au niveau de certains ministères.

En effet, la Cour constate, par exemple, que les délais de livraison de plusieurs marchés passés par le Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS) et par le Ministère du Développement communautaire de l'Équité sociale et territoriale (MDCEST) n'ont pas été respectés.

S'agissant du MSAS, sur un échantillon de 48 marchés des retards de plus de 100 jours ont été relevés. Au niveau de MDCEST, les achats de denrées ont accusé des retards de 130 voire 170 jours. (Cf. Chapitre III et Chapitre IV).

▪ Régime dérogatoire favorisant la conclusion de contrats avec un nombre restreint de fournisseurs et un renchérissement des coûts d'acquisition

La Cour constate, dans certains cas, un renchérissement des coûts d'acquisition du fait de l'absence de mise en concurrence et une contractualisation avec un nombre très limité de fournisseurs.

Une comparaison des prix de ces fournisseurs avec ceux de la PNA, pour les mêmes types d'équipements et la même quantité, fait ressortir un manque à gagner pour l'Etat estimé à 983 450 000 FCFA (Cf. Chapitre III pour les détails).

Il s'y ajoute qu'au MSAS, à titre d'exemple, la dérogation au CMP de 2014 a entraîné une absence de mise en concurrence avec pour effet de faire bénéficier à des entreprises de parts de marché plus importantes, en concentrant des marchés sur un nombre restreint de fournisseurs.

Ainsi, les entreprises MEDINE SARL, NKG, SONABI et AL NABIYOU VOYAGES, appartenant à la même personne nommée Madame Ndèye Katy GADIAGA, ont fourni, en 2020, des matériels médicaux et des équipements de protection individuelle au MSAS pour un montant total de 15 578 132 877 FCFA correspondant à 17 marchés.

De plus, la Cour note la conclusion de contrats avec des entreprises, dont l'objet social n'a aucun lien avec le marché attribué, ou qui n'ont aucune expérience pour l'exécution des marchés pour lesquels elles ont été attributaires (voir chapitre III). Ces pratiques ne contribuent pas à la rationalisation et à la préservation des deniers publics et entraînent des manques à gagner pour l'Etat.

▪ **Régime dérogatoire appliqué au-delà du délai prévu**

Le décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 a été abrogé par le décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020, consacrant ainsi la fin du régime dérogatoire.

Toutefois, la Cour relève que des autorités contractantes ont continué de manière irrégulière à appliquer la dérogation en contractualisant, par entente directe, avec des fournisseurs sur la base du décret n°2020-781 au-delà du 16 septembre 2020, date de son abrogation. Des illustrations sont présentées dans le chapitre III.

Au regard de ces constats, la Cour relève le caractère superfétatoire de la dérogation au Code des Marchés publics en raison de l'existence dans le CMP 2014 de dispositions applicables en cas d'urgence. En effet, aux termes de l'alinéa 6 de l'article 76 du décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, il peut être passé un marché par entente directe « pour les travaux, fournitures ou services qui, dans les cas d'urgence impérieuse, motivée par des circonstances imprévisibles ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel à la concurrence. »

Elle considère, en outre, que l'absence d'une circulaire ou directive à l'attention des autorités contractantes pour rappeler que la dérogation au CMP n'implique pas l'absence totale d'une mise en concurrence, n'a pas permis d'encadrer les procédures mises en œuvre. Aussi, rappelle-t-elle que même en période de crise, il était possible de solliciter plusieurs fournisseurs par tous moyens en leur demandant une réponse rapide, conformément aux principes de bonne administration publique rappelés par la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la loi n°06-16 du 30 juin 2006 portant Code des Obligations de l'Administration (COA).

Enfin, la Cour estime que les aspects tels que les garanties exigées des titulaires, l'application des pénalités de retard et le règlement des litiges pouvaient être maintenues pour mieux encadrer l'exécution des marchés, étant entendu qu'ils n'ont pas d'influence directe et déterminante sur les procédures de passation.

Selon le MFB, par lettre n° 1991/MFB/DCMP/DFCE/98 du 07 mai 2020, la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) avait formulé des recommandations sur l'encadrement des marchés à passer sur le fondement du décret n° 2020-781 du 18 mars 2020 dérogeant au Code des Marchés publics (CMP) pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID 19.

Recommandation n°1:

La Cour recommande au Ministre des Finances et du Budget (MFB), à l'avenir, de faire appliquer les dispositions prévues par le Code des Marchés publics en cas « d'impérieuse nécessité » et « d'extrême urgence » ou, à défaut, de définir un minimum d'encadrement dans la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics.

1.1.1.2. Régime dérogatoire au contrôle a priori lié à l'exécution de la dépense

En vertu des dispositions de l'article 10 du décret n°2020-884 du 1^{er} avril 2020 susvisé, « *par dérogation aux dispositions du Règlement général sur la comptabilité publique, les opérations du FORCE COVID-19 sont dispensées de tout contrôle administratif a priori et de tout visa préalable.* »

Les opérations de dépenses en lien avec la pandémie ne sont pas donc soumises au contrôle tel que prévu par les dispositions de l'article 205 du décret n°2011-1180 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique.

Cependant, le fait de soustraire ces opérations au contrôle a priori et du visa préalable, pour accélérer la procédure de paiement, a contribué à favoriser la survenance de plusieurs irrégularités constatées dans certains ministères. Il s'agit notamment du non-respect de la règle du service fait en opérant le paiement de facture antérieur à la livraison des produits y relatifs, du défaut d'enregistrement de contrats et de l'absence de pièces justificatives de dépenses, etc. Les principales irrégularités sont présentées dans le chapitre IV.

Par ailleurs, certaines dépenses exécutées par des administrations financées par le Fonds Force COVID-19 n'avaient aucun caractère urgent pour être dispensées du contrôle administratif *a priori*. C'est le cas, par exemple, des achats d'intrants agricoles ou de carburant, de frais de réparation de véhicules, d'acquisition de matériels informatiques par les ministères chargés du Commerce et de la Fonction publique. Qui plus est, ces ministères ont exécuté sur la même période des dépenses similaires à partir de leur budget de fonctionnement.

Cette situation est d'autant plus problématique que les dépenses du Fonds Force COVID-19 sont exécutées à partir des comptes de dépôt ouverts au nom de gestionnaires qui signent des ordres de virement, procèdent à la liquidation des dépenses, retirent des fonds et paient directement les créanciers.

Le cumul de ces tâches par un gestionnaire dans la chaîne de dépenses est un facteur de risque d'irrégularités.

En effet, pour la tenue et le fonctionnement des comptes de dépôt, les seuls contrôles que le comptable de rattachement effectue sont relatifs à la conformité de la signature du gestionnaire au spécimen déposé et à la disponibilité des fonds. Il n'effectue pas un contrôle de régularité des pièces qui est du ressort du gestionnaire du compte de dépôt. Il n'a pas, non plus, la possibilité, par exemple, de s'assurer de la certification du service fait et de la conformité des produits livrés aux spécifications figurant sur les bons de commande. Or, les cas de non-respect du service fait et de défaut de production des procès-verbaux de réception ont été notés à plusieurs reprises (voir chapitre IV).

La suppression de tout contrôle administratif et du visa préalable a favorisé la survenance de plusieurs irrégularités dans l'exécution des dépenses.

Un dispositif de contrôle, même allégé et modulé, portant sur les dépenses d'un montant significatif et présentant des risques majeurs, conjugué à une réduction des délais de visa

du contrôleur budgétaire ministériel aurait sans doute permis de minimiser les irrégularités.

Recommandation n°2 :

La Cour recommande au Ministère des Finances et du Budget de veiller, à l'avenir, en cas de survenance d'une crise, à la mise en place d'un contrôle allégé et modulé dans l'exécution des dépenses publiques.

1.1.2. Non-fonctionnement des organes du Fonds Force COVID-19

En vertu des dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-884 du 07 avril 2020, il a été créé au sein du Ministère des Finances et du Budget, un Fonds de Riposte et de Solidarité contre les effets du COVID-19 dénommé « FORCE COVID-19 » dont la mission est de financer les dépenses liées à la lutte contre la pandémie et de soutenir les secteurs d'activités affectés par ladite pandémie. Il comprend deux organes, à savoir, un Conseil stratégique et un Comité technique.

Le Conseil stratégique définit les orientations du FORCE COVID-19 et est composé de plusieurs ministères multisectoriels. La Cour relève que le Conseil stratégique ne s'est jamais réuni. En lieu et place, c'est le Conseil des ministres qui définissait les orientations du FORCE COVID-19 et décidait de l'allocation des montants à affecter aux ministères sans qu'une évaluation préalable basée sur un plan de résilience sectoriel ne soit faite.

La même situation a prévalu pour le Comité technique qui est chargé de la mise en œuvre des orientations du Conseil stratégique. Ce Comité présidé par le MFB (ou son représentant) et composé des ministres membres du Conseil stratégique ou de leurs représentants, n'a pas fonctionné.

Par conséquent, toutes les dépenses du Fonds Force COVID-19 ont été ordonnancées par le MFB sur la base des décisions du Conseil des ministres et non du Conseil stratégique.

Interpellé sur les raisons du non-fonctionnement des organes du Fonds Force Covid-19 prévus conformément aux dispositions du décret n°2020-884 du 1^{er} avril 2020, le Ministère des Finances et du Budget a indiqué que « *dans le contexte de la COVID 19, l'application des dispositions du décret devait tenir compte de la nécessité d'une rationalisation des rencontres, avec l'option de privilégier les visioconférences et le télétravail. (...) En outre, la gestion de la pandémie de la Covid-19 a fait l'objet d'un suivi hebdomadaire en Conseils des Ministres, par le Président de la République, qui est aussi le Président du Conseil stratégique, en présence de tous les Ministres, sur toute la période considérée, au regard de la sensibilité de la question de la COVID-19 (...) Il en est également de même pour le Comité technique. La coordination de la mise en œuvre a été faite par le Ministre des Finances et du Budget, avec les membres du Comité, dans un contexte de rationalisation des réunions.* »

Au regard des explications fournies par le MFB, il y a lieu alors de s'interroger sur la nécessité de mettre en place un nouveau dispositif institutionnel étant entendu que les organes classiques existants avant la pandémie pouvaient assurer convenablement l'exécution et le suivi des opérations liées à la gestion de la pandémie.

Recommandation n°3

La Cour recommande au Ministre des Finances et du Budget de veiller, à l'avenir, au bon fonctionnement du dispositif de gestion et de suivi des opérations financières liées à la gestion des situations de crise.

1.2. Insuffisances dans le contrôle de l'exécution des opérations de dépenses

L'analyse du contrôle de l'exécution des opérations a fait ressortir un non-respect des dispositions de la circulaire n°025/MFB/DGB/DPB du 20 mai 2020, des défaillances dans le contrôle interne des dépenses par le MSAS et l'absence d'une évaluation d'impact du PRES par le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération.

1.2.1. Non-respect des dispositions de la circulaire n°025/MFB/DGB/DPB du 20 mai 2020 sur le contrôle interne de l'exécution des dépenses

La circulaire n°025/MFB/DGB/DPB du 20 mai 2020 prise par la MFB a prévu la mise en place d'un Comité interne, composé du gestionnaire du FONDS¹ et des services de la Direction générale du Budget (DGB), chargé de la vérification et de la validation/certification des pièces justificatives, avant tout paiement d'une dépense. Ledit comité n'a pas été institué.

En lieu et place, le gestionnaire du Fonds Force COVID-19 a indiqué qu'il sollicitait les services de la Direction du Contrôle budgétaire pour vérifier les pièces justificatives de dépenses qui lui étaient présentées. Cependant, il n'a pas apporté la preuve des diligences réalisées ni précisé le nombre et le volume financier des opérations effectivement contrôlés.

Interpellé sur la non mise en place du Comité interne chargé de la vérification et de la validation/certification des pièces justificatives, avant tout paiement, le MFB a indiqué que la circulaire n°025/MFB/DGB/DPB du 20 mai 2020 avait été rédigée dans l'optique que toutes les dépenses liées à la COVID 19 devaient converger vers le gestionnaire du Fonds FORCE COVID- 19, pour paiement. Cependant, d'autres options ont été finalement retenues, à savoir :

- « des transferts de ressources de compte de dépôt à compte de dépôt, à charge pour les structures bénéficiaires des ressources (...) de procéder eux- mêmes aux opérations de paiement et donc à la vérification des pièces justificatives requises ;
- le paiement de certaines dépenses à partir du Compte de dépôt du Fonds FORCE COVID 19 (...);
- l'exécution des opérations à partir des ressources déjà inscrites dans les budgets des ministères et institutions, à partir du circuit classique de la dépense qui intègre toutes les procédures de vérification, de validation et de certification des pièces justificatives par les Contrôleurs budgétaires ministériels, avant tout paiement par la DGCPT. A cet effet, il a été retenu de créer un module dédié dans le SYSBUDGEP pour assurer la traçabilité des dépenses COVID. »

Comme pour les organes du Fonds Force Covid-19 qui n'ont pas fonctionné en raison de l'efficacité des instances classiques de gestion des opérations liées à la Pandémie, il convient de s'interroger sur la pertinence de la circulaire n°025/MFB/DGB/DPB du 20 mai 2020 qui, du reste, n'a pas été modifiée en conséquence pour tenir compte des nouvelles options prises pour l'exécution des dépenses du PRES.

Par ailleurs, la Cour a relevé que les ministères n'ont pas produit à la DGB les rapports d'exécution conformément à la circulaire n°025/MFB/DGB/DPB du 20 mai 2020 qui leur faisait obligation de transmettre un rapport mensuel consolidé au plus tard le 31 janvier 2021.

¹ Le gestionnaire du Fonds Force COVID-19 a été désigné par arrêté n°009156/MFB/DGCPT/DRC du 20 avril 2020

Selon le MFB, un suivi des opérations financières effectuées à partir des ressources du Fonds FORCE COVID-19 était effectuée par le Gérant du Compte de dépôt et la traçabilité des opérations assurée à travers la production du relevé des opérations sur le compte de dépôt fourni régulièrement par la DGCPT.

Il s'y ajoute, qu'avec la création d'un module dans le SYSBUDGEP pour le suivi des dépenses de la COVID 19, une situation de l'exécution budgétaire des dépenses était disponible, à chaque fois que de besoin.

Recommandation n°4 :

La Cour demande au Ministère des Finances et du Budget de veiller, à l'avenir, au respect des dispositions des textes relatifs à l'encadrement de l'exécution des dépenses et, en cas de besoin, d'adapter le dispositif normatif de suivi des opérations.

1.2.2. Absence d'un dispositif de contrôle spécifique des opérations financières au sein du MSAS

La Cour relève l'absence d'un dispositif de contrôle interne spécifique mis en place dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Cette situation est à l'origine de plusieurs insuffisances dont le défaut de justification des fonds gérés au niveau déconcentré et la non-production de pièces justificatives des avances de fonds reçues par des directions centrales et les régions médicales.

De plus, aucune mission de contrôle interne n'a été effectuée en 2020 et en 2021 afin de s'assurer de la régularité des opérations budgétaires et financières effectuées par les structures du MSAS ayant bénéficié de ressources COVID-19 de la DAGE.

Interpellé sur cette absence d'un dispositif de contrôle interne spécifique dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, le Ministère de la Santé et de l'Action sociale n'a apporté aucune réponse.

Recommandation n°5 :

La Cour recommande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale de veiller, à l'avenir, et en cas de crise sanitaire, à la mise en place et au renforcement du dispositif de contrôle interne afin d'assurer une gestion transparente des ressources dédiées.

1.2.3. Absence d'évaluation ex post de la mise en œuvre du PRES

En plus du Ministère des Finances et du Budget, le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération a été un acteur central dans le dispositif de préparation et de pilotage stratégique de la lutte contre la pandémie.

Ainsi, tout au début de la pandémie, le Ministère a créé, par arrêté n°008679/MEPC du 10 avril 2020 du MEPC, un Comité de croissance et de veille économique (CCVE). Selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté, le CCVE est chargé de « *suivre l'évolution de la situation économique et d'identifier les mesures de renforcement de la croissance. En cas de choc, il analyse les impacts et propose les mesures d'accompagnement des secteurs affectés.* »

En outre, la Direction générale de la Planification et des Politiques économiques (DGPPE) a commandité une étude sur l'impact de la pandémie sur la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD) au Sénégal afin d'évaluer ex ante les effets et impacts potentiels de la COVID-19, et, de proposer des mesures de politiques économiques et sociales

pour atténuer les chocs et renforcer la résilience de l'économie nationale et des populations. Cette étude a servi à l'élaboration du PRES.

Toutefois, malgré ces actions liées à la préparation de la riposte, le MEPC n'a pas procédé à l'évaluation ex post de l'impact du PRES afin de déterminer ses retombées économiques et sociales. La non-production des rapports par les administrations pour évaluer les forces et faiblesses des activités qu'elles ont déroulées durant la pandémie de la COVID-19 n'a pas été de nature à favoriser une évaluation d'impact des initiatives gouvernementales et de tirer les leçons pour l'avenir.

En réponse à l'observation formulée par la Cour, le Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération s'est engagé à « *inscrire dans son prochain programme de travail annuel 2022-2023* » l'évaluation du PRES qui sera effectuée en collaboration avec les ministères et parties prenantes impliqués.

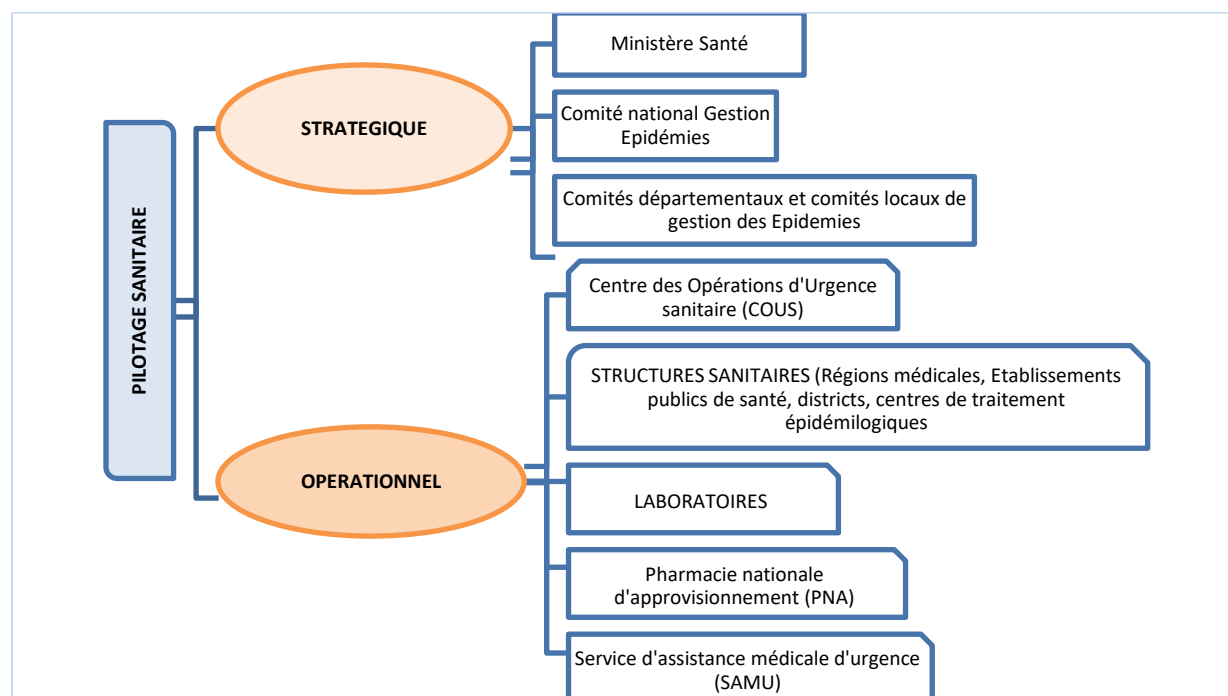
Recommandation n°6 :

La Cour recommande au Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération de procéder, dans les meilleurs délais, à une évaluation du Programme de Résilience économique et sociale.

II. PILOTAGE SANITAIRE DE LA LUTTE CONTRE LA PANDEMIE

Différents acteurs interviennent dans la gestion de la pandémie en fonction des rôles et responsabilités qui leur sont dévolus. Le schéma n°2 suivant présente de façon schématique l'organisation du pilotage stratégique et opérationnel au plan sanitaire.

Schéma n°2 : Organisation du pilotage stratégique et opérationnel sanitaire



Source : Cour des comptes

L'examen du dispositif de pilotage porte sur les volets stratégique et opérationnel. **Pilotage stratégique sanitaire**

Le dispositif de pilotage stratégique sanitaire est caractérisé par une multiplicité des acteurs, source de surcoûts et de conflits d'attribution, des incohérences du cadre juridique limitant les moyens d'action du CNGE, une mise à jour régulière et une exécution partielle des plans de contingence.

2.1.1. Multiplicité des acteurs, source de surcoûts et de conflits d'attribution

La coordination stratégique de la préparation et de la riposte est assurée par le Comité national de Gestion des Epidémies (CNGE) créé par la note de service n°05304 en date du 09 mai 2016 du Ministre de la Santé et de l'Action sociale (MSAS). La coordination opérationnelle est assurée par le Centre des Opérations d'Urgences sanitaires (COUS) à travers le Groupe opérationnel (GO). D'autres entités du Ministère assurent également des fonctions de coordination opérationnelle dans leurs domaines d'intervention.

La Cour a noté des conflits d'attribution entre les structures ou acteurs du Ministère. C'est le cas pour les commissions techniques du CNGE qui effectue le même travail que le groupe opérationnel dirigé par le COUS. Ainsi, la Direction de la Lutte contre la Maladie (DLM) dirige la commission « prise en charge » et assure, à ce titre, l'élaboration des protocoles de prises en charge validés par le CNGE. En même temps, le Groupe opérationnel élabore des Protocoles opérationnels normalisés (PON) qui intègrent les protocoles de prises en charge.

Par ailleurs, il est à signaler l'omniprésence du COUS qui, au début de la lutte contre la pandémie, s'est attribué le rôle de mettre à la disposition des acteurs des moyens nécessaires à la lutte ou de centraliser les données provenant des laboratoires et de l'étranger alors que ces tâches sont dévolues à la Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques (DPRS).

Ce conflit de compétence existe également entre la Direction des Laboratoires (DL) et la Direction de la Pharmacie et des Médicaments (DPM) qui délivrent, chacune, des autorisations d'importations de réactifs.

De plus, la multiplicité des acteurs a entraîné un paiement important de primes de motivation. C'est ainsi que, par exemple, certains membres du CNGE qui siègent dans d'autres structures de coordination et qui, parfois, sont membres de CTE perçoivent plusieurs fois la prime de motivation (voir chapitre III).

Recommandation n°7 :

La Cour recommande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale de réadapter le cadre organisationnel de la gestion des situations de crise sanitaire, pour éviter à l'avenir, les conflits d'attributions.

2.1.2. Portée limitée de l'acte de création du CNGE

Le CNGE, malgré son importance et sa mission multisectorielle, a été créé par une note de service du MSAS, par essence à portée interne, qui ne peut engager les autres parties prenantes extérieures audit ministère. Le caractère holistique de la gestion de la pandémie commande la prise d'un support normatif d'une portée juridique supérieure à la note de service, un décret, ou à tout le moins un arrêté interministériel.

Il s'y ajoute le fait que les CRGE, les comités de départementaux ou locaux de gestion des épidémies (CDGE et CLGE) qui sont les pendants du CNGE au niveau déconcentré (Région,

Département et Arrondissement) sont créés respectivement par arrêtés du Gouverneur (CRGE), du Préfet (CDGE) et du Sous-Préfet (CLDE).

En créant le CNGE par une note de service, il se pose ainsi un problème de cohérence et de parallélisme des formes.

Par ailleurs, dans la note de service susmentionnée, la présidence du CNGE est assurée par la Directrice générale de la Santé (DGS) qui est le bras technique du Ministre et a vocation à mettre en œuvre les orientations et recommandations dudit comité. Les membres du CNGE qui prennent les décisions dans un contexte d'épidémie sont composés essentiellement par les services du MSAS. Les seules parties prenantes externes au Ministère n'interviennent qu'à titre consultatif.

Or, pour la gestion efficace d'une épidémie, il est plus pertinent d'adopter une approche multisectorielle faisant intervenir d'autres parties prenantes dont le rôle et la contribution sont déterminants pour la mise en œuvre des recommandations. Aussi, la non-présence du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique et du Ministère des Forces Armées, comme membres à part entière du CNGE, est-il difficilement compréhensible au regard de leur importance dans la mise en œuvre de la stratégie de riposte et du contrôle des mesures barrières.

Entre autres insuffisances, il est relevé le non fonctionnement du Comité scientifique, mis en place par note de service n°003794/MSASSG/SP du 26 mars 2020 et chargé notamment d'éclairer le CNGE dans le cadre de la gestion de la pandémie. Ce comité ne s'est jamais réuni alors qu'il devrait jouer un rôle déterminant dans la mise à disposition de l'information scientifique.

Recommandation n°8 :

La Cour invite le Ministre de la Santé et de l'Action sociale de :

- élargir le Comité national de Gestion des Epidémies à d'autres ministères stratégiques ;***
- prendre les dispositions pour consacrer, par décret, la création du Comité national de Gestion des Epidémies (CNGE) ;***
- veiller au fonctionnement régulier du Comité scientifique dans le cadre de la gestion des épidémies.***

2.1.3. Mise à jour et exécution partielle des plans de contingence à la faiblesse des financements

Le MSAS a élaboré un plan de contingence multisectoriel de lutte contre la COVID le 19 mars 2020 pour la période allant de mars à août 2020. Ce plan qui fixe les lignes directrices d'une stratégie nationale coordonnée pour limiter l'impact de la crise sanitaire, est élaboré sur la base de recommandations de l'OMS, suivant les scénarii décrits ci-dessous :

- scénario 1 : absence de cas, risque probable ;***
- scénario 2 : le pays a un ou plusieurs cas importés ou locaux (cas sporadiques) ;***
- scénario 3 : le pays a un cluster de cas localisé dans le temps et géographiquement et/ou lié à une source d'exposition commune (clusters) ;***
- scénario 4 : le pays est confronté à plusieurs foyers épidémiques liés à une transmission locale (transmission communautaire) ;***

- 4a - début de transmission communautaire, les capacités de réponse sanitaires ne sont pas encore dépassées ;
- 4b - transmission communautaire importante avec des capacités de réponse sanitaires dépassées.

Les actions de contingence de la pandémie sont exécutées suivant le protocole par phase à travers huit (08) domaines : coordination et collaboration, surveillance épidémiologique, laboratoire, points d'entrée, prise en charge des cas, prévention et contrôle des infections, communication de Risque et Engagement Communautaire, logistique.

Les plans de contingence du MSAS sont régulièrement mis à jour pour adapter les stratégies prédéfinies en fonction de l'évolution de l'épidémie, réajuster les besoins urgents et poursuivre la mobilisation des ressources nécessaires et adéquates pour le suivi des activités de riposte.

C'est ainsi qu'après le premier plan élaboré par le MSAS en mars 2020, un second a été finalisé en septembre 2020 et porte sur la période septembre 2020 à février 2021.

Au niveau régional, des plans de contingence sont élaborés de manière holistique avec l'ensemble des parties prenantes impliquées dans la lutte sur la base des orientations définies par le MSAS. Cependant, une absence d'harmonisation dans l'élaboration de ces plans de contingence est notée malgré l'existence d'une maquette produite par la DPRS. Ainsi, des plans régionaux comme celui de Diourbel n'ont pas tenu compte des quatre scénarios ci-dessus indiqués contrairement à d'autres régions comme Dakar.

Cette situation a rendu difficile l'évaluation financière des plans de contingence et la comparaison entre régions et entre prévisions et réalisations. Le tableau suivant donne une indication du niveau de financement des régions ayant déterminé leurs besoins sur la base du scénario 4-a.

Tableau n°1 : Financements des plans de contingence

Régions	Prévisions (Scénario 4A)	Transferts aux RM et autres structures du MSAS en 2020 et 2021	Transferts aux Centres Hospitaliers régionaux en 2020 et 2021	Total Transferts	Taux de financement (%)
THIES	1 363 620 839	98 042 250	270 120 000	368 162 250	27,00%
LOUGA	926 090 150	82 132 250	120 000 000	202 132 250	21,83%
KAFFRINE	39 100 000	56 976 550	45 000 000	101 976 550	260,81%
TAMBA	230 503 027	86 477 300	125 000 000	211 477 300	91,75%
KAOLACK	1 611 255 000	57 244 599	90 000 000	147 244 599	9,14%
SEDHIOU	Pas de prévision scénario 4A	50 659 700	35 000 000	85 659 700	-
DAKAR	1 444 799 920	303 683 403	2 972 032 000	3 275 715 403	226,72%
MATAM	Pas de prévision scénario 4A	67 073 598	182 800 000	249 873 598	-
KEDOUGOU	Pas de prévision scénario 4A	50 184 300	-	50 184 300	-
ZIGUINCHOR	Pas de prévision scénario 4A	63 592 100	150 000 000	213 592 100	-
KOLDA	Pas de prévision scénario 4A	50 678 100	70 000 000	120 678 100	-
FATICK	Pas de prévision scénario 4A	82 040 150	100 000 000	182 040 150	-
DIOURBEL	Pas de prévision scénario 4A	97 103 600	263 905 000	361 008 600	-
SAINT-LOUIS	Pas de prévision scénario 4A	85 640 300	275 000 000	360 640 300	-
TOTAL		1 231 528 200	4 698 857 000	5 930 385 200	

Source : Données produites par les régions médicales

Le montant global des ressources allouées en 2020 et 2021 aux régions médicales, hôpitaux, et directions et services du MSAS, est de 5,93 milliards de FCFA dont 3 275 715 403 FCFA pour la région de Dakar, soit 55,24%. Suivent les régions de Thiès et de Diourbel avec, respectivement, 368 162 250 FCFA et 361 008 600 FCFA. Celle de Kaolack a le taux de financement le plus faible avec 9,14%.

En plus, la plupart des plans de contingence n'ont pas fait l'objet de validation par les CRGE. L'urgence et le délai court qui leur a été accordé par le MSAS pour l'envoi de leur plan régional sont les raisons évoquées pour ne pas se conformer à la formalité de validation au sein du CRGE.

Recommandation n°9:

La Cour invite le Ministre de la Santé et de l'Action sociale à veiller, à l'avenir, à l'harmonisation, à la mise à jour des plans de contingence au niveau régional et à leur financement.

2.2. Pilotage opérationnel

L'analyse du pilotage opérationnel porte sur l'intervention des laboratoires dans le processus de dépistage et de détection des cas, la régulation et la prise en charge des malades, le rôle de la pharmacie nationale dans l'approvisionnement en médicaments et l'appréciation de la qualité de l'information sanitaire.

2.2.1. Efficacité de l'intervention des laboratoires dans le processus de dépistage ou détection des cas

Il s'est agi de vérifier si les laboratoires impliqués dans la lutte la pandémie ont joué pleinement leurs rôles et que leur intervention a été efficace. Cependant, il est constaté une non-responsabilisation de la Direction du laboratoire dans le pilotage des interventions des laboratoires, une mise en œuvre tardive et des limites de la procédure d'agrément des tests par les laboratoires et des conflits de compétences dans l'octroi des autorisations d'importation de réactifs.

2.2.1.1. Non-responsabilisation de la Direction du laboratoire dans le pilotage des interventions des laboratoires

La Direction du laboratoire (DL) a pour mission la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la politique et des programmes dans le domaine du laboratoire. Mais, dans le cadre de la lutte contre la COVID, elle n'a pas exercé ses attributions en matière de pilotage et de coordination des interventions des laboratoires. Cette responsabilité est confiée à l'Institut Pasteur de Dakar (IPD) par l'Autorité sanitaire compte tenu de son expérience dans la lutte contre les épidémies, Ebola notamment. Ainsi, en tant qu'unité de coordination des interventions des laboratoires, la DL s'est confinée à présider la commission biomédicale créée par note de service n°004542/MSAS/DGSP/DL du 10 avril 2020.

La non-responsabilisation de la DL en faveur de l'IPD pour son expérience dans la gestion de l'Ebola a pour principale conséquence l'absence de coordination des interventions des laboratoires.

Par ailleurs, la DL n'a reçu aucun appui dans le cadre de la riposte ce qui a ainsi limité son action. En effet, du fait de manque de moyens, la commission biomédicale était dans l'impossibilité d'instruire rigoureusement les demandes d'agrément.

Recommandation n°10:

La Cour recommande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale de veiller à un meilleur pilotage des interventions des laboratoires.

2.2.1.2.Mise en œuvre tardive et limites de la procédure d'agrément des tests par les laboratoires

Neuf (9) laboratoires ont été agréés au niveau central pour réaliser les tests COVID à travers la note de service n°001456 en date du 05 février 2021. Cet agrément est intervenu tardivement, soit presque un an après la survenance de la pandémie au Sénégal et dix (10) mois après la mise en place, en avril 2020, de la commission biomédicale chargée d'instruire les demandes. Ce retard a rendu l'agrément sans objet puisque les laboratoires avaient déjà commencé à réaliser les tests.

Par ailleurs, la procédure d'agrément suivie comporte des limites liées à la soumission à la commission biomédicale d'un rapport élaboré par les soins du laboratoire demandeur de l'agrément sur la base duquel la commission donne un avis et une note est présentée au Ministre qui signe l'agrément. L'élaboration dudit rapport par le laboratoire demandeur, qui devait être le travail technique de la Commission, ne saurait être objective.

La Cour observe également que les laboratoires des autres régions ne sont pas soumis à l'agrément ; ce qui pose un problème d'équité, de transparence et de crédibilité des tests au regard de la sensibilité de ces derniers.

Recommandation n°11 :

La Cour recommande au Ministère de la Santé et de l'Action sociale de prendre les mesures nécessaires pour délivrer dans les délais appropriés les agréments aux laboratoires d'analyse biomédicale en cas de crise.

2.2.1.3.Immixture de la Direction des Laboratoires dans l'octroi des autorisations d'importation de réactifs

La Cour relève un conflit de compétences dans la délivrance des autorisations d'importation de réactifs entre la Direction des laboratoires (DL) et la Direction de la Pharmacie et du Médicament (DPM).

En effet, toutes ces deux entités du MSAS délivrent des autorisations d'importation de réactifs destinés aux laboratoires d'analyse alors que le décret n°2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du MSAS, en son article 52 alinéa 3, confère cette mission uniquement à la DPM.

Cette situation entraîne un double emploi et ne contribue pas à la rationalisation des interventions dans l'octroi des autorisations d'importation de réactifs.

Recommandation n° 12 :

La Cour recommande au Ministère de la Santé et de l'Action sociale d'inviter le Directeur des Laboratoires à mettre un terme à la délivrance des autorisations d'importation des réactifs.

2.2.1.4. Moyens dédiés à la réalisation des tests

Le montant octroyé aux laboratoires intervenant dans la détection des malades atteints de COVID s'élève à 641 556 149 FCFA en 2020. Ce montant a bénéficié à deux laboratoires privés, à savoir, l'Institut Pasteur de Dakar (IPD) à hauteur de 441 556 149 FCFA dont 401 056 149 FCFA destinés à la lutte contre la COVID et l'IRESEF pour 200 000 000 FCFA. (Cf. Annexe n°3 : Ressources transférées à l'IPD et à l'IRESEF)

En revanche, le Laboratoire national de Santé publique (LNSP) n'a pas reçu de subvention lui permettant de jouer son rôle dans la détection en tant que laboratoire d'Etat. Mais, le LNSP a encaissé des recettes d'un montant de 518 370 996 FCFA représentant les coûts de facturation des 17 345 tests voyageurs réalisés en 2020 et 2021. Les montants recalculés par la Cour, indiquent un montant de 530 240 000 FCFA, soit un écart de -11 869 004 FCFA.

Le tableau suivant retrace le nombre de tests COVID-19 réalisés ainsi que les recettes encaissées par le LNSP et les écarts décelés.

Tableau n°2 : Nombre de tests réalisés et recettes encaissées par le LNSP

Années	2020	2021	TOTAL GENERAL
Nombre tests COVID effectués	1926	15 419	17 345
Recettes encaissées sur les tests (FCFA)	74 795 000	433 575 996	518 370 996
Recettes recalculées (FCFA) par la Cour *	77 040 000	453 200 000	530 240 000
Ecart (FCFA)	-2 245 000	-9 624 004	-11 869 004

Source : LNSP et calculs Cour

* au prix unitaire de 40 000 FCFA en 2020 et jusqu'en mai 2021 ; au prix de 25 000 FCFA à partir de mai 2021

Madame Rokheya DIAGNE, Responsable du Laboratoire national de Santé publique (LNSP) justifie cet écart, par le fait que durant l'année 2020, des gratuités ont été accordées « à des cas contact, aux personnels médicaux qui voyageaient et des reprises de tests pour des patients ayant raté leur vol ou ayant rencontré un quelconque aléa. »

Pour l'année 2021, le LNSP avait, ajoute-t-elle, connu « des pannes d'équipement alors que les prélèvements des patients avaient déjà été réalisés et manipulés. Devant ces urgences, les prélèvements ont été envoyés à l'IRESEF pour y être manipulés. Ces sous-traitances nous ont coûté la somme de : 7 595 000 F CFA. (...) A cela s'ajoute les tests gratuits octroyés aux membres du personnel médical, aux personnels du laboratoire qui ont été contaminés ou qui voyageaient... »

La Directrice n'a pas produit le texte réglementaire l'habilitant à accorder des gratuités. Par la pratique de gratuité des « tests voyageurs », Madame Diagne a procuré des avantages pécuniaires injustifiés à autrui, occasionnant un préjudice au Trésor public évalué à 4 274 004 FCFA.

Par ailleurs, elle n'a pas produit les pièces justificatives relatives à la commande auprès de l'IRESEF pour le traitement des prélèvements d'un montant de 7 595 000 FCFA.

Ces faits sont susceptibles d'être qualifiés de fautes de gestion au sens des dispositions de l'article 57° de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des comptes.

Recommandation n°13 :

La Cour demande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale de veiller à une gestion des ressources financières du Laboratoire national de Service public conforme à la réglementation.

2.2.1.5. Absence de protocoles spécifiques à la riposte entre le MSAS et les laboratoires privés

Les subventions octroyées par le MSAS à l'IPD et l'IRESSEF dans le cadre de la lutte contre la pandémie ont été faites sans aucune base définissant les rôles et responsabilités ainsi que les obligations de chacune des parties.

Ces entités étant privées, même si une part du capital de l'IPD est détenue par l'Etat, toute action relevant du domaine public les faisant intervenir au nom et pour le compte de l'Etat moyennant le versement d'une subvention doit s'inscrire dans un cadre juridique précis. Les seules conventions cadres de partenariat qui existent sont d'ordre général et sont signées entre le MSAS et l'IRESSEF, et entre le MSAS et l'IPD. Ces conventions doivent être complétées par des protocoles spécifiques permettant de définir le cadre d'intervention de chaque partie prenante.

L'absence de protocoles spécifiques, liée à l'existence de convention d'ordre général, a pour conséquence la non-maîtrise des rôles et responsabilités ainsi que les obligations de chaque partie dans le cadre de la riposte.

Recommandation n°14 :

La Cour invite le Ministre de la Santé et de l'Action sociale à encadrer les interventions des laboratoires privés à travers un accord qui définit les rôles et responsabilités ainsi que les obligations de chaque partie.

2.2.2. Déficiences dans la régulation et la prise en charge des malades

Le dispositif de régulation et de prise en charge des malades est principalement marqué par une couverture partielle par le SAMU, la faiblesse des capacités d'accueil des malades, l'insuffisance des dispositifs médicaux essentiels, l'imprécision des statuts des CTE et le coût onéreux de l'installation des CTE extrahospitaliers.

2.2.2.1. Couverture partielle du dispositif de régulation

Le Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU) est un établissement public de santé créé en 2005 par le décret n°2005-1270 en application à la loi n°2005-22 du 25 août 2005 dont la mission principale est d'assurer aux malades les soins d'urgence appropriés par le biais d'une régulation médicale spécialisée et de coordonner les soins en cas de catastrophe.

Le Plan de contingence attribue au SAMU le rôle d'organiser et de mettre en œuvre l'urgence préhospitalière, le transport médicalisé et la régulation.

Le SAMU compte 4 antennes régionales :

- une antenne à Dakar ;
- une à Saint Louis qui polarise en même temps les régions de Saint Louis, de Louga et de Matam ;
- une antenne à Kaolack qui couvre les régions de Kaolack, Kaffrine et Fatick ;
- une nouvelle antenne à Touba qui couvre toute la région de Diourbel.

Ainsi, sur quatorze (14) régions, le SAMU n'est présent que dans 8 régions, soit un taux de couverture de 57%. Ainsi, l'absence de SAMU dans les autres régions du Sénégal ne facilite ni l'urgence préhospitalière encore moins le transport médicalisé des cas graves.

Par ailleurs, le transport médicalisé a souffert d'un manque de moyens logistiques capables d'apporter une réponse rapide aux nombreuses sollicitations surtout lors des vagues. En effet, les informations sur la disponibilité d'ambulances médicalisées fournies par les régions médicales à la Cour, comparées au nombre de cas de graves, montre un déficit en ambulances médicalisées.

Le tableau suivant en donne une illustration.

Tableau n°3 : Nombre d'ambulances médicalisées par région au 31/12/2002

Régions	Ambulances médicalisées	Cas graves	Observations
Kédougou	00	27	
Tambacounda	00	89	8 en panne
Kaffrine	00	78	
Dakar (Région médicale)	00	3384	Données hors hôpitaux
Thiès		628	
Diourbel	04	399	Les 04 ambulances médicalisée appartiennent au SAMU régional
Kaolack	03	163	
Fatick	04	60	
Louga		75	
Saint-Louis	09	168	
Matam	00	206	
Sédhiou	00	11	
Kolda	03	144	
Ziguinchor	00	1279	

Source : SAMU et données produites par les régions médicales

Les régions de Kédougou, Tambacounda, Kaffrine, Sédhiou, Matam et Ziguinchor ne dispose pas d'ambulances médicalisées.

2.2.2.2. Faiblesse des capacités d'accueil dans les régions et certaines structures sanitaires de Dakar

La régulation est le premier élément de prise en charge du patient. Elle consiste, dans sa finalité, à orienter si nécessaire le patient vers une unité d'hospitalisation appropriée. Avec la COVID-19, la régulation a souffert d'un manque de places dans les structures d'accueil.

Les informations fournies à la Cour par les régions médicales montrent l'inexistence de lits de réanimation dans certaines régions, comme l'illustre le tableau suivant indiquant la situation des lits de réanimation dans les régions.

Tableau n°4 : Situation des disponibilités de lits de réanimation par région au 31/12/2020

Région	Lits de réanimation	Cas graves	Décès	Observations
Kédougou	00	27	24	
Tambacounda	07	89	40	
Kaffrine	01	78	22	
Dakar (Région médicale)	00	3384	389	Données hors hôpitaux. La RM a abrité 7 CTE dans 5 DS
Thiès		628	478	
Diourbel	05	399	230	
Kaolack	06	163	196	
Fatick	05	60	121	

Louga		75	108	
Saint-Louis	18	168	74	
Matam	06	206	128	92 lits d'hospitalisation dont 12 lits CTE et 74 sans CTE 0 lit de réanimation à l'hôpital de Matam
Sédhiou	00	11	15	
Kolda	00	144	110	
Ziguinchor	08	1279	101	

Source : Données produites par les régions médicales

Cette faiblesse des capacités d'accueil est plus prégnante dans certaines régions où il n'existe pas de lit de réanimation pour les malades en situation de détresse. C'est le cas des régions de Kédougou, de Sédhiou et de Kolda obligées de transférer certaines urgences vers d'autres régions, et dans les structures sanitaires relevant de la Région médicale de Dakar.

Recommandation n°15 :

La Cour recommande au Ministre de la Santé et de l'Action Sociale de renforcer les régions et les structures sanitaires de la région de Dakar en lits de réanimation.

2.2.2.3. Insuffisance des dispositifs médicaux essentiels

Pour lutter efficacement contre la COVID 19, l'OMS recommande aux pays de disposer d'une liste de dispositifs médicaux de base et prioritaires surtout en ce qui concerne la prise en charge des cas graves. Ces dispositifs médicaux, notamment les respirateurs, l'oxygène et les scanners, permettent de limiter la mortalité des patients atteints de formes graves de COVID.

Il ressort des données sur ces dispositifs médicaux transmises à la Cour par les régions médicales et qui prennent en compte les structures hospitalières sauf pour la région de Dakar où les informations recueillies concernent uniquement la Région médicale, une insuffisance des respirateurs, de l'oxygène et l'inexistence de scanner dans plusieurs régions du Sénégal.

Le tableau suivant présente la situation par région.

Tableau n°5 : Disponibilité des respirateurs, de l'oxygène et de scanner par région à la date du 31/12/2020

REGION	RESPIRATEUR	OXYGENE	SCANNER	OBSERVATIONS
Kédougou	02 moniteurs	04 extracteurs	00	
Tambacounda	12	01	01	
Kaffrine	01	41	00	
Dakar (Région médicale)	2 respirateurs et 2 moniteurs de surveillance	85 bouteilles de 9m3 et 37 extracteurs	nd	Données hors hôpitaux. La RM a abrité 7 CTE dans 5 DS
Diourbel	08	28	03	
Kaolack	5	1 centrale d'oxygène, 8 extracteurs d'oxygène	1	
Fatick	06	06	00	
Saint-Louis	42	48	01	
Matam	3	03	1	
Sédhiou	00	09 extracteurs	00	
Kolda	13	58 (2 centrales d'oxygène 17 Extracteurs d'oxygène 39 bouteilles)	00	
Ziguinchor	10	02 concentrateurs, 02 extracteurs,	00	

Source : Données produites par les régions médicales

Le tableau fait ressortir que les régions de Kédougou, Kaffrine, Fatick, Sédhiou, Kolda et Ziguinchor² ne disposent pas de scanner. Pour les respirateurs et l'oxygène, leur nombre demeure insuffisant.

Même si ces matériels ne sont nécessaires que pour une faible proportion des patients atteints de COVID notamment les cas graves, leur absence sur un territoire soit-il une région ne peut être justifiée.

Recommandation n°16:

La Cour recommande au Ministre de la Santé et de l'Action Sociale de renforcer les régions en équipements médicaux essentiels.

2.2.3. Performance du dispositif de distribution des médicaments par la PNA

Comme dans toute gestion d'une épidémie, l'efficacité des mesures liées à la prise en charge des malades dépend en grande partie des stratégies mises en place pour assurer la disponibilité des médicaments.

La PNA constitue un maillon central de la chaîne d'approvisionnement, de stockage et de distribution des médicaments et produits essentiels au bénéfice des structures sanitaires. Son rôle est de mettre à la disposition des pharmacies régionales d'Approvisionnement (PRA) les produits d'urgence et de participer à la gestion des stocks d'urgence.

L'exploitation des rapports et données produits par la PNA fait ressortir l'existence d'un réseau de distribution et un dispositif de gestion permettant de répondre dans les délais aux besoins des structures sanitaires et une répartition égalitaire sans tenir compte des spécificités des structures sanitaires.

2.2.3.1. Efficacité du réseau de distribution et du dispositif de gestion des médicaments

La PNA dispose d'un réseau de distribution sur l'ensemble du territoire à travers onze (11) pharmacies régionales d'Approvisionnement (PRA). L'existence de ce réseau de distribution et la mise en place d'un dispositif spécifique ont permis à la PNA la mise à disposition, dans les délais, des médicaments et consommables, comme le montre le tableau suivant.

Tableau n°6 : Délai de livraison des commandes par la PNA en mars 2020

REGIONS	STRUCTURES BENEFICIAIRES	DATE DE COMMANDE	DATE DE LIVRAISON	DELAI DE LIVRAISON (JOUR)
Dakar	HOPITAL DIAMNIADIO	16 / 03 / 2020	17 / 03 / 2020	1
	HOPITAL DANTEC	20 / 03 / 2020	21 / 03 / 2020	1
	HOPITAL PRINCIPAL	20 / 03 / 2020	21 / 03 / 2020	1
	HOPITAL PIKINE	23 / 03 / 2020	22 / 03 / 2020	-1
	HOPITAL FANN	27 / 03 / 2020	21 / 03 / 2020	-6
	YOUSSOU MBARGANE	20 / 03 / 2020	22 / 03 / 2020	2
	IHS	20 / 03 / 2020	22 / 03 / 2020	2
	ROI BAUDOIN	20 / 03 / 2020	22 / 03 / 2020	2
	HOPITAL THIAROYE	20 / 03 / 2020	22 / 03 / 2020	2
	ALBERT ROYER	20 / 03 / 2020	22 / 03 / 2020	2

² Au moment d'élaborer ce rapport, il a été annoncé la mise à disposition de scanner pour les régions de Kolda et Ziguinchor

	HOPITAL IDRISSE POUYE	20 / 03 / 2020	21 / 03 / 2020	1
	HOPITAL DALAL JAMM	20 / 03 / 2020	22 / 03 / 2020	2
	ABASS NDAO	20 / 03 / 2020	21 / 03 / 2020	1
	HMO	20 / 03 / 2020	22 / 03 / 2020	2
Ziguinchor	CHR ZIGUINCHOR	20 / 03 / 2020	28 / 03 / 2020	8
	HOPITAL DE LA PAIX	20 / 03 / 2020	28 / 03 / 2020	8
Kolda	CHR KOLDA	20 / 03 / 2020	26 / 03 / 2020	6
Sédhiou	CHR SEDHIOU	20 / 03 / 2020	26 / 03 / 2020	6
Fatick	CHR FATICK	23 / 03 / 2020	24 / 03 / 2020	1
Tambacounda	CHR TAMBA	30 / 03 / 2020	27 / 03 / 2020	-3
Louga	EPS LINGUERE	30 / 03 / 2020	28 / 03 / 2020	-2
	CHR LOUGA	30 / 03 / 2020	30 / 03 / 2020	0
Diourbel	CTE TOUBA	16 / 03 / 2020	18 / 03 / 2020	2
	MATLABOUL FAWZAINI	20 / 03 / 2020	24 / 03 / 2020	4
	EPS NDAMATOU	20 / 03 / 2020	23 / 03 / 2020	3
	CHR H. LUBKE	20 / 03 / 2020	23 / 03 / 2020	3
Thiès	CTE GUEREO	04 / 06 / 2020	29 / 05 / 2020	-6*
	CTE CHR THIES	30 / 03 / 2020	01 / 04 / 2020	2
	CTE BASE MILITAIRE	04 / 06 / 2020	19 / 05 / 2020	-16
	SAINT JEAN DE DIEU	30 / 03 / 2020	28 / 04 / 2020	29
	ESP TIVAOUANE	30 / 03 / 2020	01 / 04 / 2020	2
	EPS MBOUR	30 / 03 / 2020	01 / 04 / 2020	2
Kaolack	CHR KAOLACK	23 / 03 / 2020	24 / 03 / 2020	1
Kaffrine	CHR KAFFRINE	23 / 03 / 2020	24 / 03 / 2020	1
Saint Louis	CHR SAINT LOUIS	30 / 03 / 2020	23 / 03 / 2020	-7
	EPS RICHARD TOLL	30 / 03 / 2020	26 / 03 / 2020	-4
	EPS NDIOUM	30 / 03 / 2020	25 / 03 / 2020	-5

• Délais négatifs : bon de commande postérieur à la livraison

Source : Pharmacie nationale d'Approvisionnement

2.2.3.2. Répartition uniforme des médicaments ne tenant pas compte des spécificités des structures bénéficiaires

Des médicaments et consommables sont distribués aux structures intervenant dans la prise en charge de la COVID-19 notamment les régions médicales, les hôpitaux, les CTE hospitaliers et les CTE extrahospitaliers dans les régions.

La Cour constate que la répartition des médicaments et consommables ne s'est pas faite en fonction des besoins réels des structures sanitaires. Les différents bons de commandes émis par la DAGE indiquent une répartition quasi uniforme de ces médicaments et consommables surtout au niveau des hôpitaux. Généralement, les hôpitaux qui abritent les CTE ont reçu des médicaments et consommables pour des montants compris entre 17 000 000 et 18 000 000 FCFA.

Ce qui est invraisemblable car la manifestation de la pandémie a différé d'une région à une autre et le nombre de personnes pris en charge n'est pas le même d'un hôpital à un autre.

Le tableau suivant présente les montants des bons de commandes pour quelques structures bénéficiaires.

Tableau n°7 : Montants des bons de commande de médicaments par structure bénéficiaire

STRUCTURES BENEFICIAIRES	MONTANTS BONS DE COMMANDES	REFERENCES BONS DE COMMANDES
--------------------------	----------------------------	------------------------------

HOPITAL PINCIPAL DAKAR	17 606 175	N°01405 du 20 03 2020
HOGIP	17 606 175	N°01407 du 20 03 2020
EPS LINGUERE	17 458 575	N°01642 du 30 03 2020
CHR LOUGA	17 458 575	N°01644 du 30 03 2020
CHR ST LOUIS	17 445 475	N°1648 du 30 03 2020
EPS RD TOLL	17 445 475	N°1646 du 30 03 2020
EPS NDIOUM	17 445 475	N°1641 du 30 03 2020
CTE CHR THIES	17 060 070	N°1640 du 30 03 2020
HOPITAL SAINT JEAN DE DIEU	17 060 070	N°1643 du 30 03 2020
EPS MBOUR	17 060 070	N°1649 du 30 03 2020
HOPITAL PIKINE	18 139 575	N°01413 du 23 03 2020
YOUSOU MBARGANE	18 139 575	N°01421 du 20 03 2020
HOPITAL THIAROYE	18 139 575	N°01415 du 20 03 2020
ALBERT ROYER	18 139 575	N°01416 du 20 03 2020
DALAL JAMM	18 139 575	N°01426 du 20 03 2020
HOPITAL MILITAIRE DE OUAKAM	18 139 575	N°01424 DU 20 03 2020
CHR KOLDA	18 515 725	N°01410 du 20 03 2020
CHR SEDHIOU	18 515 725	N°01411 du 20 03 2020
CHR FATICK	18 524 305	N°01473 du 23 03 2020
CHR TAMBA	18 867 975	N°01645 du 30 03 2020

Source : Pharmacie Nationale d'Approvisionnement/ Direction de l'Administration générale et de l'Equipement

La distribution égalitaire des médicaments et consommables aux structures résulte d'une absence de planification et d'un défaut de prise en compte des besoins réels des bénéficiaires. Elle est source de ruptures de stock dans certains établissements comme les CTE ou de surplus dans d'autres comme le CHU de FANN.

Recommandation n°17 :

La Cour recommande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale de veiller à une répartition équitable des médicaments et consommables prenant en compte les besoins réels des structures sanitaires.

2.2.4. Cohérence et concordance des données sanitaires de suivi de l'évolution de la pandémie

Le Plan de contingence indique que la Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques (DPRS) est chargée de fournir l'information sanitaire dans le cadre du suivi de la pandémie alors que, la Direction de la Prévention (DP) est chargée d'informer le COUS sur les résultats de la surveillance. Pour matérialiser ce rôle, la DPRS a mis en place le DHIS2 TRACKER-COVID 19 qui est hébergé par le système principal DHIS2 et permet de recueillir les informations à temps réel. Cet outil permet d'avoir, de façon régulière, les informations liées à la pandémie.

Les diligences effectuées pour s'assurer de la cohérence et de la concordance des données épidémiologiques et des données sur la vaccination font ressortir des écarts entre les différentes sources, ce qui pose un problème de fiabilité de l'information sanitaire.

Les quelques exemples suivants permettent d'étayer les constatations de l'équipe de contrôle.

2.2.4.1. Ecarts sur les données épidémiologiques fournies par le Cabinet du MSAS

Le rapprochement des données mensuelles établies au niveau national à celles des quatorze (14) régions portant sur le nombre de tests réalisés, le nombre de tests positifs, le nombre de guéris, le nombre de cas graves et le nombre de décès fournies par le Cabinet du MSAS permet de relever des écarts aussi bien en 2020 qu'en 2021.

Le tableau ci-dessous en donne l'illustration.

Tableau n°8 : Données épidémiologiques transmises par le Cabinet du MSAS

Année	libelles	Nombre de tests réalisés	Nombre de tests positifs	Nombre de guéris	Nombre de cas graves	Nombre de décès
2020	Cumul des données mensuelles au plan national	279 552	19 140	17 254	377	410
	Cumul des données des régions médicales	164 236	29 836	12 143	1 463	670
	Ecarts	115 316	- 10 696	5 111	- 1 086	- 260
2021	Cumul des données mensuelles au plan national	685 519	55 915	55 306	2 145	1 480
	Cumul des données des régions médicales	138 803	54 167	47 890	5 248	1 366
	Ecarts	546 716	1 748	7 416	- 3 103	114

Source : Cabinet du MSAS

Les écarts les plus importants portent, en 2020, sur le nombre de tests réalisés (115 316) et sur le nombre de tests positifs (10 696) alors qu'en 2021 ils sont relatifs au nombre de tests réalisés (546 716) et au nombre de guéris (7 416).

2.2.4.2. Ecarts entre les données comptabilisées par le Cabinet du MSAS et celles données produites par les régions médicales

Le cumul des données enregistrées par le Cabinet du MSAS pour le compte des régions médicales concernant le nombre de tests réalisés, le nombre de tests positifs, le nombre de cas guéris, le nombre de cas graves et le nombre de décès au titre des années 2020 et 2021, diffère de celui obtenu à partir des données mises à la disposition de l'équipe de contrôle par les régions médicales.

Le tableau ci-après présente la situation.

Tableau n°9: Ecarts entre les données des régions médicales et celles fournies par le Cabinet du MSAS

Année	Libellés	Nombre de tests réalisés	Nombre de tests positifs	Nombre de guéris	Nombre de cas graves	Nombre de décès
2020	Données des RM obtenues du Cabinet du MSAS	164236	29836	12143	1463	670
	Données fournies par les régions médicales elles-mêmes	107639	18366	11475	769	654
	Ecarts	56 597	11 470	668	694	16
2021	Données des RM obtenues du Cabinet du MSAS	138 803	54167	47 890	5 248	1 366
	Données fournies par les régions médicales elles-mêmes	138 791	53693	47 636	5 080	1 361
	Ecarts	12	474	254	168	5

Source : Cabinet MSAS et régions médicales

Le tableau fait ressortir l'importance des écarts en 2020 comparativement en 2021.

- **Écarts entre les données produites par la DPRS et celles fournies par le Cabinet du MSAS sur le nombre de cas confirmés et le nombre de décès pour 2020 et 2021**

L'exploitation des données transmises à la Cour par la DPRS et celles issues du Cabinet du MSAS relatives au nombre de cas confirmés et au nombre de décès en 2020 et en 2021 permet de noter des écarts.

Le tableau ci-après en donne l'illustration.

Tableau n°10 : Écarts entre les données produites par la DPRS et celles fournies par le Cabinet

Données	COVID19 - total cas confirmés		COVID-19 nombre total de décès	
Sources/ Périodes	2020	2021	2020	2021
DPRS	15 042	48 571	408	453
Cabinet du MSAS	19 140	55915	410	1480
Écarts	4098	7344	2	1027

Source : Cabinet du MSAS et DPRS

Les écarts les plus importants concernent le nombre de cas confirmés en 2020 (4098) et 2021 (7344).

- **Écarts sur les données relatives à la vaccination**

Le Cabinet du MSAS a produit à la Cour la situation nationale de la vaccination contre la COVID-19 à la fin de l'année 2021 avec les différents vaccins qui ont été administrés.

Le tableau ci-dessous en dresse l'état.

Tableau n°11 : Situation des vaccins périmés au niveau national

Type des vaccin	Nombre de vaccins reçus	Nombre de personnes ayant reçu une seule dose	Nombre de personnes ayant reçu une deuxième dose	Nombre de vaccins périmés
ASTRAZENECA	1 764 260	450 831	283 945	276 000
SINOPHARM	1 593 318	585 494	340 282	0
JOHNSON JOHNSON	1 739 100	402 136	Pas de deuxième dose	142 210
PFIZER	864 630	8 960	5 003	0
Totaux	5 961 308	1 447 421	629 230	418 210

Source : Cabinet du MSAS et DPRS

Le tableau montre que la péremption concerne les vaccins Astra Zeneca avec 276 000 doses et Johnson&Johnson pour 148 210 doses.

Le Cabinet du MSAS a également produit la situation des vaccins périmés au niveau des régions telle décrite dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°12 : Situation des vaccins périmés par région

Région	Personnes vaccinées	Nombre de vaccins périmés
Dakar	493 144	304 086
Thiès	35 966	78 147
St Louis	34 481	29 666
Louga	27 320	53 670
Matam	47 002	26 006
Sédhiou	7 998	2 660
Kolda	26 883	12 583
Ziguinchor	43 502	55 915
Kaolack	30 369	12 525
Kaffrine	95 147	44 318
Fatick	12 665	17 383
Diourbel	27 435	nd
Tambacounda	121 588	150 345
Kédougou	27 866	10 974
Total	1 031 366	798 278

Source : Cabinet du MSAS et DPRS

La comparaison entre ces deux tableaux permet de voir que le nombre de vaccins périmés pour l'ensemble des régions (798 278) est de loin supérieur au niveau national (418 210) ; ce qui constitue une incohérence dans la mesure où les données régionales doivent être comprises dans celles nationales.

Le nombre élevé de vaccins périmés au niveau national, au-delà du gaspillage des ressources qu'il constitue, pose aussi le problème de la cohérence des choix et de la qualité de la communication.

L'existence de données incohérentes et/ou non concordantes ne renforce pas la transparence et rend difficile la prise de décisions.

Il s'y ajoute que le manque de maîtrise des données sur les prélèvements et le nombre de tests réalisés ne permet pas d'apprécier de façon objective et concrète l'engagement et les efforts fournis par les laboratoires dans ces domaines.

Recommandation n°18 :

La Cour invite le Ministre de la Santé et de l'Action sociale à prendre les mesures appropriées pour améliorer la qualité et la cohérence des données épidémiologiques.

CHAPITRE II : MOBILISATION DES RESSOURCES ET MODALITES D'EXECUTION DES DEPENSES DU PROGRAMME DE RESILIENCE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Ce chapitre présente la situation des ressources mobilisées à partir du Fonds Force COVID-19. Toutefois, il n'occulte pas les fonds mobilisés par les structures sanitaires, au niveau central ou au niveau déconcentré.

Les ressources mobilisées pour la lutte contre la pandémie proviennent des partenaires techniques et financiers, de l'Etat suite à des annulations de crédits et des contributions volontaires résultant d'un élan de solidarité nationale.

Pour les dépenses, elles sont examinées en fonction des piliers du Programme de Résilience Economique et Sociale (PRES) et par ministère.

L'analyse de leur régularité n'est pas abordée dans ce chapitre qui dresse le bilan global des ressources mobilisées (I) et des dépenses réalisées par axe et ministère (II).

I. MOBILISATION ET REPARTITION DES RESSOURCES

Pour déterminer le montant effectif des ressources mobilisées dans le cadre du PRES, la Cour a d'abord passé en revue le PLR 2020, la situation d'exécution budgétaire du quatrième trimestre 2020, les conventions de financement des PTF disponibles et examiné le compte « spécial fonds coronavirus/COVID-19 » ouvert, au nom du Trésorier général (TG) du Sénégal, dans les livres de la BCEAO et le relevé du compte de dépôt n°3683106 « Force Covid-19 ».

Elle a ensuite organisé des entretiens avec le Secrétaire général du Ministère des Finances et du Budget, le Secrétaire général du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération et le Directeur de l'Ordonnancement des Dépenses publiques (DODP).

Enfin, elle a tenu des séances de travail avec la Direction générale du Budget (DGB) et la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) afin de recueillir leurs observations sur les écarts relevés entre les données des différents documents examinés.

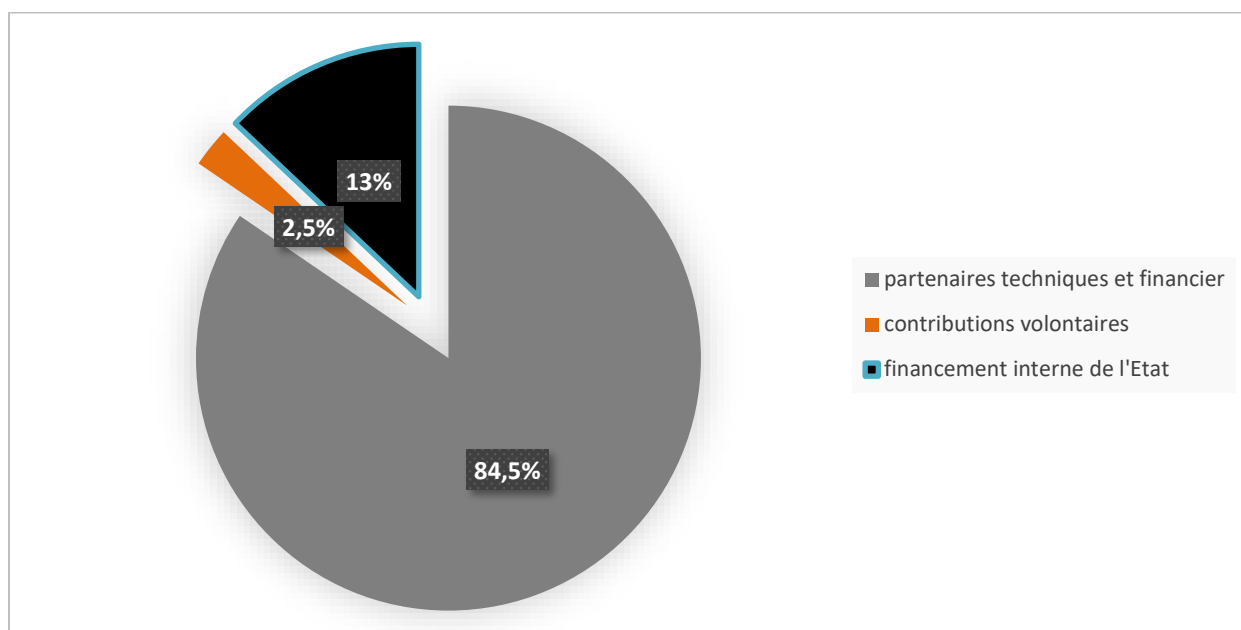
Il ressort de ces diligences les constats suivants portant sur la répartition des ressources du PRES par source de financement, par pilier et par ministère.

1.1. Répartition des ressources du PRES

1.1.1. Contribution au financement du PRES selon les sources en 2020 et 2021

En 2020, le financement mobilisé dans le cadre de la lutte contre les effets de la COVID-19 s'élève à 789,579 milliards de FCFA. Il est réparti entre les partenaires techniques et financiers, le financement interne de l'Etat et les contributions volontaires comme l'indique le graphique ci-après.

Graphique n°1 : Répartition des financements par source en 2020



Source : Cour des Comptes

Les financements des PTF d'un montant de 667,371 milliards de FCFA constituent l'essentiel des ressources du PRES avec une part contributive de 84,5%.

Le financement interne de l'Etat d'un montant de 102,25 milliards de FCFA représente 13%. Il résulte d'annulations de crédits de certaines lignes de dépenses devenues sans objet conformément à la circulaire n°022 du MFB du 05 mai 2020³. Il s'agit entre autres, des lignes « conférences, congrès et séminaires », les « fêtes et cérémonies », les « frais de mission à l'extérieur ».

Les contributions volontaires d'un montant de 19,958 milliards de FCFA représentent 2,5% des ressources totales mobilisées.

En 2021, après exploitation des situations de décaissement produites par la DODP et du relevé du compte de dépôt n° 3683106 « Force COVID » de la Trésorerie générale, il ressort un montant de **15,45** milliards FCFA mobilisé au titre des ressources destinées au financement de la lutte contre la pandémie.

Ce montant est réparti entre la BID, l'UEMOA et la Banque mondiale pour respectivement, 11,39 milliards de FCFA, 1 milliard de FCFA et 3,06 milliards de FCFA.

1.1.2. Analyse détaillée des ressources mobilisées auprès des PTF

1.1.2.1. Mobilisation des ressources attendues en 2020

La situation des financements reçus auprès des PTF est présentée dans l'optique de détailler les montants des accords de financement, les dates de signature, de mise en œuvre et de clôture des projets, les montants décaissés ainsi que les taux de mobilisation en 2020 et en 2021.

Les tableaux ci-après en dressent la situation.

³ Relative au gel de lignes de dépenses pour le financement de la lutte contre la COVID-19.

Tableau n°13 : Ressources mobilisées auprès des PTF en 2020

Désignation du Projet	Nature du financement et date de signature	Bailleur de fonds	Financements accordés retracés par la COUR à partir des conventions en 2020			Décaissements retracés par la Cour à partir des relevés du Trésor	Taux de mobilisation des ressources
			Devise	Valeur	Montants en FCFA		
Programme d'appui budgétaire d'aide à la riposte de la COVID	Dons/Contrat d'aide financière n°BMZ-N°2020-6827-8 DU 08/10/2020	KFW	Euros	100 000 000	65595700000	65 595 700 000	100%
Programme de développement économique et social du Japon pour le Sénégal	Dons en date du 28/07/2020	JAPON	YEN	500 000 000	2 500 000 000	1 508 698 935	60,34%
Programme d'appui au développement de l'éducation du Sénégal : Riposte et résilience face à la COVID-19	Convention de subvention n°1689 01 S du 30 juin 2020	AFD	USD	6 850 000	4 493 305 450	Non précisé dans sur le PLR	NA
CSN 165801 M-Prêt de politique publique en appui à la gestion des finances publiques	Projet restructuré suivant résolution n°C20200214	AFD	Euros	30 000 000	19 678 710 000	33 270 139 040	100%
CSN 1537 01-H Appui Bud sectoriel eau et assainissement	Projet restructuré suivant résolution n°C20200215	AFD	Euros	20 720 000	13 591 429 040		
Absence d'information	Convention non reçue à la Cour	UEMOA	FCFA	NA	NA	500 000 000	NA
Accord entre le FMI et le Sénégal au titre de l'ICPE approuvé le 10 janvier 2020	NA	FMI	USD	NA	266 061 654 800	266 061 654 800	100%
Programme d'appui budgétaire à la réponse au COVID-19 DAAN CORONA	Accord de prêt n° SN/FED/042-846 du 27 août 2020	11e FED	Euros	111 700 000	73 270 396 900	73 260 907 931	100%
Aucune information sur le projet	Convention non reçue	NA	NA	NA	NA	8 068 266 770	NA
Financement des mesures urgentes prises pour faire face à la crise du COVID-19	Accord de prêt n° 2020046/PR SN 2020 4900 du 21 décembre 2020	BOAD	FCFA	15 000 000 000	15 000 000 000	15 000 000 000	100%
Financement des mesures urgentes prises pour faire face à la crise du COVID-19	Accord de prêt n°2020049/PR SN 2020 50 00			11 500 000 000	11 500 000 000	3 400 000 000	100%
						3 700 000 000	
						4 400 000 000	
Sénégal COVID-19 Réponse Project	Accord de prêt n°6599-SN du 22 juin 2020	IDA/World Bank	Euros	18 200 000	119 383 99 200	8 869 623 605	74,29%
Convention non reçue	Convention non reçue non disponible			NA	NA	59 542 029 078	NA
Programme d'urgence d'appui au COVID19 PUARC	Accord de prêt n°P-SN-K00-013/2000200004695 DU 04/06/2020	BAD	Euros	88 000 000	57 724 216 000	57 579 905 460	99,75%
Avenant au programme stratégique de préparation et de riposte du groupe BIDCOVID-19 PSPR	Accord de crédit n°06/12/1141H du 27/07/2020G	BID	USD	84 030 000	45 796 350 000	43 531 056 103	95,05%
Avenant au programme stratégique de préparation et de riposte du groupe BID à	Accord de crédit n°24/09/1141H du 17/05/2020G/			48 360 000	26 356 200 000	16 524 335 795	62,69%

la pandémie du COVID-19 PSPR							
Projet d'appui à la résilience des ménages et groupes vulnérables contre la COVID19/PAREM	Financement de Dons-subventions accord- cadre signé en 2010,	Gouvernement Italien /MAE CI-DGCS	Euros	1 500 000	983 934 000	Opération non retracée sur le PLR	NA
Projet de résilience économique du COVID19	Contrat de prêt	BEI	Euros	75 000 000	49196775000	6 559 567 835	13,33%
Programme d'assistance technique relative à la prise en charge des cas de COVID19	Accord de financement d'assistance technique 1043 du 21 aout 2020	BADEA	USD	91 000	49 595 000	0	0%
Plan de réduction du GVT sénégalais des impacts économiques, sanitaires du COVID-19	Accord de financement d'assistance technique 1043 du 21 aout 2020			10 000	5 450 000	0	0%
Plan de réduction du GVT sénégalais des impacts économiques, sanitaires du COVID19 notamment la prise en charge des cas	Accord de financement d'assistance technique 1043 du 21 aout 2020			2 920 000	1 591 400 000	0	0%
Opération de réponse urgente pour affronter la pandémie	Accord de prêt du 23/09/2020			5 800 000	3 161 000 000	0	0%
Plan de réduction du GVT sénégalais des impacts économiques, sanitaires du COVID19 notamment la prise en charge des cas	Accord de financement d'assistance technique 1043 du 21 aout 2020 section 7,01			1 280 000	697 600 000	0	0%
TOTAL				NA	669 192 115 390	667 371 885 352	99,73%

Source : conventions de financement PLR, relevé BCEAO 2020

Il ressort de ce tableau, et sur la base des conventions produites à la Cour et des relevés de compte transmis par la DGCPT, qu'un montant de 667,37 milliards de FCFA a été mobilisé pour des financements attendus de la part des PTF de 669,19 milliards de FCFA, soit un taux de décaissement estimé à 99,73%.

Le FMI, la Banque Mondiale, l'Union Européenne, la Coopération allemande (KfW), la BID et la BAD ont contribué pour, respectivement, 38,61%, 12,13%, 11,77%, 9,52% et 8,36%, soit 80,39% des montants décaissés en 2020. En revanche, les financements prévus pour la BID et le Gouvernement Japonais n'ont pas été entièrement mobilisés par le MFB ; leurs taux de mobilisation respectifs sont de 60% et 72%.

En outre, la Cour relève que les conventions signées avec la BADEA dans le cadre de la lutte contre la pandémie n'ont pas fait l'objet de décaissement. En effet, selon une note du MEPC, « le non décaissement par la BADEA du montant global de 10,1 millions de dollars, découle du fait que les services du MSAS devaient transmettre à ceux du MFB (DODP) un planning d'exécution étalé sur la période de mise en œuvre de l'opération. Ce planning qui est la base des demandes de décaissements à soumettre à la BADEA via DODP n'a pas été transmis par le MSAS ».

Par rapport au sort réservé au financement de la BADEA, le MEPC indique que toutes les conditions suspensives ont été finalement levées. Aussi, la BADEA a-t-elle accepté la demande de prorogation de la date limite des décaissements jusqu'au 31 décembre 2022 formulée par le Sénégal pour permettre la mobilisation des fonds. Une première tranche du montant de 5,6 millions de dollars a été décaissée. Le décaissement de la dernière tranche interviendra en fonction du niveau d'avancement de l'exécution de la première tranche.

Le MSAS n'a pas produit, à la date limite des décaissements, le planning d'exécution des opérations et l'arrêté portant création de l'Unité de Gestion du Projet.

Recommandation n°19 :

La Cour recommande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale de veiller, à l'avenir, au respect des plannings d'exécution des opérations conformément aux conventions de financement.

1.1.2.2. Situation des ressources mobilisées en 2021

En 2021, la situation des ressources mobilisées auprès des PTF se présente comme suit.

Tableau n°14 : Ressources mobilisées auprès des PTF en 2021

Désignation du Projet	Référence et date de signature de la convention du crédit	Bailleurs de fonds	Financements accordés retracés par la COUR a partir des conventions en 2020 et 2021			Montant décaissé	Taux de décaisseme nt
			Devise	Valeur	Montant en FCFA		
Programme de soutien d'urgence en réponse à la crise du COVID-19	Accord de dons n°2160250 du 23 juillet 2021	JICA	YEN	514 000 000	2 570 000 000	0	0%
Programme régional conjoint SAHEL en réponse aux défis COVID-19, conflits et changements climatiques	Accord de financement prêt n°2000003657 du 22/12/2021	FIDA	Euros	5 700 000	3 738 954 900	Non précisé	NA
	Accord de dons supplémentaire n°2000003657 du 23/12/2021	FIDA		1 753 042	1 149 920 171	Non précisé	NA
Contrat de financement du programme "Sénégal déchets solides et COVID-19"	Accord de prêt n°FI91691 du 25 janvier 2021	BEI		50 000 000	32 797 850 000	Non précisé	NA
Contrat de financement du programme Sénégal eau potable et COVID-19	Accord de prêt n°FI91925 du 25 janvier 2021			73 600 000	48 278 435 200		
Avenant à certains accords de financement	Appui projet/ Accord de crédit n°24/09/1141H du 17/05/2020G/	BID	Euros	48 360 000	31 722 080 520	11 396 129 485	36%
Convention non reçue	Appui UEMOA Achats de vaccins du09/04/2021 SN/STAR	UEMOA	FCFA	Non précisé	Non précisé	1 000 000 000	NA
Senegal COVID-19 Response Project	Accord de prêt n°6599-SN du 25 juin 2021	Banque Mondiale	Euros	5 100 000	3 345 380 700	3 061 315 755	92%
TOTAL						15 457 445 240	NA

Source : DODP, MEPC, conventions de financement

Sur la base des informations disponibles, le montant des ressources mobilisées en 2021 s'établit à **15,46** milliards de FCFA dont 11,40 milliards de FCFA de la BID et 3,06 milliards de FCFA de la Banque Mondiale, au titre des appuis projets pour le MSAS.

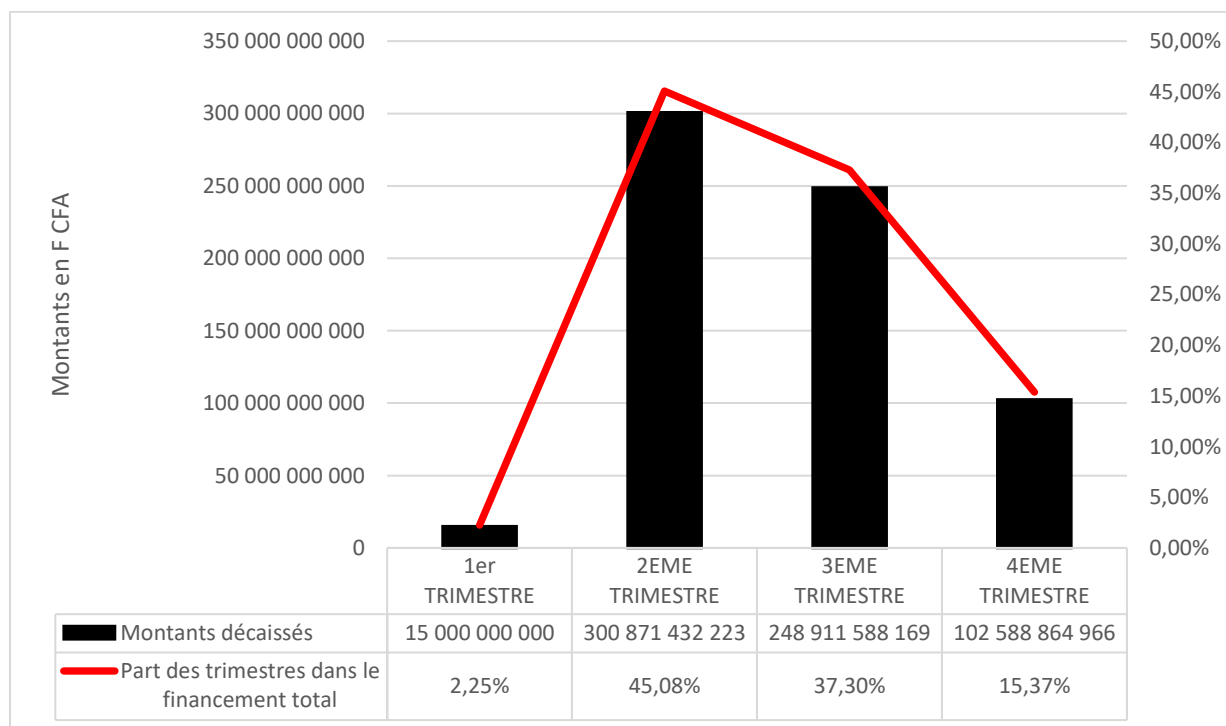
En outre, des conventions ont été signées en 2021 auprès de la FIDA, du Gouvernement Japonais et de la BEI. Cependant, le montant du financement de la FIDA ne figure pas dans le PLR, la convention n'ayant pas été produite contrairement à la lettre de décaissement.

1.1.2.3. Lenteurs dans les décaissements opérés durant le premier et quatrième trimestre 2020 par les PTF

Pour apprécier la période de décaissement des ressources par les PTF, la Cour a exploité les conventions de financement et les relevés bancaires de la DGCPT à la BCEAO afin de rapprocher les dates prévisionnelles aux dates effectives de décaissement. Il résulte de ce rapprochement des lenteurs dans les décaissements opérés durant le premier et le quatrième trimestre.

Le graphique qui suit présente la répartition des décaissements par trimestre.

Graphique n°2 : Répartition et évolution des décaissements par trimestre en 2020



Source : Relevés DGCPT/Cour des comptes

Il ressort du graphique que les décaissements opérés sont concentrés entre les deuxième et troisième trimestre avec des parts de 45,08% et 37,30%, soit 82,38%.

Le tableau ci-après retrace les fonds mobilisés selon la périodicité à partir des relevés des comptes bancaires du TG (compte ordinaire et compte spécial Covid-19) ouverts à la BCEAO.

Tableau n°15 : Périodicité des décaissements par mois et trimestre

Périodicité	Date de valeur	Références	Bailleurs	Décaissements en 2020
1er trimestre	27/03/2020	BA-ADSTK0020-37563-OP/03/270320/12/Etat du Sénégal contribution au financement	BOAD	15 000 000 000
FONDS REÇUS AU 1^{er} TRIMESTRE 2020				15 000 000 000
2^{ème} trimestre	15/04/2020	IDA N°6599 alimentation compte spécial	IDA/B. Mdle	1 400 000 000
	22/04/2020	BA -OFK0020-46094-BV Trésorerie G D Trésor compt. Public DKR NR 0085528 FAV Compte spécial COVID-19	FMI	88 689 958 910
	22/04/2020	BA -OFK0020-46084-BV Trésorerie G D Trésor compt. Public DKR NR 0085528 FAV Compte spécial COVID-19	FMI	177 371 695 890
	01/05/2020	Exécution TRF Reçu TRZ 002020T36553 TE COVID Siège/Dakar	Japon	1 508 698 935
	01/05/2020	Exécution TRF Reçu TRZ 002020T36552 TE COVID Siège/Dakar	BEI	6 559 567 835
	06/05 au 22/05/2020	IDA 6599 / Paiements directs à divers fournisseurs	IDA/B. Mdle	2 489 114 001
	20/05/2020	BA-ADSTK0020-54991 Prélèv. CS COVID-19 Prélèv. Fav. Compte spécial COVID-19	Union Européenne	8 068 266 770
	05/06/2020	IDA 6599 Alimentation compte spécial	IDA/B. Mdle	469 063 704
	15/06/2020	IDA/BM 6599 Paiement direct à divers fournisseurs	IDA/B. Mdle	399 600 000
	15/06 au 24/06/2020	Avenant à certains accords de financement signés le 17/05/2020 / Paiements directs à divers fournisseurs	BID	6 399 629 321
	du 01er au 22/07/2020	Avenant à certains accords de financement signés le 17/05/2020 / Paiements directs à divers fournisseurs	BID	4 115 836 857
	22/06/2020	BA-ADSTK0020-65183-BOAD-LOMEOP/16/220620/03/Etat du Sénégal règlement premier décaissement du financement d'urgence	BOAD	3 400 000 000
FONDS REÇUS AU 2^{EME} TRIMESTRE 2020				300 871 432 223
3e trimestre	02/07/2020	BA-OFK0020-67856-bv nr 0085530 TG/DTCP FV Compte spécial fonds COVID-19	Banque Mondiale	30 174 022 000
	02/07/2020	BA-OFK0020-67856-bv NR 0085530 TG/DTCP FV Compte spécial fonds COVID-19	Banque Mondiale	29 368 007 083
	07/08/2020	BA-ADSTK0020-68915-BOAD-LOMEOP/16/070720/13Etat du Sénégal règlement deuxième décaissement du financement d'urgence	BOAD	3 700 000 000
	24/07/2020	BA-OFK0020-76800-BV0085533 TG ACCT FAV Compte spécial COVID-19	BAD	57 579 905 460
	24/07/2020	IDA/BM 6599 Paiement direct à divers fournisseurs/alimentation compte spécial	IDA/B. Mdle	1 299 540 577
	27/08/2020	IDA 6599 Alimentation compte spécial	IDA/B. Mdle	93 439 052
	15/09/2020	Avenant à certains accords de financement signés le 17/05/2020 / Paiements directs à divers fournisseurs	BID	548 452 207
	17/09/2020	BA-ADSTK0020-94466 VR C19 COM UEMOA Versement Compte spécial COVID-19 MSAS Appui Commission UEMOA-/CODTYPTR	UEMOA	500 000 000
	25/09/2020	BA-OFK0020-98599-BV0129259 Compte spécial emprunts AFD Dakar FV Compte spécial fonds COVID-19	AFD	33 270 139 040
	09/10/2020	BA-OFK0020-91214-BV0085534 TG DGCPT FAV Compte spécial COVID-19	BID	25 830 365 000
	08/10/2020	Exécution TRF reçu TRZ002020T88680 Programme d'urgence d'appui budgétaire rioste COVID-19ref NT05518 MFC T068278 Siège Dakar	KFW	65 595 700 000
	28/10/2020	IDA 6599 Alimentation compte spécial e traitements à divers fournisseurs	IDA/B. Mdle	952 017 750
FONDS REÇUS AU 3^{EME} TRIMESTRE 2020				248 911 588 169
	10/01/2020	BA-ADSTK0020-100053-BOAD-LOMEOP/08/01/1020/06 Etat du Sénégal règlement troisième décaissement du financement d'urgence/CODTYPTR/001	BOAD	4 400 000 000

4^{ème} trimestre	07/11/2020	Exécution TRF reçu TRZ002020T94457 05255 MOINSND4940200125 4940200161 email du 11.11.2020 AM YOUNOUSSA BO Siège/Dakar	Union Européenne	73 260 907 931
	17/11/2020	IDA 6599 Paiement direct à divers fournisseurs	IDA/B. Mdle	885 310 305
	03/12/2020	IDA 6599 Paiement direct à divers fournisseurs	IDA/B. Mdle	881 538 216
	12/12/2020	Exécution TRF reçu TRZ002020T120386 COVID-19 Senegal food security program siège Dakar	BID	17 700 691 103
	Du 10/11 au 30/12 /2020	Avenant à certains accords de financement signés le 17/05/2020 / Paiements directs à divers fournisseurs	BID	5 460 417 411
FONDS REÇUS AU 4EME TRIMESTRE 2020				102 588 864 966
TOTAL DES FONDS RECUS SELON RELEVÉ BCEAO				667 371 885 358

Source: Relevé DGCPT à la BCEAO, 2020

Comme indiqué par le tableau, seule la BOAD avait effectué un premier versement de fonds d'un montant de 15 milliards de FCFA au premier trimestre de l'année 2020. Ses décaissements suivants sont intervenus durant le deuxième, le troisième et le quatrième trimestre en 2020 respectivement de 3,4 milliards de FCFA, 3,7 milliards de FCFA, et 4,4 milliards de FCFA.

Le montant important des financements au deuxième trimestre est largement imputable, par ordre d'importance au FMI, la BID et l'Union Européenne.

Pour le troisième trimestre dont le montant des décaissements s'élève à 248 911 588 169 FCFA ; les financements les plus importants sont ceux de l'Allemagne, la Banque Mondiale, la BAD, l'Agence française de Développement et la BID.

Au quatrième trimestre 2020, un montant total de 102 588 864 966 FCFA a été décaissé dont 73 260 907 931 FCFA par l'Union européenne et 23 161 108 514 FCFA par la BID.

1.1.2.4. Financements non pris en compte dans le PLR 2020

La Cour constate des écarts entre la situation des financements des partenaires techniques et financiers contenue dans le PLR 2020 et celle communiquée par la DGCPT comme le montre le tableau ci-après.

Tableau n°16 : Ecart entre les montants du PLR 2020 et ceux des comptes bancaires de la DGCPT (en milliards FCFA)

Bailleurs	Montant retracé dans PLR au titre des fonds COVID-19	Montants retracés dans les comptes bancaires de la DGCPT	Ecart
Banque Ouest Africaine de Développement	22,1	26,5	4,4
Banque Européenne d'Investissement	0	6,5	6,5
Agence Française de Développement	33,27	37,76	4,49

Source : Cour des Comptes

S'agissant de la BOAD, le PLR n'a retracé que 22,1 milliards alors que la DGCPT a encaissé 26,5 milliards, d'où un écart de 4,4 milliards.

Selon la DGCPT, ce montant de 4,4 milliards, reçu le 1er octobre 2020, est versé dans le compte ordinaire mais n'a pas été nivelé dans le compte spécial du Trésorier général ouvert à la BCEAO. En conséquence, elle a indiqué que des dispositions seront prises pour corriger les données présentées dans le PLR de l'année 2020.

Il est aussi constaté que le montant de 6,5 milliards versé par la BEI dans les comptes du Trésor public au titre du mécanisme de fonds de garantie n'est pas retracé dans le PLR. Selon les informations recueillies auprès de la DGB et de la DGCPT, ce montant, effectivement encaissé, n'a été utilisé qu'en 2022 dans le cadre du projet de création d'une unité de fabrication de vaccins contre la fièvre jaune piloté par l'Institut Pasteur de Dakar.

S'agissant de l'Agence française de Développement, un montant de 4,49 milliards n'est pas pris en compte dans le PLR au titre des ressources COVID-19 bien qu'étant effectivement encaissé par le Trésor public.

Par ailleurs, la Cour constate que le financement du Gouvernement italien pour un montant de 0,98 milliard de FCFA n'est retracé ni dans le PLR 2020, ni dans les relevés des comptes bancaires de la DGCPT et, encore moins, dans les situations d'exécution de la DODP au titre des prêts-projets.

En réponse à l'observation de la Cour, le MFB a présenté comme suit la situation des conventions :

- « AFD/PADAES RR : Appui projet d'un montant de 6 850 000 \$ US mobilisé depuis 2020 ;
- Italie : Appui projet COVID (1.5 million d'euros) mobilisé en 2020 ;
- BOAD, les 4,5 milliards FCFA sont une contribution de la BOAD au titre de l'initiative de Suspension du Service de la Dette (ISSD). Il s'est agi d'une économie sur le remboursement de la dette due à la BOAD et non d'appui budgétaire avec des ressources nouvelles.
- BEI : Programme résilience de 75 millions d'euros dont 10 millions d'euros mobilisés en 2020. »

La Cour considère que ces montants effectivement encaissés dans le cadre du financement du PRES devaient être pris en compte par le MFB dans le PLR 2020.

Recommandation n°20 :

La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget d'inviter ses services à corriger les données relatives à la situation du financement du PRES présentée dans le PLR de 2020.

**1.1.3. Contributions volontaires non imputées dans le compte spécial
Fonds Coronavirus/COVID-19**

La Cour relève un écart de 2 877 971 559 FCFA entre le montant des contributions volontaires annoncé dans le PLR 2020 d'un montant de 19,958 milliards de FCFA et celui du relevé du compte de dépôt n°3683106 spécial Fonds Coronavirus/COVID 19 ouvert dans les livres de la Trésorerie générale qui affiche un montant de 17 080 028 441 F CFA au 31/12/2020 au titre des appuis.

Lors des travaux de réconciliation entre la Cour et la DGCPT sur les écarts relevés au cours de l'instruction, le représentant du Trésor a indiqué, qu'au-delà du montant de 17,08 milliards figurant au compte de dépôt n° 03683106, l'Etat a reçu d'autres montants transitant directement au niveau des comptes du Trésorier général, dont les 2 877 971 559 FCFA.

La Cour considère que dès l'instant que le compte spécial a été ouvert pour servir de réceptacle pour les contributions volontaires, tous les appuis devaient être versés dans ledit compte.

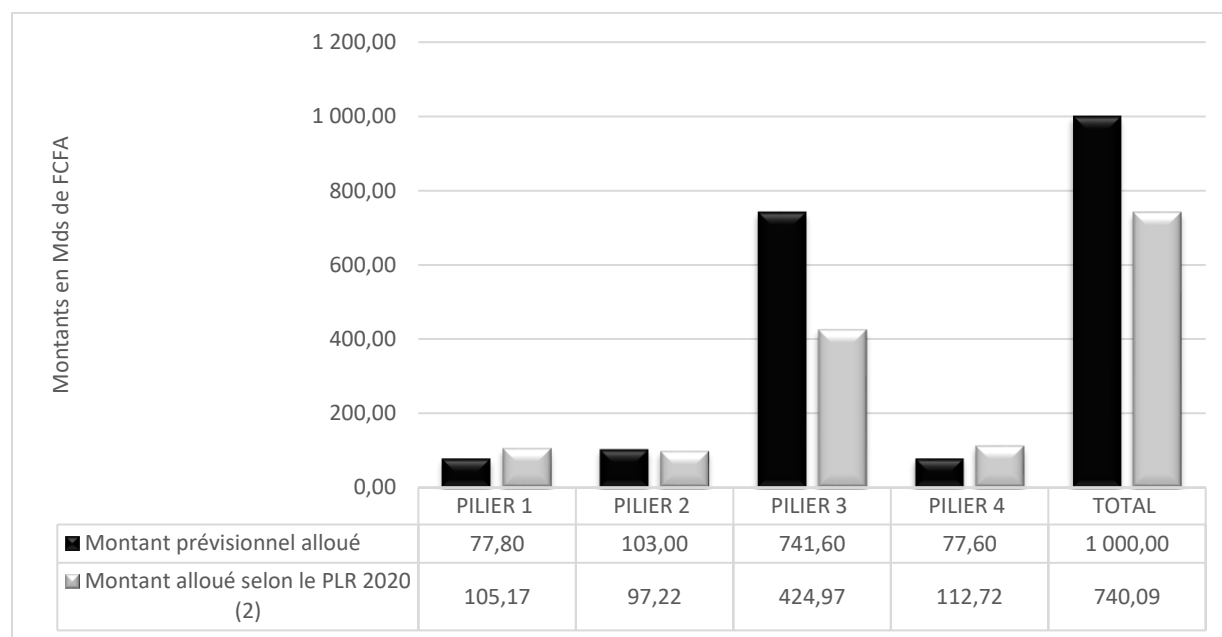
1.2. Allocation des ressources aux différentes structures bénéficiaires

1.2.1. Poids élevé de quelques ministères dans le financement global du PRES

Selon le PLR 2020, le PRES est doté d'une enveloppe de 1 000 milliards de FCFA, répartie en dépenses décaissables d'un montant de 628,4 milliards de FCFA et en mesures fiscales et douanières avantageuses pour les entreprises de 371,6 milliards de FCFA.

Sur la base des données figurant au PLR 2020 et qui sont identiques à celles du rapport du Comité de Suivi, la répartition des ressources par pilier se présente comme suit.

Graphique n°3 : Répartition des ressources par pilier du PRES



Source : Données PLR et rapport du Comité de Suivi

Le tableau ci-dessous présente la situation globale des allocations de ressources aux différents départements ministériels et autres entités publiques pour les gestions 2020 et 2021. Ces ressources sont estimées à 740 090 560 784 FCFA en 2020 et à 25 814 347 698 FCFA en 2021.

Tableau n°17 : Ressources allouées aux différents départements ministériels et autres entités publiques en 2020 et 2021

Ministères et structures	2020		2021	
	Montant	Part	Montant	Part
Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du Force COVID-20/PR	259 600 000	0,04%		
Délégation de l'Entreprenariat Rapide (DER)/PR	3 000 000 000	0,41%		
Ministère de la Culture et de la Communication	7 715 675 000	1,04%		
Ministère de la femme, de la famille, du genre et de la protection des enfants	750 000 000	0,10%		
Ministère de la fonction publique	100 000 000	0,01%		
Ministère de la Jeunesse	883 432 041	0,12%		
Ministère de la Justice	400 000 000	0,05%		
Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime	1 593 962 626	0,22%		
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale	86 636 356 191	11,71%	25 219 406 390	97,7%
Ministère de l'Artisanat	5 000 000 000	0,68%		
Ministère de l'Education nationale	4 290 000 000	0,58%		
Ministère de l'Elevage et des productions animales	2 000 000 000	0,27%		

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	21 715 646 402	2,93%		
Ministère de l'Intérieur	2 600 000 000	0,35%		
Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'étranger	11 756 092 612	1,59%		
Ministère de l'Urbanisme du Logement et de l'Hygiène publique	32 460 262 500	4,39%		
Ministère des Finances et du Budget	87 383 965 189	11,81%		
Ministère des Forces Armées	1 899 999 830	0,26%		
Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement	50 733 223 584	6,86%	594 941 308	2,3%
Ministère des Mines et de la Géologie	1 000 000 000	0,14%		
Ministère des sports	531 365 000	0,07%		
Ministère du Développement communautaire de l'Equité sociale et territoriale	80 792 283 892	10,92%		
Ministère du Pétrole et des Energies	213 758 714 732	28,88%		
Ministère du Développement industriel et des Petites et moyennes industries	2 500 000 000	0,34%		
Ministère de la microfinance et de l'économie sociale et solidaire	1 000 000 000	0,14%		
Ministère de l'Eau et de l'Assainissement	20 160 297 869	2,72%		
Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural	39 483 694 418	5,33%		
Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération	12 230 000 000	1,65%		
Ministère du tourisme et des Transports aériens	45 710 537 080	6,18%		
Ministère de la formation professionnelle et technique	695 451 818	0,09%		
Ministère du travail du dialogue sociale et des relations avec les Institutions	50 000 000	0,01%		
Ministère du commerce	1 000 000 000	0,14%		
Ressources totales allouées aux ministères	740 090 560 784		25 814 347 698	

Source : situation budgétaire de la DGB, rapport du comité de suivi MFB,

En 2020, les ressources du PRES ont plus profité au Ministère du Pétrole et des Energies (28,9%), au MFB (11,8%), au MSAS, (11,7%), au Ministère du Développement communautaire de l'Equité sociale et territoriale (10,9%) et au Ministère du tourisme et des Transports aériens (6,2%). Ces cinq ministères ont bénéficié de 69,5% des ressources du PRES.

Pour le Ministère du Pétrole et des Energies et celui des Finances et du Budget, leur poids s'explique par l'importance des obligations payées dans le cadre du plan d'apurement des dettes-fournisseurs. En revanche, pour les ministères en charge du Développement communautaire et celui en charge du Tourisme, l'importance de leurs parts est imputable, respectivement, aux dépenses payées pour l'aide aux ménages et le soutien aux secteurs du transport aérien et hôtelier.

En 2021, seuls les ministères de la Santé et celui des Infrastructures et des Transports terrestres ont bénéficié de ressources PRES pour un montant total de 25 814 347 698 FCFA.

1.2.2. Incohérences dans l'allocation des ressources au pilier 1 du PRES

En plus du MSAS, plusieurs autres ministères ont bénéficié de ressources allouées au titre du pilier 1 du PRES consacré au soutien au secteur de la santé.

Le tableau qui suit présente les montants alloués aux ministères dans le cadre du pilier 1.

Tableau n°18 : Montants des ressources transférées aux différentes structures dans le cadre du pilier 1 « soutien au secteur de la santé »

Ministère /Bénéficiaire	Prévisions	Montant transféré et/ou affecté	Part dans le total de l'axe
Ministère de la Santé et de l'action sociale MSAS	93 779 881 614	86 636 356 191	82,37%
Ministère des Forces armées	1 899 999 830	1 899 999 830	1,81%
Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération (Réhabilitation de l'hôpital Matlaboul Fawzayni)	3 230 000 000	3 230 000 000	3,07%
Ministère du Développement industriel et des Petites et moyennes industries	2 500 000 000	2 500 000 000	2,38%
Délégation de l'Entrepreneuriat Rapide (DER)	3 000 000 000	3 000 000 000	2,85%
Ministère de la Jeunesse /cabinet du ministre	500 000 000	500 000 000	0,48%
Ministère de la Femme, du Genre et de la Protection des enfants	750 000 000	750 000 000	0,71%
Ministère de l'Intérieur Programme Sûreté et Sécurité Nationale	2 100 000 000	2 000 000 000	2,00%
Ministère de la Justice	400 000 000	400 000 000	0,38%
Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du Force COVID-19	259 600 000	259 600 000	0,25%
Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique	2 500 000 000	2 500 000 000	2,38%
Ministère de la fonction publique / Cabinet du Ministre	100 000 000	100 000 000	0,10%
Ministère du Travail du dialogue sociale et des relations avec les Institutions	50 000 000	50 000 000	0,05%
Ministère des Mines et de la Géologie	1 000 000 000	1 000 000 000	0,95%
Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement	247 935 039	247 935 039	0,24%
PILIER 1	112 317 416 483	105 073 891 060	100,00%

Source : Direction générale du Budget

Il ressort du tableau ci-dessus qu'en 2020, le MSAS a absorbé 86 636 356 191 FCFA sur une enveloppe globale de 105 173 891 060 FCFA, soit 82,37%. A cela s'ajoute les financements au profit de l'Hôpital Principal de Dakar pour 1 750 000 000 FCFA et de l'Hôpital Matlaboul Fawzeny pour 3 230 000 000 FCFA (FONSIS).

Des départements ministériels et autres entités publiques, n'intervenant pas dans le secteur de la santé, ont bénéficié des ressources COVID-19 allouées au pilier 1 pour un montant total de 7 659 600 000 FCFA. Pour certains de ces ministères, les dépenses exécutées n'ont aucun lien avec la COVID-19 (cf. chapitre IV).

Il s'y ajoute que le rattachement de certaines de ces dépenses au pilier 1 n'est pas approprié puisqu'elles n'ont pas de lien avec l'appui au secteur de la santé. C'est le cas pour les dépenses du Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du Force COVID-19 d'un montant de 259 600 000 FCFA et du Ministère des Mines et de la Géologie pour 1 000 000 000 FCFA.

II. MODALITES D'EXECUTION DES DEPENSES

2.1. Procédures utilisées pour le paiement de dépenses

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRES, trois procédures ont été utilisées pour le paiement des dépenses. Elles sont présentées à l'aide du schéma suivant.

Schéma n°3 : Procédures de paiement des dépenses

Mode de paiement des dépenses	Procédure normale « ordonnateurs et comptables directs du Trésor assignataire de la dépense »
	Procédure dérogatoire : paiement à travers des comptes de dépôts « Ordonnateurs, gérants des comptes de dépôt »
	Paiement de dépenses financées sur ressources extérieures

2.1.1 Procédure normale d'exécution des dépenses

Pour cette procédure, les dépenses sont directement payées au créancier par le comptable direct du Trésor assignataire à l'issue de la phase administrative de l'exécution de la dépense budgétaire ; elles ne transitent pas par un compte de dépôt.

Les paiements effectués au profit de fournisseurs et autres créanciers notamment les banques suivant cette procédure se chiffrent à **17 428 182 249 FCFA en 2020**. Ils concernent les entités suivantes.

Tableau n°19 : Paiements au profit des fournisseurs et autres organismes publics en 2020

Entités	Dépense	Montant (en FCFA)
Ministère des Infrastructures des Transports terrestres et du Désenclavement	Acquisition de biens et services dans le cadre de la lutte contre la pandémie	247 935 039
Ministère des Sports	Subventions au profit des fédérations et associations sportives	402 000 000
Ministère des Finances et du Budget	Paiement d'échéances des immeubles de la SICAP	1 500 000 000
Institut de recherche en santé de surveillance épidémiologique et de formation (IRESSEF)	<i>Nature de la dépense non indiquée</i>	250 000 000
Compagnie Air Sénégal	Prêt accordé à Air Sénégal	6 500 000 000
HASSMAR	Acquisition de patrouilleurs	1 593 962 626
Programme décennal de lutte contre les inondations	<i>Nature de la dépense non indiquée</i>	3 072 484 584
Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche scientifique et de l'Innovation	Paiement aux établissements d'enseignement privés	3 861 800 000
Total		17 428 182 249

Source : Cour des Comptes

En 2021, la Cour n'a pas retracé de paiements de dépenses COVID-19 suivant la procédure normale.

2.1.2 Paiement à travers des comptes de dépôt : procédure la plus usitée

Les paiements des dépenses liées à la COVID-19 via les comptes de dépôt sont effectués selon deux modalités.

La première est relative au versement de fonds destinés à financer des dépenses de lutte contre la COVID-19 dans les comptes de dépôts de services personnalisés de l'Etat notamment AGEROUTE, Agence pour la Couverture Maladie universelle et AGETIP, Fonds de Soutien à l'Energie (FSE) pour le paiement d'obligations impayées.

La seconde concerne le versement de fonds destinés à financer des dépenses relatives à la lutte contre la COVID-19 dans des comptes de dépôt ouverts au nom de services non personnalisés de l'Etat notamment les ministères. Cette pratique est prévue par l'article 3 de l'arrêté n°21136 du 21 novembre 2017 qui autorise l'ouverture de compte de dépôts au nom de services non personnalisés de l'Etat.

L'exécution de dépenses COVID-19 à travers les comptes de dépôts ouverts au profit de services non personnalisés de l'Etat comporte des risques en matière de reddition des comptes, plus particulièrement dans la production des pièces justificatives des dépenses et dans la passation de marchés publics.

Cette procédure est fortement usitée en 2020 pour le paiement des dépenses d'un montant de **586 268 443 785 FCFA** dont 317 047 615 543 FCFA, soit 54,07% à travers le compte « MFB/force COVID-19 dépenses ».

En 2021, les dépenses payées, suivant cette procédure, s'élèvent au total à **23 790 753 207 FCFA** et concernent le Ministère de la Santé et de l'Action sociale, le Ministère des Infrastructures des Transports terrestres et du Désenclavement pour respectivement 23 195 809 725 FCFA et 594 943 482 FCFA

La revue des comptes de dépôt d'un échantillon d'administrations publiques bénéficiaires des Fonds Force COVID-19 a permis de relever les constats suivants.

2.1.2.1. Ecart entre les montants annoncés par le MFB et ceux retracés dans les comptes de dépôt

La Cour constate que pour l'année 2020 des montants communiqués par le MFB ne sont pas intégralement retracés dans les comptes de dépôt.

Pour le plan d'action de lutte contre la COVID (MSAS), il est relevé un écart de 8 182 620 256 FCFA entre le montant des transferts annoncés par le MFB au profit du MSAS de 52 558 482 256 FCFA et celui figurant dans le relevé du compte de dépôt qui s'établit à 44 375 862 000 FCFA.

Le Directeur général du Budget indique qu'il « *n'existe aucune différence de chiffre. Pour le MSAS, en plus du montant de 44,38 milliards du compte de dépôt du Ministère de la Santé, d'autres virements et allocations ont été effectués au profit d'autres comptes de dépôts (...). Ces structures sont parties intégrantes du Ministère de la Santé. En fait, le MSAS n'a considéré que les ressources mouvementées par le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe.* »

La Cour confirme l'existence de l'écart entre le montant indiqué sur la situation financière communiquée par le DGB (52,55 milliards) et celui retracé dans le compte de dépôt (44,38 milliards). Le montant de 52,55 milliards n'intègre pas les allocations des autres entités du MSAS.

Recommandation n°21 :

La Cour invite le Directeur général du Budget à corriger la situation des dépenses COVID en tenant compte de l'écart de 8 182 620 256 FCFA entre le montant des transferts annoncés par le Ministère des Finances et du Budget au profit du Ministère de la Santé et de l'Action sociale et celui retracé dans le compte de dépôt dudit Ministère.

2.1.2.2. ***Paiements à travers des comptes bancaires dont les actes portant autorisation d'ouverture ne sont pas produits***

Les dispositions de l'article 126 du RGCP soumet l'ouverture des comptes de disponibilité, notamment de comptes bancaires, à l'autorisation expresse du Ministre en charge des finances.

Toutefois, il est constaté que des gestionnaires de comptes bancaires, alimentés par le fonds force covid-19, n'ont pas été en mesure de produire l'arrêté du ministre en charge des finances portant autorisation de l'ouverture desdits comptes.

Les entités concernées sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°20 : Entités disposant de comptes bancaires sans autorisation du MFB

Entités	Comptes de dépôt/Comptes bancaires	Montants prélevés	Comptes bancaires alimentés
Ministère de la Jeunesse	Programme ASC emploi	500 000 000	Compte ouvert à la Banque agricole
Ministère de la Femme de la Famille et de Protection de l'Enfance	Plan d'action de lutte contre la COVID 19	150 000 000	Compte ouvert au nom du Ministère à Crédit du Sénégal
Ministère de la Microfinances et de l'Economie sociale et solidaire	Fonds d'impulsion de la microfinance	1 000 000 000	0013001142402 ouvert au nom du Fonds d'impulsion de la microfinance ouvert à la BNDE
Ministère de la Microfinances et de l'Economie sociale et solidaire	0013001142402 ouvert au nom du Fonds d'impulsion de la microfinance ouvert à la BNDE	250 000 000	Compte ouvert à la Société générale du Sénégal au nom du cabinet du Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire

Source : Cour des comptes (données tirées des relevés de comptes de dépôt et de comptes bancaires)

Recommandation n°22:

La Cour recommande au Ministre des Finances et du Budget de :

-demander aux banques et établissements financiers d'exiger l'autorisation préalable du Ministère des Finances avant toute ouverture de compte bancaire par les organismes et services publics ;

-prendre les dispositions appropriées pour clôturer :

****le compte bancaire « programme ASC emploi » ouvert à la Banque agricole pour le compte du Ministère de la Jeunesse ;***

**** le compte bancaire « Economie sociale et solidaire » ouvert à la Société générale du Sénégal pour le compte du Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire ;***

**** le compte bancaire « fonds d'impulsion de la microfinance ouvert » à la BNDE ;***

**** le compte bancaire n°61021710100087« Cab Min Famille et solidarité nationale » ouvert au Crédit du Sénégal.***

2.1.3 **Modalités de paiement des dépenses COVID-19 financées sur ressources extérieures**

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie, la Banque mondiale et la Banque islamique de Développement ont apporté à l'Etat un appui financier (prêts) destinés à soutenir le secteur de la santé.

Deux modalités sont utilisées pour le paiement des dépenses financées par ces deux bailleurs. Il s'agit du paiement direct par le bailleur et du paiement par la DODP à travers le compte bancaire ouvert au nom du projet financé par le partenaire.

La situation des paiements se présente comme suit en 2020 et en 2021.

Tableau n°21 : Situation des paiements de dépenses financées sur ressources extérieures en 2020 et 2021

Bailleurs	Paiement par la DOP		Paiement par le bailleur		Total
	2 020	2 021	2 020	2 021	
Banque mondiale	2 036 819 261	2 061 679 517	6 832 804 344	999 636 238	11 930 939 360
Banque islamique de développement	0	0	16 524 335 795	11 396 129 485	27 920 465 281
Total	2 036 819 261	2 061 679 517	23 357 140 139	12 395 765 723	39 851 404 641

Source : DODP

Au total, le financement des dépenses de la COVID-19 par les prêts-projets s'élève à 39 851 404 641 FCFA répartis entre les gestions 2020 et 2021 pour, respectivement, 25 393 959 400 FCFA et 14 457 445 240 FCFA

Les paiements directs effectués par la DODP s'élèvent à 4 098 497 778 FCFA sur la période sous revue et ne concernent que les ressources de la Banque mondiale.

Les paiements effectués par les bailleurs directement à partir de leurs comptes bancaires s'établissent à 35 752 905 863 FCFA.

2.2. Importance des ressources destinées au règlement des obligations impayées

2.2.1. Dépassement du montant de l'enveloppe prévue

La LFI 2020, dans son volet assainissement budgétaire, avait relevé que les difficultés liées au règlement des marchés ont entraîné la récurrence de dépenses sans couverture budgétaire alors que les fournisseurs se sont acquittés de leurs obligations contractuelles. En plus de ces cas, subsistent d'autres dépenses provenant de charges dont l'évaluation n'a pas été correctement faite.

Pour faire face à l'accumulation des arriérés de paiement, l'Etat a pris l'option, dans le cadre de la LFI 2020, d'établir un « *plan d'apurement de toutes ces obligations dont l'accumulation pourrait, à terme, provoquer des difficultés au niveau du secteur privé national.* » Ce plan porte sur le règlement des obligations impayées d'avant 2019 vis-à-vis des fournisseurs privés.

Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre du PRES, il a été décidé de procéder à l'apurement pour une enveloppe de 200 milliards, des dettes dues aux fournisseurs, notamment ceux opérant dans les secteurs des BTP, du Tourisme, de la Santé et de l'Energie.

Sur la base des documents produits à la Cour, les engagements pour les obligations impayées ressortent à **270 983 909 541 FCFA** pour des paiements évalués à **268 763 909 541 FCFA**. Elles occupent une part de 36,11% dans le total des ressources du PRES.

2.2.2. Cinq ministères absorbent plus de 75% des ressources dédiées au paiement des obligations impayées

Le tableau ci-après présente le total des obligations impayées apurées en 2020 aux différents ministères et structures bénéficiaires.

Tableau n° 22 : Obligations impayées régularisées à partir des ressources de la COVID-19 en 2020

Ministère	Montant payé	Poids dans le total
Ministère du Pétrole et des Energies	108 267 870 218	40,31%
Ministère du Développement communautaire de l'Equité sociale et territoriale	16 600 000 000	6,18%
Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement	41 025 288 545	15,28%
Ministère des sports	131 365 000	0,05%
Ministère des finances et du Budget	27 635 065 990	10,29%
Ministère de l'Urbanisme du Logement et de l'Hygiène publique	18 370 402 500	6,84%
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation	20 296 646 402	7,56%
Ministère de l'Eau et de l'Assainissement	8 130 729 983	3,03%
Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural	26 133 694 418	9,73%
Ministère de la Jeunesse	383 432 041	0,14%
Ministère de la pêche et de l'économie maritime	1 593 962 626	0,59%
Total	268 568 457 723	100,00%

Source : DGB/Rapport Comité de suivi 2020

Les ministères ayant le plus bénéficié du règlement des obligations impayées sont les suivants :

- Ministère du Pétrole et des Energies avec un taux de 40,3% pour le règlement de la compensation tarifaire et des pertes commerciales de la SENELEC ;
- Ministère des Infrastructures des Transports terrestres et du Désenclavement avec 15,3% pour le règlement des diverses dettes aux fournisseurs pour les travaux d'infrastructures routières ;
- Ministère des Finances et du Budget avec un taux de 10,3%, pour le règlement des échéances « cartes d'identité biométriques », « l'audit du fichier solde » et les dettes dues à divers fournisseurs et aux banques ;
- Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural avec un taux de 9,7% pour le règlement de divers fournisseurs pour la facilitation de l'accès aux intrants agricoles, le Programme d'équipement du monde rural par l'acquisition de tracteurs et des dettes dues aux huiliers ;
- Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation avec une part de 7,6%. Les dettes payées concernent la construction de l'Université Amadou Makhtar MBOW (UAM) de Diamniadio et les bourses des étudiants.

S'agissant du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, la Cour constate un écart de **11 546 773 129 FCFA** entre le montant de 38 025 288 545 FCFA affiché par le MFB et celui de l'AGEROUTE qui s'établit à 26 478 515 416 FCFA au titre des obligations impayées.

Concernant cet écart, le Directeur général du Budget indique, dans sa réponse à la Cour, qu'en plus des ouvertures des crédits par décret n°2020-960 du 16 avril 2020 de 26,5 milliards, l'AGEROUTE a reçu des crédits supplémentaires de 4,5 milliards de FCFA au titre de l'ordonnance n°2020-07 du 17 juin 2020 portant LFR dans le cadre de l'apurement des obligations impayées.

Il ajoute qu'un réaménagement a été opéré par arrêté n°25572 du 09 novembre 2020 d'un montant de 3,9 milliards de FCFA pour assurer une couverture complémentaire des obligations impayées.

Il précise également que d'autres crédits initialement ouverts dans la LFI ont été réorientés pour le règlement en priorité de ces obligations impayées dont le plan d'apurement a été convenu avec le FMI dans le cadre de la mise en œuvre de l'ICPE. Les justificatifs y relatifs n'ont pas été produits à la Cour qui note que des crédits initialement ouverts dans la LFI ne peuvent être comptabilisés dans les fonds COVID-19.

Recommandation n°26 :

La Cour demande au Directeur général du Budget de corriger la situation des dépenses Covid en tenant compte de l'écart de 11,54 milliards FCFA entre le montant affiché par le MFB et celui de l'AGEROUTE.

CHAPITRE III : EXECUTION DES DEPENSES PAR LE MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (MSAS)

L'appui au secteur de la santé constitue le pilier 1 du Programme de résilience économique et sociale (PRES).

Pour des prévisions définitives liées à l'appui au secteur de la santé d'un montant de 77,8 milliards FCFA, les dépenses sont exécutées à 112,317 milliards FCFA à la date du 31 mars 2021, selon la Direction générale du Budget.

En plus des ressources mobilisées dans le cadre du PRES, les structures du MSAS ont bénéficié de financements de la part des PTF, des collectivités territoriales, des comités locaux de développement sanitaire et de contributions volontaires.

La Cour s'est attachée à vérifier que les dépenses exécutées par le MSAS sont conformes à la réglementation en vigueur et aux principes de bonne gestion.

Le présent chapitre porte sur l'exécution des dépenses exécutées aux niveaux central et déconcentré, toutes ressources confondues. Il dresse la situation globale des ressources mobilisées et des dépenses exécutées par le MSAS et les autres structures engagées dans la lutte sanitaire. Il présente ensuite les constats ressortant de l'examen de la régularité des opérations de dépenses et la monographie sur l'exécution des dépenses par quelques structures sanitaires.

I. SITUATION GLOBALE DES RESSOURCES MOBILISEES ET DES DEPENSES EXECUTEES PAR LE MSAS

1.1. Mobilisation des ressources au profit du MSAS et des structures sanitaires

1.1.1. Situation des ressources transférées en 2020 et en 2021

Comme ci-dessus indiqué, le MSAS et des structures qui sont sous sa tutelle technique et disposant d'une autonomie de gestion ont reçu des ressources dans le cadre du pilier 1 du PRES. Le tableau suivant présente les ressources mobilisées arrêtées à la date du 31 mars 2021.

Tableau n°2 : Montants des ressources transférées et affectées par structure et projet au 31 mars 2021

STRUCTURE/PROJET	MONTANTS TRANSFERES 2020/2021 (F CFA)	Part (%)
Renforcement des moyens d'évacuation de référence (compte de dépôt)	58 062 315 250	
DAGE ⁴ /MSAS (caisse d'avances)	1 156 234 778	
TOTAL RESSOURCES TRANSFEREES A LA DAGE DU MSAS (1)	59 218 550 028	64,27%
Hôpital Dalal Jamm	1 500 000 000	
Financement Banque Mondiale (appui projet MSAS)	10 611 319 432	
Financement BID (appui projet MSAS)	13 543 044 882	
Projet de réhabilitation et d'équipement du Service des Maladies infectieuses et tropicales de l'Hôpital FANN (SMIT)	3 400 000 000	
Construction et Equipement du CIFRAIG/Hôpital Dantec	1 000 000 000	
Institut de recherche en santé de surveillance épidémiologique et de formation (IRESSEF))	250 000 000	
Ecole nationale de développement sanitaire et social (ENDSS)	50 000 000	
SAMU	2 567 274 843	
TOTAL RESSOURCES AFFECTEES AUX AUTRES STRUCTURES ET PROJETS (2)	32 921 639 157	35,73%
TOTAL MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (1+2)	92 140 189 185	100%

Source : Calculs de la Cour

⁴ Direction de l'Administration générale et de l'Équipement

Il ressort du tableau ci-dessus que les ressources transférées à la DAGE du MSAS en 2020 et 2021, pour le renforcement des capacités d'évacuation et l'alimentation de la caisse d'avances, et qui ont transité à travers ses comptes de dépôt représentent 64,27 % du total au 31 mars 2021.

1.1.2. Ressources mobilisées à travers les comptes de dépôt ouverts au Trésor et les appuis projets

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités de soutien au secteur de la santé, le Ministère des Finances et du Budget a autorisé, par décision n°008055/MFB/DGCPT/DRC du 19 mars 2020, l'ouverture à l'Agence comptable centrale des Grands Projets (AGCP) d'un compte de dépôt sous le numéro 3686028 intitulé « Plan d'action contre la COVID-19 ».

Un second compte de dépôt n°361601-FA-MSAS/CNGE, ouvert à la Paierie générale du Trésor, est utilisé pour alimentation et l'exécution des dépenses de la caisse d'avances.

Le tableau qui suit présente les transferts effectués au profit du MSAS du 18 mars 2020 au 12 octobre 2021 à travers le compte de dépôt ouvert à l'AGCP.

Tableau n°3 : Situation des transferts reçus par le MSAS en 2020 et en 2021 via le compte de dépôt ouvert à l'AGCP

N° d'ordre	Référence	Date	Montant
1	MD20-11987	18/03/2020	5 000 000 000
2	MD20-20296	14/04/2020	400 000 000
3	MD20-20965	14/04/2020	5 000 000 000
4	MD20-24718	04/05/2020	10 000 000 000
5	OV N°1075	12/05/2020	13 600 000 000
6	OV N°1623	13/07/2020	5 000 000 000
7	OV N°1624	14/07/2020	1 000 000 000
8	MD20-54623	29/09/2020	500 000 000
9	MD20-2578	05/10/2020	3 875 862 000
TOTAL EN 2020 (1)			44 375 862 000
1	MD21-00	12/01/2021	440 000 000
2	MD21-00	12/01/2021	500 000 000
3	MD21-00	12/01/2021	450 000 000
4	MD21-00	12/01/2021	1 610 000 000
5	OV 04 MFB/DGB FD	19/02/2021	2 786 453 250
6	MD21-004852	04/03/2021	6 200 000 000
7	MD21-004851	04/03/2021	1 700 000 000
MONTANTS REÇUS AVANT 31 MARS 2021 (2)			13 686 453 250
8	MD21-039281	07/07/2021	50 000 000
9	MD21-042196	13/07/2021	300 000 000
10	MD21-044750	16/07/2021	2 779 000 000
11	MD21-044749	16/07/2021	1 658 910 000
12	BT PGT N° 66 DU 11/08/2021/ TRANSF EN CA	11/08/2021	1 000 000 000
13	MD21-059070 TRANSF COURANT	17/09/2021	2 000 000 000
14	MD21-066747	12/10/2021	3 543 651 100
MONTANTS REÇUS AU-DELA DU 31 MARS 2021 (3)			11 331 561 100
TOTAL EN 2021 (4=2+3)			25 018 014 350
TOTAL 2020 + 2021 (5=1+4)			69 393 876 350

Source : Relevé du compte de dépôt AGCP/DAGE/MSAS

Le montant total des ressources transférées au MSAS via son compte de dépôt s'élève à 69 393 876 350 FCFA dont 58 062 315 250 FCFA reçus au 31 mars 2021, date de la fin du

PRES⁵. Au-delà de cette période, des transferts au profit du MSAS sont évalués à **11 331 561 100 FCFA**.

1.1.3. Modicité des dotations aux régions médicales et districts sanitaires et absence de critères de répartition

Les régions médicales et districts sanitaires ont reçu des montants faibles au titre des subventions accordées aux structures sanitaires, soit un total de 1 226 140 200 FCFA dont 670 808 000 FCFA en 2020. Elles représentent au total 1,82% des ressources reçues par la DAGE via le compte de dépôt ouvert à l'Agence comptable des grands Projets (ACGP).

Or, les régions médicales assurent la surveillance technique de tous les organismes sanitaires, qu'ils soient publics ou privés sur toute l'étendue des régions. Elles sont chargées de l'approvisionnement de toutes les structures sanitaires de la région et à ce titre, elles centralisent toutes les commandes de médicaments et de matériels.

Dans la lutte contre la COVID-19, les régions médicales ont joué un rôle central dans la planification, la coordination opérationnelle, l'encadrement et la formation, la sensibilisation et la communication, la surveillance épidémiologique et le suivi de la pandémie.

Le tableau ci-dessous présente la situation des ressources transférées aux régions médicales en 2020 et en 2021.

Tableau n°4 : Ressources transférées aux régions médicales et districts sanitaires en 2020 et en 2021

REGIONS MEDICALES ET DISTRICTS	2020	2021	TOTAL
RM Kafrine	27 000 000	29 976 550	56 976 550
RM Louga	39 000 000	43 132 250	82 132 250
RM Matam	37 000 000	30 073 598	67 073 598
RM Thiès	45 000 000	53 042 250	98 042 250
RM Kaolack	27 000 000	30 244 599	57 244 599
RM St-Louis	48 806 400	36 833 900	85 640 300
RM Ziguinchor	30 000 000	33 592 100	63 592 100
RM Diourbel	67 000 000	30 103 600	97 103 600
RM Dakar	193 001 600	110 681 803	303 683 403
RM Sédhiou	24 000 000	26 659 700	50 659 700
RM Kolda	24 000 000	26 678 100	50 678 100
RM Tamba	46 000 000	40 477 300	86 477 300
RM Fatick	39 000 000	43 040 150	82 040 150
RM Kédougou	24 000 000	26 184 300	50 184 300
TOTAL (1)	670 808 000	560 722 221	1 231 528 200
Dépenses MSAS (2)	44 372 781 121	23 195 809 775	67 568 590 896
Part dans dépenses (1/2)	1,51%	2,42%	1,82%

Source : Relevé compte de dépôt MSAS/AGCP

⁵ Le montant total reçu via le compte est égal à 44 375 862 000 reçu en 2020 et 13 686 453 250 reçu au premier trimestre 2021.

Il est également relevé la modicité des montants alloués aux districts. Or, ils sont en première ligne dans la lutte contre la pandémie avec la prise en charge des cas simples et le suivi des prises en charge à domicile.

Ainsi, à titre d'exemple, la région médicale de Tambacounda a reçu du DAGE du MSAS un montant total de 86 477 300 en 2020 et 2021. Sur le montant total de 46 000 000 FCFA reçu en 2020, les sept (07) districts ont reçu 24 618 425 F CFA comme indiqué au tableau suivant.

Tableau n°16 : Répartition des montants par district sanitaire de la Région médicale de Tambacounda en 2020

Montant reçu par les DS de la région de Tamba en 2020	DS BAKEL	DS DIANKE	DS GOUDIRY	DS KIDIRA	DS KOUMPENT OUM	DS MAKALIBANTANG	DS TAMBA
24 618 425	3 500 500	3 425 500	3 424 500	3 503 600	3 563 600	3 498 600	3 702 125

Source : Situation transmise par le MCR

Le District sanitaire de Tamba a reçu le montant le plus important avec 3 702 125 FCFA. Les quatre (4) districts de la région de Tambacounda (Bakel, Kidira, Tambacounda, Maka Koulibantan) considérés pourtant comme des districts prioritaires (cf. plan de contingence) ont reçu moins. Par conséquent, ce caractère prioritaire n'a pas été pris en compte dans l'allocation des ressources.

En outre, la répartition des ressources ne s'est pas faite sur la base de critères tenant en compte des spécificités et de l'importance des régions dans la prise en charge de la pandémie.

En plus, il est noté que des régions médicales avec plus de districts sanitaires ont reçu moins de ressources que d'autres. À titre illustratif, la région médicale de Thiès qui dispose de neuf (9) districts sanitaires (Joal-Fadiouth, Mécké, Mbour, Popenguine, Thiadiaye, Khombole, Pout, Thiès, Tivaouane) a reçu 45 000 000 FCFA en 2020 alors que la région médicale de St-Louis dotée de 5 districts (Pété, Podor, Dagana, St-Louis et Richard-Toll) ou de Louga avec le même nombre (Linguère, Coki, Keur Momar Sarr, Louga et Sakkal) ont reçu chacune 48 000 000 FCFA.

Recommandation n°27 :

La Cour recommande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale de définir des critères de répartition des ressources basés notamment sur le caractère prioritaire des districts sanitaires.

1.1.4. Ressources financières mobilisées sans support formel et non retracées par le MSAS

Pour assurer la mise en œuvre des activités de riposte, les structures sanitaires ont bénéficié, en plus des ressources issues du budget de l'Etat, des financements auprès des partenaires techniques et financiers, des collectivités territoriales, des comités de développement sanitaires et de particuliers.

Pour quatorze régions, la collecte des données financières fait ressortir un financement global de **2 178 863 663 FCFA**. Ce montant dépasse de loin le financement total reçu par les quatorze (14) régions médicales du DAGE qui s'établit à **670 808 000 FCFA** en 2020.

Les régions de Dakar, de Louga, de Fatick et de Kaffrine sont les principaux bénéficiaires des financements des partenaires. Ces fonds des partenaires ne sont pas retracés dans les situations

financières produites par la DAGE du MSAS. Les informations relatives aux financements sur ressources externes ne sont pas remontées au niveau central, ce qui ne facilite pas la reddition des comptes.

Pour cette raison, la Cour a demandé aux médecins chefs de région (MCR) et médecins chefs de district (MCD) de lui communiquer, à travers une maquette à renseigner, tous les financements reçus dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

Le tableau suivant présente les ressources collectées par les régions auprès des partenaires.

Tableau n°5 : Ressources collectées auprès des partenaires et autres sources de financement en 2020

Région	Structures bénéficiaires	PTFs	Subvention Col territoriales	Subvention Comité dvpt sanitaire	Autres*	Total reçu
DAKAR	RM et DS	445 620 555	3 000 000	-	1 500 000	450 120 555
SAINT-LOUIS	RM et DS	310 471 552	8 500 000	4 643 000	19 243 500	342 858 052
MATAM	RM	40 000 000				40 000 000
KAFFRINE	RM et DS	81 282 175	99 797 430	9 787 550	400 000	191 267 155
TAMBACOUNDA	RM et DS	76 858 132	12 193 440	4 085 625	10 015 200	103 152 397
KEDOUGOU	RM et DS	37 269 024	8 240 000	8 042 400	2 136 000	55 687 424
SEDHIOU	RM et DS	101 349 721	-	-	-	101 349 721
LOUGA	RM et DS	262 436 296	123 000 000			385 436 296
FATICK	RM et DS	225 249 015				225 249 015
KAOLACK	DS Kaolack**	106 560 546				106 560 546
DIOURBEL	RM et DS					
ZIGUINCHOR	RM	51 343 529				51 343 529
THIES	RM et DS	15 614 875				15 614 875
KOLDA	RM	110 224 098				110 224 098
TOTAL		1 864 279 518	254 730 870	26 558 575	33 294 700	2 178 863 663

* Contributions volontaires ** pour un seul district

Source : Données collectées auprès des régions médicales et districts visités par la Cour

Les contributions des partenaires tels que l'USAID, l'OMS, le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), l'Agence coréenne de Coopération internationale (KOICA), Fonds des Nations unies pour la Population (UNFPA) et l'Agence belge de Développement (ENABEL) ont été significatives.

D'un montant global de 1 864 279 518 FCFA, ces contributions ont plus profité aux régions de Dakar, de Louga, Fatick et Kolda. Malgré ce montant significatif, il ressort des entretiens avec les médecins chefs de région (MCR) ou de districts (MCD), l'absence de supports formels entre les structures et les partenaires techniques et financiers. En lieu et place, des plans de travail annuels accompagnés des budgets ont été élaborés pour servir de documents de référence pour le financement des activités. Il s'y ajoute que les MCD reçoivent les appuis des PTF sans en informer les MCR qui sont leurs supérieurs hiérarchiques.

Il convient aussi de noter la contribution significative des collectivités territoriales notamment dans les régions de Louga et de Kaffrine où les montants des appuis pour la riposte s'élèvent respectivement à 123 000 000 FCFA et 99 797 430 FCFA.

Par ailleurs, certaines activités ont été directement financées par les bailleurs au niveau des districts sanitaires sans que ces derniers en informent parfois la région médicale.

Recommandation n°28 :

La Cour recommande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale de prendre les dispositions appropriées pour une meilleure traçabilité des financements reçus des partenaires au niveau des régions médicales et districts sanitaires.

1.1.5. Avances de fonds aux structures sanitaires non justifiées

Pour faciliter la prise en charge des dépenses urgentes propres à chaque service, le DAGE du MSAS a effectué des virements de fonds au bénéfice de certains services centraux et déconcentrés (les directions du MSAS, les régions médicales, les districts sanitaires, l'Institut Pasteur de Dakar...), mais également aux gouverneurs de régions, présidents des CRGE.

Pour la reddition des comptes, ces services après exécution, doivent transmettre les pièces justificatives de dépense au DAGE. Ce dernier effectue les vérifications de conformité et dresse un PV à cet effet.

Sur la base des données produites par le DAGE du MSAS, il est constaté que certaines structures n'ont pas justifié les avances mises à leur disposition en dépit des relances faites par le MSAS à travers la circulaire n°004/MSAS/DAFP/SP du 06 avril 2020 demandant aux structures bénéficiaires de « prendre les dispositions nécessaires pour transmettre les pièces justificatives au niveau de la Direction générale de l'Administration générale de l'Équipement au plus tard 10 jours à la fin de chaque bimestre ».

La circulaire du MSAS n'est pas respectée par certaines structures sanitaires bénéficiaires d'avances en 2020 et en 2021. La situation d'ensemble se présente comme suit.

Tableau n°18 : Montants des avances non justifiées en 2020 et en 2021 (en FCFA)

	2020			2021		
Structures bénéficiaires	Mtt Avances (1)	Mtt non justifié (2)	Taux de non justifié (2/1*100)	Mtt avances	Mtt non justifié au 31/12/2021	taux de non justification (
Avances aux directions	3 031 056 149	950 610 126	31,36%	465817524	394 675 561	84,73%
Avances aux hôpitaux	1 148 905 000	23 905 000	2,08%	3 232 800 000	1 905 998 661	58,96%
Avances aux régions médicales	666 796 400	55 740 797	8,36%	560 720 200	183 598 092	32,74%
Total	4 846 757 549	1 030 255 923	21,26%	3 793 520 200	2 484 272 314	65,49%

* Ce montant diffère de celui figurant sur la situation d'exécution budgétaire et le relevé du compte de dépôt qui est de 670 808 000 FCFA

Source : Situation produite par la DAGE, mars 2022

Le tableau révèle l'importance des montants non justifiés. De 21,26% en 2020, le taux de non justification passe à 65,49% en 2021, soit 44,23 points de plus.

Cette évolution est plus marquée pour les directions dont le taux de non justification passe de 31,36% en 2020 à 84,73% en 2021. Les hôpitaux ayant bénéficié des avances les plus importantes en 2021 de 3 232 800 000 FCFA, soit 85,21% du montant total n'ont pas justifié 58,96% de ce montant.

Le tableau qui suit présente les structures n'ayant pas justifié les fonds reçus en 2020 et en 2021.

Tableau n°19 : Montant des avances de fonds non justifiées par les structures sanitaires en 2020

Libellé	Montant Avances (1)	Montant non justifié (2)	Taux de non justifié (2/1*100)
CENTRE DES OPERATIONS D'URGENCES SANITAIRES (COUS)	150 000 000	12 441 723	8%
CONTRÔLE SANITAIRE AUX FRONTIERES AERIENNES	30 000 000	8 818 152	29%
DPRS	45 000 000	45 000 000	100%
DIRECTION DE LA PREVENTION (DP)	25 000 000	8 079 000	32%
DIRECTION DE LUTTE CONTRE LA MALADIE (DLM)	25 000 000	216 187	1%
DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE (DGAS)	60 000 000	5 335 261	9%
DRH	10 000 000	3 149 402	31%
GROUPEMENT D'ACHAT DES ARMEES SENEGALAISES / OPEX	70 000 000	17 242 013	25%
PHARMACIE NATIONALE D'APPROVISIONNEMENT (PNA)	1 400 000 000	716 204 149	51%
PREFECTURE GOUDIRY	10 000 000	10 000 000	100%
SAMU NATIONAL	125 000 000	23 503 495	19%
SERVICE DE CONTRÔLE AUX FRONTIERES MARITIMES	5 000 000	5 000 000	100%
SERVICE NATIONAL DE L'HYGIENE (SNH)	100 000 000	76 575 927	77%
SNEIPS	50 000 000	18 700 145	37%
RM DIOURBEL	67 000 000	10 000 000	15%
RM FATICK	39 000 000	4 987 000	13%
RM KAOLACK	27 000 000	3 356 524	12%
RM MATAM	37 000 000	5 238 070	14%
RM SAINT-LOUIS	48 806 400	24 598 263	50%
RM SEDHIOU	24 000 000	282 600	1%
RM TAMBACOUNDA	46 000 000	7 278 295	16%
Centre de Santé DAROU MARNANE	8 905 000	8 905 000	100%
HOPITAL REGIONAL DE THIES	15 000 000	15 000 000	100%

Source : Extrait du Fichier Excel sur situation des avances transmise par le DAGE

Pour la gestion 2020, la Direction de la Planification, de la Recherche et des Statistiques (DPRS), la préfecture de Goudiry, le service de contrôle aux frontières maritimes, le Centre de Santé de Darou Marnane et l'Hôpital régional de Thiès n'ont transmis aucune pièce justificative de dépenses à la DAGE concernant les avances qu'ils ont reçues.

La situation ne s'est guère améliorée en 2021 avec un nombre plus important de structures n'ayant pas justifié l'intégralité des avances reçues, comme en atteste le tableau qui suit.

Tableau n°20 : Montants des avances non justifiées par les structures en 2021

Libelle	Mtt avances (1)	Mtt non justifie (2)	Taux de non justifié (2/1*100)
CCOUS	30 000 000	213 800	1%
DGES	40 000 000	40 000 000	100%
DIRECTION DE LA PREVENTION (DP)	15 817 524	15 817 524	100%
DGS GENERALE DE LA SANTE (DGPS)	20 000 000	20 000 000	100%
PNA	20 000 000	20 000 000	100%
SAMU NATIONAL	320 000 000	278 644 237	87%
SERVICE DE CONTRÔLE AUX FRONTIERES MARITIMES	10 000 000	10 000 000	100%
SNEIPS	10 000 000	10 000 000	100%
RM DIOURBEL	30 103 600	9 150 000	30%
RM FATICK	43 040 150	16 424 545	38%
RM KAFFRINE	29 976 550	1 958 006	17%

RM KAOLACK	30 244 599	19 266 020	64%
RM KEDOUGOU	26 184 300	25 839 628	99%
RM KOLDA	26 678 100	17 954 201	67%
RM LOUGA	43 132 250	10 180 185	24%
RM MATAM	30 073 598	12 337 324	41%
RM SAINT-LOUIS	36 833 900	22 553 042	61%
RM SEDHIOU	26 659 700	12 378 842	46%
RM TAMBACOUNDA	40 477 300	21 602 787	53%
RM THIES	53 042 250	17 223 785	32%
RM ZIGUINCHOR	33 592 100	16 647 274	50%
EPS HOGIP	175 000 000	90 000 000	41%
HOPITAL ARISTIDE LE DANTEC	535 000 000	206 736 648	39%
HOPITAL DALAL JAMM	340 000 000	340 000 000	100%
HOPITAL DES ENFANTS DE DIAMNIADIO	115 000 000	29 453 809	26%
HOPITAL PRINCIPAL DE DAKAR (HPD)	380 000 000	330 000 008	87%
HOPITAL REGIONAL DE FATICK	85 000 000	26 197 704	31%
HOPITAL REGIONAL DE KAOLACK	75 000 000	75 000 000	100%
HOPITAL REGIONAL DE KOLDA	55 000 000	26 320 960	48%
HOPITAL REGIONAL DE LOUGA	105 000 000	35 000 000	33%
HOPITAL REGIONAL DE SAINT LOUIS	175 000 000	175 000 000	100%
HOPITAL REGIONAL DE SEDHIOU	20 000 000	20 000 000	100%
HOPITAL REGIONAL DE TAMBA	100 000 000	100 000 000	100%
HOPITAL REGIONAL DE THIES	105 000 000	105 000 000	100%
HOPITAL REGIONAL DE ZIGUINCHOR	100 000 000	7 320 081	7%
HOPITAL REGIONAL DE MATAM	80 000 000	6 180 589	8%
HOPITAL REGIONAL DE OUROSSOGUI	102 800 000	60 419 948	59%
HOPITAL REGIONAL DE KAFFRINE	45 000 000	45 000 000	100%
HOPITAL REGIONAL DE NDIUM	45 000 000	10 426 949	23%
HOPITAL REGIONAL DE DIOURBEL	90 000 000	65 000 000	72%
CHR MATLABOUL TOUBA	80 000 000	48 622 465	61%
DS TOUBA NDAMATOU "TOSCANA"	60 000 000	39 319 500	66%
HOPITAL SAINT JEANT DE DIEU	25 000 000	25 000 000	100%
HOPITAL LINGUERE	40 000 000	40 000 000	100%

Source : Extrait du Fichier Excel sur situation des avances transmise par le DAGE

L'absence de justification des avances de fonds au-delà de la période retenue par le MSAS, c'est-à-dire « au plus tard 10 jours à la fin de chaque bimestre », constitue un manquement et l'octroi de nouvelles avances doit être assujéti à la justification des montants dépensés.

Sur la justification de l'octroi de nouvelles avances de fonds à des structures n'ayant pas justifié les décaissements précédents, le DAGE du MSAS indique avoir « préparé et soumis à la signature de l'autorité la circulaire n° 004/MSAS/DAGE/DAFP/SP du 06 avril 2020 en vue de demander à ces structures bénéficiaires de prendre toutes les dispositions nécessaires pour transmettre à la DAGE les pièces justificatives au plus tard 10 jours à la fin de chaque bimestre. Ainsi des relances ont été faites aux services bénéficiaires pour la justification des fonds reçus.

Cependant, il n'a pas été indiqué que l'octroi de nouvelles avances de fonds étaient assujetties à la justification des décaissements précédents. Nous prendrons les dispositions pour préparer

encore des lettres de relance en vue de pousser les bénéficiaires à faire parvenir les justifications des ressources qui leur ont été transférées. »

La Cour rappelle que toute dépense doit faire l'objet de justification. Dès lors que la circulaire indique un délai de transmission des pièces justificatives (au plus tard 10 jours à la fin de chaque bimestre), le DAGE devra s'assurer de la disponibilité desdites pièces.

Recommandation n°29 :

La Cour recommande au :

-Ministre de la Santé et de l'Action sociale d'exiger aux responsables des structures bénéficiaires de fonds dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 de procéder, sans délai, à la justification intégrale des avances de fonds reçues ;

-Ministre des Finances et du Budget de mettre en œuvre, le cas échéant, les procédures de mise en jeu de la responsabilité pécuniaire des gestionnaires.

1.2.Exécution des dépenses

1.2.1. Dépenses payées sur les ressources du compte de dépôt

Les dépenses engagées par le MSAS s'élèvent, respectivement, à 50 091 287 542 FCFA et 37 825 682 703 FCFA en 2020 et en 2021. Les paiements effectués à travers le compte de dépôt ouvert à l'AGCP, en 2020 et en 2021, s'établissent respectivement à 44 372 781 121 FCFA et 23 195 809 775 FCFA, soit des taux d'exécution de 88,58% et de 61,32%.

Le tableau ci-après présente la situation des dépenses exécutées par le MSAS et payées à travers le compte de dépôt ouvert à l'ACGP en 2020 et en 2021.

Tableau n° 21 : Situation des dépenses exécutées par le MSAS en 2020 et en 2021

DEPENSES	2020			2021		
	MONTANT ENGAGE	PAIEMENTS EFFECTUES	PART	MONTANT ENGAGE	PAIEMENTS EFFECTUES	PART
Rég médicales et districts	670 808 000	670 808 000	2%	560 720 200	560 720 200	2%
Directions et services	755 000 000	755 000 000	2%	715 749 706	715 749 706	3%
Hôpitaux	1 411 057 000	1 411 057 000	3%	3 287 800 000	3 287 800 000	14%
Instituts & autres	2 231 056 149	2 231 056 149	5%			
Equipements	26 435 720 449	23 857 504 838	54%	27 435 934 529	13 756 442 389	59%
Frais d'hôtels	7 185 244 770	4 398 791 520	10%	3 164 158 950	3 164 158 950	14%
Primes de motivation	8 181 661 750	8 181 661 750	18%	1 001 550 000	1 001 550 000	4%
Communication	353 964 139	351 754 439	1%	1 197 100 052	246 719 264	1%
Presse	658 448 220	518 843 010	1%	-	-	
Confection et impression	616 580 650	616 580 650	1%	-	-	
Frais de restauration	423 148 450	301 107 200	1%	-	-	
Frais a divers bénéficiaires	14 802 992	14 802 992	0%	53 940 000	53 940 000	0%
Frais de transports/et services	927 181 044	837 199 644	2%	408 729 266	408 729 266	
Autres dépenses exécutées sur fonds CORONAVIRUS	226 613 929	226 613 929	1%	-	-	
TOTAL Dépenses	50 091 287 542	44 372 781 121		37 825 682 703	23 195 809 775	
Ressources disponibles	44 375 862 000			25 219 406 390		
COMPTE DEPOT						
SOLDE	- 5 715 425 542	3 080 879		- 12 606 276 313	2 023 596 615	

Source : DAGE MSAS, situation financière 2020, 2021

Le tableau fait ressortir des dépenses engagées sans couverture budgétaire satisfaisante, une prise en charge coûteuse des patients confinés dans des hôtels et une part importante des dépenses d'équipements.

1.2.2. Engagements de dépenses sans ressources disponibles

En 2020 comme en 2021, la situation d'exécution budgétaire est marquée par des engagements de dépenses supérieurs aux montants des ressources financières disponibles.

En 2020, il subsiste, en fin de gestion, les impayés de factures d'hôtels réquisitionnés s'élèvent à 2 786 453 259 FCFA et des décomptes des fournisseurs d'équipement non honorés en fin de gestion pour un montant de 2 578 215 611 FCFA.

Pour l'année 2021, avec la fin du PRES au 31 mars 2021, la question du financement des restes à payer d'un montant de 14 629 872 928 FCFA, résultant de la différence entre les engagements de 37 825 682 703 FCFA et les paiements effectués s'élevant à 23 195 809 775 FCFA se pose, dans la mesure où le solde créditeur du compte de dépôt d'un montant de 3 835 019 086 FCFA ne pourrait pas couvrir le règlement des dettes fournisseurs.

Outre le paiement de fournisseurs pour la production d'oxygène, les dépenses sans couverture budgétaire ont aussi concerné des dépenses de communication. En effet, pour des engagements d'un montant de 1 197 100 052 F CFA, les paiements effectués sont de 246 719 264 FCFA en 2021.

Il en résulte des restes à payer d'un montant de 950 380 788 FCFA concernant, pour l'essentiel, la RTS qui a signé avec le MSAS un contrat pour la couverture de la campagne de vaccination et la mise à disposition du signal satellite reprise par les chaînes TV avec des montants respectifs de 337 473 000 FCFA et 572 152 500 FCFA.

Dans ses réponses, Monsieur Ousseynou NGOM, DAGE du MSAS affirme que « *Par lettre n°0352/MFB/DGB en date du 20 mai 2021, le Ministère des Finances et du Budget a notifié la couverture budgétaire d'un montant total de 13 895 000 000 F CFA pour la prise en charge du marché d'acquisition de centrales d'oxygène pour satisfaire la forte demande en oxygène médicale dans le cadre de la lutte contre la COVID-19 dont 11 116 000 000 FCFA seront inscrits dans les lois de finances de 2022 et 2023 soit 5 558 000 000 par année. Le montant de cette notification et le solde créditeur du compte de dépôt couvrent entièrement les dépenses engagées en 2021.* »

La Cour considère que l'engagement des dépenses sans couverture budgétaire est contraire au principe, rappelé dans les lois de finances, selon lequel toute dépense qui engage les finances publiques doit être subordonnée à l'existence préalable d'une disponibilité de crédits suffisants.

Recommandation n°30 :

La Cour demande à Monsieur Ousseynou NGOM, Directeur de l'Administration générale de l'Equipeement du Ministre de la Santé et de l'Action sociale de cesser tout engagement de dépense sans couverture budgétaire.

1.2.3. Paiement de factures d'hôtel sans la production de réquisition y relative

Selon la situation d'exécution des dépenses produite par le DAGE du MSAS, des montants de 7 185 244 770 en 2020 et de 3 164 158 950 FCFA en 2021 sont versés aux hôtels, au titre de la

prise en charge des patients confinés. Cette dépense représente, en 2021, 14% des dépenses totales financées sur les ressources affectées par le PRES au MSAS contre 10% en 2020.

Pour le séjour des patients à confiner dans les hôtels, un arrêté du Gouverneur de la région concernée portant réquisition du réceptif est obligatoire. Ledit arrêté indique les réceptifs hôteliers réquisitionnés, le nombre de chambres, la période de début et de fin couverte et le taux journalier de paiement. C'est sur cette base que les gérants des hôtels adressent leurs factures définitives en vue de leur paiement.

Toutefois, l'exploitation des pièces justificatives produites par le DAGE et les gouverneurs de région révèle que des paiements d'un montant de 504 985 500 FCFA sont effectués en 2020 et 2021 en l'absence des arrêtés portant réquisition des établissements hôteliers dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Le tableau suivant présente la liste des paiements effectués en 2020 et en 2021 en l'absence d'arrêté de réquisition.

Tableau n°22 : Paiements effectués par la DAGE en l'absence des arrêtés portant réquisition des établissements hôteliers dans le cadre de la lutte contre la COVID-19

BÉNÉFICIAIRE	PAIEMENTS EFFECTUÉS EN 2020	PAIEMENTS EFFECTUÉS EN 2021
CAMPEMENT LAC ROSE	74 350 000	53 950 000
HOTEL LE PALAIS (LOUGA)	33 930 000	9 570 000
HOTEL COUMBA BANG	57 559 000	22 549 500
HOTEL LRAD SARL	31 000 000	24 200 000
HOTEL ETS MONIQUE LE BAR	36 400 000	19 350 000
HOTEL BATITECH	12 750 000	0
AUBERGE CORRIDOR	1 540 000	0
HOTEL HAAYOO	45 600 000	0
RESIDENCE LES MAMELLES	7 875 000	
NIJI HOTEL GALAYABE	750 000	
SENEGAL HOTELS	20 529 000	
AUBERGE DJOLOFF INN	14 580 000	10 530 000
AUBERGE LE SALOUM	14 508 000	3 875 000
HOTEL SINDONE JARDIN	333 000	
RESIDENCE DAROU KHOUDOS	7 875 000	
RESIDENCE DES BERGES DU SINE	5 000 000	
TOTAL	360 961 000 000	144 024 500

Source : pièces justificatives, DAGE, MSAS

En outre, dans certains cas, la date de fin de la réquisition n'est pas précisée dans l'arrêté. C'est le cas de l'arrêté n°742/GRD du 12 mai 2020 du Gouverneur de la région de Dakar. La non-précision de la fin de la période de réquisition constitue une source de difficultés pour la facturation et le règlement des hôtels.

Le tableau ci-après présente une liste d'hôtels concernés.

Tableau n° 23 : Hôtels de la région de Dakar réquisitionnés sans indication de la fin de la réquisition

HOTELS REQUISITIONNES	NOMBRES DE CHAMBRES	DATE DE REQUISITION
Chez SALIM	49	25/03/2020
ETOILE DU LAC	54	28/03/2020
ARC EN CIEL	101	31/03/2020
RAVIN	32	30/03/2020
STELLA DI MARIA	21	03/04/2020
ALAFIFA	60	30/03/2020

MILLENAIRE	21	01/04/2020
VOILE DOR	41	30/03/2020
NOVOTEL/IBIS	300	06/04/2020
LAGON	54	06/04/2020
SAVANA	45	06/04/2020
VIRAGE	56	27/03/2020
FLEUR DE LYS	32	12/04/2020
NGOR DIARAMA	90	17/04/2020
MAGIC LAND	50	19/04/2020
FANA HOTEL	25	25/04/2020
KIND FAHD	200	04/05/2020
RADISSON	150	04/05/2020
HOTEL ONOMO	107	24/04/2020

Source : réquisitions du Gouverneur de Dakar

Monsieur Ousseynou NGOM, DAGE du MSAS déclare avoir « *saisi les responsables des hôtels ainsi que les autorités administratives compétentes en vue de lui faire parvenir les réquisitions pour les périodes concernées.* »

La Cour précise, toutefois, que le paiement des factures des hôtels sans la réquisition constitue une dépense irrégulière.

Recommandation n°31 :

La Cour demande à Monsieur Ousseynou NGOM, Directeur de l'Administration générale de l'Equipeement du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, de veiller à la production de réquisitions dûment signées par l'autorité administrative avant le paiement de toute dépense afférente aux hôtels dans le contexte d'une crise sanitaire.

II. PAIEMENT DE PRIMES AUX AGENTS

Pour motiver les personnels impliqués dans la gestion de la pandémie, l'article 8 du décret n°2020-884 du 01 avril 2020 a inscrit parmi ~~dans~~ les dépenses éligibles aux ressources du fonds, les primes au personnel intervenant dans la lutte contre la COVID-19.

La situation produite par le DAGE fait ressortir, au titre du paiement des primes de motivation pour les gestions 2020 et 2021 des montants respectifs de 8 172 211 750 FCFA et 1 001 550 000 FCFA, soit un total de 9 173 761 750 FCFA.

Le contrôle a révélé des insuffisances et irrégularités relatives au paiement desdites primes.

2.1. Absence d'un arrêté interministériel fixant les modalités de versement des primes

Le MSAS a octroyé des indemnités et des primes au personnel de la Santé payées aux taux suivants :

- 50 000F à tout le personnel de santé ;
- 150 000 FCFA au personnel du groupe opérationnel ;
- 200 000 FCFA aux membres du Comité national de Gestion de l'Epidémie (CNGE).

Les entretiens effectués et l'examen de la situation des primes versées aux agents de santé montrent qu'aucun arrêté interministériel entre le MFB et le MSAS n'a été pris pour déterminer les taux et les ayants-droit, donc sans aucune base réglementaire.

Il résulte de cette situation que des personnels de santé ont perçu et cumulé plusieurs fois des primes COVID-19.

La Cour rappelle que toute décision administrative à incidence financière relève de la compétence exclusive du MFB ou partagée avec lui.

Recommandation n°32

La Cour demande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale, en relation avec le Ministre des Finances et du Budget, de veiller, à l'avenir, à fixer par arrêté interministériel les modalités de paiement des primes.

2.2. Paiement de primes en méconnaissance de la note de service créant le CNGE

Il ressort de la situation des primes versées au personnel de santé que le DAGE du MSAS a payé des indemnités de 200 000 FCFA aux membres du CNGE et 150 000 FCFA à d'autres personnes qu'il nomme « Agents membres du CNGE (liste n°2) » et « Agents bénéficiaires de la motivation 2^{ème} ligne ».

La note de service n°05304/MSAS/DGS du 09 mai 2016 a fixé le nombre de membres du CNGE à 31 personnes dont 11 membres consultatifs. Sur les états de paiement transmis par le DAGE à la Cour, il figure soixante-quinze (75) personnes ayant perçu 200 000 FCFA, cent vingt-sept (127) personnes 150 000 FCFA (liste n°2 membres du CNGE) et cent quarante-cinq (145) personnes 150 000 FCFA (motivation 2^{ème} ligne membres CNGE).

Le tableau suivant présente les effectifs des bénéficiaires et les montants.

Tableau n°24 : Effectifs des membres CNGE ayant perçu des primes

	Membres du CNGE			Membres du CNGE 2 ^{ème} ligne			CNGE Liste n°2			
Mois	Taux	Effectif	Montant	Taux	Effectif	Montant	Taux	Effectif	Montant	
Mars	200 000	64	12 800 000	150 000	141	21 150 000	150 000	116	17 400 000	
Avril	200 000	67	13 400 000	150 000	141	21 150 000	150 000	120	18 000 000	
Mai	200 000	68	13 600 000	150 000	145	21 750 000	150 000	121	18 150 000	
Juin	200 000	69	13 800 000	150 000	145	21 750 000	150 000	122	18 300 000	
Juillet	200 000	73	14 600 000	150 000	145	21 750 000	150 000	128	19 200 000	
Aout	200 000	75	15 000 000	150 000	145	21 750 000	150 000	126	18 900 000	
Septembre	200 000	75	15 000 000				150 000	127	19 050 000	
TOTAL			98 200 000			129 300 000			129 000 000	356 500 000

Source : Etat des paiements produit par le DAGE

Au total, un montant de 356 500 000 FCFA a été payé aux membres du CNGE sur une période de 7 mois (mars à septembre). Or, si on se réfère à la note portant création du CNGE qui fixe le nombre de membres à 31, le montant à payer ne devrait pas dépasser la somme de 43 400 000 FCFA, d'où un montant indument payé de 313 100 000 FCFA.

L'examen de la liste des états de paiement fait ressortir que parmi les bénéficiaires dont les noms figurent sur les trois listes, l'écrasante majorité est composée de personnel administratif (secrétaires, chauffeurs...) et d'agents dont le rôle est d'appuyer les services techniques pour leur bon fonctionnement.

Il faut également relever que sur les soixante-quinze (75) membres qui sont considérés comme membres du groupe de coordination et qui ont reçu une prime mensuelle de 200 000 F CFA, vingt-neuf (29) parmi eux n'ont jamais participé aux vingt-neuf (29) réunions du CNGE tenues entre le 19/03/2020 et le 09/09/2021.

Sur la justification de la somme de 313 100 000 FCFA irrégulièrement payée, Monsieur Ousseynou NGOM, DAGE du MSAS indique que : « Pour le montant de 98 200 000 F CFA payé aux membres du CNGE, nous prenons bon acte de l'observation relativement au surplus. Ainsi toutes les dispositions seront prises pour une vérification des listes effectives.

Cependant, pour les autres montants CNGE 2^{ème} ligne et/ou liste n°2, il s'agit des agents intervenants directement ou jouant un rôle très important dans le cadre de la riposte contre la COVID dont l'autorité a décidé d'octroyer une motivation de 150 000 au même titre que les agents des CTE. »

La Cour fait remarquer que sur un montant de 98 200 000 FCFA, le DAGE n'aurait dû payer que 43 400 000 FCFA, soit un montant indument payé de 54 800 000 FCFA.

Pour le cumul des primes CNGE 2^{ème} ligne et liste n°2 d'un montant de 258 300 000 FCFA, le DAGE n'a pas produit la décision du Ministre de la Santé autorisant le paiement desdites primes.

Recommandation n°33:

La Cour enjoint Monsieur Ousseynou NGOM, Directeur de l'Administration générale de l'Equipeement du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, de rembourser la somme irrégulièrement payée à des personnes dites « membres du Comité national de Gestion des Epidémies (CNGE) » d'un montant de 313 100 000 FCFA.

2.3.Cumuls dans le paiement des primes

Il a été constaté que des agents ont perçu la prime de motivation en cumulant différents taux lors d'un même paiement : prime générale de 50 000 FCFA et prime de 200 000 FCFA ou prime générale et prime de 150 000 FCFA.

Dans certains cas, les trois taux de la prime de motivation sont perçus par le même agent.

Le tableau suivant présente un échantillon d'agents de santé ayant cumulé des primes.

Tableau n°27 : Liste d'agents cumulant les primes

Matricule	Fonction/Service	Prime 50000	CNGE 200 000	CNGE 2ème ligne 150 000	CNGE liste n°2 150 000	CTE FANN	CTE Dalal Jamm	COUS
614771H	Chef de la Division épidémiologique	X	X	X				
519528B	Directeur SAMU	X	X	X				
609539D	Coordonnateur COUS	X	X	X				
517055K	Point Focal SMIT	X	X	X		X		
624985B	Médecin urgentiste Chef régulation SAMU	X	X	X				
	Directeur de la Prévention		X	X				
106857C	Médecin	X		X		X		

	Directrice de l'Action sociale		X	X				
106907C	Médecin	X		X		X		
107909J	Médecin	X			X	X		
712094M	Médecin	X			X	X		
383992D	IDE	X			X	X		
618859A	IDE	X			X	X		
619203I	Technicien Génie sanitaire	X			X	X		
614296J	IDE	X			X	X		
609590S	Hygiéniste	X			X	X		
613171M	Technicien Génie sanitaire	X			X	X		
612043H	Aide Infirmière	X			X	X		
639594L	Agent bio nettoyage	X			X	X		
619075P	Technicien Génie sanitaire	X			X	X		
613370L	Hygiéniste	X			X	X		
614919H	Médecin Infectiologue	X		X			X	
642128C	Médecin	X		X				X
601804E	Cellule conjointe Comm COUS	X			X			X
502033G	SNH	X		X				X
639777E	Agent d'hygiène	X		X		X		
674350E	Agent d'hygiène	X		X		X		
674348D	Agent d'hygiène	X		X		X		
639786G	Agent d'hygiène	X		X		X		
674304D	Agent d'hygiène	X		X		X		
696917L	Agent d'hygiène	X		X		X		
674306F	Agent D'hygiène	X		X		X		
639742G	Agent d'hygiène	X		X		X		
639741H	Agent d'hygiène	X		X		X		
674332A	Agent d'hygiène	X		X		X		
674320	Agent d'hygiène	X		X		X		
696943E	Agent d'hygiène	X		X		X		
639785H	Agent d'hygiène	X		X		X		
696947I	Agent d'hygiène	X		X		X		
639755E	Agent d'hygiène	X		X	X	X		
639781L	Agent d'hygiène	X		X		X		
696938K	Agent d'hygiène	X		X		X		
609559F	IDE	X			X	X		
657569Z	Agent d'hygiène	X			X	X		
714319A	Agent d'hygiène	X			X	X		
	IDE/ responsable des soins Dalal JAM					X	X	

Source : Etat de paiement des primes/DAGE/MSAS

Concernant le cumul dans le paiement des primes, Monsieur Ousseynou NGOM, DAGE du MSAS, indique que la « *motivation de 50 000 F CFA a été accordé à tout le personnel de santé. Il ajoute : « en plus de cette motivation, il arrive qu'agent soit membre du CNGE et intervient dans un CTE ou dans un groupe opérationnel comme le SAMU ou le COUS. De ce fait, cet agent pourrait bénéficier de plusieurs motivations qui, de notre avis, ne sont pas incompatibles. C'est cela qui justifie que des agents bénéficient de cumul d'indemnités.*

Toutefois, il peut y arriver que des agents figurent par erreur sur plusieurs listes. Pour cela nous prenons acte de l'observation et nous serons plus vigilants sur les vérifications des listes avant tout paiement. »

La Cour estime que dès lors que la prime a pour seul et unique objectif de motiver le personnel intervenant dans la lutte contre la maladie, le MSAS ne doit pas la verser à la même personne plusieurs fois à des taux différents.

Recommandation n°34 :

La Cour demande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale de sociale de mettre un terme à l'octroi de primes ayant le même objet.

2.4. Paiement de primes à des agents membres de CTE inexistants

L'ouverture d'un centre de traitement épidémiologique (CTE) doit répondre à des normes et conditions dont l'existence d'un local adapté et équipé ainsi qu'un personnel technique qualifié pour prendre en charge les malades contrôlés positifs au COVID-19. Ainsi, au regard de ces conditions, les structures telles que la PNA, le SEIPS, l'IPD et le SAMU ne peuvent pas être considérées comme des CTE. Par conséquent, leur personnel ne peut pas être considéré comme membres relevant de CTE.

Toutefois, selon la situation produite par la DAGE, des primes ont été payées à ce personnel.

Concernant la PNA qui n'a pas abrité de CTE, un montant de 48 450 000 FCFA a été payé au personnel composé de pharmaciens et de personnels administratif et technique (manœuvre, comptable, assistant de direction...). Sur la liste des bénéficiaires de ces primes, ne figurent ni médecins ni infirmiers, personnes-clés dans la prise en charge des cas de COVID.

Le tableau qui suit présente les structures dont le personnel a bénéficié de primes en 2020.

Tableau n°28 : Structures ayant reçu des fonds pour le paiement de primes à leurs personnels en 2020

Structures bénéficiaires	Montants
Institut Pasteur	40 500 000
Service d'Assistance Médicale d'Urgence (SAMU)	15 750 000
SNEIPS	10 950 000
Pharmacie Nationale d'Approvisionnement (PNA)	48 450 000
Total	115 650 000

Source : Etat de paiement des primes/DAGE/MSAS

Pour le paiement des primes aux personnels de CTE inexistants, Monsieur Ousseynou NGOM, DAGE du MSAS affirme que « *L'institut Pasteur, le SNEIPS, la PNA, le SAMU tout comme le COUS ne sont pas des CTE mais des services opérationnels qui interviennent directement dans la lutte contre la COVID. De ce point de vue, il avait été retenu de leur octroyer des motivations au même titre que les CTE. Nous nous sommes rendus compte que dans les ordres de virement il est mentionné « CTE SAMU, SNEIPS, PNA, COUS, INSTITUT PASTEUR ».* Il s'agit donc d'une erreur au moment d'établir ces ordres de virement. »

Monsieur NGOM n'a pas produit l'acte réglementaire relatif à l'octroi des primes aux personnels de ces CTE.

Pour la Cour, les primes ont été versées aux personnels des entités en des périodes différentes ; par conséquent, les erreurs contenues dans les premiers ordres de virement auraient dû être corrigées.

Recommandation n°35 :

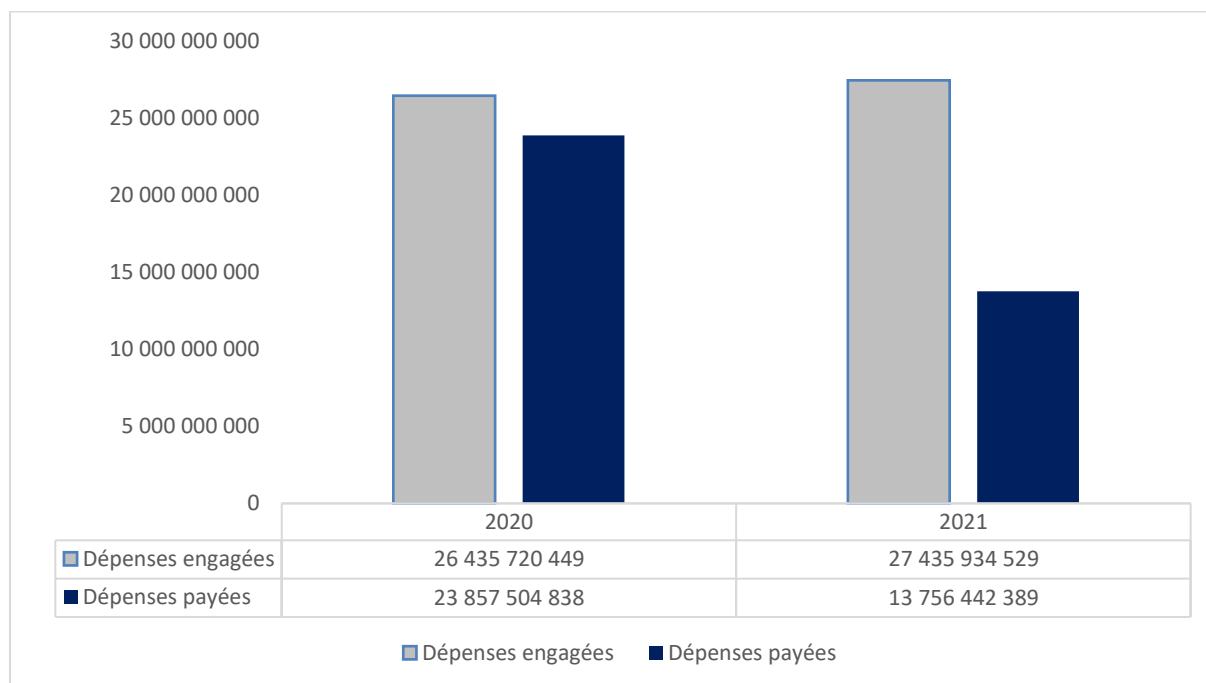
La Cour demande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale de mettre un terme à l'octroi de primes à des agents dits membres de CTE inexistants.

III. COMMANDES ET RECEPTIONS DE MEDICAMENTS ET D'EQUIPEMENTS

La construction et l'aménagement d'infrastructures sanitaires, l'achat d'ambulances médicalisées, de bouteilles d'oxygène, d'équipements et matériels médicaux, de masques chirurgicaux et d'autres équipements de protection individuelle ont constitué les principales acquisitions réalisées par le MSAS.

Le graphique qui suit présente les dépenses d'acquisition de biens et services, représentant 54% des dépenses engagées et payées par le MSAS en 2020 contre 59% en 2021.

Graphique n°4 : Dépenses engagées et payées en 2020 et 2021 par le MSAS



Source : Situations d'exécution produites par le DAGE

En 2020, les dépenses ont plus porté sur les acquisitions d'équipements médicaux et la construction et l'aménagement de sites d'accueil des malades pour faire face au déficit d'infrastructures.

Par contre, en 2021, avec la troisième vague, les dépenses les plus importantes sont relatives à la fourniture et l'installation de centrales d'oxygène mobiles pour les hôpitaux. A ce titre, en 2021, les dépenses engagées auprès du fournisseur Carrefour Médical s'établissent à 13 895 000 000 FCFA pour des paiements de 2 779 000 000 FCFA.

L'analyse des dépenses porte sur l'exécution des marchés de travaux et de fournitures de biens et services et la réception des produits.

3.1.Acquisition de produits auprès de fournisseurs moins compétitifs que la PNA

En 2020 et 2021, le MSAS a acquis des consommables (EPI) auprès de fournisseurs, autres que la PNA. Ces acquisitions auprès de certains fournisseurs tels que MEDINE SARL, DIAMANAS SARL, TOUBA KHELCOM SUARL et CILEX MANAGEMENT soulèvent des interrogations relatives à la préservation des intérêts du MSAS.

Une comparaison des prix pratiqués par ces fournisseurs avec ceux de la PNA pour les EPI ayant les mêmes caractéristiques et vendus à la même période, compte tenu des tensions observées sur les prix en 2020, fait ressortir un manque à gagner potentiel pour l'Etat de 983 450 000 FCFA. Ce manque à gagner est plus perceptible chez MEDINE SARL et CILEX MANAGEMENT avec, respectivement, 383 355 000 FCFA et 517 760 000 FCFA.

Il y a lieu de préciser que la PNA disposait, entre les mois de mars et juin, période pendant laquelle les marchés d'EPI ont été attribués à des fournisseurs, d'un stock d'EPI d'un montant de 5 168 131 730 FCFA.

Le tableau suivant indique le manque à gagner de l'Etat du fait de l'absence de concurrence.

Tableau n°29: Manques à gagner potentiels résultant des écarts de prix entre différents fournisseurs et la PNA

Fournisseur	Désignation	Qtités	Prix unitaire	Prix total	Prix unitaire (fcfa)	Prix total PNA	Manque à gagner
MEDINE SARL	Combinaison EPI taille XL	8850	29 000	256 650 000	10 500	92 925 000	163 725 000
	Combinaison EPI taille L	8750	29 000	253 750 000	16 000	140 000 000	113 750 000
	Combinaison EPI taille M	1250	29 000	36 250 000	16 000	20 000 000	16 250 000
	Combinaison EPI taille XXL	1250	29 000	36 250 000	16 000	20 000 000	16 250 000
	Combinaison EPI jetable	360	22 500	8 100 000	7 000	2 520 000	5 580 000
	Lunette de protection pour médecin	10 000	9 500	95 000 000	3 250	32 500 000	62 500 000
	Thermo flash	400	70 000	28 000 000	60 000	24 000 000	4 000 000
	Gants chirurgical stérile	20 000	180	3 600 000	115	2 300 000	1 300 000
Sous total MEDINE SARL				717 600 000		334 245 000	383 355 000
DIAMANAS SARL	Gants (paquet de 100)	3 200	15 000	48 000 000	1 700	5 440 000	42 560 000
	Masque boîte de 50 pièces	3 700	23 500	86 950 000	13 500	49 950 000	37 000 000
Sous total DIAMANAS SARL				134 950 000		55 390 000	79 560 000
TOUBA KHELCOM SUARL	Gants d'examen stérile, solide, élastique épais	1500	3550	5325000	1 700	2 550 000	2 775 000
Sous total TOUBA KHELCOM SUARL				5 325 000		2 550 000	2 775 000
CILEX MANAGEMENT	Combinaison de protection	32 000	30000	960 000 000	16 000	512 000 000	448 000 000
	Lunette de protection	32 000	4900	156 800 000	3 250	104 000 000	52 800 000
	Paire de gants, examen ou chirurgical, stérile	32000	180	5760000	150	4800000	960000
	Couvre chaussure	32000	650	20800000	150 (PAIRE)	4800000	16000000
Sous total CILEX MANAGEMENT				1 143 360 000	625 600 000		517 760 000
TOTAL MANQUE A GAGNER							983 450 000

Source : Dossiers de marchés MSAS/Cour

Le choix de passer des contrats avec des fournisseurs facturant les EPI à des prix plus élevés que ceux de la PNA ne s'est pas fait dans un souci d'économie et ne préserve pas les intérêts et les ressources de l'Etat.

Sur le choix des fournisseurs appliquant des prix d'équipements de protection individuelle plus élevés que ceux de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement, Monsieur NGOM, DAGE du MSAS, indique « *L'acquisition des équipements de protection individuelle (EPI) et de masques N95 auprès des fournisseurs tels que MEDINE SARL et CILEX MANAGEMENT a fait gagner ou économiser au MSAS respectivement un montant de 699 303 500 F CFA et 1 121 920 000 F CFA soit globalement 1 821 223 500 F CFA par rapport aux prix de la PNA (voir devis PNA n°PRALG 0320DV00078 du 20/03/2020 en annexe).* »

Il joint à la réponse un tableau indiquant les économies réalisées par le MSAS du fait de l'acquisition de ces consommables auprès de fournisseurs autres que la PNA.

La Cour fait remarquer que la comparaison figurant au tableau n°29 ci-dessus est relative aux prix pratiqués par certains fournisseurs et ceux de la PNA en ce qui concerne les combinaisons EPI de tailles X, L, M et XX et non les EPI complets comme indiqué dans la réponse de M NGOM. L'EPI complet, en plus de la combinaison, comprend également la coiffe, une paire de gants, une paire de lunettes de protection et une paire de bottes.

Il s'y ajoute que les masques qui ont fait l'objet de comparaison et figurant au tableau n°29 ci-dessus sont des masques simples conditionnés en boîte de 50 pièces différents des masques N95 utilisés en chirurgie et évoqués par Mr NGOM dans sa réponse.

Par conséquent, le manque à gagner d'un montant de 983 450 000 FCFA déterminé à partir de l'échantillon d'EPI acquis auprès des fournisseurs est établi.

Les faits relevés ci-dessus sont susceptibles d'être qualifiés de faute de gestion au regard des dispositions de l'article 57-8a de la LOCC.

Recommandation n°36 :

La Cour demande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale de faire jouer la concurrence dans l'acquisition des EPI pour préserver les deniers de l'Etat.

3.2.Exécution des marchés passés auprès d'autres fournisseurs

L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) a fait évaluer la conformité des dépenses exécutées par un échantillon de huit autorités contractantes ayant bénéficié des ressources du PRES. Le consultant commis par l'ARMP pour la réalisation de ladite mission au niveau du MSAS a déterminé un échantillon de cent trente-huit (138) marchés et cinquante-huit (58) demandes de renseignement et de prix.

Le rapport définitif, publié en décembre 2021, a relevé, entre autres constats, « - une très forte concentration de marchés sur les mêmes entreprises ou sur des entreprises ayant parties liées, - des écarts parfois significatifs entre les prix contractuels de certains équipements et matériels médicaux et ceux du marché (prix catalogues actuels), - de nombreux retards de livraison dans un contexte où la conclusion des marchés par entente directe était motivée par l'urgence et

aucune liasse de paiement ne comprend de décompte des pénalités de retard prévues dans les contrats.»⁶

En raison de la disponibilité du rapport de cette mission, l'équipe de contrôle a fait le choix d'effectuer des diligences minimales sur un échantillon de quarante-huit (48) marchés portant sur les gestions 2020 et 2021 afin de s'assurer du respect des formalités d'enregistrement et des procédures de passation des marchés, de l'exécution des marchés dans les délais et de la régularité des paiements.

3.2.1. Défaut d'enregistrement de marchés

La revue de l'échantillon de dossiers de marchés montre qu'en 2020 des contrats passés entre les titulaires de marchés et le MSAS n'ont pas fait l'objet d'enregistrement auprès du Centre des Services fiscaux compétent.

Les marchés concernés, passés par entente directe, sont répertoriés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°30-a : Marchés non soumis à la formalité de l'enregistrement en 2020

Objet du Marché	Titulaire du marché	Montant HT	Montant TTC	Montant Droits d'enregistrement
Achat de Matériels et mobiliers de bureau	Master Office Déco	44 008 896	51 930 497	440 089
Extension CTE Hangar Aéroport	Khelcom Bâches Sarl	422 910 000	499 033 800	4 229 100
Acquisition de supports affiches et flyers	Astone Sénégal	95 250 000	112 395 000	952 500
Acquisition de supports affiches 40*60 et flyers A5	Madyana International Trading (MIT)	55 296 610	65 250 000	552 966
Enlèvement et incinération/DALAL JAMM	SIR	60 368 475	71 234 800	603 685
Acquisition de masques chirurgicaux	KDEF	1 440 667 860	1 699 999 875	14 406 679
Acquisition de masques ODCAV	HFTRADING	21 186 441	25 0003 000	211 864
Acquisition d'uniformes et de chaussures de protection pour SNH	AGENCE DE COOPERATION INTERNATIONALE(ACI)	149 800 000	149 800 000	1 498 000
Acquisition matériels de protection	TOUBAKHELCOMSUARL	99 830 000	99 830 000	998 300
Total				23 893 183

Source : Dossiers de marchés/DAGE MSAS

Interpellé par la Cour, Monsieur Ousseynou NGOM, DAGE, a indiqué, suite au constat des rapporteurs, avoir procédé à la régularisation de l'enregistrement des contrats pour les entreprises Madiyanna International Trading, Agence de Coopération International (ACI), Khelcom Bâches SARL et Touba Khelcom SARL

Cependant, la Cour note que les marchés consignés dans le tableau ci-dessous ne se sont pas, à ce jour, encore soumis à la formalité d'enregistrement

⁶ Rapport ARMP sur l'évaluation de la conformité des dépenses exécutées par des autorités contractantes, décembre 2021

Tableau n°30-b : Marchés non encore soumis à la formalité de l'enregistrement malgré la régularisation du DAGE

Titulaire du marché	Montant HT	Montant TTC	Montant Droit d'enregistrement
Master Office Déco	44 008 896	51 930 497	440 089
Astone Sénégal	95 250 000	112 395 000	952 500
SIR	60 368 475	71 234 800	603 685
HFTRADING	21 186 441	25 0003 000	211 864
Total			2 208 138

Recommandation n°37 :

La Cour demande à Monsieur Ousseynou NGOM, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, de faire les diligences nécessaires pour faire respecter la formalité d'enregistrement des contrats.

3.2.2. Non-respect de la fin de la dérogation et des dispositions du décret n°2014-1212 portant Code des Marchés publics

Par décret n° 2020-781 du 18 mars 2020, il a été instauré une période dérogatoire durant laquelle les autorités contractantes pouvaient acquérir des biens et services ou effectuer des travaux nécessaires à la lutte contre la COVID-19 sans appliquer les procédures de passation de marchés prévues à cet effet. Cette période s'étend du 18 mars au 19 septembre 2020, date de la signature du décret n° 2020-1774 du 16 septembre 2020 portant abrogation du décret n° 2020-781 du 18 mars 2020.

La Cour relève toutefois que des autorités contractantes ont continué, au-delà de la période dérogatoire, à signer des contrats sans appliquer les dispositions du Code des marchés publics (décret n°2014-1212).

C'est le cas des structures suivantes.

3.2.2.1. Centre hospitalier national universitaire de Fann (/CHNU FANN)

Les marchés suivants sont passés sans recourir à la procédure de demande de renseignements et de prix. Ils sont relatifs à :

- l'acquisition de « consommables cardiaques » de 10 000 000 FCFA attribué à l'entreprise « SFM » le 29 mars 2021 et exécuté à hauteur de 4 379 940 FCFA ;
- la fourniture de câbles électriques par « Quincaillerie Le Grand » pour un montant total de 5 392 600 FCFA ;
- l'acquisition d'équipements de protection individuelle (EPI) d'un montant de 9 811 805 FCFA, auprès de l'entreprise « SOPHIA SARL » ;
- l'achat de câble de fibre optique d'un montant de 5 519 474 FCFA à « MS ENTREPRISE » ;
- l'acquisition de gants d'examen et de tubes secs pour un montant de 7 455 000 FCFA auprès de « IBT ».

M. Cheikh Tacko DIOP, Directeur du CHNU de Fann évoque dans sa réponse, l'urgence induite par la gestion de la Covid-19 « (...) *du fait de la rupture de consommables à la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement, du renchérissement des coûts de transport et de la fermeture des frontières mais surtout à cause de la non livraison de nos commandes par les fournisseurs détenteurs de marché* » et de la nécessité de mettre en service en urgence l'incinérateur et le scanner 64 barrettes.

La Cour fait remarquer qu'il n'appartient pas à la personne responsable du marché d'évaluer l'urgence et de passer outre le CMP.

Par conséquent, les dispositions de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015 sur les DRP, en application de l'article 78 du CMP, restent valables en l'espèce.

Recommandation n°38 :

La Cour demande à M. Cheikh Tacko DIOP, Directeur du CHNU de Fann de veiller, à l'avenir, à l'application du Code des marchés publics pour toute acquisition de matériel.

3.2.2.2. Service des Maladies infectieuses et tropicales (SMIT)

Le SMIT a signé le 12 octobre 2020 un avenant, pour un montant de 3 279 786 F CFA, au profit de Monsieur Ndongo FALL, conseiller commercial chargé de la prospection de fournisseurs internationaux, alors que le prix relatif au contrat initial, signé le 03 septembre 2020, était fixé à 3 000 000 F CFA.

Cet avenant, dont le prix représente 109,32 % de celui du contrat initialement formé, contrevient à l'article 24 du Code des marchés publics, qui dispose « *l'augmentation ou la réduction des fournitures, services ou travaux résultant d'un ou plusieurs avenants ne doit en aucun cas dépasser 30% du montant du marché initial, après application des éventuelles clauses d'actualisation et de révision* ».

Il est également constaté que le SMIT a procédé au paiement de l'avance de démarrage, pour un montant de 75 483 425 F CFA et du décompte reliquataire pour 11 581 633 F CFA au profit de « BATIPLUS » pour l'exécution de travaux de nuit, soit un montant total de 87 065 058 F CFA. Ces travaux désignés sous le vocable de « plus-value d'incidence » sont en réalité des travaux supplémentaires et, par conséquent, devaient faire l'objet d'un avenant.

Relativement au non-respect des dispositions du Code des marchés publics, le Professeur Moussa SEYDI, Chef du Service des Maladies infectieuses et tropicales (SMIT) du CHNU de Fann, indique, dans sa réponse, que « (...) *en conclusion, nous avons travaillé avec le manuel de procédures validé par GILEAD et la Direction de l'hôpital. En ce qui concerne l'avenant de Ndongo FALL et les travaux supplémentaires de nuit de Batilux nous n'avons pas utilisé le code des marchés publics* ». »

La Cour rappelle que les marchés ci-dessus ont été lancés au-delà de la période dérogatoire ayant suspendu temporairement l'application du CMP.

Le SMIT est un service du Centre hospitalier universitaire de Fann. Par conséquent, les dispositions de son manuel de procédures doivent se conformer à celles prévues par le Code des Marchés publics qui, selon l'article 2, « s'appliquent aux marchés conclus par (...) l'Etat, y compris ses services déconcentrés et organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité (...) »

Recommandation n°39 :

La Cour demande au Pr Moussa SEYDI, Chef du Service des Maladies infectieuses et tropicales (SMIT) du Centre Hospitalier national Universitaire de Fann de s'assurer du respect des dispositions du CMP pour toutes les acquisitions du Service.

3.2.2.3. Unité de Parasitologie-Mycologie du Centre hospitalier universitaire de l'hôpital Aristide le Dantec

L'Unité de Parasitologie-Mycologie a reçu un financement d'un montant de 1 300 000 000 FCFA pour la construction du Centre international de Formation et de Recherche sur les Agents infectieux et la Génomique. Ce financement est versé en trois tranches respectives de 500 000 000 FCFA le 27 mai 2020, 500 000 000 FCFA le 06 août 2020 et 300 000 000 FCFA le 25 février 2021.

Les marchés passés en 2021 l'ont été par entente directe, sans autorisation préalable de la DCMP en violation des dispositions de l'article 76 du décret n°2014-1212 du 25 septembre 2014 portant Code des Marchés publics en vigueur avec la fin du régime dérogatoire sur les marchés publics en septembre 2020.

Ces marchés dépourvus de contrat et de devis estimatif global portent sur un montant global de 622 804 188 FCFA. Selon le Professeur Daouda NDIAYE, Chef de l'Unité de Parasitologie-Mycologie du Centre hospitalier universitaire (CHU) de l'Hôpital Aristide Le Dantec, les travaux liés à la construction du Centre international de Formation et de Recherche sur les Agents infectieux et la Génomique ont démarré depuis mai 2017 et confiés à l'entreprise « GENERAL BATIMENT » au motif que ce projet était à l'origine un projet privé.

Il ajoute qu'il n'a pu « soumettre les décaissements à un processus d'appel d'offre parce que les ressources du Fonds Force COVID constituent un financement additionnel, intervenu trois (3) ans après le démarrage du projet, et versé par le Ministre chargé des finances sur instruction du Chef de l'Etat, en raison de « l'impact du projet dans la lutte contre la COVID 19 et les autres pandémies futures ».

Il a, en outre, invoqué l'urgence pour « (...) finaliser certains gros œuvres, payer la dette octroyée auprès de l'entreprise en charge de la construction, acheter du matériel bureautique, informatique, des paillasse des salles de manipulations et certains équipements indispensables... ».

La Cour rappelle que les « fonds force COVID » sont des deniers publics dont l'utilisation est encadrée. Les dépenses effectuées au-delà de la période dérogatoire devaient se conformer aux dispositions du Code des Marchés publics.

Recommandation n°40 :

La Cour demande au Pr Daouda NDIAYE, Chef de l'Unité de Parasitologie-Mycologie du Centre hospitalier universitaire (CHU) de l'Hôpital Aristide Le DANTEC de se conformer, à l'avenir, aux règles du Code des marchés publics dans le cadre d'un projet financé par des fonds publics.

3.2.3. Sélection de fournisseurs d'équipement sans expérience avérée dans le domaine

La revue des marchés passés par le MSAS montre que des entreprises sont choisies par entente directe pour livrer des équipements dans le cadre de la pandémie alors que leur expérience en la matière n'est pas avérée.

C'est le cas, par exemple, de l'entreprise MEDINE SARL, créée le 1^{er} février 2017 et dont les activités principales contenues dans son registre de commerce, sous le numéro SN DKR 2017 B 3027, sont liées au domaine du transport terrestre, aérien et maritime et par conséquent, n'appellent pas ladite société à gagner, par entente directe, quatre (4) marchés de fourniture d'EPI d'un montant global de 4 283 900 000 FCFA. Il s'y ajoute que la société n'a aucune expérience dans la fourniture d'équipements médicaux de par le passé et n'a eu de relation de travail avec le MSAS que pendant la pandémie.

Il en est de même de la société « AL NABIYOU PRESTATION » de son vrai nom « AL NABIYOU VOYAGE » créée le 08 août 2016 sous le numéro SN DKR 2016 B 18711, appartenant à Madame Ndèye Katy GADIAGA, propriétaire de MEDINE SARL. La Société AL NABIYOU est une agence de voyage à laquelle le MSAS a attribué des marchés d'EPI d'un montant total de 1 137 925 900 FCFA.

Concernant l'entreprise « CILEX MANAGEMENT », elle est créée le 09 octobre 2019 sous le numéro SN DKR 2019 B 28316, soit moins de 5 mois seulement avant l'apparition du premier cas de COVID au Sénégal. Elle est attributaire d'un marché de fourniture d'EPI pour un montant de 1 198 360 000 FCFA.

Selon Monsieur Ousseynou NGOM, DAGE du MSAS, ledit Ministère « *a conclu des contrats avec des entreprises (MEDINE SARL, ALNABIYOU et CILEX MANAGEMENT) qu'il estime capables de lui fournir, dans les délais, du matériel dans le cadre de la riposte dans ce contexte de forte demande sur le marché international. Ces dernières ont donné satisfaction en livrant du matériel de qualité dans les délais requis.* »

La Cour fait observer qu'aucune preuve sur l'expérience des entreprises citées dans la fourniture d'EPI n'a été apportée par M NGOM dans sa réponse.

Le recours à des entreprises n'ayant aucune expérience dans le domaine peut engendrer des risques de favoritisme préjudiciables à l'Etat.

Recommandation n°41 :

La Cour demande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale d'inviter la Commission des marchés dudit Ministère à privilégier les entreprises ayant une expérience dans le domaine de la fourniture des équipements de protection individuelle EPI.

3.2.4. Retards dans l'exécution des marchés

La Cour relève que des marchés ont connu des retards dans leur exécution. En effet, le nombre de jours de retard est compris entre 25 et 262 jours. En outre, la revue des marchés passés par le MSAS révèle qu'aucune pénalité de retard n'est appliquée aux titulaires de marché ayant dépassé les délais d'exécution.

Le tableau suivant indique le nombre de jours de retard dans l'exécution de certains marchés.

Tableau n° 31 : Nombre de jours de retard dans l'exécution des marchés

Marchés	Titulaire du marché	Date Commande /Contrat/notification	Délai de livraison	Date de livraison effective	Nombre de jours de retard
Fourniture de matériel de Visio conférence pour les 14 régions et pour l'UCP	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT	24/04/2020	30 jours	01/07/2020	38
Acquisition d'éléments de protection individuel au profit du COUS	GROUPE LABO MODERNE OLDE	31/12/2020	60 jours	23/04/2021	53
Acquisition d'éléments de protection individuel au profit du COUS	AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION (ACD)	02/02/2021	30 jours	10/05/2021	67
Acquisition de 10 ambulances médicalisées	AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION (ACD)	16/03/2020	30 jours	19/05/2020	34
Acquisition et installation d'une unité de traitement d'air multizone Dopair de débit 800m cubu/l 1	CARREFOUR MÉDICAL	25/03/2020	30 jours	19/05/2020	25
Acquisition de véhicules (45 Toyota Hilux, 10 camions de transport de troupe, 02 bus Toyota coaster de 34 places, 100 motos)	HABA EQUIPEMENTS SUARL	05/05/2020	21 jours	24/07/2020	59
Acquisition d'équipements de services d'urgence, de réanimation et de cardiologie	CARREFOUR MÉDICAL	22/05/2020	42 jours	23/09/2020	82
Acquisition de matériel dentaire	NKG	28/05/2020	60 jours	04/12/2020	130
Acquisition -de matériel d'échographie - d'équipements divers	CARREFOUR MÉDICAL	16/06/2020	90 120	02/11/2020 18/12/2020	30 62
Acquisition de matériel informatique	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT	24/06/2020	60	04/12/2020	103
Construction d'un CTE COVID-19 DALAL JAMM	SOPE NABY BUSINESS INDUSTRY (SONABI) SUARL	13/07/2020 Avenant: 03/12/2021	120 jours	Pas encore livré	Délai dépassé (Travaux en cours)
Travaux de réhabilitation et d'extension du Service Neurologie de FANN Marché T001/20	SOPE NABY BUSINESS INDUSTRY (SONABI) SUARL	23/06/2020	365	Pas encore livré	Délai dépassé (travaux en cours)
Acquisition d'uniformes et de chaussures de protection pour SNH	AGENCE DE COOPERATION INTERNATIONALE (A C I)	04/09/2020	60	08/12/2020	35
Fourniture de moyens logistiques	ALLIANCE MOTORS SENEGAL SA	15/11/2019	45	17/09/2020	262

**pas encore de réception définitive*

Source : Dossiers de marchés/DAGE/MSAS

Pour les marchés de « DIAMANAS SARL » et « AL NABIYOU PRESTATION », le cahier des clauses administratives particulières qui mentionne le délai de livraison, n'a pas été produit. Ce qui rend impossible le décompte des jours de retard.

Concernant le marché relatif à la construction d'un CTE à Dalal JAMM par SONABI, lancé le 13/07/2020 avec un délai contractuel de 120 jours, un avenant a été signé le 03/12/2021. A ce jour, les travaux ne sont pas encore réceptionnés.

Il en est de même pour les travaux de réhabilitation et d'extension du service Neurologie de Fann réalisés par la même entreprise « SONABI » dont les délais étaient fixés à 365 jours.

Recommandation n°42 :

La Cour demande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale de veiller au respect des délais de livraison et l'application de pénalités en cas de retards.

Par ailleurs, pour l'Hôpital Dalal Jamm, la revue des pièces justificatives du marché de fourniture de matériel médical pour l'unité de greffe de moelle pour un montant de 409 322 785 FCFA, attribué à « BIOTECH », a permis de constater que les réceptions ne sont pas effectuées alors que le délai était de 45 jours au plus tard après réception du bon de commande, émis le 28/07/2021.

Concernant le marché de fourniture de matériel médical, d'un montant de 138 735 880 FCFA, pour l'unité de procréation médicalement assistée attribué à OUMOU LEADER DISTRIBUTION, les délais de livraison qui étaient de 45 jours après notification du marché ne sont pas respectés.

Monsieur Moussa Sam DAFF, Directeur de l'Hôpital Dalal Jamm, justifie le retard dans la livraison du marché de fourniture de matériel médical par le fait que « *l'administration avait demandé et convenu avec le fournisseur de surseoir à la livraison* » lié au fait que « *l'unité de greffe de moelle (GM) et de procréation médicalement assistée (PMA) venaient d'être lancés et les ordres de service prononcés pour un délai de 10 mois.* »

En outre, malgré le retard constaté, des pénalités prévues n'ont pas été appliquées en méconnaissance des dispositions de l'article 135 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP selon lesquelles : « *à moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception. Le montant des pénalités infligées aux titulaires d'un marché vient en atténuation de la dépense. (...)* »

Pour la Cour, le retard de livraison du bâtiment devant abriter l'unité de greffe de moelle ne saurait constituer un motif valable pour la non-réception du matériel médical. La réception doit être effectuée pour attester de la matérialité de la commande et la comptabilisation du bien acquis dans le patrimoine de l'hôpital d'autant plus que celle-ci a fait l'objet de paiement.

Recommandation n°43 :

La Cour demande à Monsieur Moussa Sam DAFF, Directeur de l'Hôpital Dalal Jamm, de procéder à la réception du matériel médical pour l'unité de procréation médicalement assistée et à sa prise en charge dans la comptabilité des matières.

3.2.5. Incohérences liées au paiement des décomptes relatifs au marché de construction d'un CTE à l'Hôpital Dalal Jamm

Le marché exécuté par l'entreprise SONABI, d'un montant de 1 614 616 000 F CFA HT HD, porte sur la construction d'un centre de traitement épidémiologique COVID-19 à l'hôpital DALAL JAMM.

L'exploitation des relevés de comptes de l'ACGP fait ressortir que pour ce contrat initial de 1 614 616 000 F CFA, l'entreprise a reçu des paiements cumulés d'un montant de 1 459 755 200 FCFA (avances de démarrage et 3 décomptes) à la date du 27 août 2021, compte non tenu de l'avenant d'un montant de 261 838 749 FCFA.

- Avance de démarrage versée avant signature et approbation du contrat

L'avance de démarrage d'un montant de 726 577 200 F CFA est versée antérieurement à l'approbation du contrat par le MSAS. Cette avance représente **45% du montant du marché**.

L'avance a été payée en deux (2) tranches, l'une le 27/03/2020 pour un montant de 315 682 410 F CFA et l'autre le 30/06/2020 pour un montant de 410 894 790 F CFA.

Or, le marché a été souscrit par le DAGE et approuvé par le MSAS à la date du 13/07/2020, soit 4 mois après le versement de la première tranche de l'avance de démarrage. Ce qui contrevient aux clauses prévues à l'article 5 du contrat selon lesquelles « *l'avance de démarrage est faite après la signature du contrat* ».

- Paiement de décomptes sans déduction des avances versées

Pour le premier décompte d'un montant de 407 100 000 F CFA, le paiement est effectué le 10 mars 2021 suite à un ordre de virement de fonds établi par le DAGE du MSAS, le 04 mars 2021. Malgré l'avance de démarrage consentie, aucune déduction n'est faite sur le montant intégralement payé.

Concernant le deuxième décompte payé par ordre de virement pour un montant de 215 000 000 FCFA, la Cour fait remarquer que selon la note technique du DIEM, l'exécution financière dudit marché est évaluée à 205 550 000 HT HD, soit un écart de 10 millions F CFA par rapport au paiement effectif. Il s'y ajoute que la facture de SONABI ayant servi de base au paiement du deuxième décompte détermine un montant de 214 550 000 FCFA, soit un écart de 1 000 000 FCFA.

Pour le troisième décompte d'un montant de 110 528 000 FCFA établi par la SONABI, il est mentionné dans le « Récapitulatif Décompte Travaux n°3 » que les acomptes précédents s'élèvent globalement à 507 400 000 F CFA. Mais, le relevé bancaire de l'ACGP mentionne respectivement 407 100 000 F CFA et 215 550 000 F CFA au titre des paiements du premier et du deuxième décompte, soit globalement 622 650 000 F CFA. Il en résulte donc un écart de 115 250 000 F CFA qui devrait venir en diminution du montant total du troisième décompte à payer.

En définitive, pour la détermination du dernier décompte du contrat initial, le montant de 732 178 000 FCFA payé au titre des décomptes précédents, inscrit dans la facture n°4 de la SONABI du 08 décembre 2021, diffère de celui figurant dans le relevé de l'AGCP de 733 178 000 F CFA, résultant de l'écart de 1 000 000 F CFA déjà constaté ci-dessus.

Interpellé sur le versement de l'avance de démarrage pour le marché de construction du centre de traitement épidémiologique à l'hôpital DALAL JAMM antérieurement à la souscription et à l'approbation du marché et les écarts relevés, Monsieur Ousseynou NGOM, DAGE du MSAS a indiqué à la Cour que les vérifications et corrections nécessaires seront faites avant le paiement final de ce marché de construction du CTE Dalal JAM.

Recommandation n°44 :

La Cour demande à Monsieur Ousseynou NGOM, Directeur général de l'Administration et de l'Équipement du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale, de s'assurer de l'exactitude des montants payés au titre du marché de construction du CTE de DALAL JAMM.

IV. MONOGRAPHIE SUR L'EXECUTION DES DEPENSES PAR LES STRUCTURES SANITAIRES

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie, des services du Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS), des hôpitaux, des régions médicales et districts sanitaires ainsi que le Service d'Assistance médicale d'Urgence (SAMU) ont reçu des fonds au travers des transferts du DAGE.

Le montant des avances en 2020 et 2021 est évalué à 3 496 870 FCFA pour les directions, 4 381 705 000 FCFA pour les hôpitaux et 1 227 516 600 FCFA pour les régions médicales.

Concernant les hôpitaux, en plus des avances qui leur ont été transférées par le DAGE, ils ont bénéficié des allocations de ressources suivantes :

- le SMIT du CHNU de Fann a reçu un montant de 3 400 000 000 FCFA pour son projet de réhabilitation ;
- l'Unité de Parasitologie-Mycologie du CHU Aristide Le Dantec a reçu 1 300 000 000 FCFA pour la construction du Centre international de Formation et de Recherche sur les Agents infectieux et la Génomique (CIFRAIG).

En outre, le Fonds souverain d'Investissements stratégiques (FONSIS), dans le cadre de sa collaboration avec le MSAS et le MEFP, à travers une convention tripartite de partenariat pour la réalisation d'une infrastructure hospitalière équipée à l'hôpital Matlaboul Fawzaïni de Touba, a reçu un montant de 3 200 000 000 FCFA du compte de dépôt du fond force COVID.

Les contrôles effectués révèlent le non-respect de la réglementation relative aux procédures de nomination des gestionnaires et d'ouverture des comptes bancaires ainsi que des irrégularités dans l'exécution des dépenses par ces structures bénéficiaires de ressources publiques.

4.1 Non-respect de la réglementation relative aux procédures de nomination des gestionnaires

Les gestionnaires des fonds publics, qu'ils soient comptables publics, régisseurs ou gestionnaires de compte de dépôt, doivent être nommés par une décision du Ministre chargé des finances, conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement général sur la Comptabilité publique.

Cependant, les requêtes de la Cour et les entretiens avec les responsables des structures sanitaires bénéficiaires des fonds COVID font ressortir qu'aucun acte de nomination dûment signé par le MFB n'a été pris concernant les gestionnaires, à l'exception du DAGE, nommé gestionnaire du compte de dépôt du MSAS par décision n°008055/MFB/DGCPT/DCP/DCR du 19 mars 2020.

Pour les structures sanitaires figurant dans le tableau suivant, les gestionnaires ont été nommés par des actes internes qui ne leur confèrent pas la possibilité de manier les ressources de l'Etat.

Tableau n°32 : Structures sanitaires du MSAS dont les gestionnaires n'ont pas été nommés par décision du MFB

Structures	2020	2021
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE (DGS)	50 000 000	Nd
DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE (DGAS)	60 000 000	Nd
DIRECTION GENERALE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE (DGES)	80 000 000	90 000 000
DIRECTION DE LA PREVENTION (DP)	25 000 000	15 817 524
DIRECTION DE LUTTE CONTRE LA MALADIE (DLM)	25 000 000	Nd
SERVICE NATIONAL DE L'EDUCATION ET DE L'INFORMATION POUR LA SANTE (SNEIPS)	50 000 000	20 000 000
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA MAINTENANCE (DIEM)	25 000 000	10 000 000
CENTRE DES OPERATIONS D'URGENCES SANITAIRES	150 000 000	55 000 000
DIRECTION DE LA PLANIFICATION, DE LA RECHERCHE ET DES STATISTIQUES (DPRS)	20 000 000	Nd
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (DRH)	10 000 000	Nd
CENTRE INTERNATIONAL DE FORMATION ET DE RECHERCHE SUR LES AGENTS INFECTIEUX ET LA GENOMIQUE (CIFRAIG)	1 000 000 000	Nd

Nd : non déterminé

Source : Situation d'exécution 2020 et 2021 produite par DAGE

Les gestionnaires des fonds des structures listées dans le tableau ci-dessus n'ont pas reçu l'habilitation requise à cet effet.

Concernant le Laboratoire national de Santé publique (LNSP), des recettes issues des tests COVID sur les voyageurs, d'un montant cumulé de 74 795 000 FCFA en 2020 et 453 200 000 FCFA en 2021, sont gérées par le gestionnaire du laboratoire qui ne dispose d'aucun acte le nommant régisseur de recettes.

S'agissant de l'Unité de Parasitologie-Mycologie du CHU Aristide Le Dantec pour la construction du Centre international de Formation et de Recherche sur les Agents infectieux et la Génomique (CIFRAIG), service non personnalisé de l'Etat ne disposant pas d'une autonomie de gestion, elle a reçu directement du gestionnaire du Fonds Force COVID-19 un montant de 1 300 000 000 FCFA destiné à la construction dudit centre. Les chèques destinés aux paiements sont co-signés par le Responsable administratif et financier et le Chef du Centre qui, ce faisant, ont manié des fonds publics sans habilitation.

Quant au Service des Maladies infectieuses et tropicales (SMIT) qui est une entité du Centre Hospitalier de Fann, les transferts qui lui sont versés et destinés à la réhabilitation et l'équipement dudit service sont gérés par un cabinet privé dénommé « SMARTECH SOLUTIONS » dont la Directrice est prestataire au SMIT ; ce qui laisse présager un risque de conflit d'intérêt.

Dans cette structure, les chèques destinés aux paiements des prestations et autres marchés sont cosignés par le gérant des fonds et le Chef du Service alors que le SMIT ne bénéficie d'aucune autonomie.

De plus, concernant l'acquisition de matériels électriques et luminaires, pour un montant de 88 160 621 F CFA, dont un groupe électrogène à 7412,21 euros, soit 4 862 091 F CFA, la facture

du fournisseur est émise au nom de madame Fatima SALL, à la fois gérante des fonds du SMIT et Directrice du Cabinet privé dénommé « SMARTECH SOLUTIONS ».

Même si le contexte commande d'agir avec célérité, la pratique du DAGE du MSAS consistant à transférer des fonds COVID à des structures sanitaires qui ne disposent pas de gestionnaires dûment nommés enfreint la réglementation.

En outre, le fait de confier la gestion des fonds publics alloués au SMIT à un cabinet privé dont la responsable est également prestataire de service et fournisseur de la structure bénéficiaire n'est pas conforme à la réglementation et aux bonnes pratiques en matière de gestion publique. Au contraire, cette pratique ne protège pas le patrimoine du SMIT et l'expose à des risques juridico-financiers.

Recommandation n°45

La Cour demande :

- à Monsieur Ousseynou NGOM, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de la Santé et de l'Action sociale de mettre un terme au transfert de ressources aux services non personnalisés du Ministère sans s'assurer que les gestionnaires ont été dûment habilités ;**
- au Professeur Moussa SEYDI, Chef du Service des Maladies infectieuses et tropicales (SMIT), de mettre un terme à la gestion des ressources publiques du SMIT par un cabinet privé ;**
- au Professeur Daouda NDIAYE, Chef de l'Unité de Parasitologie-Mycologie du CHU Aristide Le Dantec d'arrêter la gestion des ressources de l'Unité par une personne non habilitée ;**
- au Dr Rokhaya DIAGNE, Directrice du Laboratoire national de Santé publique (LNSP) de faire cesser le maniement des deniers publics par une personne non habilitée.**

4.2. Non-respect de la réglementation relative à l'ouverture des comptes bancaires

L'examen des documents financiers et comptables des structures sanitaires ayant bénéficié de transferts de ressources par le DAGE montre que des comptes bancaires existants avant ou ouverts durant la pandémie sont mouvementés alors que leur ouverture n'a pas été autorisée par le Ministre des Finances et du Budget (MFB).

Ce constat est également observé dans la quasi-totalité des directions centrales, des régions médicales et des districts sanitaires.

Il en est de même pour le Service des Maladies infectieuses et tropicales (SMIT) et l'Unité de Parasitologie-Mycologie du CHU Aristide Le Dantec pour la construction du Centre international de Formation et de Recherche sur les Agents infectieux et la Génomique (CIFRAIG) dont les fonds reçus du Gestionnaire du Fonds Force COVID-19 ont été virés directement dans leurs comptes bancaires qui n'ont pas été préalablement autorisés par le MFB.

Cette pratique n'est pas conforme à l'article 126 du décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique (RGCP) qui dispose que « *Les agents de l'Etat et des autres organismes publics ne peuvent se faire ouvrir en qualité un compte de disponibilités que sur autorisation expressément donnée par le Ministre chargé des Finances. Tout compte ouvert en violation des dispositions de l'alinéa précédent fait encourir à son titulaire la responsabilité de comptable de fait.* »

Recommandation n°46 :

La Cour demande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale d'inviter :

- les responsables de structures sanitaires à se conformer à la réglementation relative à l'ouverture de comptes dans les banques commerciales ;

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement de mettre un terme au transfert de ressources publiques à des structures sanitaires dont l'ouverture des comptes bancaires n'a pas été autorisée par le Ministre des Finances et du Budget.

4.3. Retraits en espèces par les gestionnaires des structures sanitaires

Les gestionnaires des structures sanitaires ont procédé à des retraits en espèces en violation de la réglementation.

C'est le cas de la Direction des Ressources Humaines du MSAS qui, sans être au préalable, nommé gestionnaire ou régisseur de dépenses, a payé directement en espèces des prestataires/fournisseurs.

Cette situation est observée à l'Unité de Parasitologie-Mycologie du CHU Aristide Le Dantec où un montant de 3 100 000 FCFA a été payé pour l'achat de mobilier de bureau dont une partie s'élevant à 2 600 000 FCFA payée en espèces et l'autre par carte bleue pour un montant de 500 000 FCFA. Cette même pratique est constatée au niveau de la plupart des régions médicales et des districts sanitaires où les gestionnaires de ces structures sanitaires procèdent au retrait en espèces pour payer les fournisseurs ou prestataires contre décharge.

Le tableau ci-dessous présente un échantillon des régions médicales (RM) et districts sanitaires (DS) concernés.

Tableau n°33 : Retraits en espèces des fonds par les gestionnaires des régions médicales et districts sanitaires

Date	Référence de retrait	Montants
19/03/2020	Chèque n°6283886 de la Région médicale de Dakar à l'ordre du Gestionnaire Mr D. DOUCOURE de la Région médicale de Kédougou fonds destinés au plan d'action de riposte COVID-19	15 000 000
01/04/2020	Chèque n°4320697 de la Région médicale à l'ordre de M. Ibrahima SECK gestionnaire du District sanitaire de Thiès	1 729 000
01/04/2020	Chèque n°4320697 de la région médicale à l'ordre de Mme Maimouna SENE gestionnaire du District sanitaire de Thiadiaye constituant les fonds d'appui à la COVID-19	2 364 500
03/04/2020	Décharge de Bineta SAGNA Gueye Gestionnaire du District sanitaire de Yeumbeul qui atteste avoir reçu du gestionnaire de la région médicale de Dakar les fonds d'appui de lutte contre la COVID-19	3 000 000
05/05/2020	Décharge du MCD de Thiadiaye Youssou MBAYE qui déclare avoir reçu 975 000 pour le plan de riposte COVID-19 de Plan international	975 000
27/07/2020	Décharge de Sokhna DIEYE gestionnaire du District sanitaire Dakar-Nord qui déclare avoir reçu les fonds pour la communication de proximité de la Région médicale de Dakar	8 987 500
05/11/2020	Chèque n°4380259 de la région médicale à l'ordre de Maimouna SENE du DS de Thiadiaye qui déclare avoir reçu les fonds constituant un appui de la banque mondiale envers le DS	2 000 000
05/11/2021	Chèque n°4380259 de la région médicale à l'ordre de Ibrahima SECK du District sanitaire de Thiès pour les fonds constituant un appui de la Banque mondiale envers le DS	6 000 000
26/01/2021	Chèque n°4980402 de la Région médicale à l'ordre de Babacar Camara, superviseur au District sanitaire de Thiadiaye, fonds destinés au plan d'action de riposte COVID-19	3 000 000
10/03/2021	Chèque n°000103 de la Région médicale de DAKAR à l'ordre du Gestionnaire du District Nabil Choucair fonds destinés au plan d'action de riposte COVID-19	9 955 100

Source : pièces justificatives des RM et DS

Les retraits en espèces des ressources dont bénéficient les régions médicales et districts sanitaires par les gestionnaires pour payer des fournisseurs et des prestataires de service n'est pas conforme à la réglementation sur les opérations réalisées en monnaie fiduciaire.

Cette pratique est proscrite par les dispositions combinées des articles 4 de la loi n° 2004-15 du 4 juin 2004 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, 103 et 104 du décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant RGCP, et premier de l'arrêté ministériel n° 7486 du 11 novembre 2003 fixant le montant de référence des opérations réalisées en monnaie fiduciaire.

En effet, le paiement des dépenses par virement à un compte bancaire ou postal est obligatoire pour tout règlement à effectuer au profit de créanciers inscrits au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers ou de personnes morales de droit public ou privé.

Recommandation n°47 :

La Cour demande au Ministre de la Santé et de l'Action sociale d'inviter les responsables des directions centrales et des structures sanitaires à cesser les retraits suivis de paiement en espèces pour des montants supérieurs à ceux fixés par la réglementation.

4.4. Autres irrégularités relatives à l'exécution des dépenses par les structures sanitaires

Elles sont relatives à la perte ou au défaut de production de pièces justificatives et à l'émission de chèques au profit de personnes physiques non titulaires d'un droit de créance sur le débiteur.

4.4.1. Défaut de production de pièces justificatives par le comptable de l'EPS1 de Kaffrine

L'établissement public de Santé (EPS) de Kaffrine de niveau 1 devenu EPS 2 a bénéficié de fonds COVID transférés par le DAGE du MSAS pour un montant de 45 000 000 FCFA.

Ce montant de 45 000 000 FCFA a été reçu en deux tranches de 20 000 000 FCFA en 2020 et 25 000 000 FCFA en 2021. Pour les 20 000 000 FCFA, le comptable n'a pas versé dans les pièces justificatives, les chèques ainsi que le relevé de compte.

Concernant le montant de 25 000 000 FCFA reçu en 2021 aucune pièce justificative n'a été transmise à la Cour.

Interpellé par la Cour, Monsieur DIALLO n'a ni répondu ni produit les pièces justificatives.

Cette pratique contrevient aux règles régissant l'exécution des dépenses publiques.

Recommandation n°48 :

La Cour demande Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de faire ouvrir une information judiciaire à l'encontre de Monsieur Lamine DIALLO, Comptable sortant de l'établissement public de santé de niveau 1 de Kaffrine, pour défaut de production des pièces justificatives des dépenses financées par les fonds COVID d'un montant de 45 000 000 FCFA.

4.4.2. Paiements à des tiers non titulaires d'un droit de créance sur le débiteur

Pour le paiement des factures des fournisseurs en relation d'affaires avec les entités publiques, les chèques doivent être émis au nom des personnes morales ou physiques titulaires d'un droit de créance sur le débiteur. Pour les entités suivantes, ce principe n'a pas été respecté.

4.4.2.1.Cas de la Direction de la Prévention

La Cour constate que, le chèque n° 4440727 d'un montant de 2 000 000 F CFA, est émis au nom de Monsieur Daouda FOFANA sans produire la justification qui sous-tend le règlement alors que la prestation, objet présumé du décaissement, est fournie par « DINA FAMILI ».

De plus, un écart non justifié de 1 416 000 F CFA est constaté, entre le montant encaissé (2 000 000 FCFA) et celui (3 416 000 FCFA) figurant sur la situation d'exécution signée par la Direction de la Prévision.

Il est noté également que deux chèques (n° 4440730 et 4440729) d'un montant de 5 000 000 F CFA chacun sont émis au nom de Monsieur Abba Bakary KEITA alors que la prestation est réalisée par DINA FAMILI.

Dans sa réponse, Dr Mamadou NDIAYE, Directeur de la Prévention, invoque l'urgence pour justifier l'émission des chèques n° 4440730, 4440729 et 4440727 d'un montant total de 12 000 000 FCFA respectivement au nom de Abba Bakary Keïta (10 000 000 FCFA) et Daouda Fofana (2 000 000 FCFA), qui sont des agents coursiers à la Direction de la Prévention. Aussi reconnaît-il que le paiement au profit du prestataire s'est fait en espèces.

La Cour insiste sur le non-respect du caractère libératoire de l'acquit. Les chèques ont été libellés au nom de personnes physiques et non du créancier de l'Etat, en l'occurrence l'entreprise DINA FAMILI, en méconnaissance de l'article 102 du décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique.

Par ailleurs, elle constate que, sur le montant de 12 000 000 FCFA décaissé, le Directeur de la Prévention n'a justifié que 1 260 000 FCFA ; d'où un reliquat de 10 740 000 FCFA non justifié.

Recommandation n°49 :

La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget de mettre en œuvre les procédures nécessaires pour le remboursement de la somme de 10 740 000 FCFA équivalant au montant décaissé et non justifié par Monsieur Mamadou NDIAYE, Directeur de la Prévention au Ministère de la Santé et de l'Action sociale.

4.4.2.2.Cas de la Direction générale de l'Action sociale

Relativement à la Direction générale de l'Action sociale, la Cour note plusieurs cas d'irrégularités.

Le premier cas est relatif au paiement effectué au moyen d'un transfert d'argent via la Poste pour une somme de 2 289 000 F CFA, entre les mains de messieurs Gora SEYE et Sangoné MBAYE, respectivement, Chef du service régional de l'Action sociale et Gestionnaire de la Gouvernance de Saint-Louis, sur la base d'une facture de 6 832 000 F CFA, émise par l'Hôtel Coumba BANG. Or, le montant inscrit sur l'attestation de service fait s'élève à 1 989 000 F CFA, soit un surplus de 300 000 par rapport au montant effectivement dû.

Le deuxième concerne le règlement en espèces d'une facture de l'Hôtel Coumba BANG via le Chef du service régional de l'Action sociale alors que cet hôtel peut bien recevoir le transfert au nom de son représentant légal ou sur son compte bancaire.

Le troisième cas porte sur un transfert d'argent fait entre les mains de Mamadou ANE via Poste (code client P277206230) pour un montant de 1 360 000 F CFA, alors que la prestation est délivrée par le Groupe Thomas SANKARA.

Dans sa réponse, Dr Arame TOP SENE, Directeur général de l'Action sociale au Ministère de la Santé et de l'Action sociale n'a pas produit de justification sur les observations relatives au règlement en espèces au profit de l'Hôtel Coumba BANG et au paiement via la poste au nom de Mamadou ANE en lieu et place du Groupe Thomas SANKARA.

Recommandation n°50 :

La Cour demande à Dr Arame TOP SENE, Directeur général de l'Action sociale, de mettre un terme au paiement en espèces des dépenses pour des montants supérieurs à ceux fixés par la réglementation.

CHAPITRE IV : EXECUTION DES DEPENSES PAR LES AUTRES MINISTERES ET ORGANISMES PUBLICS

Ce chapitre traite de l'exécution des dépenses réalisées par des ministères, excepté le MSAS et les organismes publics.

L'objectif du contrôle est de s'assurer de la régularité et de l'efficacité des dépenses.

Les constats relevés portent sur la régularité des opérations de dépenses (I) et la mise en œuvre de quelques mesures emblématiques par les ministères (II).

I. REGULARITE DES OPERATIONS DE DEPENSES

Les dépenses effectuées par les départements ministériels et financées par le Fonds Force COVID-19, indiquées à l'article 8 du décret n°2020-884 du 01 avril 2020, sont :

- les acquisitions de carburant, matériels, fournitures et services ;
- les acquisitions de produits pharmaceutiques et phytosanitaires ;
- les primes aux personnels intervenant dans la lutte contre la COVID 19 ;
- les appuis financiers aux secteurs affectés par la pandémie ;
- les dépenses de fonctionnement des organes du Fonds Force COVID-19;
- les subventions diverses ;
- toutes autres dépenses entrant dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Certaines catégories de dépenses sont définies de manière précise. En revanche, d'autres le sont de manière trop générale, ce qui ne facilite pas leur imputation directe à la lutte contre la pandémie.

Il s'y ajoute l'absence de plans de résilience pour certains ministères détaillant la nature des dépenses à exécuter dans le cadre de la pandémie.

Il convient également de rappeler que l'exécution de ces dépenses déroge au principe du contrôle administratif a priori et au visa du contrôleur financier ainsi qu'au Code des Marchés publics de 2014.

Les travaux effectués font ressortir les constats suivants :

- une exécution de dépenses sans lien avec la COVID-19 ;
- des prix des produits acquis par les ministères en charge du Développement communautaire, du Commerce et de la Jeunesse non conformes à ceux homologués ;
- des retraits importants en espèces pour le paiement de dépenses par le MDCEST, le MIDPMI et le Ministère des Sports ;
- des doubles paiements et des versements d'aides et secours aux mêmes personnes et à des agents du Ministère de la Femme, de la Famille et de la Gestion de la Petite Enfance ;
- d'importants paiements en espèces par les ministères en charge du Développement industriel et de la Femme ;
- un défaut d'enregistrement des contrats ;
- un non-respect de la règle du service fait ;
- un non précompte de la TVA sur les factures.

1.1. Exécution de dépenses sans lien avec la COVID

L'analyse de pièces justificatives de dépenses rattachées aux axes 1, 3 et 4 du PRES révèle l'inexistence de liens avec la lutte contre la COVID-19. Sur la base de l'échantillon des ministères sélectionnés, le montant total des dépenses sans lien avec la COVID-19 s'élève à **19 727 096 727 FCFA**. Il est réparti entre les entités suivantes comme suit.

Tableau n°34 : Situation des dépenses sans lien avec la COVID-19

Entités	Montant	Axe du PRES	Parts dans le total des dépenses exécutées (%)
Ministère de la Fonc pub et du Renouveau du Service public	73 450 000	Pilier n°1	73,45
Ministère de l'Urbanisme, du logement et de l'Hygiène publique	315 819 005	Pilier n°1	57,7
Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises	570 618 420	Pilier n°4	57,97
Ministère des Mines et de la Géologie	800 461 445	Pilier n°3	80,02
Agence nationale de la Maison de l'Outil	195 451 818	Pilier n°3	100
Ministère de la microfinance et de l'Eco soc et solidaire	299 587 598	Pilier n°3	5,11
Agence nationale d'Insertion et de Développement agricole	29 068 171	Pilier n°4	19,02
Agence pour la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat	17 370 402 500	Pilier n°3	100
Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes	72 237 770	Pilier n° 3	17,36
Total	19 727 096 727		

Source : Dossiers transmis par les ministères

Ces montants alloués sont considérés par les ministères et autres organismes publics dépensiers comme des compléments budgétaires leur permettant d'exécuter des dépenses, même si celles-ci n'ont aucun lien évident avec la Covid-19.

1.1.1. Dépenses exécutées par le Ministère de la Fonction publique et du Renouveau du Service public

Le Ministère de la Fonction publique et du Renouveau du Service public (MFPRSP) a bénéficié des fonds COVID-19 pour un montant de 100 000 000 FCFA, en 2020, pour la prise en charge de dépenses liées à la mise en œuvre du plan d'action de lutte contre la COVID-19. Ce montant a été intégralement consommé dont 73 450 000 FCFA pour l'exécution de dépenses sans lien avec la COVID-19 et listées dans le tableau suivant :

Tableau n°35 : Dépenses exécutées par le MFPRSP sans lien avec la COVID-19

Nature de la dépense	Montant	Observations
Achat de riz local de la vallée	9 735 000	L'Etat avait apporté de l'aide alimentaire aux ménages vulnérables. La distribution de denrées aux agents du Ministère et aux mosquée environnantes ne se justifie pas et ne peut être considérée comme une dépense COVID-19
Achat de 1 000 bouteilles de 5 litres d'huile	6 637 500	
Achat de 1000 grosses de 5 paquets de sucre en morceaux	5 575 500	
Achat de 500 cartons de 100 sachets de lait	6 268 750	
Achat de produits et de matériel d'entretien/détergent	24 588 840	Cette dépense serait supportée par le budget du Ministère même en l'absence de COVID-19. D'ailleurs la ligne matériels et produits d'entretien inscrit dans le budget du Ministère hors dépenses COVID-19 a été ordonnancé pour un montant de 33 699 689 FCFA sur une dotation LFR1 de 33 733 000 FCFA. L'exécution d'un montant additionnel ne se justifie pas.
Autres dépenses	20 644 410	Ce montant représente le reliquat des 100 millions des dépenses non justifiées. En effet, les pièces justificatives reçues, notamment les paiements décaissés par le Trésorier général, portent sur un montant de 79 355 590 FCFA. les 20 644 410 FCFA ont été utilisés à d'autres fins d'autant plus que le solde du compte de dépôt affichait à fin 2020 un montant de 45 FCFA
Total	73 450 0000	

Source : pièces justificatives

1.1.2. Dépenses exécutées par le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Hygiène publique

Le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Hygiène publique (MUHHP) a reçu un montant de 2 500 000 000 F CFA au titre des dépenses COVID-19. Ce montant a été alloué sur la base du plan de gestion des risques urbains. Il est réparti entre le Cabinet du département ministériel à travers le Programme d'Equiperment et de Modernisation des Services du Ministère pour un montant de 1 500 000 000 F CFA et l'Unité de Coordination et de Gestion des déchets solides pour 1 000 000 000 FCFA (cf. partie relative à l'UCG).

Sur le montant de 1 500 000 000 FCFA alloué au département, 999 044 649 FCFA ont été consommés, soit un taux d'exécution de 66,60%. Le reliquat de 500 955 351 FCFA a fait l'objet d'annulation dans le cadre de la clôture des opérations sur les comptes de dépôt au 31 décembre 2020.

Sur le montant total des dépenses exécutées, 31,60% ne concernent pas des dépenses COVID-19, comme le montre le tableau suivant.

Tableau n°36 : Dépenses sans lien avec la COVID-19 exécutées par le MUHHP

Nature de la dépense	Montants	Observations
Etude de faisabilité du Business plan marchés pilotes	20 000 000	La construction d'un marché ne devrait pas être financée par le fonds-COVID-19. Elle n'entre pas dans le cadre de l'axe 1 du PRES
Frais de tenue d'ateliers de formations et de restauration	40 452 170	Le renforcement des capacités des comités de salubrité et les frais pour le cocktail de la signature de la convention avec ONCAV pour « Navétane propre » n'ont aucun lien avec la lutte contre la COVID-19
Production de bacs à fleurs et travaux de d'aménagement et de sécurisation	239 733 013	La production de bacs à fleur pour éviter l'occupation d'espaces libérés n'a pas de lien avec la lutte contre la pandémie. Cette dépense est inopportune dans un contexte de contraintes budgétaires et de rationalisation des dépenses pour une meilleure prise en charge de la maladie et de ses effets néfastes. Il n'a jamais été établi que l'occupation anarchique d'espaces publics est un facteur d'augmentation des cas de COVID-19
travaux de réhabilitation de circuit électrique et de réparation de cheminée pour le marché central de Thiès et au marché champ de course	9 484 840	Cette catégorie de dépense n'a aucun lien avec la lutte contre la COVID-19. Elle n'entre pas dans le cadre de l'axe 1 du PRES
Autres dépenses	6 058 982	Ce montant représente le reliquat des 1,5 milliard après déduction des dépenses de 992 985 667 FCFA effectivement payées et retracées et du montant de l'annulation dans le cadre des opérations de clôture des comptes de dépôts.
Total	315 729 005	

Source : pièces justificatives des dépenses

Sur l'exécution des dépenses exécutées sans lien avec la Covid-19, le Directeur des Paysages urbains et des Espaces publics déclare que « (...) l'essentiel des mesures préconisées repose

sur l'hygiène et la propreté. De ce fait, qui dit hygiène et propreté pense à désencombrer certaines zones densément occupées par des artisans, marchands ambulants. Ces zones sont considérées comme amplificatrices de la propagation de l'épidémie ».

Pour la Cour, les dépenses listées dans le tableau ne concernent pas uniquement le désencombrement. C'est le cas :

- **des travaux de réhabilitation de circuit électrique et de réparation de cheminée pour le marché central de Thiès et le marché champ de course,**
- **de la production de bacs à fleurs et des travaux de d'aménagement et de sécurisation ;**
- **de l'étude de faisabilité du Business plan marchés pilotes.**

Par conséquent, elle estime que ces dépenses n'ont pas de lien avec la COVID-19.

1.1.3. Dépenses exécutées par le Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises

Le Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises (MCPME) a reçu un montant de 1 000 000 000 de F CFA réparti en deux tranches à travers un mandat (n°20-2074 du 16 avril 2020) de 200 000 000 FCFA et un ordre de virement (n°1155 MFB/DGB/ du 20 mai 2020) de 800 000 000 FCFA.

Ces deux montants, inscrits au crédit du compte de dépôt n°368.8.059 « Cellule d'intermédiation avec le secteur privé et le secteur informel » ont été alloués dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe n°4 du PRES relatif à l'approvisionnement régulier du pays en hydrocarbure, produits médicaux, et pharmaceutiques et denrées de premières nécessité.

Sur la base des documents transmis à la Cour, les dépenses exécutées sont évaluées à 984 285 325 FCFA, soit un taux d'exécution de 98,42%. Le reliquat de 15 714 675 FCFA figure au solde créditeur du compte de dépôt au 31 décembre 2020.

Des dépenses d'un montant de 570 618 420 F CFA et figurant au tableau ci-dessous n'ont pas de lien avec la lutte contre la COVID-19. Elles représentent 57,97% des dépenses exécutées par le Ministère dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Le tableau suivant indique les lots de dépenses par nature.

Tableau n°37 : Dépenses sans lien avec la COVID-19 exécutées par le MCPME

Nature de dépense	Montant (en FCFA)	Observations
Equipement du laboratoire d'analyse de produits alimentaires	52 093 600	Cette dépense n'a pas un lien direct avec la lutte contre la COVID-19. La pandémie n'est pas un événement particulier qui nécessite la dotation du laboratoire de ressources supplémentaires. Il fonctionne en permanence.
Réparation de véhicules	25 000 000	Dans le plan de riposte transmis à la Cour, il est indiqué que la réparation des véhicules avait pour but d'augmenter les moyens d'actions du Ministère. La liste des services affectataires des véhicules réparés n'est pas produite par le Ministère.
Achat de tracteurs et autres matériels agricoles	321 060 100	Le MCPME a vocation à appuyer le circuit de distribution et de commercialisation des produits locaux

Achat d'équipements et de matériels informatiques	5 484 640	Cette dépense devrait être supportée par le budget du Ministère.
Séminaires de formation et de renforcement des capacités et frais de réception et de tenue de CRD.	141 980 080	Les séminaires de formation et la tenue de CRD n'ont pas de lien avec la lutte contre la COVID-19. Le Ministère des Finances et du Budget avait procédé à l'annulation de dépenses de même nature pour obtenir plus d'espaces budgétaires dans le cadre du financement du PRES. Pourquoi durant la pandémie, le Ministère a organisé des séminaires regroupant des personnes alors que les dépenses y relatives étaient gelées ?
Mise en œuvre de la phase 1 du projet de la plateforme E-Commerce Sénégal à travers des composantes collaboratives, inclusives et technologique	25 000 000	Cette dépense a constitué en une étude de faisabilité qui n'a aucun impact sur la lutte contre la COVID-19
Total	570 618 420	

Source : pièces justificatives

En réponse à l'observation de la Cour sur les dépenses exécutées sans liens avec la Covid-19, Madame Madeleine Suzane LO, DAGE du Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, déclare que « (...) » *La remise en marche du matériel roulant en panne a surtout permis aux services compétents du Ministère de faire face à l'écoulement frauduleux de produits impropres à la consommation et d'effectuer des contrôles pour s'assurer de la conformité des gels hydro alcooliques conformément à la norme en vigueur. »*

Cependant, Madame LO, DAGE du Ministère du Commerce a omis de préciser que le Ministère bénéficiait dans son budget, au titre 3, de crédits suffisants pour engager des dépenses de réparation des véhicules.

S'agissant de la plateforme électronique, Madame LO rappelle que « *l'objectif visé était de prendre en compte les restrictions sur l'économie et que cette dépense a permis d'identifier les conditions favorables au e-commerce afin de veiller à ne pas pénaliser les commerces dans les territoires où la circulation du virus est moins accentuée.* »

La Cour fait observer que le dossier qui lui a été transmis par Mme LO à l'appui de sa réponse concerne une étude de faisabilité sur le e-commerce. Par conséquent, cette dépense n'a pas eu d'impact sur les territoires affectés par la pandémie.

S'agissant des formations destinées aux opérateurs, la Cour rappelle que le Ministère des Finances et du Budget avait annulé des crédits budgétaires y relatifs afin de dégager des ressources financières additionnelles dans la lutte contre la Covid-19. Par conséquent, le financement de cette activité par les fonds covid-19 ne se justifiait pas.

1.1.4. Dépenses effectuées par le Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire

Le Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et Solidaire (MMESS) a reçu des ressources COVID-19 d'un montant de 1 000 000 000 FCFA à travers le compte de dépôt n° 421.039 intitulé « Fonds d'Impulsion Microfinance ».

Le montant reçu par le MMESS est versé en deux tranches :

- deux mandats de 250 000 000 FCFA chacun (MD20-27014 et MD20-27076) versés le 20 mai 2020 ;
- un virement de 500 000 000 FCFA reçu du fonds force COVID-19 (Ordre de virement n°1987 du 04 août 2020).

Ces montants sont destinés au refinancement d'institutions du secteur financier décentralisé et aux acteurs de l'économie sociale et solidaire pour, respectivement, 550 000 000 FCFA et 450 000 000 FCFA.

Pour mieux assurer le suivi de l'exécution des dépenses COVID-19, le MMESS a viré l'intégralité du montant dans le compte bancaire ouvert à la BNDE. A partir de ce compte, deux virements sont effectués.

- Le premier d'un montant de 200 000 000 FCFA, est viré à la Poste et destiné au financement des acteurs de l'économie sociale et solidaire.
- Le second, d'un montant de 250 000 000 FCFA versé dans le compte bancaire « cabinet Economie solidaire » ouvert à la Société générale du Sénégal, a permis selon Madame Fatoumata DIOUF, Directeur des Stratégies et du Suivi-évaluation, d'exécuter deux catégories de dépenses: « *des subventions accordées aux acteurs de l'économie sociale et solidaire pour un montant de 150 000 000 FCFA et des dépenses pour un montant de 100 000 000 FCFA.* »

La Cour a relevé des anomalies dans l'exécution des dépenses financées à partir de l'enveloppe de 100 000 000 FCFA.

1.1.4.1 Anomalies relevées dans l'exécution des dépenses

L'analyse des pièces de dépenses exécutées avec l'enveloppe de 100 000 000 FCFA, produites par Madame DIOUF dans sa réponse à la Cour révèle les anomalies ci-après :

a) Défaut de précompte de TVA

Les entreprises ont facturé hors taxes au lieu de TTC pour des produits non exonérés. Le défaut de précompte, occasionnant un préjudice au détriment du trésor public, concerne les dépenses figurant au tableau suivant :

Tableau n°38 : situation de la TVA non précomptée

Dépense	Entreprise	Montant TTC	TVA non précomptée
Elaboration d'un projet de loi d'orientation de l'économie sociale et solidaire et de son décret d'application	Ndiapandal planing Evaluation	3 616 200	551 623
acquisition de produits et divers matériels	Ets Max prestations et commerce	23 059 560	3 517 560
acquisition de produits et divers matériels	Conseil aménagement service	8 333 514	1 271 214
Achat de masques et de gels	Khimatec Event numérique	4 803 780	732 780
Achat de kits d'hygiène	EL FATTAH	59 000 000	9 000 000
identification des zones les plus impactées par la Covid-19	CADDEL Consulting	17 405 000	2 655 000
Total		116 218 054	17 728 177

b) Inexistence de contrats de marchés

Cette anomalie qui concerne les dépenses listées au tableau ci-dessous a occasionné un préjudice évalué à 1 126 019 FCFA au détriment du Trésor public.

Tableau n°39 : Dépenses sans contrats de marchés

Dépense	Entreprise	Montant TTC	Droits d'enregistrement
acquisition de produits et divers matériels	Ets Max prestations et commerce	23 059 560	230 596
acquisition de produits et divers matériels	Conseil aménagement service	8 333 514	83 335
Achat de masques et de gels	Khimatec Event numérique	4 803 780	48 038
Achat de kits d'hygiène	EL FATTAH	59 000 000	590 000
identification des zones les plus impactées par la Covid-19	CADDEL Consulting	17 405 000	174 050
Total		112 601 854	1 126 019

Source : Cour des Comptes

c) Absence d'acquits libératoires, preuves du paiement aux prestataires

Un chèque de 5 860 000 FCFA établi au nom de Fatou DIAGNE COUNTA, agent dudit ministère, est joint au dossier pour justifier le paiement de dépenses relatives aux Publi-reportages et autres frais de communication au profit de Ahmed Massamba THIAM et l'entreprise Guelewaar. Aucune décharge attestant du paiement au profit de ces prestataires n'est transmise à la Cour.

Il est aussi imputé sur ce montant les frais (perdiems) de la rencontre préparatoire du salon tournant de l'Economie sociale et solidaire. Cette rencontre a eu lieu avant la survenance de la COVID-19 comme l'atteste la liste de présence, datée du 17 septembre 2019, figurant dans la liasse des pièces justificatives.

d) Existence d'un trop-payé de 1 900 000 FCFA

L'examen de la facture définitive de l'entreprise EL FATTAH pour l'achat de kits hygiéniques pour COVID -19 montre que cette dernière a perçu un trop payé de 1 900 000 FCFA.

En effet, le montant la facture définitive jointe au dossier, s'élève à 48 100 000 FCFA sur la base des calculs repris par la Cour alors que 50 000 000 FCFA ont été effectivement décaissés.

e) Paiement avant service fait

Pour la dépense relative à l'accompagnement pour l'élaboration de la loi d'orientation de l'économie sociale et solidaire et de son décret d'application, le contrat avec Ndiapandal planning Evaluation est signé le 28 août 2020 alors que le paiement est intervenu le 21 août 2020.

Par ailleurs, s'agissant des subventions des 150 000 000 FCFA versés à divers groupements, des incohérences entre le fichier Excel envoyé par email par la Poste faisant état des paiements effectifs et les états récapitulatifs des bénéficiaires mis à la disposition de la Cour par Madame DIOUF ont été relevées. En effet, certains organismes figurant sur les dossiers envoyés par Madame DIOUF ne figurent pas dans le fichier de la poste comme l'indique le tableau suivant.

Tableau n°40 : situation des bénéficiaires de subventions communiqués par Madame DIOUF et non retracés par la Poste (exemple des régions de Fatick et de Kaolack)

personnes responsables	Groupements ou associations
Région de Fatick	
Ndèye Gnilane DIOUF	GIE ligueye Dimbalanté
Ndèye Fatou MBOW	GIE femmes restauratrices
Aida BA	GIE AND DEGG
Maimouna NDIAYE	GIE BOKK DIOM1
Fatou DIOP	Association des femmes commerçantes
Région de Kaolack	
Fatou DIOUF	GIE Diambougoum
Ndèye Fatou THIAM	BOOK Xalat
Ramatoulaye SENE	GIE Mokatoor Ndialick
Cheikh Tidiane Ndiaye	GIE Ndiayenne
Deguene MBODJI	GIE Mbamb Laghem
Ramata DIALLO	GIE Bamtare de Mbaylar

Source : Cour des Comptes

Les personnes de la région de Fatick figurant au présent tableau contactées par la Cour affirment n'avoir pas reçu de subventions.

En définitive, la Cour considère que les faits relevés ci-dessus contreviennent aux règles d'exécution des dépenses publiques et sont susceptibles d'être qualifiés de fautes de gestion.

Recommandation n°51

La Cour demande à Madame Fatoumata DIOUF, Directeur des Stratégies et du Suivi-évaluation Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et Solidaire de mettre en place un dispositif de suivi des subventions accordées par le Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire pour s'assurer qu'ils sont versés aux bénéficiaires réels.

1.1.4.2. Dépenses sans lien avec la COVID-19

Sur la base des pièces justificatives produites au moment de l'instruction du contrôle et des relevés des comptes bancaires disponibles, un montant de 989 927 293 FCFA a été dépensé, soit un taux d'exécution de 98,99%.

Toutefois, la Cour a relevé l'exécution de dépenses sans lien avec la COVID-19 évaluées à 49 586 598 FCFA. Le tableau suivant présente les lots de dépenses par nature.

Tableau n°41 : Dépenses sans lien avec la COVID-19 exécutées par le MMSESS

Nature de la dépense	Montant	Observations
Couverture d'événements	1 550 000	Ces dépenses entrent dans le cadre des tournées effectuées par le Ministère de la Microfinance et de l'Economie solidaire et sociale. Dans le contexte de pandémie, marqué par des contraintes budgétaires, le financement de ce
Conception et impression	1 750 000	
Perdiems et autres frais de communication	1 156 000	
Location de véhicules	5 845 000	
Logistique pour les visites dans les régions	2 734 185	

Entretien et réparation de véhicule	8 983 000	type de dépense est problématique d'autant plus que le Ministère des Finances et du Budget avait procédé à l'annulation de dépenses similaires pour plus d'espaces budgétaires destinés à la lutte contre la pandémie.
Frais de réception	1 623 890	
Hébergement	7 887 744	
Location d'avions	12 001 000	
Achat de carburant	6 056 779	
Total	49 587 598	

Source : pièces justificatives MMSESS

1.1.4.3. Utilisation non justifiée d'un montant de 11 191 532 FCFA

Le rapprochement entre les dépenses totales exécutées et le solde du relevé du compte bancaire ouvert à la BNDE destiné à suivre les fonds Covid-19, qui affiche 1 251 749 FCFA au 31 décembre 2020, révèle un montant de **11 191 532 FCFA** non retracé dans les dépenses.

Monsieur Ndiame NDIAYE, Directeur du Fonds d'Impulsion de la Microfinance, qui a géré les fonds Covid-19 pour le Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire, n'a pas justifié l'utilisation de 11 191 532 FCFA.

Interpellé par la Cour dans le rapport provisoire, Monsieur NDIAYE n'a pas répondu dans les délais.

Recommandation n°52 :

La Cour demande au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'ouvrir une information judiciaire à l'encontre de Monsieur Ndiame NDIAYE, Directeur du Fonds d'Impulsion de la Microfinance pour non justification d'un montant de 11 191 532 FCFA des fonds Force Covid-19.

1.1.5. Dépenses exécutées par le Ministère des Mines et de la Géologie (MMG)

Le MMG a reçu du Fonds force COVID un montant de 1 000 000 000 FCFA versé dans le compte de dépôt n°422.011 « MIFERSO » pour 500 000 000 FCFA et le compte de dépôt n°368.8.023 « GRPE Labo d'analyse » pour 500 000 000 FCFA.

Les dépenses exécutées par le MMG se chiffrent à 1 000 326 605 FCFA, soit un taux d'exécution de 100,03%. Toutefois, un montant de 800 445 465 FCFA, soit 80,01% des dépenses exécutées, n'entre pas dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Le tableau ci-après présente les dépenses concernées.

Tableau n° 42 : Dépenses sans lien avec la COVID-19 exécutées par le MMG

Nature des dépenses	Montant	Observations
Acquisition de logiciel ARCGIS	57 091 822	Les ressources destinées à financer cette dépense ne sont qu'un complément budgétaire. Ces dépenses n'ont pas de lien avec la lutte contre la COVID-19.
Gestion de projet SIG	33 984 000	
Travaux et aménagement pour l'unité de traitement Gravimétrique	73 200 000	
Acquisition de presse à huile	149 989 800	
Acquisition de motos tricycles	165 200 000	
Acquisition de matériels Labo	201 125 823	
Acquisition de matériels de traitement pour l'unité de gravimétrie	119 870 000	
Total	800 461 445	

Source : pièces justificatives MMG

Concernant les tricycles et les presses à huile, ils sont censés appuyer les activités génératrices de revenus des travailleurs dans les zones de Thiès, de Tambacounda et de Kédougou dans un contexte de pandémie marqué par le confinement.

Selon Monsieur Alassane DIALLO, DAGE sortant du MMG, « (...) *L'acquisition de Logiciel ARCGIS et de gestion de projet visait dans le contexte d'incertitude de la COVID-19 à offrir aux usagers et aux sociétés minières, une administration à distance avec notamment le dépôt et le traitement des dossiers de demande de permis et de titres miniers en ligne.* »

Il ajoute que l'acquisition de matériel de laboratoire a été faite en vue de pallier une carence dans la délivrance de services d'analyses de substance minérale qui ne pouvaient plus s'effectuer à l'étranger du fait de la suspension du Trafic aérien et de la fermeture des frontières. Il soutient que cet investissement s'inscrit donc dans le pilier III du Programme de résilience économique et sociale.

S'agissant des autres dépenses d'investissement (gravimétrique, presse à huile et tricycle), classées dans les piliers 2 et 3 du PRES, Monsieur DIALLO ajoute qu'« *elles sont destinées aux orpailleurs, pour le maintien d'emploi, et au soutien des populations exerçant dans les sites miniers* ».

Concernant le logiciel ARGIS, son acquisition ne peut être seulement expliquée par la survenance de la pandémie au regard de l'importance de ses fonctionnalités dans la maîtrise du système d'information géographique et la gestion des données géologiques.

Pour ce qui concerne l'acquisition des presses à huile, la Cour fait noter, qu'au passage de la mission de terrain effectuée par les rapporteurs en novembre 2021, elles étaient toujours stockées dans les gouvernances de Kédougou (2 presses) et de Tambacounda (1 presse à huile). La raison évoquée est qu'elles ne sont pas adaptées aux besoins des femmes qui en sont les bénéficiaires ; les zones de Kédougou et de Tambacounda n'étant pas des zones de cultures arachidières. Par conséquent, cette dépense n'a pas servi aux populations exerçant dans les sites miniers, contrairement aux déclarations du DAGE du MMG.

Recommandation n°53

La Cour recommande au Ministre des Mines et de la Géologie de procéder à la récupération et à la réaffectation des presses à huile stockées dans les gouvernances de Kédougou et de Tambacounda.

1.1.6. Paiement des loyers des sphères ministérielles sans implication de l'AGPBE

La situation d'exécution du PRES envoyée par la Direction générale du Budget à l'équipe de contrôle fait ressortir le paiement d'une dépense d'un montant de 28 960 262 500 FCFA constitué de loyer des sphères ministérielles pour 11 589 860 000 FCFA et de bâtiments à usage de bureaux pour 17 370 402 500 FCFA.

En effet, en application des termes de la convention de crédit à moyen terme d'un montant de 30 milliards de FCFA, conclue le 27/09/2017 entre le pool bancaire (Banque Atlantique Sénégal, Société Générale des Banques du Sénégal, Banque de l'Habitat du Sénégal et la Société

SPHEREX (emprunteur), le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan avait donné instruction, en 2017, au Directeur général de l'Agence du Patrimoine Bâti de l'Etat (AGPBE) de « prendre toutes les dispositions utiles pour la couverture des échéances de crédit à moyen terme consenti par le pool bancaire sus indiqué, au crédit de SPHEREX ouvert, dans les livres de la Banque Atlantique, selon les modalités l'échéancier ci-dessous :

Tableau n°43 : situation des loyers des sphères ministérielles

Lois de Finances	Echéance au 1 ^{er} juin	Echéance au 1 ^{er} décembre	Montant total (en FCFA)
LFI 2018	5 730 000 000	5 730 000 000	11 460 000 000
LFI 2019	5 730 000 000	5 730 000 000	11 460 000 000
LFI 2020	5 730 000 000	5 730 000 000	11 460 000 000
LFI 2021	5 730 000 000	5 730 000 000	11 460 000 000
LFI 2022	5 730 000 000	5 730 000 000	11 460 000 000
LFI 2023	5 730 000 000	5 730 000 000	11 460 000 000
LFI 2024	5 730 000 000	5 730 000 000	11 460 000 000
Cumul	40 110 000 000	40 110 000 000	80 220 000 000

Source : Lettre du MFPC au Directeur de l'AGPBE

Le paiement des loyers des sphères ministérielles est effectué directement par le Gestionnaire du Fonds Force COVID-19 alors que cette compétence est dévolue à l'AGPBE. Pour le Directeur administratif et financier de l'AGPBE, cette situation qui survient régulièrement présente des risques majeurs pour le suivi de l'exécution des contrats.

Le tableau ci-dessous présente les ordres de virement relatifs au règlement des échéances de location.

Tableau n°44 : Ordres de virement pour le règlement des échéances de la location-vente des sphères ministérielles

Réf ordre de virement	Montant	Objet dépense	Bénéficiaire
n°001249 /MFB/DGB du 29 mai 2020	5 730 000 000 FCFA	Règlement échéance de la location-vente de la sphère ministérielle allant du 1^{er} décembre au 1^{er} juin 2020	Société TEYLUM
n°001513/MFB/DGB du 25 juin 2020	5 859 860 000 FCFA	Règlement échéance de la location-vente de la sphère ministérielle pour les loyers des mois de décembre 2019 à mai 2020 et de la redevance entretien et maintenance	Société ENVOL

Source : Ordres de virement produits par le Gestionnaire du Fonds Force COVID 19

Le paiement des loyers des sphères ministérielles est effectué directement par le Gestionnaire du Fonds force COVID-19 alors que cette compétence est dévolue à l'AGPBE dont le Directeur administratif et financier déclare que cette situation qui survient régulièrement présente des risques majeurs pour le suivi de l'exécution des contrats.

De plus, un montant de 17 370 402 500 FCFA, composé de deux mandats (MD20-000008 du 14 janvier 2020 pour 15 000 000 000 FCFA et MD20-2893 du 26 mai 2020 pour 2 370 402 500 FCFA), était inscrit dans la LFI et aucune notification n'a été faite à l'AGPBE quant à leur imputation dans les dépenses COVID-19.

La Cour estime que ces dépenses ne sont pas des obligations impayées puisqu'elles ne constituent pas des dettes fournisseurs dont les montants sont arrêtés au 31 décembre 2019. Par conséquent, elles ne doivent pas figurer parmi les dépenses COVID-19.

Le Directeur général du Budget affirme que le paiement direct de « certains arriérés pour certains départements et structures » dont des loyers des sphères ministérielles a été effectué « pour plus de diligence et pour éviter toute reconstitution de stocks d'arriérés de loyers préjudiciables aux finances de l'Etat ».

Il n'a, cependant, pas indiqué les dispositions réglementaires qui l'autorisent à se substituer à l'Agence de Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat.

S'agissant de l'intégration de 17,37 milliards de FCFA dans les dépenses Covid-19 et pour laquelle le Directeur général du Budget n'a pas répondu, la Cour considère que des crédits destinés à l'AGPBE, inscrits dans la LFI 2020 votée bien avant l'avènement de la pandémie, ne doivent pas être intégrés dans les dépenses Covid-19.

Recommandation n°54 :

La Cour recommande au Directeur général du Budget de corriger la situation des dépenses COVID-19 en tenant compte du montant de 17 370 402 500 FCFA.

1.1.7. Paiement de dépenses par l'Agence nationale de la Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ)

L'ANPEJ a reçu du Fonds force COVID-19 un montant de 383 432 041 FCFA pour prendre en charge des obligations impayées (dettes). Sur ce montant, 383 257 043 FCFA ont été consommés, soit un taux d'exécution de 99,95%. Ce montant intègre des dépenses évaluées à 72 237 770 FCFA qui ne sont pas des obligations impayées.

Tableau n°45 : Liste des dépenses effectuées par l'ANPEJ ne constituant pas des obligations impayées

Nature de la dépense	Montants	Observation
frais de téléphone	3 849 025	Les factures concernent les consommations des mois d'avril et de juin 2020. Par conséquent, la dépense n'est pas une obligation impayée
entretien locaux	20 405 700	Le montant de 20 405 700 ne représente pas des obligations impayées. En effet, le certificat administratif délivré par le DG ANPEJ indique que la dépense est payée au titre de l'entretien des locaux du mois, mars, avril, mai, juin et de juillet 2020
communication	1 499 999	La dépense n'est pas une obligation impayée. Le certificat administratif délivré par le DG atteste que la prestation date du mois de mai 2020.
aménagement et installation espace jeunes	5 760 398	L'attestation de service fait montre n'est pas datée. Le rapport attestant de l'effectivité des travaux et qui ne vaut pas PV de réception date d'Avril 2020 par conséquent la dépense n'est pas une obligation impayée. Le contrat de marché n'est pas joint
commissariat aux comptes	8 861 800	La dépense n'est pas une obligation impayée. Elle a été exécutée en janvier 2020 et devait être prise en charge par le budget de l'agence.
consommation d'eau	349 916	Consommation d'eau du mois d'avril 2020. la dépense n'est pas une obligation impayée
Achat de produits d'entretien, de gels et de gants	2 722 732	La dépense est effectuée le 25 mars 2020. Elle n'est pas une obligation impayée
entretien et réparation de biens immobiliers	1 008 200	La dépense date de février 2020. Elle n'est pas une obligation impayée

paiement de loyer	27 780 000	Le certificat administratif montre que ce sont les mois de mai, juin et juillet 2020 qui sont concernés.
Total	72 237 770	

Selon le Directeur général de l'ANPEJ, les critères d'appréciation de l'éligibilité des dépenses payées par l'ANPEJ sur les fonds reçus du Fonds Force Covid-19 utilisés par la Cour « *différent des motifs qui ont conduit à solliciter l'appui du Ministère des Finances et du Budget pour la prise en charge du déficit de trésorerie de l'ANPEJ. En effet, diverses ponctions de crédits ont fini par installer l'ANPEJ dans une situation perpétuelle de déficit de trésorerie face à ses obligations vis-à-vis de ses partenaires.* »

Il ajoute que certaines dépenses considérées comme étant en dehors du périmètre des obligations impayées « *étaient prises en charge sur la liste transmise au MFB et les autres ont été payées en remplacement de celles qui ne pouvaient pas l'être pour diverses raisons (quitus fiscal non disponible, erreurs ou omissions comptables)* »

La Cour précise que les dépenses payées par l'ANPEJ sont, pour l'essentiel, nées durant la pandémie comme le montrent les pièces justificatives les concernant. Pour celles initiées bien avant la Covid-19, les procès-verbaux de réception ainsi que les certificats administratifs établis par le Directeur général de l'ANPEJ attestent de leur effectivité en 2020. Par conséquent, la Cour les considère comme des dépenses hors obligations impayées.

1.1.8. Paiement de dépenses par l'Agence nationale de la Maison de l'Outil (ANAMO)

L'ANAMO a bénéficié d'un appui du Fonds force COVID-19 pour un montant de 195 451 818 FCFA, dépensé intégralement au titre des obligations impayées.

La Cour constate que même si les contrats datent de 2018 et 2019, les PV de réception ainsi que les factures datent de juillet 2020. Cet état de fait ne justifie pas l'existence d'obligations impayées. Le tableau ci-dessous présente les dépenses effectuées.

Tableau n° 46 : Dépenses payées au titre d'obligations impayées

Nature de la Dépense	Montant	Observations
Outillage et équipements pour restauration	13 899 338	Le Procès-verbal de réception, le bon d'engagement et la facture définitive sont datés du mois de juillet 2020. cette situation montre l'inexistence d'obligations impayées
Acquisition de matériels de sérigraphie	14 856 200	
Matériel de couture	14 962 872	
Acquisition de matériels de froid	34 969 300	
Acquisition de matériels électroménagers	29 867 275	
Acquisition de matériels de transformation	23 570 916	
Travaux de réhabilitation de charpente et couverture de la maison de l'outil de Fatick	5 154 417	
Matériels électricité	9 758 600	
Matériels de transport	36 000 000	
Entretien et réparation de véhicules	3 894 900	
Acquisition d'imprimés	6 018 000	
Intrants pour les Maison de l'Outil	2 500 000	
Total	195 451 818	

Le Directeur général de l'ANAMO, en réponse à l'observation de la Cour, soutient que : « Le dossier objet de votre correspondance du 07 juin 2022, est un dossier d'appel d'offre qui date de 2019. Cependant une ponction budgétaire a empêché le paiement des factures. C'est ainsi qu'en 2020, j'ai introduit une requête spéciale de mise à disposition de crédits auprès du MFB pour procéder à la régularisation définitive de l'ensemble des dettes de 2019. (...). Un certificat administratif a été fait à l'endroit de l'ACP afin de lui permettre de payer ces factures ».

La Cour rappelle que la signature d'un contrat n'entraîne pas la naissance de la dette de l'Etat vis-à-vis du prestataire. Celle-ci est constatée au moment de la liquidation (réception du bien ou de la fourniture).

Les factures, les bons d'engagement, les mandats et les procès-verbaux de réception mis à la disposition de la Cour datent de juillet 2020.

Elle réitère le constat selon lequel les dépenses d'un montant de 195 451 818 FCFA ne sont pas des obligations impayées.

1.1.9. Paiements de dépenses par l'Agence nationale d'Insertion et de Développement agricole (ANIDA)

Dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie, l'ANIDA a bénéficié d'un montant de 300 000 000 FCFA du Fonds force COVID-19, destiné à apurer une part des dettes fournisseurs accumulées durant la période 2015-2019. Ces dettes sont payées pour un montant de 301 478 132 FCFA, soit un taux d'exécution de 100,49% par rapport à l'enveloppe allouée.

Cependant, l'analyse des pièces justificatives révèle que des dépenses d'un montant de 29 068 171 F CFA ne constituent pas des arriérés de paiement.

Tableau n°47 : Dépenses ne constituant pas des arriérés de paiement ou obligations impayées

Nature de la dépense	Montant	observations
Travaux de réhabilitation de fermes	6 377 213	La facture est datée du 11 juin 2020 et le procès-verbal de réception technique du 28 mai 2020. Cette dépense n'est pas une obligation impayée
Achat de semences d'animales et d'azote liquide	4 840 000	La facture définitive et le bordereau de livraison sont émis le 28 avril 2020. Le procès-verbal de réception n'est pas joint au dossier de dépense. Cette dépense n'est pas une obligation impayée.
Travaux de réalisation de fermes agricoles modernes	4 000 000	La facture date du 20 novembre 2020 et le procès-verbal de réception technique le 28 juillet 2020. La dépense n'est pas une obligation impayée
Réparation de véhicules	2 997 908	La facture définitive et le procès-verbal de réception sont datés du 03 juin 2020. Cette dépense n'est pas une obligation impayée.
Réparation de véhicules	6 444 570	La facture définitive date du 1er septembre 2020. Le procès-verbal de réception technique ou le certificat administratif ne sont pas joints au dossier. Cette dépense n'est pas une obligation impayée.
Travaux d'installation de matériels d'irrigation sur 5 ha à Thieppe	4 408 480	Le bon de commande date du 22 avril 2020, le PV d'attribution du marché date du 24 mars 2020, le PV de réception technique date du 20 janvier 2021, la lettre de demande de paiement de RAESA date du 01er février 2021. La dépense a été payée le 21 mai 2021. La dépense n'est pas une obligation impayée.
Total	29 068 171	

En réponse au financement de ces catégories de dépenses par les fonds Covid-19, le Directeur général de l'ANIDA déclare ce qui suit « (...) L'appui a été reçu dans un contexte où l'Agence rencontrait des difficultés budgétaires. (...) Face à ces difficultés, des contrats signés depuis 2017 n'avaient pas pu être terminés alors qu'ils connaissaient des débuts d'exécution. Une liste des dettes de l'Agence a été régulièrement mise à jour. Dans celle-ci, figurait une partie des factures datées de 2020. (...) Durant, les années 2018 et 2019, des décomptes nous étaient retournés par l'Agent comptable en fin d'année en raison des coupes budgétaires. (...) Alors, il a été toujours demandé à la Direction chargée des Aménagements de l'Agence, en relation avec les entrepreneurs, de refaire la situation des chantiers avant de déposer à nouveau les décomptes et les PV de réception ».

La Cour relève que la simple signature de contrats n'entraîne pas l'existence d'obligations impayées. La dette de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs est constatée au moment de livraison (service fait)

Les PV de réception, les bordereaux de livraison et les factures qui attestent de l'effectivité des travaux datent de 2020. Par conséquent, elle retient que les dépenses payées ne sont pas des obligations impayées.

En définitive, la Cour considère que l'importance des dépenses sans aucun lien avec la COVID à environ 20 milliards de FCFA est révélateur d'une absence de rationalisation des dépenses.

Cette situation découle des insuffisances notées dans le pilotage stratégique de la lutte contre la pandémie, particulièrement de l'inexistence d'un cadre de dialogue de gestion efficace entre le MFB et les ministères dépensiers qui ne se sont pas dotés de plans de résilience sectoriels pertinents pour une gestion efficiente des ressources dédiées à la riposte.

1.2. Prix des produits acquis par les ministères non conformes à ceux homologués

Pour protéger les consommateurs contre des hausses incontrôlées et répétées des prix, l'Etat a procédé à l'homologation des prix de certains produits parmi lesquels les denrées de première nécessité et les gels hydro-alcooliques.

Ainsi, le Ministère du Commerce a pris les arrêtés n°007111 du 22 mai 2013 portant administration des prix de l'huile en fût et en dosettes, du sucre cristallisé et du riz brisé non parfumé et n°008043 du 19 mars 2020 fixant les prix plafond des gels hydro-alcooliques.

Les prix facturés pour l'acquisition des gels hydro-alcooliques et des denrées doivent être conformes à ceux prévus par les arrêtés susvisés portant homologation des prix.

La Cour constate que les prix d'acquisition sont supérieurs à ceux fixés par les arrêtés précités.

1.2.1. Surfacturation sur le prix du riz

Concernant les acquisitions de riz, l'arrêté n°007111 précité fixe le prix de la tonne chez le grossiste à 245 000 FCFA la tonne ; les frais de manutention sont fixés à 5001 FCFA la tonne par le Ministère du Commerce, soit un prix global de 250 001 FCFA. Or, il a été fixé par le MDCEST à 275 000 FCFA la tonne, soit un manque à gagner de 24 999 FCFA par tonne.

Le montant du surplus facturé par les fournisseurs qui s'établit à 2 749 927 498 FCFA est détaillé par entreprise dans le tableau suivant.

Tableau n°48: Surplus facturé pour les achats de riz par fournisseur en 2020

Fournisseurs	Quantités vendues (en tonne)	Différentiels (ou surplus) de prix
Avanti	45 000,7	+1 124 972 499
Afri &Co	30 000,8	+ 749 989 999
Bambouck	5 000	+ 124 995 000
CCMN	30 000	+749 970 000
Total	110 001,5	+ 2 749 927 498

Source : pièces justificatives de dépenses

S'agissant des surfacturations constatées, Monsieur Aliou SOW, DAGE du MDCEST sortant, indique que « (...) Les prix sont fixés par les vendeurs ayant répondu à l'avis de commande. (...). Toutefois, le Ministre du Développement communautaire et de l'Equité sociale et territoriale avait remis au Président de la commission des marchés un tableau produit par le Ministre chargé du commerce qui retraçait les prix des denrées pour que la commission l'utilise comme document de travail. (...). Dans ce tableau, le prix de la tonne de riz brisé non parfumé est affiché à 275 000 FCFA et toutes les entreprises sélectionnées pour l'acquisition de riz avait proposé le même prix ».

La Cour relève qu'une note du Ministre en charge du Commerce indiquant des prix de référence pour l'acquisition de denrées alimentaires ne peut remplacer l'arrêté précité qui était encore en vigueur. Par conséquent, le surplus facturé de 2 749 927 498 FCFA au titre de la commande de riz brisé non parfumé est établi.

Recommandation n°55

La Cour demande au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de faire procéder, à l'encontre de Monsieur Aliou SOW, Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement sortant du Ministère du Développement Communautaire, de l'Equité sociale et territoriale, à l'ouverture d'une information judiciaire sur la surfacturation sur le prix du riz pour un montant de 2 749 927 498 FCFA.

1.2.2. Prix d'acquisition des gels hydro-alcooliques supérieurs à ceux fixés par arrêté

Plusieurs entités ont procédé à l'achat de gels hydro-alcooliques dans le cadre de la lutte contre la COVID-19. Toutefois, elles n'ont pas respecté les dispositions de l'arrêté n°008043 du 19 mars 2020 fixant les prix plafond des gels hydro-alcooliques comme suit.

Tableau n°49 : Prix plafonnés pour les gels hydro-alcooliques

Formats	Prix ex usine HT en FCFA	Prix distributeur TTC en FCFA	Prix détaillant TTC en FCFA
35-60ml	400	525	575
90-125ml	600	800	925
130-400ml	650	850	1000
450-500ml	1075	1400	1650

Source : pièces justificatives produites par le MDCEST

Le tableau suivant présente les surfacturations acceptées par les ministères de l'échantillon pour l'acquisition de gel hydro-alcoolique.

Tableau n°50 : Surfacturations liées aux acquisitions de gels hydro-alcooliques à des prix non administrés

Entités	Quantité	Prix facturé	Prix réglementé	Surplus facturé
Ministère du Commerce et des PME	700 flacons de 500 ml	2550	1400	805 000
Ministère de la Jeunesse	11 154 flacons de 500 ml	4 070	1400	29 781 180
	2 692 flacons de 125 ml	1750	800	2 557 400
	4 200 flacons de 150 ml	2950	850	8 820 000
	100 flacons de 60 ml	1 115	525	59 000
Total				42 022 580

Source : Pièces produites par les ministères

Comme l'illustre le tableau ci-dessous, les prix facturés aux différents ministères représentent pour certains produits plus du double du prix « distributeur » et même du prix « détaillant ».

Selon Monsieur Mouhamadou SENE, DAGE du Ministère de la Jeunesse, « le dépassement des prix homologués selon les dispositions de l'arrêté précité ne saurait se justifier du point de vue réglementaire. Toutefois, il pourrait s'expliquer par la forte demande des produits sanitaires, occasionnant la surenchère et la flambée des prix appliqués sur le marché ».

Pour Madame Madeleine Suzane LO, DAGE du Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, elle soutient « qu'en plus de la forte demande gels hydro-alcooliques durant la pandémie, l'urgence de freiner la propagation de la pandémie, justifie l'acceptation des prix fixés par les entreprises ».

La Cour rappelle que l'arrêté n°008043 du 19 mars 2020 fixant les prix plafond des gels hydro-alcooliques a été pris pour éviter les hausses excessives des prix en situation de calamité ou de crise, de circonstances exceptionnelles ou de situation du marché manifestement anormale.

Par conséquent, Madame Suzanne LO et Monsieur Mouhamadou SENE, respectivement DAGE du Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de la Jeunesse avaient l'obligation de respecter les prix fixés par l'arrêté précité.

Recommandation n°56 :

La Cour demande au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de faire ouvrir une information judiciaire à l'encontre de :

-Monsieur Mouhamadou SENE, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de la Jeunesse pour la surfacturation sur le prix du gel hydro-alcoolique d'un montant de 41 217 580 FCFA ;

-Madame Madeleine Suzane LO, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, pour la surfacturation sur le prix du gel hydro-alcoolique d'un montant de 805 000 FCFA.

1.3. Retraits importants en espèces pour le paiement de dépense

Dans le cadre de l'exécution du PRES, des ministères ont procédé à des paiements de dépenses en espèces.

Cette pratique est proscrite par les dispositions combinées des articles 4 de la loi n° 2004-15 du 4 juin 2004 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux, 103 et 104 du décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant RGCP, et premier de l'arrêté ministériel n° 7486 du 11 novembre 2003 fixant le montant de référence des opérations réalisées en monnaie fiduciaire.

En effet, le paiement des dépenses par virement à un compte bancaire ou postal est obligatoire pour tout règlement à effectuer au profit de créanciers inscrits au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers ou de personnes morales de droit public ou privé.

Les ministères concernés par le paiement en espèces sont le MDCEST, le Ministère des Sports et le MIDPMI.

1.3.1. Retraits en espèces par le Ministère du Développement communautaire, de l'Équité sociale et territoriale

En 2020, le DAGE du MDCEST a procédé à des retraits en espèces au niveau des comptes de dépôt pour un montant total de 399 000 000 FCFA alors qu'aucune caisse d'avance n'a été instituée.

Le tableau suivant présente les retraits en espèces effectués par le DAGE.

Tableau n°51: Retraits en espèces par le DAGE du MDCEST

Pièces de caisse	Dates	Montants en FCFA
OR du 10 avril 2020	1 avril 2020	300 000 000
chèque n°0645951	20 mai 2020	70 000 000
chèque n°0645954	21 août 2020	29 000 000
Total		399 000 000

Source : Relevé des comptes de dépôt/ MDCEST

Ces retraits ont servi à payer des dépenses entrant le cadre de la lutte contre la covid-19. Le tableau suivant présente un échantillon de dépenses payées en espèces.

Tableau n°52: Echantillon de dépenses payées en espèces

Nature de la dépense	Montants des paiements en espèces
location de bâches pour la Médina	210 000
Réparation de véhicule	861 000
prise en charge atelier d'élaboration d'un programme «approche communautaire	1 050 000
location de bâches par le CSA	1 500 000
Frais de mission de Thierno Amadou SY Journaliste	324 450
Réparation de véhicule	396 000
frais d'hébergement	410 000
location de bâches	2 100 000
location de bâches	1 350 000
paiement de dépenses au groupe Kocc Barma	1 500 000
embarquement de riz	6 706 000
Acquisition de polos Lacoste	300 000
production et diffusion de publiprésentation	9 440 000
paiement facture n°155/2/GAGNE/FACT.SR	10 309 994
Acomptes sur le transport de denrées au profit de l'entreprise UDE	60 000 000

Source : pièces justificatives de dépenses

Monsieur Aliou SOW, DAGE du Ministère en charge du Développement communautaire, affirme que « (...) *Le fonds de calamité et le fonds de développement social ont bénéficié de crédits budgétaires (...) A l'initiative des services du ministère en charge des finances, deux comptes de dépôts ont été ouverts. Cependant, en l'absence de textes portant organisation et fonctionnement de ces deux fonds, le Ministre Mansour FAYE et moi-même sommes d'accord de n'exécuter aucune dépense sur ces deux fonds avant la signature des textes qui les organisent.*

Eu égard à l'urgence de démarrage des opérations relatives à l'aide alimentaire, et à l'absence de chéquier, les services de la DGCPT m'ont permis de faire un retrait en espèce de 300 000 000 FCFA sur le fonds de calamité pour faire face aux dépenses urgentes

La plupart des dépenses ne pouvait être exécutées qu'en espèces en l'absence de chéquier ».

La Cour relève que, malgré l'inexistence de textes portant fonctionnement du fonds de calamité et du fonds de développement social, des comptes de dépôt les concernant ont été ouverts et même des retraits en espèce effectués.

Par ailleurs, en l'absence de chéquier, le DAGE a payé à l'entreprise AVANTI, par ordre de virement, un montant de 700 000 000 FCFA à partir du compte de dépôt « fonds de calamité ». La plupart des dépenses payées en espèces pouvaient être honorées par ordre de virement.

En tout état de cause, le paiement des dépenses par virement à un compte bancaire ou postal est obligatoire pour tout règlement à effectuer au profit de créanciers inscrits au registre du commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers ou de personnes morales de droit public ou privé.

Pour les autres créanciers, il est obligatoire quand le montant de la dépense atteint 100 000 FCFA.

Recommandation n°57 :

La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget de veiller à l'application, par les ministères dépensiers, des dispositions de l'arrêté n°21136 du 21 novembre 2017 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et clôture de comptes de dépôt auprès des comptables directs du Trésor en cas de création de nouveaux comptes de dépôt.

1.3.2. Versements en espèces de subventions par le Ministère des Sports

L'absence d'activités sportives consécutives aux mesures de confinement a impacté négativement les ressources financières des fédérations et groupements sportifs alors qu'elles font face à des charges de fonctionnement. Ainsi, l'Etat leur a octroyé une subvention de 402 000 000 FCFA.

Le tableau suivant présente la situation des subventions versées aux différentes fédérations et associations sportives.

Tableau n°53: Subventions versées aux différentes fédérations et groupements sportifs

Fédérations/ associations	Montants en FCFA	Pièces justificatives
Fédération sénégalaise de Handball	5 000 000	décision n°012064 par virement bancaire
Fédération sénégalaise de randonnée pédestre	5 000 000	décision n°012062 par virement bancaire

Fédération sénégalaise d'athlétisme	5 000 000	n° de la décision non spécifié payé par virement
Fédération sénégalaise d'athlétisme	15 000 000	
Comité national de gestion des courses Hippiques	5 000 000	
Comité national de gestion des courses Hippiques	15 000 000	
Fédération sénégalaise de natation et sauvetage	5 000 000	
Fédération sénégalaise des sports travailistes	5 000 000	
Fédération sénégalaise de Hand Ball	70 000 000	Décision n° 012060. La fédération a reçu deux montants le même jour
Comité national de Gestion de la Lutte	47 000 000	n° de la décision non spécifié payé par virement
Fédération sénégalaise de pêche sportive	5 000 000	
Comité national de Promotion du sport pour tous	5 000 000	
Douzième Gaiindé	5 000 000	
Fédération sénégalaise de Boxe	5 000 000	décision n°022004 payé par virement
Fédération sénégalaise de basket-ball	5 000 000	décision n°01269 payé par virement
Fédération sénégalaise de basket-ball	200 000 000	décision n°012061 payé par virement.
Total	402 000 000	

Source : pièces justificatives/Ministère des Sports

Sur les 205 000 000 FCFA reçus, la Fédération sénégalaise de basket-ball a reversé 50 000 000 FCFA en deux tranches (chèque n°746139 de 25 000 000 FCFA et chèque n°746141 de 25 000 000 FCFA) à Mamadou Ngom NIANG, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère des Sports, pour le paiement de subventions à d'autres associations et fédérations sportives. Monsieur NIANG, a procédé au paiement de subventions en numéraires pour un montant total de 190 000 000 FCFA sans décision de versement.

Le tableau ci-dessous donne la répartition des subventions payées en espèces.

Tableau n°54 : Versements de subventions en espèces contre décharge au profit des fédérations sportives

Structure	Montants (en FCFA)
Président Ligue de Football professionnelle	100 000 000
Fédération sénégalaise de Karatéka et Disciplines associées	20 000 000
Fédération sénégalaise de Judo	10 000 000
Fédération sénégalaise de Taekendo	5 000 000
Fédération sénégalaise de jeu de dames	5 000 000
Comité national provisoire d'échec	5 000 000
Fédération Roller et Skate	5 000 000
Président André Marie Joseph Mathieu	5 000 000
Fédération sénégalaise de Kungfu	5 000 000
Agence Nationale de la Presse Sportive	5 000 000
CBPP Haltérophile	5 000 000
Comité national de Promotion du Badminton	5 000 000
Association des lutteurs	15 000 000
Total	190 000 000

Source : pièces justificatives DAGE Ministère des Sports

La Cour constate un écart de 140 000 000 FCFA entre les montants reversés par la FSB et le total des décharges produites par le DAGE.

De plus, elle note que le paiement de subventions en espèces à des personnes morales de droit privé est prohibé par les dispositions de l'article 104 du règlement général sur la comptabilité publique.

Pour le paiement en espèce de subventions à des associations légalement constituées pour un montant de 190 000 000 FCFA (...), Monsieur NIANG, DAGE du Ministère des Sports,

indique : « (...) nous sollicitons votre tolérance administrative par rapport à la violation des dispositions de l'article 104 du RGCP.

(...) L'écart de 140 000 000 FCFA provient d'un accord entre le Président de la FSB et moi (DAGE). En effet, sur instruction du Ministre des Sports, je devais remettre au Président de la FSB la somme de 146 678 120 FCFA, constitué de :

- 49 000 000 FCFA reçu de à titre de remboursement à la FSB ;
- 12 678 120 FCFA représentant aussi un remboursement à la FSB ;
- 85 000 000 FCFA à virer à la FIBA.

Alors, j'ai pris 140 000 000 FCFA sur les 146 678 120 que je devais remettre à la Fédération sénégalaise de basketball pour le versement en espèce à différentes fédérations et associations sportives et le Président de la fédération a, à son tour, utilisé les 140 000 000 FCFA qu'il devait me remettre pour payer les droits dus à la FIBA et prendre en charge les remboursements de frais ».

Concernant l'écart de 140 000 000 FCFA, la Cour réitère le constat selon lequel la pratique utilisée par le DAGE du Ministère des Sports n'est pas conforme à la réglementation. En effet, des ressources financières destinées à la FSB et relatives au remboursement de charges et au versement de contribution à la FIBA Afrique ont été utilisées pour payer des subventions à des associations et fédérations sportives.

En outre, aucune pièce justificative pouvant attester de l'effectivité des dépenses d'hébergement et de préparation de l'Afro-basket féminin n'est produite à la Cour.

En ce qui concerne les décisions de versement, Monsieur NIANG déclare que « les décisions de versement ont été établies et les engagements effectués. Seulement avec les tensions budgétaires en fin d'année, certains bons d'engagement n'ont pas été validés par les services compétents du Ministère des Finances et du Budget. Toutefois, il nous a été conseillé d'engager la dépense pour le compte d'une fédération ou du comité national olympique et notre choix s'est porté finalement sur la Fédération Sénégalaise de Basket-ball ».

La Cour fait remarquer que les décisions de versement doivent être établies pour le compte de chaque fédération ou association sportive conformément à l'arrêté n°6058 du 22 août 2003 portant établissement de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat.

Ces pratiques du DAGE du Ministère des Sports contreviennent aux règles d'exécution des dépenses publiques et sont susceptibles d'être qualifiées de fautes de gestion.

Recommandation n°58 :

La Cour recommande au Ministre des Sports de veiller à ce que les versements de subventions aux fédérations et associations sportives se fassent conformément à la réglementation.

1.3.2 Paiements en espèces de dépenses d'acquisition de masques par le Ministère du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries

- ***Nomination irrégulière du gestionnaire du compte de dépôt***

Dans le cadre de la lutte contre la COVID-19, le Ministère du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries (MDIPMI) a bénéficié d'un montant de 2 500 000 000 FCFA pour l'acquisition de 6 250 000 masques. L'intégralité de ce montant a été viré dans le compte de dépôt n° 422.048 intitulé « Fonds d'Appui à la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise » ouvert à la Trésorerie générale. Monsieur Moustapha DIOP est nommé gestionnaire du compte de dépôt par arrêté n°00315/MIPMI/CAB du 12 janvier 2018 du Ministre en charge du développement industriel.

Interpellé sur sa compétence à nommer le gestionnaire du compte de dépôt n° 422.048 intitulé « Fonds d'Appui à la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise » ouvert à la Trésorerie générale, Monsieur Moustapha DIOP, Ministre du Développement industriel et des Petites et moyennes Industries indique « avoir pris l'arrêté n°00315/MIPMI/CAB du 12 janvier 2018 portant nomination du gestionnaire du compte de dépôt, après échanges avec les services compétents du ministère en charge des finances qui lui ont signifié qu'il en avait la compétence. »

La Cour rappelle que le pouvoir de nomination d'un gestionnaire de compte de dépôt relève exclusivement du Ministre en charge des Finances, conformément à l'article 11 de l'arrêté n°21136 du 21 novembre 2017 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt auprès des comptables directs du Trésor.

Recommandation n°59 :

La Cour demande au :

-Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries, de faire nommer le gestionnaire du compte de dépôt conformément à l'arrêté n°21136 du 21 novembre 2017 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt ;

-Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor de veiller au respect des dispositions de l'arrêté n°21136 du 21 novembre 2017 portant conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des comptes de dépôt.

Par ailleurs, l'analyse du relevé du compte de dépôt fait ressortir que deux retraits de 500 000 000 FCFA et de 2 000 000 000 FCFA sont effectués aux mêmes dates que les transferts de ressources au profit du MDIPMI pour alimenter le compte bancaire intitulé « Fonds d'Appui à la Promotion de la Petite et Moyenne Industrie » ouvert à la BOA comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau n° 55 : Opérations de transferts et de prélèvements pour alimenter le compte bancaire ouvert à la BOA

Transferts dans le compte de dépôt	Dates	Montants	Prélèvements à partir du compte de dépôt pour alimenter le compte bancaire	Dates	Montants
PGT BLR N°98 DU 24-04-2020 MD20-23486	24 avril 2020	500 000 000	Chèque n°0532450	24 avril 2020	500 000 000
OV N°1046 DU 06-05-2020	06 mai 2020	2 000 000 000	Chèque n°0532452	06 mai 2020	2 000 000 000
Total		2 500 000 000			2 500 000 000

Source : relevé du compte de dépôts n° 422.048 intitulé « Fonds d'Appui à la Promotion de la Petite et Moyenne Industrie »

En plus, l'examen du relevé du compte de dépôt ainsi que celui du compte bancaire montre que les fournisseurs ne sont payés ni par chèque trésor ou ni par chèque bancaire.

Une fois que les fonds sont virés dans le compte bancaire, ils sont retirés immédiatement en espèces à par Monsieur Mouhamadou Bamba AMAR pour des montants de 50 millions et 100 millions. Ainsi, un montant total **de 4 845 000 000 FCFA en 2020** dont 2 500 000 000 FCFA du Fonds force COVID-19.

Le tableau ci-après retrace les retraits journaliers de 50 millions et 100 millions de FCFA effectués par Monsieur Amar.

Tableau n°56 : Retraits en espèces opérés par M. Mouhamadou Bamba Amar

Références chèques	Dates de retraits	Montants (en FCFA)
000075	30-avr-20	50 000 000
000076	04-mai-20	50 000 000
000077	07-mai-20	100 000 000
000078	07-mai-20	100 000 000
000079	08-mai-20	100 000 000
000080	11-mai-20	100 000 000
000081	13-mai-20	100 000 000
000082	14-mai-20	100 000 000
000083	15-mai-20	100 000 000
000084	19-mai-20	100 000 000
000085	20-mai-20	100 000 000
000086	22-mai-20	100 000 000
000087	26-mai-20	100 000 000
000088	27-mai-20	100 000 000
000089	28-mai-20	100 000 000
000090	29-mai-20	100 000 000
000091	02-juin-20	100 000 000
000092	03-juin-20	100 000 000
000093	04-juin-20	100 000 000
000094	09-juin-20	100 000 000
000095	10-juin-20	100 000 000
000096	11-juin-20	100 000 000
000097	12-juin-20	100 000 000
000098	15-juin-20	100 000 000
000099	16-juin-20	100 000 000
000100	17-juin-20	100 000 000
Total		2 500 000 000

Source : relevé du compte 0541124003 « Fonds d'Appui à la Promotion de la Petite et Moyenne Industrie » /BOA

S'agissant de ces retraits en espèces, Monsieur Moustapha DIOP, gestionnaire dudit compte, dans sa réponse, déclare avoir « **été malade de la Covid-19 et totalement isolé par moment** ».

Par ailleurs, il soutient que pour faire face à l'urgence, Monsieur Mouhamadou Bamba AMAR, Aide-comptable, était chargé de procéder à des retraits dans le compte bancaire ouvert à la BOA pour faire face aux exigences des fournisseurs durant son indisponibilité.

La Cour relève que rien n'empêchait à Monsieur Moustapha DIOP de payer les dépenses par chèques bancaires ou ordres de virement. En effet, durant la période allant du 03 mars au 21 août 2020, Monsieur Mouhamadou Bamba AMAR a procédé à 55 retraits de fonds du compte bancaire par chèques signés par Monsieur Moustapha DIOP. Par conséquent, l'isolement ne saurait constituer un motif valable pour justifier le paiement des dépenses d'acquisition de masques en espèces.

Par le même procédé, Monsieur AMAR a opéré plusieurs retraits d'importantes sommes d'argent du compte bancaire alors que les fonds sont destinés à la promotion des petites et moyennes industries (voir extrait du relevé du compte en annexe).

Recommandation n°60 :

La Cour :

- recommande au Ministre des Finances et du Budget de clôturer le compte bancaire n°0541124003 intitulé « Fonds d'Appui à la Promotion de la Petite et Moyenne Industrie » ouvert à la BOA ;

- demande au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de faire procéder à l'ouverture d'une information judiciaire sur les retraits répétitifs, à partir du compte bancaire ouvert à la BOA en 2020 et en 2021, d'importantes sommes d'argent en espèces par Mouhamadou Bamba AMAR, Aide comptable au Ministère du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries alors que les fonds sont destinés à la promotion des petites et moyennes industries.

- Paiements en espèces des dépenses d'acquisition de masques

La revue du relevé du compte de dépôt ainsi que celui du compte bancaire montre que les fournisseurs ne sont payés ni par chèque trésor ni par chèque bancaire.

Interpellée sur les preuves du paiement des fournisseurs de masques, Madame Aminata LOUM NDIAYE, DAGE du Ministère du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries a fourni des décharges de remises de fonds. Elle affirme ainsi que « *devant la forte demande en masques, les fournisseurs locaux exigeaient de recevoir une avance de démarrage et d'être totalement payés dès la livraison des masques.* »

La Cour constate donc que les dépenses d'acquisition de masques ont été payées en espèces aux fournisseurs pour un montant de 2 500 000 000 FCFA figurant au tableau ci-dessous.

Tableau n°58 : paiements en espèces aux fournisseurs

Fournisseur	Montant achat (en FCFA)	Quantité masques livrée figurant sur les BL
SOENAP	538 000 000	1 345 000
COMASET	100 000 000	250 000
AFRITEX	48 000 000	120 000
SOKAMOISS	400 000 000	1 000 000
NICOROI	20 000 000	50 000
C&H GARMENTS	1 394 000 000	3 485 000
Total	2 500 000 000	6 250 000

Conformément au dernier alinéa de l'article 104 du décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant RGCP, le paiement des dépenses de l'Etat par remise de chèque ou par virement bancaire ou postal est obligatoire pour tout créancier inscrit au Registre du Commerce et du Crédit mobilier ou au Registre des Métiers ou de personnes morales de droit public ou privé.

Il s'y ajoute que l'analyse des décharges de remises de fonds aux prestataires produites à la Cour pour justifier le paiement des dépenses en question fait ressortir les anomalies suivantes :

- les décharges de remise, à l'exception de celles concernant l'entreprise COMASET, ne comportent pas le nom de la personne bénéficiaire du règlement de la dépense. Seuls

des numéros de pièces d'identification nationale y sont mentionnés, ce qui ne permet pas de s'assurer du caractère libératoire du paiement ;

- à la date du 26 mai 2020, l'entreprise C&H a été payée pour un montant de 1 354 000 000 FCFA alors que les livraisons à la même date se chiffraient à 940 000 000 FCFA ;
- pour les entreprises NICOROI et AFRITEX GROUP, les deux décharges pour des montants respectifs de 20 000 000 FCFA et 28 000 000 FCFA les concernant mentionnent le même chèque n°000078 alors que les paiements sont effectués en espèces. Toutefois, il est constaté que, sur la base du relevé du compte bancaire, le même chèque d'un montant de 100 000 000 FCFA a été retiré par Monsieur Mouhamadou Bamba Amar le 07/05/2020.
- concernant l'entreprise AFRITEX, elle atteste avoir reçu par chèque n°000088 un montant de 20 000 000 FCFA. Or, sur la base du relevé du compte bancaire, la Cour constate que le même chèque d'un montant de 100 000 000 FCFA a été retiré par Monsieur Mouhamadou Bamba Amar le 26/05/2020.
- pour l'entreprise SOSENAP, les paiements en espèces d'un montant de 440 000 000 FCFA ont eu lieu avant la première livraison d'une valeur de 58 000 000 FCFA. Le numéro de la pièce d'identité de la personne qui a signé l'attestation de sortie de fonds est le même que celui figurant sur les décharges signées pour SOKAMOOUSS ;
- concernant SOKAMOOUSS, l'intégralité de la commande d'un montant de 400 000 000 FCFA est payée avant la livraison. Au regard des anomalies constatées ; la Cour remet en cause le caractère probant des pièces justificatives produites, notamment les attestations de remises de fonds.

Recommandation n°61

La Cour demande au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de faire procéder à l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre Madame Ndèye Aminata LOUM NDIAYE, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement dudit ministère et Monsieur Moustapha DIOP, gestionnaire du compte bancaire « fonds d'appui à la petite et moyenne entreprise » ouvert à la BOA, sur les conditions de paiement des dépenses d'acquisitions de masques d'un montant de 2 500 000 000 FCFA financées à partir des fonds COVID-19.

1.4. Double paiement de dépenses, versement d'aides et de secours aux mêmes personnes et à des agents du MFFGPE

1.4.1. Double paiement de dépenses

Le MSAS a viré des fonds COVID-19 d'un montant de 150 000 000 FCFA dans le compte bancaire du MFFGPE ouvert au Crédit du Sénégal.

Pour justifier l'utilisation de ces ressources, le MFFGPE a produit des pièces de dépenses. La Cour constate que certaines pièces sont identiques que celles utilisées pour justifier les dépenses effectuées avec les ressources de la caisse d'avance « aides et secours ».

Le tableau suivant présente la situation décrite.

Tableau n°59 : Situation sur les doubles paiements

Ref.	Prénom et Nom	Montant reçu	Objet de la dépense	Compte	Référence PJ
------	---------------	--------------	---------------------	--------	--------------

2	Khady CISSE GIE LAW TAN	5 760 000	Achat de riz	Crédit du Sénégal	Chèque n° 8521064 du 08/05/2020 Fact n° 0105-2 du 6/5/2020
20	Khady CISSE	5 760 000		Caisse d'avance "aides et secours"	Décision accordant des aides et secours n° 2 ⁷ Décharge n° 20 du 08/05/2020
15	Mame Coumba FALL ETS NOUROUL RASSOUL	3 675 000	Acquisition de denrées alimentaires et divers produits	Crédit du Sénégal	Chèque n° 8521082 du 04/06/2020 Fact n° 04/06/20 du 04/06/2020
31	Mame Coumba FALL	3 675 000		Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 2 Décharge n° 31 du 04/06/2020
82	MACTAR DIAGNE ETS NOUROUL RASSOUL	3 675 000		Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 2 Décharge n° 82 du 04/06/2020
11	Ndongo MBAYE	953 500	Retour en famille des enfants dans les régions	Crédit du Sénégal	Chèque n° 8521078 du 03/06/2020 Fact sn du 03/06/2020
1647	NDONGO MBAYE	953 500		Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 1 Décharge non transmise
1383	NDONGO MBAYE	2 476 000		Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 1 Décharge non transmise
32	PAPE MOUSSA NDIAYE Président Association MANKO DEFAR TRANSPORT	2 476 000	Prise en charge des frais de transport relatifs au retour en famille des enfants talibés	Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 2 ⁸ Décharge n° 32 du 15/05/2020
9		895 000		Crédit du Sénégal	Chèque n° 8521075 du 02/06/2020 Fact sn du 02/06/2020
1186		895 000	Non indiqué	Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 1 Décharge non transmise
10		2 030 000	Prise en charge des frais de transport relatifs au retour en famille des talibés	Crédit du Sénégal	Chèque n° 8521077 du 03/06/2020 Fact sn du 03/06/2020
1648		2 030 000	Non indiqué	Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 1 Décharge non transmise
17		436 500	Prise en charge des frais de transport relatifs au retour en famille des enfants talibés	Crédit du Sénégal	Chèque n° 8521074 du 29/05/2020 Fact sn SD
1481		436 500	Non indiqué	Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 1 Décharge non transmise
12		750 000	Prise en charge alimentaire journalière des enfants en situation de rue dans la Commune de Linguère	Crédit du Sénégal	Chèque n° 8521084 du 04/06/2020 Fiche dépense du 04/06/2020
34		750 000		Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 2 Décharge n° 34 du 04/06/2020
14	Adams SIE SIE SKY PICTURES	1 000 000	Réalisation d'un film sur la protection des enfants de la Rue	Crédit du Sénégal	Chèque n° 8521078 du 03/06/2020 Fact n° 03 SD
123		1 000 000	Ni	Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 2 Décharge n° 123 du 05/06/2020
16	Ibrahima NDIAYE DESPS/MJ	3 244 000	Prise en charge alimentaire journal des enfants en situation de rue (Cambérène, Guédiawaye...)	Crédit du Sénégal	Chèque n° 8521083 du 04/06/2020 Fact SN SD
75		3 244 000		Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 2 Décharge n° 75 du 04/06/2020
18	Ibrahima FALL CONFORT SERVICES	4 900 000	Acquisition de sacs de riz de la vallée	Crédit du Sénégal	Chèque n° 8521094 du 10/06/2020 Fact 001852 du 02/04/2020
143		4 900 000		Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 2 Décharge n° 143 du 10/06/2020

⁸ n° 2 : Décision n°10648 du 19/06/2020 accordant des aides et secours à des familles et groupes vulnérables

20	Karime ILBOUDO SAMU SOCIAL	1 396 500	Prise en charge alimentaire journal des enfants en situation de rue (SAMU SOCIAL)	Crédit du Sénégal	Chèque n° 8521088 du 10/06/2020 Fiche dépense du 10/06/2020
25		1 396 500		Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 2 Décharge n° 25 du 11/06/2020
22	Oumar Souleymane THIAW CENTRE ESTEL	2 706 000	Prise en charge alimentaire journalière des enfants en situation de rue placés au centre ESTEL du 21/04 au 11/05/2020	Crédit du Sénégal	Chèque n° 8521087 du 10/06/2020 Fact sn du 11/06/2020
27		2 706 000		Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 2 Décharge n° 27 du 11/06/2020
24		1 270 500	Prise en charge alimentaire journalière des enfants en situation de rue placés au VILLAGE PILOTE 20/04 au 05/05/2020	Crédit du Sénégal	Chèque n° 8521090 du 10/06/2020 Fact sn du 11/06/2020
26	Faty DIOP VILLAGE PILOTE	1 270 500		Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 2 Décharge n° 26 du 11/06/2020
32	Augustin CARVALHO	517 500	Prise en charge alimentaire journalière des enfants en situation de rue CENTRE SPER du 20/04 au 30/05/2020	Crédit du Sénégal	Chèque n° 8521089 du 10/06/2020
28	SOLIDARITE POUR LES ENFANTS DE LA RUE	517 500		Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 2 Décharge n° 28 du 11/06/2020
29	Alassane DIAGNE	462 000	Prise en charge alimentaire quotidienne des enfants talibés au centre EMPIRE DES ENFANTS du 20/04 au 17/05/2020	Caisse d'avance "aides et secours"	Décision n° 2 Décharge n° 29 du 11/06/2020
23	EMPIRE DES ENFANTS	462 000		Crédit du Sénégal	Chèque n° 8521091 du 10/06/2020 Fact sn du 05/11/2020

Source : MFFGPE

n° 1 : Décision n° 10548 du 15/06/2020 accordant des aides et secours à des familles et groupes vulnérables

n° 2 : Décision n° 10648 du 19/06/2020 accordant des aides et secours à des familles et groupes vulnérables

Ces doubles paiements ont occasionné un préjudice de 36 147 500 FCFA au détriment du Trésor public.

Selon Monsieur Djiby DIAKHATE, Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment du Ministère de la Femme, de la Famille et de la Gestion de la Petite Enfance, les doubles paiements sont consécutifs à « *une erreur de reporting qui s'explique par les multiples pressions liées à l'exécution diligente du plan de riposte contre la Covid-19 sur le terrain* » et que « *pour assurer un approvisionnement continu de la Caisse (...), il fallait régulariser les dépenses de la Caisse avant de prétendre urgemment à un nouvel approvisionnement. C'est dans ce cadre que les décharges chèques se sont retrouvées malencontreusement sur la décision aides et secours* ».

La Cour constate que les justificatifs de dépenses transmis par Monsieur DIAKHATE, lors de la phase de contradiction, pour justifier le double emploi de pièces justificatives, ont été utilisés pour justifier d'autres dépenses.

Les dépenses visées par la Cour sont à la fois imputées sur les fonds de la caisse d'avance « aides et secours » et sur les ressources logées dans le compte bancaire ouvert à Crédit du Sénégal. En effet, les mêmes pièces justificatives sont jointes aux copies de chèques de montants égaux à ceux des décharges établies au nom des mêmes personnes.

Cette pratique contrevient aux règles d'exécution des dépenses publiques.

Recommandation n°62 :

La Cour demande au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'ouvrir une information judiciaire à l'encontre de Monsieur Djiby DIAKHATE, Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment du Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la

Protection des Enfants, pour défaut de justification de dépenses pour un montant de 36 147 500 FCFA.

1.4.2. Paiements d'aides et secours aux mêmes personnes par le MFFGPE

Le MFFGPE a versé des aides et secours à des personnes. Il ressort de l'analyse des décisions et décharges, que des personnes, ayant les mêmes prénoms et noms de famille avec des numéros de carte d'identité identiques et parfois les mêmes adresses, ont bénéficié plusieurs fois de l'aide avec des montants différents.

Les similarités établies sur la base des informations disponibles sont retracées dans le tableau suivant.

Tableau n°58: Paiement d'aides et secours aux mêmes personnes

PRÉNOM ET NOM	N°	N° CNI PRODUIT LORS DU PAIEMENT	DÉCISION	MONTANT
ABDOU AZIZ DIAGNE	121	1 757 1990 02690	2	2 000 000
ABDOU AZIZ DIAGNE	128	1 757 1990 02690	2	1 540 000
Total ABDOU AZIZ DIAGNE				3 540 000
ADAMA LO NDIAYE	669	1 619 1982 09908	1	1 930 000
ADAMA LO NDIAYE	682	1 619 1982 09908	1	50 000
Total ADAMA LO NDIAYE				1 980 000
ALASSANE DIAGNE	29	1 870 1988 02698	2	462 000
ALASSANE DIAGNE	115	1 870 1988 02698	2	432 000
Total ALASSANE DIAGNE				894 000
ALY NDIAYE	107	1 755 1996 00295	2	450 000
ALY NDIAYE	125	1 755 1998 00295	2	200 000
Total ALY NDIAYE				650 000
AMADOU NDIAYE	72	1 398 1984 00045	2	714 000
AMADOU NDIAYE	141	1 398 1984 00045	2	3 000 000
Total AMADOU NDIAYE				3 714 000
AMINATA DIALLO	33	2 088 1978 01076	2	1 209 000
AMINATA DIALLO	37	2 088 1978 01076	2	100 000
AMINATA DIALLO	110	2 086 1978 01076	2	1 396 000
Total AMINATA DIALLO				2 705 000
AUGUSTIN CARVALHO	28	1 070 1983 05350	2	517 500
AUGUSTIN CARVALHO	117	1 02 1971 0109000029	2	478 500
Total AUGUSTIN CARVALHO				996 000
BABACAR NDIAYE	8	1 455 2000 00127	2	4 593 000
BABACAR NDIAYE	637	1 768 1981 01976	1	50 000
BABACAR NDIAYE	686	1 767 1981 01976	1	40 000
Total BABACAR NDIAYE				4 683 000
BLANDINE NOGAYE FAYE	704	2 619 1980 00048	1	25 000
BLANDINE NOGAYE FAYE	728	2 619 1980 00048	1	130 000
Total BLANDINE NOGAYE FAYE				155 000
CHERIF DIAW	105	1 751 1969 14161	2	500 000
CHERIF DIAW	127	1 751 1969 14161	2	200 000
CHERIF DIAW	680	1 751 1969 14161	1	150 000
CHERIF DIAW	726	1 751 1969 14161	1	200 000
Total CHERIF DIAW				1 050 000
FODDE FAYE	577	2 758 1964 04882	1	25 000
FODDE FAYE	650	2 596 1964 07313	1	100 000
Total FODDE FAYE				125 000
IBRAHIMA NDIAYE	2	1 251 1966 01683	2	5 748 000
IBRAHIMA NDIAYE	75	1 251 1966 01683	2	3 244 000

PRÉNOM ET NOM	N°	N° CNI PRODUIT LORS DU PAIEMENT	DÉCISION	MONTANT
IBRAHIMA NDIAYE	109	1 251 1966 01683	2	2 184 000
IBRAHIMA NDIAYE	112	1 251 1966 01683	2	231 000
Total IBRAHIMA NDIAYE				11 407 000
IBRAHIMA SENE	496	1 870 1962 02684	1	65 000
IBRAHIMA SENE	656	1 870 1982 02684	1	35 000
IBRAHIMA SENE	716	1 870 1982 02684	1	20 000
Total IBRAHIMA SENE				120 000
MATAR SECK	5	1 647 1974 00112	1	100 000
MATAR SECK	631	1 647 1974 00112	1	200 000
Total MATAR SECK				300 000
MODOU TINE	654	1 442 1992 07899	1	150 000
MODOU TINE	673	1 442 1992 07899	1	150 000
Total MODOU TINE				300 000
MOR SECK	671	1 758 1978 00520	1	200 000
MOR SECK	725	1 758 1978 00520	1	150 000
Total MOR SECK				350 000
NDEYE NGOYE LO	59	2 751 1958 12098	2	500 000
NDEYE NGOYE LO	80	2 751 1958 12098	2	31 000
NDEYE NGOYE LO	493	2 751 1958 12098	1	345 000
NDEYE NGOYE LO	634	2 751 1958 12098	1	1 920 000
Total NDEYE NGOYE LO				2 796 000
NDIAYE NGOM DIOUM	9	2 425 1999 01131	1	200 000
NDIAYE NGOM DIOUM	466	2 425 1999 01131	1	100 000
Total NDIAYE NGOM DIOUM				300 000
NDONGO MBAYE	35	1 699 1990 00377	2	3 100 000
NDONGO MBAYE	40	1 699 1990 00377	2	100 000
NDONGO MBAYE	62	1 699 1990 00377	2	451 550
NDONGO MBAYE	74	1 699 1990 00377	2	6 336 000
NDONGO MBAYE	111	1 699 1990 00377	2	2 105 750
Total NDONGO MBAYE				12 093 300
NENE SY	432	2 251 1972 01181	1	25 000
NENE SY	709	2 251 1972 01181	1	100 000
Total NENE SY				125 000
NIANIA GNING	692	2 912 1971 01743	1	125 000
NIANIA GNING	710	2 912 1971 01743	1	200 000
Total NIANIA GNING				325 000
ROKHAYA NDIAYE	375	2 770 1969 00948	1	25 000
ROKHAYA NDIAYE	622	2 770 1969 00948	1	100 000
Total ROKHAYA NDIAYE				125 000
SALIOU TEUW	1	1 01 1958 0119000039	1	52 000
SALIOU TEUW	481	1 01 1958 0119000039	1	15 000
SALIOU TEUW	490	1 01 1958 0119000039	1	33 000
Total SALIOU TEUW				100 000
SEYNABOU DIA	497	2 200 1983 01382	1	100 000
SEYNABOU DIA	573	2 200 1983 01382	1	50 000
Total SEYNABOU DIA				150 000
THIERNO AHMADOU SY	113	1 251 1980 02732	2	1 500 000
THIERNO AHMADOU SY	122	1 251 1980 02732	2	1 000 000
Total THIERNO AHMADOU SY				2 500 000
Total général				53 233 300

Source : Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection de l'Enfance

Répondant à l'observation sur les paiements d'aides et secours aux mêmes personnes à plusieurs reprises, Monsieur Djiby DIAKHATE, soutient que « les paiements d'aides, apparus au nom de bénéficiaires à plusieurs reprises, sont généralement destinés au règlement de

prestations à des tiers et de frais de coordination opérationnelle. Les autres paiements constatés sont des appuis accordés par l'autorité. »

La prise en charge de prestations de services et d'acquisition de biens à partir de la caisse d'avance dédiée à l'octroi d'aides à des groupes vulnérables est irrégulière.

De plus, l'utilisation des sommes prétendues remises à ces personnes n'est pas justifiée. Les seuls documents produits aux fins de justification sont des décharges signées par les bénéficiaires et/ou des situations établies par le Ministère de la Femme.

Les décisions d'octroi des aides et secours produites par Monsieur DIAKHATE mentionnent bien l'octroi d'aides et de secours alors que ce sont des biens et services qui sont acquis. Ces pratiques ne sont pas de nature à rendre transparente la gestion des aides et secours.

Recommandation n°63

La Cour demande au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'ouvrir une information judiciaire à l'encontre de Monsieur Djiby DIAKHATE, Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, pour défaut de justification de dépenses pour un montant de 52 233 300 FCFA.

1.4.3. Paiement d'aides et secours à des agents du MFFGPE

Il est relevé que des agents du MFFGPE ont bénéficié d'aides et secours comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau n°59: Paiement d'aides et secours au personnel du MFFGPE

Prénom et nom	Fonction	Référence de la décharge	Montant
BIROME DIALLO	Point focal SIDA/MFFGPE	1554	25 000
		1682	50 000
		38	491 000
		106	83 000
		139	74 500
Total BIROME DIALLO			723 500
NDONGO MBAYE	Bureau communication et Documentation /MFFGPE	859	60 000
		1067	2 899 000
		1125	60 000
		1360	1 747 000
		1383	2 476 000
		1475	65 000
		1543	25 000
		1647	953 500
		1661	60 000
		35	3 100 000
		40	100 000
		62	451 550
		74	6 336 000
		111	2 105 750
Total NDONGO MBAYE			20 438 800
OUMAR NDIAYE	Bureau communication et Documentation /MFFGPE	855	60 000
		1129	60 000
		1361	300 000
		1556	25 000
Total OUMAR NDIAYE			445 000
OUSMANE AMINE COULIBALY	CEPSE /MFFGPE	42	67 500
		1056	100 000
		1555	25 000
		1676	50 000
		1702	154 000

Total OUSMANE AMINE COULIBALY			396 500
BLANDINE NOGAYE FAYE	Service Actions sociales /MFFGPE	839	60 000
		1332	60 000
		1505	25 000
		1683	50 000
		71	13 500
		704	25 000
		728	130 000
Total BLANDINE NOGAYE FAYE			363 500
TOTAL GÉNÉRAL			22 367 300

Source : MFFGPE

Monsieur Djiby DIAKHATE, DAGE du MFFGPE, dans sa réponse, reconnaît le paiement d'aides et secours à des agents du ministère. Ces fonds, selon lui, étaient destinés au financement des opérations de retraits des enfants de la rue.

La Cour relève que le paiement d'aides et secours à des membres du personnel du ministère pour prendre en charge des opérations de retrait des enfants de la rue n'est pas justifié et est irrégulier.

Recommandation n°64 :

La Cour demande au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'ouvrir une information judiciaire à l'encontre de Monsieur Djiby DIAKHATE, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, pour défaut de justification de dépenses pour un montant de 52 233 300 FCFA.

1.5.Défaut de production de pièces justificatives de dépenses par le MFFGPE

Il est créé au MFFGPE une caisse d'avance intitulée "Aides et Secours", par arrêté n°4783/MEF/DGCPT/DCP/BR du 05 septembre 2005.

Durant la période du 15 juin au 28 octobre 2020, trois (03) décisions accordant des aides et secours à des familles et groupes vulnérables ont été prises dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Le montant total des aides payées durant cette période s'élève à 650 millions de FCFA pour 2 840 bénéficiaires répartis comme suit :

- 1709 bénéficiaires payés suivant décision n°010548 du 15 juin 2020 pour un montant de 250 millions de FCFA;
- 143 bénéficiaires payés suivant décision n°10648 du 19 juin 2020 pour 150 millions de FCFA;
- 988 bénéficiaires suivant décision n° 025524 du 28 octobre 2020 pour un montant de 250 millions de FCFA.

Le DAGE du MFFGPE, gérant de la caisse d'avance « aides et secours », a transmis à la Cour, à l'appui des décisions susmentionnées, 821 décharges signées par les bénéficiaires, pour un montant de 201 118 300 FCFA sur les 650 millions de FCFA payés. Il en résulte un reliquat de 448 881 700 FCFA payé et non justifié.

Pour chaque décision, les pièces justificatives non transmises sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 60 : Dépenses non justifiées par le DAGE du MFFGPE

Décisions	Nombre total Bénéficiaires	Nombre décharge transmises	Nombre de décharges non transmises	Montants payés non justifiés
Décision n°010548 du 15 juin 2020	1 709	717	992	192 560 400
Décision n°10648 du 19 juin 2020	143	104	39	6 321 300
Décision n° 025524 du 28 octobre 2020	988	0	988	250 000 000
Total			2 019	448 881 700

Source : MFFGPE

Dans sa réponse, Monsieur Djiby DIAKHATE précise que « la décision n°010548 du 15/06/2020 pour un montant global de 250 000 000 FCFA (...) est assortie de 1709 pièces justificatives dont 717 déjà transmises à la Cour (...). Les 992 pièces restantes ne relevant pas du PRES nous n'avons pas estimé nécessaire de vous les transmettre ».

Avec la production des 1998 décharges complémentaires produites par le DAGE et équivalant à 444 053 000 FCFA, la Cour constate un reliquat non justifié de **4 828 700 FCFA**.

Recommandation n°65 :

La Cour demande au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'ouvrir une information judiciaire à l'encontre de Monsieur Djiby DIAKHATE, Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, pour défaut de justification de dépenses pour un montant de 4 828 700 FCFA.

1.6. Défaut d'enregistrement des contrats

Les marchés publics sont assujettis aux droits d'enregistrement conformément à l'article 464-alinéa premier –point 9 de la loi 2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI.

Des marchés conclus par certains ministères et agences sont enregistrés. Il s'agit, notamment du Ministère du Développement communautaire et de l'Equité territoriale, du Ministère de l'Urbanisme et de l'hygiène publique, de l'UCG, d'ANAMO, de la Direction de la Solde, le Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

Ce qui n'est pas le cas pour le Ministère des Mines et de la Géologie et le Ministère du Développement Industriel et des Petites et Moyennes Industries.

La non perception des droits d'enregistrement a engendré un préjudice financier au détriment du Trésor public pour un montant global estimé à **32 475 507 FCFA** et réparti comme suit :

Tableau n°62 : Préjudice financier résultant du défaut d'enregistrement des contrats de marché

Ministères	Nombre de marchés	Montant du préjudice en FCFA
Ministère des Mines et de la Géologie	08	7 475 507
Ministère du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries	06	25 000 000
Total		32 475 507

Source : Cour des comptes à partir des pièces justificatives

Monsieur Alassane DIALLO, DAGE du Ministère des Mines et de la Géologie sortant, justifie le défaut d'enregistrement par le fait que « (...) les contrats conclus dans le cadre du plan de lutte contre la COVID 19 n'entrent pas dans la catégorie des contrats visés par l'article 464

du Code général des impôts précités dans la mesure où ils ne constituent pas de contrats régis par le Code des marchés publics ». Il ajoute que « la suspension du Code des marchés publics par le décret n°2020-781 du 18 mars 2020 pour les dépenses imputables au plan de lutte contre la COVID-19 entraîne de facto une dérogation aux contrats en dehors du champ d'application dudit Code ».

Pour Madame Ndèye Aminata Loum NDIAYE, DAGE du Ministère du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries, elle soutient « avoir compris que la dérogation au Code des marchés publics pour les dépenses relatives à la Covid-19 et la suspension du paiement des impôts et taxes dispensaient également de l'enregistrement des contrats de marchés. »

La Cour rappelle que les contrats signés avec les fournisseurs n'entrent pas dans la catégorie des actes exempts de droits d'enregistrement listés à l'article 465 du CGI et sont donc assujettis aux droits d'enregistrement.

Recommandation n°66 :

La Cour demande à :

-Monsieur Alassane DIALLO, Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère des Mines et de la Géologie de faire les diligences nécessaires pour l'enregistrement des contrats par les entreprises concernées

-Madame Ndèye Aminata LOUM NDIAYE, Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère du Développement industriel et des Petites et Moyennes Industries de faire les diligences nécessaires pour l'enregistrement des contrats par les entreprises concernées.

1.7.Non-respect de la règle du paiement après service fait par le Ministère des Mines et de la Géologie

En vertu des dispositions de l'article 89 du décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, les services chargés de la liquidation ne peuvent arrêter les droits des créanciers de l'Etat qu'après la constatation du service fait. L'article 101 du même décret ajoute que le paiement ne « peut intervenir (...) qu'après l'exécution du service. ».

Pour la construction de l'unité de traitement gravimétrique, le montant de 73 200 000 FCFA de la facture est intégralement réglé alors que les travaux ne sont pas exécutés.

D'ailleurs, le matériel de traitement gravimétrique, d'un montant de 119 870 000 de FCFA, est réceptionné et confié au fournisseur à cause de l'indisponibilité de l'unité de traitement.

Monsieur Alassane DIALLO, DAGE sortant du Ministère des Mines et de la Géologie sortant, dans sa réponse, indique que « Dans le cadre de la construction de l'unité gravimétrique, une correspondance avait été envoyée au gouverneur de la région de Kédougou, pour identifier et entamer les démarches d'attribution d'une parcelle de mille (1000) mètres carrés pour y ériger ledit centre. (...) »

Le retard accusé dans l'attribution de ladite parcelle a été un facteur bloquant dans l'exécution du contrat. Ainsi, pour sécuriser la construction du centre et faire face aux contraintes relatives à la clôture de la gestion budgétaire, il a été jugé nécessaire de procéder au paiement en deux

phases. (...) Pour garantir l'existence de la créance et couvrir les risques d'exécution, une facture d'avoir (facture en annexe) et un engagement sur l'honneur (voir dossier n°012-C/19/2020/MMG) ont été exigés au cocontractant. Cette facture d'avoir établit la reconnaissance d'une créance de service de travaux due par la société au Ministère des mines et de la géologie, une fois le terrain attribué.

Monsieur DIALLO confirme ainsi le paiement de la construction de l'unité gravimétrique sans service fait.

La Cour considère que la facture d'avoir ainsi que la déclaration sur l'honneur du Directeur général de la Société commerciale du Groupe ISSA jointes au dossier ne peuvent justifier le paiement.

Recommandation n°67 :

La Cour demande au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'ouvrir une enquête judiciaire à l'encontre de Monsieur Alassane DIALLO, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère des Mines et de la Géologie, pour paiement de dépenses sans service fait.

1.8.TVA précomptée non reversée par l'UCG

L'article 372 du Code général des Impôts dispose, en son alinéa 1 « les opérations faisant l'objet de tout contrat payé par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales, les sociétés publiques à participation publique majoritaire et les exploitants ou concessionnaires de services publics, notamment en ce qui concerne l'eau, l'électricité et le téléphone, sont soumis au régime du précompte de la TVA ».

En outre, le point c du même article dispose que l'Etat et les collectivités publiques déclarent le montant de la TVA retenue sur un état spécifique et le versent au crédit du compte intitulé « taxe sur la valeur ajoutée précomptée » ouvert dans les écritures des comptes supérieurs avant la fin du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été effectuée

Malgré ces dispositions, la Cour constate que l'UCG n'a pas reversé la TVA précomptée au Trésor public pour un montant de **122 264 586 FCFA**.

Le Chef de Service Finances et Comptabilité a précompté la TVA avant de la restituer aux entreprises concernées sur la base de la présentation de quitus fiscaux. Sur ce point, il convient de rappeler que le seul fait de présenter le quitus fiscal datant de moins de trois mois ne donne pas droit au remboursement de la TVA précomptée⁹. C'est, plutôt une condition posée par l'article 654 du CGI pour le paiement d'une dépense par le comptable.

Interpellé par la Cour, Monsieur Adama DIENE, Directeur administratif et financier de l'UCG, affirme que le quitus fiscal a été demandé aux entreprises par ses soins, pour vérification avant de procéder à la restitution de la TVA précomptée en vue de payer les factures TTC.

Toutefois, la Cour constate que Monsieur DIENE a procédé à la restitution de la TVA. L'analyse des NINEA des entreprises qui ont exécuté des prestations pour le compte de

⁹ L'article 654 du Code général des impôts stipule en son point III qu'il fait défense à tout comptable public de procéder à un paiement quelconque au profit d'un fournisseur de biens ou de services sans avoir au préalable reçu de celui-ci un quitus fiscal datant de moins de trois mois.

l'UCG révèle qu'aucune d'entre elles n'est affiliée à la Direction des grandes entreprises ou au Centre des moyennes Entreprises. De plus, elles ont toutes établi des factures TTC.

Le fait de ne pas reverser la TVA est susceptible d'être qualifié de faute de gestion.

Recommandation n°68 :

La Cour enjoint Monsieur Adama DIENE, Directeur administratif et financier de l'Unité de Coordination de la Gestion des Déchets solides, de faire les diligences nécessaires « en rapport avec les services des impôts et domaines » pour assurer le recouvrement de la TVA indument restituée d'un montant de 122 264 586 FCFA.

II. MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE SOUTIEN AUX MENAGES ET ACTEURS CULTURELS

Pour atténuer les chocs liés à la pandémie, l'Etat a pris une série de mesures, dont certaines sont emblématiques en raison de leur portée économique et sociale.

Cette partie a pour objet de présenter ces mesures afin de relever les difficultés liées à leur mise en œuvre.

En raison de l'indisponibilité des informations, le choix a été fait d'examiner successivement la distribution de l'aide alimentaire et l'appui aux acteurs culturels.

2.1. Distribution de l'Aide alimentaire

La pandémie de la COVID-19 a impacté négativement la situation socio-économique de beaucoup de Sénégalais. En effet, les mesures de restriction ont entraîné le ralentissement des activités économiques et rendu plus vulnérables plusieurs milliers de ménages à cause de pertes de revenus.

Face à cette situation, le Gouvernement a mis en place le PRES autour de quatre composantes dont le sous-programme de renforcement de la résilience sociale des populations. Ce dernier comporte un volet important d'assistance alimentaire aux ménages vulnérables doté de 69 milliards et mis en œuvre par le MDCEST.

La Cour a analysé la préparation de l'opération d'aide alimentaire et sa mise en œuvre.

2.1.1. Préparation de l'opération

Cette opération d'envergure a été menée en collaboration avec l'administration territoriale, les collectivités territoriales et les acteurs communautaires. Elle s'est déroulée en quatre phases : le ciblage des bénéficiaires, l'acquisition des denrées, la manutention et la distribution.

2.1.1.1. Imperfections dans le ciblage des bénéficiaires

Les travaux de ciblage ont permis d'identifier 1 100 000 ménages bénéficiaires de l'aide alimentaire suivant trois modalités : l'identification sur la base du Registre national Unique (RNU), le ciblage communautaire et les ménages issus de groupes spécifiques.

Sur la base du RNU, 588.045 ménages ont été sélectionnés. S'agissant du ciblage communautaire, 411 955 ménages ont été retenus suivants les critères ci-après :

- des ménages ne figurant pas dans le RNU (Registre national Unique) dont la liste est remise ;
- des ménages non bénéficiaires du PNBSF (Programme national de Bourses de Sécurité familiale) ;
- des ménages sans revenu salarié fixe et/ou régulier ;
- des ménages dont le niveau de consommation alimentaire, les moyens d'existence et la situation nutritionnelle sont fortement affectés par les conséquences de la pandémie de COVID19.

Le ciblage à travers les groupes spécifiques, notamment les détenteurs de carte d'égalité de chance, les ménages bénéficiaires de programme national de bourses de sécurité familiale non revalidés, les réfugiés et les chauffeurs des gares routières, a permis de sélectionner 100 000 ménages supplémentaires.

Sur la base de l'étude portant sur l'analyse des besoins essentiels en période post récolte, le MDCEST a proposé un kit alimentaire composé de cent (100) kilogrammes de riz, dix-huit (18) morceaux de savon, dix (10) litres d'huile et une quantité de dix (10) kilogrammes tant pour le sucre que les pâtes alimentaires.

Globalement, l'identification des bénéficiaires de l'aide alimentaire a été facilitée par une bonne implication des toutes les parties prenantes, notamment les acteurs communautaires, la mise en place, l'existence de comités au niveau de tous les échelons de l'administration territoriale et au niveau des communes, les corrections apportées au fichier RNU pour mieux rendre équitable la distribution des denrées.

Toutefois, il ressort des entretiens effectués avec les gouverneurs des régions, des insuffisances majeures dans le ciblage des ménages bénéficiaires.

En effet, en plus des erreurs matérielles sur la filiation des bénéficiaires (numéro d'identification nationale, nom et prénom), l'omission de plusieurs ayants-droits, particulièrement les bénéficiaires de bourse familiale), il est relevé notamment l'existence au sein d'un même ménage de plusieurs membres figurant au RNU et éligibles pour bénéficier de l'aide, des personnes recensées durant la deuxième phase et non retrouvées et l'absence d'un fichier consolidé des ménages recensés. Il se pose ainsi un problème de fiabilité des informations du RNU.

Aussi, pour lever ces contraintes, les gouverneurs de région ont-ils été obligés de procéder à un retraitement des listes RNU en soustrayant les personnes non éligibles sur la base d'investigations menées par les comités départementaux de distribution sous la supervision des préfets.

Recommandation n°69 :

La Cour recommande au Ministre du Développement communautaire et de l'Equité sociale et territoriale de veiller à la révision du Registre national unifié afin de corriger toutes les imperfections décelées en vue de le rendre plus fiable.

2.1.1.2.Processus d'acquisition des denrées basé sur l'appel à la concurrence mais entaché d'insuffisances

Malgré la dérogation apportée au CMP par le décret 2020-781 du 18 mars 2020, le MDCEST a procédé à un appel à la concurrence. A cet effet, il a saisi l'ARMP qui lui a recommandé, par lettre n°000745 ARMP/DG/SP du 02 avril 2020 de procéder à la publication d'un avis de

commande, la mise à contribution de la Commission des marchés et la publication des résultats de la sélection.

Cette procédure a abouti à la signature de contrats de marchés approuvés par le MFB et enregistrés au niveau des services compétents de la Direction générale des Impôts et des Domaines.

Sur la base des documents produits par le MDCET, la situation des quantités commandées et livrées, les montants facturés et payés est présentée dans le tableau suivant.

Tableau n° 63 : Quantités commandées, livrées et facturées

Denrées	Quantités commandées (contrat)	Montant prévu	Quantités livrées et facturées	Montant payé
Riz (en tonne)	110 000	30 250 000 000	110 036,5	30 250 192 500
Huiles(en litres)	10 950 000	11 381 410 000	10 846 710	11 277 355 500
Sucre (en tonnes)	11 152	7 655 791 825	10 893,27	7 477 240 626
Pâtes alimentaires (en tonnes)	17 332	10 315 270 000	10 973,395	6 535 461 990
Savon (en tonnes)	1 100 000	4 240 380 000	1 084 128	4 180 454 825

Source : rapport du MDCEST et pièces justificatives

Le processus d'acquisition de denrées a été marqué par l'appel à la concurrence dans un contexte de dérogation apportée au code des marchés publics, l'implication du Commissariat à la sécurité alimentaire (CSA) et des inspections régionales de sécurité alimentaire et de l'ensemble des acteurs communautaires. Toutefois, des défaillances ont été notées au niveau de l'exécution des contrats.

En effet, des fournisseurs sélectionnés n'ont pas livré l'intégralité des quantités commandées par le MDCEST. C'est le cas des fournisseurs indiqués ci-dessous :

Tableau n° 64 : Ecart relevés entre les quantités commandées et celles livrées

Entreprises	Quantités commandées	Quantités livrées	Ecart
HUILE EN LITRES			
ADN GROUPE	500 000	448 110	51 900
AFRIKA ALL	100 000	60 000	40 000
GLOBAL TRADERS	140 000	134 100	5 900
WAGUE AGROBUSINESS	1 000 000	994 200	5 800
SUCRE EN TONNE			
ADN GROUPE	1000	715,73	284,27
CSS	2000	1998,15	1,85
PATES ALIMENTAIRES EN TONNES			
ABC SUARL	1000	916,065	83,935
ATHEM & MAURICE	1000	444	556
ETS AFB	1000	277,5	722,5
ITS	1 500	1 102,08	397,92
WAGUE AGROBUSINESS	2 600	2 541,79	58,21
SOTRACI	3000	859	2141

Source : Rapport du MDCEST

D'autres fournisseurs ont accusé des retards importants dans la livraison des commandes, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau n°65 : Délai contractuel, date de livraison et retard par fournisseur

Entreprises	nature denrée	Montant de la livraison	Délais contractuels	Date bon de commande	date de livraison	nombre de jours de retards
ETS AFB	pâtes alimentaires	76 626 000	20 jours après réception du bon de commande	28-avr-20	05-nov-20	170
ADN Group	huile	7 665 000	20 jours après réception du bon de commande	20-avr-20	19-sept-20	131
AZ Challenge	sucré	4 036 500	20 jours après réception du bon de commande	11-mai-20	16-sept-20	106
ETS AFB	savon	27 300 000	20 jours après réception du bon de commande	28-avr-20	15-juil-20	57
ADN Group	savon, huile	62 137 950	20 jours après réception du bon de commande	20-avr-20	24-juil-20	74
ADN Group	savon,huile	60 958 450	20 jours après réception du bon de commande	20-avr-20	18-juil-20	67
ATHEM & MAURICE	pâtes alimentaires		20 jours après réception du BCnde	27-avr-20	30-juin-20	43
SARDI	Huile	92 111 250	20 jours après réception du BCmande	20-avr-20	14-juil-20	64
AGRICOM	Savon	11 700 000	20 jours après réception du bon de commande	27-avr-20	15-juil-20	57
ABC SUARL	pâtes alimentaires	221 964 750	20 jours après réception du bon de commande	20-avr-20	07-juil-20	57
ABC SUARL	sucré	24 605 400	10 jours après réception du bon de commande	15-mai-20	22-juil-20	57
Bambouck	Riz	29 260 000	20 jours après réception du bon de commande	16-avr-20	01-juil-20	55
ADN Group	huile	168 808 500	20 jours après réception du bon de commande	20-avr-20	03-juil-20	53
AZ Challenge	sucré	6 000 750	20 jours après réception du bon de commande	11-mai-20	25-juil-20	54

Source : Cour des comptes sur la base des pièces justificatives

Il est noté que 14 marchés publics ont enregistré des délais de retard de plus de 50 jours. Certaines entreprises, notamment ETS AFB, AZ Challenge et ADN Groupe ont accusé des retards de plus de 3 mois dans la livraison de pâtes alimentaires, d'huile et de sucre.

2.1.2. Mise en œuvre de l'opération de distribution des denrées alimentaires

L'analyse de la mise en œuvre de l'opération porte sur la manutention et la distribution des denrées. Des lourdeurs et lacunes sont notées en ce qui concerne la manutention et le transport des denrées alors que la distribution a été handicapée par des problèmes de stockage et de pertes de denrées.

2.1.2.1. Lourdeurs et lacunes liées à la manutention et au transport des denrées

Pour le transport des denrées alimentaires dans les régions, le MDCEST a sélectionné les transporteurs suivants suite à un appel à la concurrence.

Le tableau suivant présente les quantités et montants facturés et payés par transporteur.

Tableau n°66 : Quantités et montants facturés par transporteur

TRANSPORTEURS	QUANTITE CONTRAT	MONTRANT CONTRAT	QUANTITES FACTUREES ET PAYEES	MONTANT FACTURE ET PAYE
UDE	103 522	1 448 939 775	72 607,33	1 098 917 643
SUPER SALE	12 757	152 818 968	10 771,00	134 812 999,90
CNETM	5 385	52 147 500	5 385,40	52 147 500
AQM	9 714	93 892 529	4 421,63	72 893 240
TRANSPORT SADY	14 560	158 403 750	14 590,82	158 393 732
2DAYS AUTO	191,077	16 582 175	1 081,08	16 582 175
DAROU SALAM TRANSP.	121	3 617 620,25	120,967	3 617 620,25
KHELCOM TRANSPORT	1 097	28 027 325,50	1 096,83	28 027 325
DOMINUS	79,67	1 075 545	79,67	1 075 545
MAGIC TRANSPORT	1 910	14 457 765	1 909,74	14 457 765
BAMBOUCK TRANSPORT	2 900	36 210 041	2 900,00	36 210 041
SOCOTRA SARL	2 334	20 754 732	2 334,04	20 754 732
ABC TRANSPORT	1 031	11 038 531	1 031,00	11 038 531
SONACOS	1 000	5 000 000	1 000,00	5 000 000
2HL GROUP	1 099	12 614 699	1 096,53	12 598 949
WAGUE AGROBUSINESS	5 004	87 364 883,60	5 004,44	87 364 883,60
SIEGEM	196	1 581 941	195,64	1 581 941
TOTAL	162 900	2 144 527 780	125 626,11	1 753 892 681,75

Source : MDCEST

En plus de ces contrats, le collectif des Acteurs des Transports routiers du Sénégal (CATRS), a contribué au convoyage des denrées dans les régions en guise de contribution à la lutte contre la pandémie.

Le transport des denrées au niveau des chefs-lieux des communes et des villages est assuré par le Gouverneur de chaque région. A cet effet, le MDCEST a mis à la disposition des Gouvernances un montant total de 574 281 822 FCFA

En plus de ce manquement dans le dispositif de gestion financière, l'opération a rencontré des difficultés, notamment l'indisponibilité de moyens de transport adéquats au niveau de certaines régions, l'enclavement de certaines localités ainsi que l'accès difficile de zones du fait de routes impraticables, surtout pendant l'hivernage, et des pertes de denrées.

Le MDCEST n'a pas établi la situation des quantités perdues liées au transport.

Recommandation n°70 :

La Cour recommande au Ministre du Développement communautaire et de l'Equité sociale et territoriale de veiller, à l'avenir, à une plus grande responsabilisation de ses services régionaux dans la gestion des ressources financières dédiées à des opérations d'urgence.

2.1.2.2. Distribution des denrées alimentaires marquée par des difficultés de stockage et des pertes de denrées

Le système d'organisation qui a été mis en place pour une bonne distribution de l'aide alimentaire était articulé autour des étapes suivantes :

- Étape 1 : la vérification des listes des ménages identifiés par les comités de ciblage ;
- Étape 2 : la délivrance des bon à livrer aux ménages ayants-droits ;
- Étape 3 : la récupération des kits par le bénéficiaire.

Il ressort des entretiens avec les gouverneurs de régions que l'aide alimentaire a significativement contribué à l'atténuation de l'impact négatif de la COVID-19 sur les conditions de vie des ménages vulnérables.

Cependant, des difficultés majeures dans le cadre de la distribution dans certaines régions ont été notées. Il s'agit de la durée de stockage de plus d'un mois en attente de produits complémentaires et des pertes enregistrées à cause de la chaleur, notamment pour le sucre et les patates. Dans d'autres régions, comme Diourbel, l'absence de magasins, l'inaccessibilité de certaines communes à cause des pluies et la dégradation d'emballages entraînant la perte de denrées ont été notées.

En définitive, l'opération a permis de soutenir des ménages vulnérables.

Cependant, des contraintes sont notées dans la coordination, le processus de ciblage, la manutention et la distribution des denrées.

Il s'y s'ajoute des charges financières non négligeables destinées au transport, à la manutention et à diverses rémunérations. La rationalisation de ces charges, dans un système de cash transfert, aurait permis de soutenir davantage de ménages.

2.2. Aide aux acteurs culturels et de la communication

Comme les autres secteurs, celui de la Culture a été négativement affecté par la pandémie avec un arrêt quasi-total des activités artistiques et culturelles plongeant les acteurs dans la précarité. Cette situation a entraîné d'importantes pertes de recettes. Aussi, pour renforcer la résilience du secteur des Arts et de la Culture, l'Etat a-t-il décidé de soutenir les acteurs en leur affectant un montant total de cinq milliards cinq cent millions (5 500 000 000) F CFA en 2020 dans le cadre du PRES.

Même si les modalités de mise en place ne souffrent d'aucune difficulté majeure, il reste que la reddition des comptes est incomplète en raison de la non production des pièces justificatives relatives à l'utilisation des fonds.

2.2.1. Modalités de la mise en place de l'appui aux acteurs

Pour la gouvernance de ce fonds, il a été créé un comité de pilotage, par l'arrêté n° 010512 du 12 juin 2020, et mis en place des sous-comités sectoriels, par la note de service du Ministre de la Culture et de la Communication n°0942/MCC/SG du 16 juin 2020 qui précise leur composition, leurs missions et leur mode de fonctionnement.

Selon l'article 2 de l'arrêté n°010512 susvisé, le Comité de pilotage a pour « missions de définir les orientations et mécanismes de gestion du Fonds, sa répartition par sous-secteur, mais

également de superviser et de contrôler son utilisation par les différentes entités bénéficiaires, en veillant à la transparence et à l'équité. Ce comité est présidé par le Ministre de la Culture.

Quant aux sous-comités, ils constituent les organes de base réunissant les représentants des acteurs des sous-secteurs (arts-visuels, théâtre, conte, musique hors SODAV, communication traditionnelle, ...). Ils sont chargés d'identifier les modes opératoires pour atteindre les cibles, les critères d'éligibilité aux aides et les modalités de mise à disposition des montants prévus et notamment, les comptes qui doivent recevoir les virements.

Par ailleurs, les sous-comités sont invités à transmettre au DAGE du MCC, les pièces justificatives relatives à l'utilisation des ressources qui sont allouées. Ces pièces comprennent, d'après la note de service n°001148/MCC/DAGE du 12 août 2020 relative à la justification des fonds Force COVID-19 :

- l'état descriptif des critères d'éligibilité au fonds octroyé au sous-secteur ;
- le procès-verbal de fin des travaux pour l'identification des bénéficiaires ;
- la liste des bénéficiaires ;
- les décharges des bénéficiaires accompagnées des copies de leur carte nationale d'identité.

Outre les 5 500 000 000 F CFA susmentionnés, un montant de 900 000 000 F CFA a été octroyé aux sous-secteurs de la Communication dont 700 000 000 F CFA pour les entreprises de presse et 200 000 000 FCFA aux « Cultures urbaines ».

2.2.2. Reddition des comptes incomplète

La reddition relative à l'appui aux acteurs est marquée par l'incomplétude des pièces justificatives, la non justification de l'intégralité des fonds et l'absence d'indication sur la destination des reliquats.

2.2.2.1. Incomplétude des pièces justificatives

Même si cet appui important de l'Etat a permis de soutenir les acteurs, il reste qu'en termes de reddition des comptes, des limites sont notées. En effet, si certains sous-secteurs (presse, livre et édition, cinéma et audiovisuel créatif et artistes vivant avec un handicap) ont justifié intégralement les fonds alloués en transmettant toute la documentation y afférente, des manquements sont notés chez les autres.

En effet, les critères d'éligibilité, les procès-verbaux de fin de travaux par sous-comité ainsi que toutes les pièces justificatives permettant de s'assurer de la réalité de l'octroi des fonds aux membres des sous-comités identifiés n'ont pas été produits à la Cour. Le tableau ci-dessous énumère les pièces manquantes.

Tableau n°67 : Liste des pièces justificatives non produites par sous-comité

Sous-comités	Montants octroyés	Eléments non figurant dans les dossiers				
		Critères d'éligibilité mis à disposition	PV de fin de travaux par sous-comité	Liste validée des bénéficiaires des fonds	Décharge ou reçus de paiements	Copie de la pièce d'identité du bénéficiaire
Arts visuels	500 000 000	X	X	X		
Théâtre	182 000 000	X	X	X		
Conte	15 000 000	X	X	X		X
Musique (hors SADAV) : 500 000 000	1 500 000 000	X	X	X		

Musique SODAV : 1 000 000 000		X	X	X	X	X
Danse	50 000 000	X	X	X	X	X
Mode et Stylisme	50 000 000	X	X	X	X	X
Communicateurs traditionnels	100 000 000	X	X			
Patrimoine culturel	20 000 000	X	X	X	X	X
Centres culturels régx	28 000 000			X	X	X
Livre et édition	200 000 000					
Cinéma et audiovisuel	250 000 000					
Artistes vivant avec un handicap	20 000 000					
Presse traditionnelle	303 000 000					
Radios commun	211 500 000					
Presse en ligne	185 500 000					
Cultures urbaines	200 000 000				X	X

Source : MCC X. : non transmis à la Cour

Contrairement aux sous-comités du « Livre et Edition, « Cinéma et audiovisuel créatif » et la presse de manière générale qui ont produit toutes les pièces, la « Danse », la « Mode et Stylisme », le « Patrimoine culturel » et la Musique (pour la SODAV) n'ont transmis aucune pièce justificative.

Pour les sous-comités Arts visuels, Théâtre, Musique et Conte, seules les décharges et la copie de la carte nationale d'identité du bénéficiaire ont été produites. Les critères d'éligibilité, le procès-verbal de fin de travaux de ces sous-comités et les listes de bénéficiaires des fonds ne sont pas communiqués.

La non exhaustivité des pièces justificatives ou leur production incomplète ne permet pas de s'assurer de l'attribution équitable et effective des fonds aux ayants-droits.

Monsieur NZALLEY, DAGE du Ministère de la Culture et de la Communication, admet *que des organisations ont failli dans la transmission des pièces justificatives. Il s'y ajoute qu'il n'a pas produit à la Cour la liste des bénéficiaires Sous-comité « Arts Visuels » et les pièces justificatives complémentaires concernant les secteurs « Danse », « Mode et Stylisme », « Patrimoine culturel » et SODAV ainsi que les décharges attestant le paiement effectif de la subvention.*

L'exploitation des pièces justificatives produites à la Cour lors de la phase de contradiction par Monsieur NZALLEY révèle que la liste des bénéficiaires Sous-comité « Arts Visuels » n'a pas été produite.

Concernant les secteurs que sont la « Danse », la « Mode et Stylisme », le « Patrimoine culturel » et la SODAV aucune pièce justificative additionnelle y compris les décharges qui justifient du paiement effectif de la subvention n'a été mise à disposition de la Cour.

Recommandation n°71

La Cour demande au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'ouvrir une information judiciaire à l'encontre de Monsieur Léons NZALLEY, Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement du Ministère de la Communication et de la Culture, pour défaut de justification de dépenses pour un montant de 1 120 000 000 FCFA.

2.2.2.2.Défaut de justification d'une partie des fonds reçus

Des écarts sont notés entre les montants des justificatifs et ceux des fonds reçus. C'est le cas du « Sous-comité Conte » dont le Président de l'Association des conteurs du Sénégal "Leebon ci

Leer" a reçu 11 475 000 F CFA sur la base d'une décharge non datée. Sur ce montant, seuls 3 000 000 FCFA sont justifiés, soit un montant non justifié de 8 475 000 FCFA.

Concernant les musiciens non-inscrits à la SODAV au nombre de 1069 personnes, répartis dans les 14 régions du Sénégal, un montant de 388 310 900 FCFA n'est pas justifié. Toutefois, les montants versés à l'OMARTS, à AMAA (Association des Managers et Agents d'Artistes, à la Coordination des Acteurs culturels de Dakar, à l'Association des métiers de la musique, au Mouvement RECUS ne sont pas indiqués et les listes validées des bénéficiaires de ces organisations non produites.

Pour le Sous-comité Livre et Edition, la liste des bénéficiaires indique un nombre de 257 personnes pour un montant de 200 000 000 F CFA distribué. Toutefois, concernant les douze derniers bénéficiaires qui ont été sélectionnés à la suite de réclamation, il n'y a ni décharge et ni copie des CNI.

Monsieur Léons NZALLEY, DAGE du Ministère de la Culture et de la Communication a indiqué, dans sa réponse à la Cour que *« Parmi les entités bénéficiaires du Fonds de riposte et de solidarité, on compte l'OMARTS, l'Association des Managers et Agents d'Artistes, la Coordination des Acteurs culturels de Dakar, l'Association des métiers de la musique et le Mouvement REÇUS. Ces structures, constituées d'acteurs culturels non affiliés à la SODAV, ont reçu des montants qu'ils devaient justifier conformément à la note de service du Ministre qui a bien rappelé le principe de « reddition des comptes ». Malgré les multiples appels téléphoniques et lettres de rappel signées par l'autorité, certains responsables n'ont pas respecté leurs engagements. Ils transmettaient des copies de décharges et de cartes nationales d'identité à compte-goutte. Aussi, en ma qualité de personne désignée pour centraliser les pièces justificatives, je voudrais signaler que je ne dispose pas de moyens pour contraindre ces responsables à transmettre lesdites pièces. »*

L'exploitation des pièces complémentaires mises à la disposition de la Cour montre que le montant global attribué aux acteurs non-inscrits à la SODAV, pour chacune de ces régions, n'est pas indiqué.

Par ailleurs, les pièces justificatives produites ne permettent pas de déterminer la structure d'affiliation des bénéficiaires.

Recommandation n°72 :

La Cour recommande au Ministre de la Culture et de la Communication de mettre en place un dispositif de suivi des subventions accordés aux différents acteurs et de s'assurer de la production des pièces afférentes aux dépenses exécutées.

CHAPITRE V : MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES AFFECTEES PAR LA PANDEMIE

La sauvegarde de la stabilité macroéconomique et financière est le troisième pilier du PRES. Il comprend des mesures fiscales pour 200 milliards, un mécanisme de financement de 200 milliards géré par le FONGIP, un apurement de la dette intérieure pour 302 milliards et une enveloppe de 100 milliards dédiée à l'appui direct aux secteurs de l'économie les plus durement touchés par la pandémie.

Pour mettre en œuvre ces mesures, la réglementation fiscale et douanière est réaménagée en ses dispositions pertinentes. De même, un cadre juridique est élaboré et des conventions mises en place en vue de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires au financement des opérateurs économiques des secteurs affectés par la pandémie.

Le contrôle vise à s'assurer que les mesures gouvernementales de soutien aux entreprises impactées ont été mises en œuvre conformément aux conditions exigées et ont atteint les objectifs prévus.

Sont examinés dans ce chapitre, la mise en œuvre des mesures (I) et ensuite les appuis financiers aux secteurs d'activité fortement affectés par la pandémie (II).

I. MISE EN OEUVRE ET IMPACT DES MESURES DE SOUTIEN

Les constats issus du contrôle portent sur la mise en œuvre des mesures fiscales, des mesures douanières et le mécanisme de soutien aux entreprises impactées par la pandémie.

1.1. Mesures fiscales

L'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020 relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises affectées par la pandémie du COVID-19, accorde des avantages particuliers ainsi que des facilités de trésorerie aux contribuables. Elle institue un ensemble de mesures fiscales consistant notamment en une remise partielle de dette fiscale due au 31 décembre 2019 et une allocation sous forme de subvention des retenues opérées sur les salaires et les traitements des employés.

Elle prévoit aussi une accélération des procédures de restitution de TVA, une prorogation des délais de déclaration et de paiement des différents impôts et taxes dus par les entreprises affectées par la pandémie y compris les PME dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cent millions (100 000 000) de francs CFA.

De même, les contribuables impactés peuvent bénéficier, durant cette période, d'une suspension du recouvrement de leur dette fiscale antérieure.

Pour rendre opérationnelle l'ordonnance n°002-2020 susvisée, le MFB a pris des actes réglementaires d'application.

La Cour a relevé des insuffisances et un faible niveau de mise en œuvre des mesures fiscales.

1.1.1. Insuffisances dans la mise en œuvre des mesures fiscales

Sont analysés, selon leur importance, les insuffisances relatives aux subventions, à la remise partielle de dette fiscale, au remboursement du crédit de la TVA dans des délais raccourcis et aux autres mesures fiscales de soutien n'ayant pas d'impact sur le budget de l'Etat.

1.1.1.1. Montants des subventions aux entreprises non déterminés avec exactitude

Selon les dispositions de l'article premier alinéa 2 de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020, il est alloué aux personnes physiques ou morales dont l'activité est directement impactée par la pandémie du COVID-19 une subvention directe correspondant au montant des retenues d'impôts et taxes exigibles sur les traitements et salaires dus (IR, TRIMF et CFCE) à compter du mois de mars 2020 jusqu'au mois de juillet 2020 coïncidant avec la fin de validité de la loi d'habilitation n° 2020-13 du 02 avril 2020.

Une entreprise impactée est, au sens de l'arrêté n° 010331 du 05 juin 2020 du MFB, « celle qui a connu un arrêt total ou partiel de ses activités professionnelles, ou dont les locaux professionnels ont été fermés en raison de l'absence d'activités, ou ayant mis en chômage technique au moins 50% de l'effectif de son personnel. »

Est également considérée comme entreprise impactée « celle qui a connu une baisse d'au moins 33% du chiffre d'affaires réalisé pendant les mois couvrant la période visée pour l'allocation de la subvention comparativement à celui réalisé au cours des mêmes mois de l'exercice précédent. » Les entreprises en difficulté avant la survenance de la pandémie et les entreprises créées ou immatriculées postérieurement à la déclaration de l'état d'urgence ne sont pas éligibles.

Le tableau suivant présente les critères d'éligibilité pour bénéficier de la subvention.

Schéma n°4 : Critères d'éligibilité pour bénéficier de la subvention

Critères d'éligibilité à la subvention	1	Souscrire la déclaration de retenues à la source prévues par l'article 186 du Code général des Impôts (CGI)
	2	Déposer pour chaque mois un état de salaire sur le modèle de l'état annuel prévu par l'article 191 du CGI (état 1024) en y spécifiant les salariés maintenus en activité et ceux en chômage technique bénéficiant de traitement et salaires.
	3	Fournir l'acte d'engagement écrit de maintenir les travailleurs ou de payer plus de 70% du salaire des employés mis en chômage technique pendant toute la durée de la crise liée à la pandémie de la Covid-19 ; cet acte doit être dûment visé par les services compétents de l'inspection du Travail et de la Sécurité sociale du lieu de ressort du principal établissement de l'entreprise
	4	Renseigner le formulaire délivré par l'Administration fiscale

Selon la DGID, 89 dossiers de demandes de subvention sont traités, au 31 décembre 2020. Sur ces 89 dossiers, des tests portant sur le respect des procédures de mise en œuvre et des critères d'éligibilité à la mesure de subventions sont effectués pour un échantillon de seize (16) dossiers choisis selon la méthode aléatoire.

La revue des dossiers a permis de relever les constats qui suivent sur les conditions de mise en œuvre de la mesure précitée.

- **Dossiers incomplets**

L'examen des dossiers des entreprises sélectionnées révèle qu'ils ne sont pas toujours complets.

C'est le cas de l'entreprise Bordeaux Ecole de Management (BEM) qui n'a versé au dossier de sa demande que l'état récapitulatif des traitements, salaires et rétributions de toute nature, conformément à l'article 191 du CGI qui détermine les salariés maintenus en activité et ceux en chômage technique bénéficiant de traitements et salaires, repris par l'article 4 de l'arrêté n°010331 MFB/DGID du 05 juin 2020 précité. Cet état permet d'avoir la situation des retenues d'impôts et taxes sur salaires et traitements constituant la base de la subvention effectivement accordée.

Concernant l'entreprise Campus SARL ISM, elle n'a pas fourni le document attestant la preuve des difficultés rencontrées telles que décrites à l'article 3 de l'arrêté susmentionné.

En outre, les dossiers des entreprises suivantes ne contiennent pas l'état de salaires suivant le modèle prévu par l'article 191 du CGI.

Tableau n°68 : Entreprises bénéficiaires de la subvention et dont l'état des salaires ne figure pas sur les dossiers

Raison sociale	NINEA	Centre Fiscal de Rattachement	Secteurs d'activité	Montant de la subvention
BEM DAKAR	002887779	CFR Dakar 1	Enseignement	24 992 354
AIR FRANCE	000013384 2G3	DGE	Transport aérien de passagers	103 509 149
DIDEC DAKAR	155227 0G3	DGE	Enseignement	246 884 294
SUPDECO DAKAR	000064634	DGE	Enseignement	89 473 953

Source : Dossiers transmis à la Cour

La revue a également permis de relever l'absence, dans les dossiers des entreprises bénéficiaires de la subvention, de l'acte d'engagement dûment visé par les services compétents de l'Inspection du Travail et de la Sécurité sociale en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°10331 du 5 juin 2020.

Les entreprises concernées figurent dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°69 : Entreprises bénéficiaires de subvention et dont l'acte d'engagement ne figure pas dans les dossiers

Raison sociale	Ninea	Centre Fiscal de Rattachement	Secteurs d'activité	Montant de la subvention
CAMPUS SARL ISM	ni	DGE	Enseignement	67 923 804
DIDEC DAKAR	155227 0G3	DGE	Enseignement	246 884 294
NOVOTEL - SOCIETE HOTEL	ni	DGE	Hôtellerie	150 427 732
TRANSVERSALE SA	002432011 2R2	CME	Industrie Agroalimentaire	21 019 371

Source : Dossiers transmis à la Cour

- **Montant de la subvention, supérieur à celui des retenues d'impôts mensuelles**

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté n°10331 du 5 juin 2020, le montant de la subvention ne peut en aucun cas être supérieur à celui des retenues d'impôts mensuelles acquittées au titre des mois de janvier et février 2020. Ce qui n'est pas le cas pour les entreprises listées dans le tableau suivant dont le montant de la subvention est supérieur aux retenues d'impôts mensuels acquittés au titre des mois de janvier et février 2020.

Tableau n°70 : Entreprises dont le montant de la subvention est supérieur aux retenues d'impôts

RAISON SOCIALE	Ninea	Centre Fiscal de Rattachement	Secteurs d'activité	Montant de la subvention
BEM DAKAR	002887779	CFR Dakar 1	Enseignement	24 992 354
HEMISPHERE SARL	002255851 2A2	CFR Dakar 1	Transport aérien de passagers	21 019 371
LE NDIAMBOUR HOTEL RESIDENCE	000425373 2Z2	CFR Dakar 1	Hébergement Hôtellerie	12 377 202
AIR FRANCE	000013384 2G3	DGE	Transport aérien de passagers	103 509 149
LE TERROU BI	000030651 2G3	DGE	Hébergement Hôtellerie	456 993 646
LONASE	0018912 0G0	DGE	Jeux de hasard	468 191 073
NOVOTEL - SOCIETE HOTEL		DGE	Hébergement Hôtellerie	150 427 732

Source/ Dossiers transmis à la Cour

- **Ecarts entre les montants des subventions déterminés sur la base mensuelle de référence et ceux inscrits dans l'état récapitulatif des subventions effectivement accordées**

La base mensuelle pour octroyer une subvention à une entreprise est le versement des retenues à la source (VRS) payé pour le mois de janvier ou le mois de février, en prenant en compte le montant le plus favorable pour le contribuable. Le montant de la subvention accordée ne doit pas être supérieur au montant de VRS, base de référence, multiplié par le nombre de mois concernant la mesure.

Des écarts entre les montants des subventions calculés sur la base mensuelle de référence et ceux inscrits dans l'état récapitulatif des subventions supposées être effectivement octroyées aux entreprises requérantes sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°71 : Situation des écarts entre les montants des subventions calculés et ceux inscrits dans l'état récapitulatif

Entreprises	Base mens de référence pour la détermination des subventions (1)	Subvention à accorder sur la base mens de référence (2)	VRS des mois de mars, avril, mai et juin (3)	Subvention effectivement accordée par la DGID (4)	Ecarts entre subventions effectives et subventions sur la base mensuelle de référence(5) = (4) – (2)
PULLMAN	29 636 063	118 544 252	240 538 807	369 986 712	251 442 460
NOVOTEL	14 179 147	56 716 588	107 712 697	150 427 732	93 711 144
SUPDECO DAKAR	11 840 728	47 362 912	50 695 842	89 473 953	42 111 041
TOTAL MANQUE A GAGNER					387 264 645

Source : Cour des Comptes sur la base des dossiers transmis

Le tableau fait ressortir un manque à gagner de 387 264 645 FCFA qui résulte d'un surplus de subvention accordée aux entreprises figurant au tableau ci-dessus.

Le DGID admet que « le montant des retenues déclarées et non reversées sur les 4 mois (mars à juin 2020) est supérieur au montant de la subvention auquel ont droit NOVOTEL, PULLMAN et SUP.DE.CO ; la société NOVOTEL a consommé 12 millions de plus que la subvention à laquelle elle a droit, et PULLMAN a fait un dépassement de 121 millions F CFA. En ce qui concerne SUP DE CO, le montant des paiements éludés est de 3,3 millions F CFA. »

Par conséquent, le DGID déclare avoir « instruit à ses services de notifier incessamment à chacun des contribuables concernés, le montant de la subvention consommée, supérieur au montant auquel il a droit et de poursuivre le recouvrement des sommes éludées comme en matière d'impayé ».

Toutefois, le DGID n'a pas fourni les informations relatives à la détermination des surplus de subventions accordées aux trois entreprises qui sont en-deçà des montants calculés par la Cour.

Recommandation n°73 :

La Cour demande au Directeur général des Impôts et Domaines de procéder au recouvrement des surplus de subventions indument accordés aux trois entreprises.

La défaillance du système d'information de la DGID sur les procédures d'octroi des subventions combinée à l'imprécision des montants définitivement accordés qui ne sont pas mentionnés dans les avis de notification n'ont pas permis de déterminer avec exactitude les chiffres réels des subventions effectivement accordées aux entreprises.

La consultation de E-Tax n'a pas permis de voir toutes les informations requises car la base de données n'était pas complètement renseignée. Il en est de même des dossiers physiques qui ont été mis à la disposition de la Cour.

La DGID est consciente de ces insuffisances au niveau de la DGE et précise qu'au niveau du CME 1, les notifications portent la mention des subventions exactes accordées conformément à la note de service n°0663/MFB/DGID/CT FMC en date du 4 décembre 2020 par laquelle il a demandé à ses services « de porter obligatoirement la mention du montant accordé dans la notification ».

Recommandation n°74 :

La Cour recommande au Directeur général des Impôts et des Domaines d'améliorer le système d'information se rapportant aux avantages fiscaux et de veiller à l'application effective la note de service n°0663/MFB/DGID/CT FMC en date du 4 décembre 2020 en vue de préciser, dans les avis de notification adressés aux bénéficiaires, le montant exact des subventions accordées.

1.1.1.2. Procédures relatives à la remise partielle de dette fiscale respectées

En vertu des dispositions de l'article premier, alinéa *in fine* de l'ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020, les contribuables dont l'activité est directement impactée par la crise liée à la pandémie de la COVID-19 peuvent bénéficier d'une remise partielle de leur dette fiscale constatée au 31 décembre 2019. Cette remise porte sur les dettes fiscales des personnes physiques ou morales constatées par des titres exécutoires établis à la suite d'un contrôle ou issus de déclarations faites par le contribuable, tels que prévus à l'article 643 du CGI. Son assiette de base est constituée des impôts, droits, taxes ou redevances, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une retenue ou de collecte et dont le reversement n'a pas été effectué.

Selon l'article 3 de l'arrêté n°010330 du 05 juin 2020 fixant les modalités d'application de l'article 706 bis, l'intervalle de remise est déterminé comme décrit dans le schéma ci-dessous.

Schéma n°5 : Détermination de l'intervalle de remise

Intervalle de remise	de	Octroi d'office d'un pourcentage de 40 % à tout débiteur qui souscrit à la mesure de remise de dettes ; taux porté à 50% pour les débiteurs évoluant dans les secteurs du tourisme, de la restauration, de l'hôtellerie, du transport, de l'éducation, de la culture, de la presse et de l'agriculture directement impactés par la pandémie
		Octroi d'un pourcentage supplémentaire de 15% en cas d'effort fiscal significatif, c'est-à-dire pour tout paiement égal ou supérieur à 10% de la dette fiscale
		Octroi d'un pourcentage supplémentaire de 20% si le débiteur s'engage au moment de la demande à solder le reliquat de la dette dans un délai ne dépassant pas 6 mois consécutifs, à compter de la notification de la décision accordant la remise partielle ; en aucun cas, ce délai ne peut dépasser douze (12) mois

Les entreprises éligibles pour le bénéfice de la remise de dette fiscale formulent une demande adressée au DGID dans laquelle elles s'engagent à ne pas procéder à des distributions de dividendes sauf dans le cas où le résultat à distribuer est supérieur au total de la remise obtenue et à concurrence de la différence entre les deux.

Les diligences effectuées font ressortir un taux moyen de remise de la dette fiscale égal au tiers de la demande totale. La consultation des dossiers de remises gracieuses a permis de constater que les procédures ont été globalement respectées par le CRED malgré des délais de traitement relativement longs.

- **Taux moyen de remise de la dette fiscale égal au tiers de la demande totale**

Selon les procédures définies, les dossiers de demande vérifiés sont transmis par voie hiérarchique, avec un rapport de conformité du service instructeur, au Comité d'Analyse et de Proposition de Remise de Dettes fiscales (CRED) institué à cet effet. Selon la DGID, quatre-vingt-deux (82) demandes ont été traitées sur la période de juin au 31 décembre 2020. Le traitement de ces dossiers a permis d'accorder une remise gracieuse de 6 965 114 244 FCFA sur un montant total demandé de 21 088 447 636 FCFA, soit le tiers.

La revue d'un échantillon aléatoire de 35 entreprises sur les 82 dossiers traités par la DGID fait ressortir que quatre (4) demandes sont rejetées pour les motifs indiqués au tableau suivant.

Tableau n°72 : Entreprises de l'échantillon dont les dossiers ont été rejetés

Entreprise	Montant dette fiscale	Motif (s) rejet
SENEGADIA	750 000 000	- baisse non avérée du chiffre d'affaires, - formulaire de demande non conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté
DELPHINUS	84 755 566	Dette fiscale de cette entreprise concerne des prises en charge constatées en 2020 à la suite d'un contrôle fiscal. Au 31/12/2019, aucune dette n'était enregistrée au bureau du recouvrement pour cette entreprise.
SONACOS SA	283 407 928	baisse non avérée du chiffre d'affaires
SICAP SA	500 596 218	- Baisse non-avérée du CA estimée à 40% par l'entreprise. La société a profité de la situation pour faire des déclarations rectificatives des mois de mars, avril et mai 2020, ce qui a conduit à une baisse du CA.

Source : Dossiers d'entreprises produits par la DGID

La baisse non avérée du chiffre d'affaires constitue le principal motif de rejet des dossiers des entreprises.

- **Délais moyens de traitement des demandes de remise partielle assez longs**

La revue des dossiers a également permis de constater que le délai moyen de traitement des demandes de remise partielle est de 86 jours. Sur les onze dossiers examinés, aucun n'est traité en moins de 70 jours. Pour certains dossiers, le délai de traitement est même supérieur à 100 jours. C'est le cas par exemple, du dossier de Catalyst Business dont le dossier, déposé le 06/08/2020, est traité le 14/12 2020 et approuvé le 05/01/2021, soit 109 jours.

Interpellé sur les délais relativement longs de traitement des dossiers de remise partielle, le DGID estime, qu'en l'espèce, l'arrêté n° 10330 du 5 juin 2020 qui insère au CGI un article 706 bis et institue une procédure spéciale de remises partielles de dettes au cours de la pandémie, ne prévoit pas de délais de traitement des demandes introduites dans ce contexte.

La Cour estime que, dans un contexte de crise qui exige plus de célérité dans la mise en œuvre des mesures de soutien, le délai moyen de 86 jours, constaté dans le traitement des dossiers ciblés pour le test est assez long.

Ce délai dépasse d'ailleurs très largement les 45 jours fixés pour le traitement de la « remise gracieuse d'imposition » par l'instruction ministérielle n°1 du 16 mars 2009 fixant les délais de traitement des dossiers au sein du Ministère de l'Économie et des Finances.

Recommandation n°75 :

La Cour recommande au Ministre des Finances et du Budget de veiller, à l'avenir, à la rationalisation et à l'encadrement des procédures de remises partielles appliquées en cas de situation exceptionnelle de manière à réduire les délais de traitement.

1.1.1.3. Délais anormalement longs pour le traitement des dossiers de crédits de TVA restitués

L'État a mis en place un dispositif de remboursement de crédit de TVA, encadré au plan juridique par le CGI et les circulaires n°018/MFB/DGID du 17 avril 2020 et n°20/MFB/DGID du 28 avril 2020. Ce dispositif permet aux contribuables disposant d'un crédit de TVA datant d'au moins trois mois de demander la restitution sur la base d'un courrier adressé à leur service fiscal de rattachement.

En plus de la description sommaire de l'activité de l'assujetti avec l'indication de son adresse électronique, la demande doit indiquer le motif du crédit dont la restitution est demandée, le relevé et les états prévus par l'article 392 du CGI ainsi que les copies des justificatifs du chiffre d'affaires (CA) exonéré ou exempté ouvrant droit à déduction.

Pour s'assurer du respect des procédures et critères d'éligibilité au bénéfice de la restitution des crédits de TVA, la Cour a examiné les dossiers de vingt-cinq (25) entreprises, sur un total de 172 bénéficiaires de certificats de détaxe. Les tests effectués font ressortir des délais anormalement longs.

En effet, pendant toute la durée d'application de la loi d'habilitation n°2020-13 du 02 avril 2020, les demandes ou les propositions de restitution doivent être traitées ou approuvées conformément aux délais fixés par l'instruction ministérielle n°00001 du 16 mars 2009 portant sur les délais de traitement des dossiers au sein du Ministère des Finances dans le tableau ci-dessous.

De plus, il est à noter que pendant toute la durée d'application de la loi d'habilitation n°2020-13 du 02 avril 2020, les demandes ou les propositions de restitution doivent être traitées ou approuvées conformément aux délais fixés par la circulaire n°018/MFB/DGID du 17 avril 2020 portant procédure de traitement des demandes de restitution de crédit de TVA dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°79 : Délais prévus pour le traitement et l'approbation des demandes de restitution

Structure responsable	Délai imparti à compter de la réception (par jour)
Centre des services fiscaux ou Division	14
Direction opérationnelle	2
Direction de la Législation et de la Coopération internationale	2
Coordonnateur	1
Directeur général	1
Ministre des Finances et du Budget	2
Notification de la décision de remboursement ou de rejet	1

Source : Circulaire n°018/MFB/DGID du 17 avril 2020

Au vu des informations figurant dans le tableau ci-dessus, le délai d'instruction des dossiers de demandes de restitution est de 23 jours. Mais, selon la circulaire n°018/MFB/DGID, la phase active de l'instruction pourrait être précédée d'une séquence d'une durée maximale de 15 jours, au cours de laquelle des informations complémentaires sont requises du contribuable par les services fiscaux. Le délai moyen de traitement de dossiers qui en résulte est alors de 38 jours. Les demandes antérieurement déposées doivent être traitées dans les mêmes délais.

Sur vingt-cinq (25) dossiers d'entreprises examinés, seuls onze (11) sont traités dans les délais impartis, comme le montre le tableau ci-dessus.

Tableau n°80 : Dossiers traités dans les délais

N°	Raison sociale	Montant restitué	Date de réception demande du contribuable	Date de décision (approbation/rejet)	Nombre de jours
1	BIA Dakar SARL	557 410 320	14/04/2020	12/05/2020	21
2	TSO Succursale Sénégal	650 994 427	04/09/2020	08/10/2020	25
3	SONES	966 106 294	06/07/2020	24/08/2020	36
4	PHILIP MORRIS	779 878 904	29/10/2020	17/11/2020	14
5	SONES	5 093 408 951	02/12/2020	29/12/2020	20
6	PATISEN SA	803 333 580	29/10/2020	30/11/2020	23
7	PHILLIP MORRIS SARL	577 868 070	16/06/2020	23/06/2020	6
8	GROUPEMENT HOUAR-SINTRAM SA	995 014 686	21/04/2020	09/06/2020	36
9	AFRICAN INVESTMENT GROUP (AFRIG) SA	494 622 524	21/09/2020	26/10/2020	26
10	SOSETER SA	403 330 152	05/10/2020	16/11/2020	31
11	SIVOP SA	455 360 944	20/04/2020	15/05/2020	20

Source : Dossiers transmis à la Cour

Il ressort du tableau que les délais de traitement se situent entre 6 et 36 jours. En revanche, pour les quatorze (14) autres entreprises, les délais de traitement prévus par la circulaire sont largement dépassés, comme illustré dans le tableau ci-après.

Tableau n°81 : Délais de traitement de 14 dossiers d'entreprises

Raison sociale	Montant restitué	Date de réception demande du contribuable	Date de décision (approbation/rejet)	Nombre de jours
BIA DAKAR SARL	690 494 212	11/03/2020	15/05/2020	48
BATIPLUS INDUSTRIE	512 515 522	03/07/2020	27/08/2020	40
VESTATS SENEGAL SARL	382 931 954	30/06/2020	31/08/2020	45
SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR)	923 917 025	07/02/2020	08/09/2020	153
TERMINAUX VRAQUIERS DU SENEGAL	740 283 580	24/02/2020	15/05/2020	60
GROUPE FAUZIE LAYOUSSE	540 284 629	03/04/2020	14/09/2020	117
SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR)	2 206 002 553	16/07/2020	15/12/2020	109
SENELEC SA	3 508 992 470	06/02/2019	30/11/2020	213
SENELEC SA	3 629 978 222	08/02/2019	01/10/2020	430
SENELEC SA	3 088 153 011	05/11/2018	01/10/2020	499
SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE (SAR)	1 018 797 158	22/07/2020	16/09/2020	43
PACIFIC AGENCY SURL	20 500 000	08/06/2020	23/09/2020	78
BATIPLUS INDUSTRIE	382 136 154	30/01/2020	23/06/2020	104
UNIPARCO SA	509 597 392	07/05/2020	17/07/2020	52

Source : Dossiers transmis à la Cour

Il importe de préciser que sept (7) de ces entreprises avaient déjà introduit leurs demandes de restitution avant l'entrée en vigueur de la loi d'habilitation. Malgré l'antériorité de la date de leur demande, le traitement de leurs dossiers aurait dû être accéléré, conformément à la procédure décrite par la circulaire n°018/MFB/DGID susvisée.

Le DGID considère que pour huit (8) de ces dossiers, un retard ne peut être invoqué car ces demandes y relatives ont été déjà traitées avant la loi d'habilitation. Il souligne également que les détaxes ont été approuvées pendant la période couverte par les mesures Covid-19 (...) en procédure accélérée conformément à la circulaire ministérielle n°18 du 17 avril 2020. Ladite circulaire régit le traitement des demandes antérieures.

Il ajoute que, pour le décompte du délai qui va de l'enregistrement de la requête à la signature de la détaxe par l'autorité, les demandes de pièces complémentaires, des retours pour réexamen et le circuit de transmission devraient être prises en compte.

La Cour fait observer que les demandes de pièces complémentaires, les retours pour réexamen et le circuit de transmission sont bien pris en compte dans le décompte du délai de traitement, en atteste le tableau de la circulaire n°018 susvisée.

Par ailleurs, compte tenu des contraintes économiques auxquelles les entreprises étaient confrontées, un délai de traitement excédant 38 jours est anormalement long.

Recommandation n°76 :

La Cour recommande au Ministre des Finances et du Budget de veiller au respect, des délais impartis pour le traitement des demandes de restitution de TVA.

1.1.2. Faible niveau de réalisation des mesures fiscales

Un rapport de l'ANSD, publié en novembre 2020 et analysant l'impact du COVID sur l'activité économique, fait ressortir que près 92,5% des entreprises interrogées ont déclaré avoir été affectées négativement par la pandémie.

En considération de ces données statistiques, il apparaît que le niveau de remises gracieuses accordées par la DGID est relativement faible, au regard du nombre d'entreprises potentiellement affectées par la pandémie.

En effet, au cours de l'année 2020, 82 entreprises ont adressé à la DGID des demandes de remises gracieuses pour une dette fiscale globale de 21 088 447 636 francs CFA. Mais, seules 44 d'entre elles ont effectivement bénéficié de remises gracieuses, pour un volume total de 6 965 114 244 francs CFA, soit 33% de la dette fiscale en jeu (*Cf. : Annexe n°5 : Liste des bénéficiaires des remises partielles de dettes fiscales*).

Le tableau suivant présente par secteur la répartition du montant accordé par secteur.

Tableau n°73 : Répartition du montant accordé par secteur

SECTEUR :	NBRE DOSSIERS	MONTANT DETTE DEMANDEE	MONTANT ACCORDE	NBRE REJET	NBRE REMISE	NON VALIDE
SERVICE	39	8 684 499 014	3 550 645 580	18	20	1
INDUSTRIE	11	2 953 700 725	577 553 047	7	4	
COMMERCE	8	4 813 096 177	116 403 548	5	3	
BTP	5	1 194 863 963	567 373 445	0	5	
ENSEIGNEMENT	6	366 876 442	95 608 614	2	4	
HOTELLERIE	9	2 834 381 714	1 970 133 336	2	6	1
RESTAURATION	4	241 029 601	87 396 674	2	2	
TOTAUX	82	21 088 447 636	6 965 114 244	36	44	2

Source : Dossiers fournis par la DGID

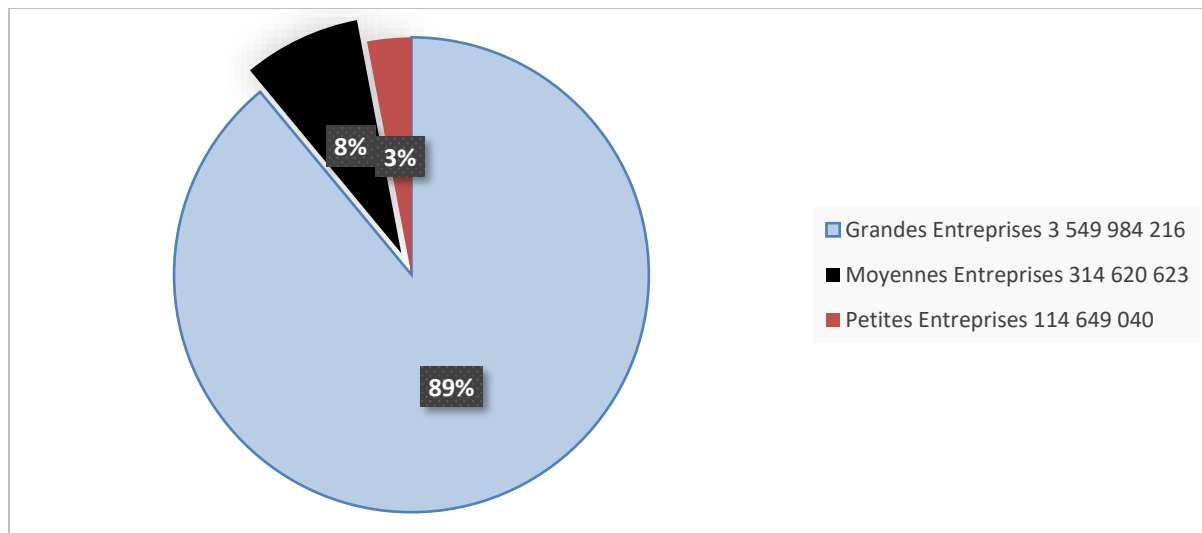
Sur le montant accordé, les secteurs des « services » et de « l'hôtellerie » ont bénéficié des montants les plus importants avec, respectivement, 50,98% et 28,29%.

Pour la mesure relative à la subvention directe correspondant au montant des retenues d'impôts et de taxes exigibles sur les salaires, il est dénombré que seulement **89** entreprises ont

effectivement bénéficié de cette mesure pour un montant total de **3 979 253 879 FCFA**. (Cf. *Annexe : Liste des entreprises bénéficiaires de la subvention directe sur retenues d'impôts et de taxes exigibles sur les salaires*).

Le graphique suivant présente la répartition des subventions par catégorie d'entreprises.

Graphique n°5 : Répartition des subventions par catégories d'entreprises (%)



Source : Données DGID

Les grandes entreprises, au nombre de 38, agrègent à elles seules près de 89% du montant des subventions accordées par la DGID, tandis que 19 petites entreprises en ont bénéficié pour un volume total de 114 649 040 FCFA, soit 3% en valeur relative.

En ce qui concerne les demandes de restitution des TVA, seules 173 entreprises ont requis l'application de ce mécanisme de soutien pour un volume total de restitution évalué à 48,8 milliards de F CFA.

Relativement à la faiblesse du niveau de concessions fiscales, le DGID rappelle que toutes les mesures fiscales prises dans le contexte de la crise ont fait l'objet de procédures spéciales différentes de celles appliquées dans le CGI. Aussi, indique-t-il que les contribuables avaient des difficultés à formuler leur demande et remplir tous les critères requis pour bénéficier de ces mesures. Etant donné que la plupart de ces mesures constituent des dépenses fiscales, un contrôle rigoureux devait être appliqué avant de faire bénéficier aux contribuables de ces mesures.

Il ajoute, concernant les remises gracieuses, que le faible nombre et taux de remise est essentiellement justifié par les points ci-après :

- « Beaucoup de demandes concernent des dettes de l'année 2020 alors que l'arrêté a fixé la dette éligible au 31 décembre 2019 ;
- les impôts et taxes effectivement collectés ou retenus, notamment ceux constatés sur des déclarations en impayés, ont été exclus de la dette éligible ;
- le critère de baisse de chiffre d'affaires est le motif souvent évoqué à l'appui des demandes, toutefois, pour certains dossiers, la baisse est en deçà du seuil de 33% exigé par l'arrêté ;
- pour le critère de mise en chômage technique, le seuil légal de 50% du personnel n'est pas atteint par certains demandeurs ;

- les entreprises ne prennent pas systématiquement l'engagement de solder le reliquat de la dette après remise dans un délai de 6 mois ou encore l'effort fiscal sur la dette n'est pas significatif, de sorte qu'ils ne peuvent bénéficier des suppléments de pourcentage de remise respectifs de 20 et 15% prévus par l'arrêté ;
- (...) la majorité des entreprises publiques (...) n'a pu remplir les conditions requises. »

Quant au faible nombre de demandes, il est justifié par le fait que l'arrêté n° 010331 du 05 juin 2020 du MFB ne prend en charge que les entreprises « en activité » avant la période COVID. Ce qui veut dire que toutes les entreprises en cessation, en fusion ou sans adresse, entre autres, et pour lesquelles des dettes substantielles sont constatées au niveau des bureaux de recouvrement, ne sont pas concernées par la mesure.

Il s'y ajoute que les services de la DGID ont relevé que beaucoup d'entreprises avaient de la peine à remplir les quatre conditions de fond et deux de forme pour justifier de l'impact de la pandémie sur l'activité telles que prévues par l'arrêté n° 010331 susvisé.

Le DGID précise également que « l'auto-saisine pour instruction d'office afin de proposer des remises gracieuses, n'a pas été prévue par l'arrêté. Cela veut dire que la DGID est obligée d'attendre que des demandes de remises lui soient soumises par les contribuables pour procéder à leur instruction. Or en principe, compte tenu du niveau de la dette inscrite dans les bureaux de recouvrement, de certaines entreprises en activité, résultant soit de taxation d'office récurrente pour les défaillants ou de déclarations en impayés pour les entreprises en difficulté ou de tout autre motif, les chefs de service devraient avoir la latitude de proposer l'instruction d'office de ces dossiers au CRED pour validation. Dans ce cas, les conditions fixées par l'arrêté auraient été modifiées dans le sens d'une souplesse des mesures.»

Concernant la faiblesse du niveau de concessions fiscales accordées aux entreprises pour les demandes de restitution, le DGID indique que pour les restitutions, l'enjeu principal était le raccourcissement des délais de traitement. Ce qui n'a pas été le cas puisque les délais déterminés pas la Cour sont anormalement longs. (Cf. point 1.1.1.3)

Le DGID ajoute que : « aussi bien en termes de nombre de demandes que de montants restitués les entreprises ont bien sollicité le bénéfice des mesures et ont obtenu des remboursements effectifs significatifs. La preuve, sur toute l'année 2019, seules 235 demandes ont été soumises pour 49 milliards de F CFA remboursés alors que pour les procédures raccourcies, comme rappelé ci-dessus, 173 demandes de restitution ont été déposées pour 48,8 milliards de F CFA remboursés. »

En ce qui concerne les subventions, la faiblesse du nombre de demandes est expliquée par le DGID par le fait que beaucoup d'entreprises ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité (exercer son activité dans un secteur directement impacté, baisse de chiffre d'affaires, engagement de conserver les emplois et de verser au moins 70% des salaires...).

En définitive, l'examen de l'application de ces mesures fiscales de soutien aux entreprises par la DGID fait ressortir des dépassements dans les montants des subventions autorisées et des délais anormalement longs dans le traitement des dossiers de demande des contribuables.

1.2. Mesures douanières

Dans le cadre de la mise en œuvre des axes III et IV du PRES, la Direction générale des Douanes (DGD) a initié quatorze mesures pour le soutien des entreprises. Leur application a nécessité l'élaboration de textes en vue d'une réadaptation du cadre juridique au contexte de la pandémie de la COVID-19.

Il s'agit, notamment de l'ordonnance n° 003-2020 du 23 avril 2020 relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie de la COVID-19 et de la circulaire n°021/MFB/DGD du 5 mai 2020 qui précise les modalités d'application de l'ordonnance n°003-2020 du 23 avril 2020.

De l'examen de l'état de mise en œuvre des mesures douanières de soutien aux entreprises, il résulte les constats suivants portant sur la délivrance des titres d'exonération et la mesure douanière de facilitation relative à l'importation de conteneurs d'huile végétale de palme.

1.2.1. Insuffisances dans la délivrance des titres d'exonération (TE)

Pour assurer l'approvisionnement régulier du pays en matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la COVID-19, l'ordonnance n°003-2020 du 23 avril 2020 susvisée a été prise pour affranchir lesdits biens du paiement des droits et taxes d'entrée.

C'est dans ce cadre que l'Administration des Douanes a appliqué la mesure d'admission en franchise des droits et taxes d'entrée (à l'exclusion des prélèvements communautaires) des biens, équipements, intrants et produits pharmaceutiques repris dans la liste en annexe de la circulaire prescrivant les modalités d'application de l'ordonnance et destinés à la lutte contre la pandémie et relever le plateau technique des établissements de santé.

L'implémentation de cette mesure a engendré les insuffisances suivantes :

1.2.1.1. Délivrance de TE basée uniquement sur la nature du produit ou du matériel présenté au dédouanement

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure d'admission en franchise des droits et taxes d'entrée, des titres d'exonération (TE) ont été délivrés par la Direction de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise (DFPE).

Toutefois, cette dernière n'a utilisé comme critère de référence que la nature du produit ou du matériel présenté au dédouanement sans tenir compte des éléments se rapportant à la qualité et à la situation réelle du demandeur de titre d'exonération (TE) et/ou du destinataire réel de l'article exonéré. Ce qui induit un risque élevé d'infractions liées aux « détournements de destination privilégiée »¹⁰ de matériels médicaux et, incidemment, des pertes de recettes.

En outre, l'existence de plusieurs textes réglementaires et de conventions de référence évoqués pour asseoir le fondement juridique de l'octroi des TE a été source de difficultés pour appréhender leurs bases juridiques. Certains de ces textes ont été pris dans le contexte de la pandémie, alors que d'autres préexistaient.

Cette situation n'a pas facilité le choix des critères pertinents relatifs à l'octroi des titres d'exonération douanière.

Sur les mesures prises par l'Administration des Douanes pour s'assurer que les marchandises admises en franchise des droits et taxes dans le cadre de la lutte contre la pandémie ne soient pas détournées de leur destination privilégiée, le Directeur général fait remarquer que dans la circulaire n° 021/MFB/DGD du 05 mai 2020 portant application de l'ordonnance n° 03-2020 du 23 avril 2020, les biens admis en franchise sont limitativement énumérés sur une liste

¹⁰ Le détournement privilégié est l'infraction consistant en l'utilisation d'un article à d'autres fins que celle pour laquelle l'importation en franchise et droits et taxes a été effectuée, sans requérir au préalable l'autorisation de l'administration des douanes.

avec comme critère de sélection le lien direct entre la nature du bien et l'opération, à savoir la lutte contre la COVID 19.

Il indique, en conséquence, que la délivrance des titres d'exonération sur la base de la nature du produit n'est pas une insuffisance, mais plutôt un premier contrôle de destination du point de vue documentaire. Il ajoute que le contrôle de la destination des biens importés dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 peut être inscrit dans le plan de contrôle a posteriori des services compétents de la DGD qui sont en train de le dérouler au titre des investissements lourds.

Recommandation n°77 :

La Cour exhorte le Directeur général des Douanes à procéder, dans les meilleurs délais, au contrôle de la destination des biens importés dans le cadre de la pandémie de la COVID-19.

1.2.1.2. Délivrance prolongée des titres d'exonération

La consultation des fichiers des déclarations de marchandises importées en franchise de droits et taxes a permis de constater que les titres d'exonération sont délivrés au-delà de la période autorisée par la loi d'habilitation (juillet 2020)¹¹. La période prévue par la circulaire de la DGD, c'est-à-dire la fin de la pandémie, ne saurait être avancée comme raison pour délivrer des TE après l'abrogation de la loi d'habilitation, qui du point de vue de la hiérarchie des normes, a une portée juridique supérieure.

Le tableau qui suit illustre cette situation.

Tableau n°74 : Echantillon de titres d'exonération délivrés hors période prévue

ANNEE TE	NUMERO TE	DATE SIGNATURE	NOM_BENEFICIAIRE
2021	2833	14/04/2021	CFAO MOTORS SENEGAL SA
2021	2833	14/04/2021	CFAO MOTORS SENEGAL SA
2021	2834	14/04/2021	CFAO MOTORS SENEGAL SA
2021	8530	22/09/2021	AMB. DE MADAGASCAR
2021	5957	07/07/2021	AMB. DE MADAGASCAR
2021	284	14/01/2021	AMB. DE MADAGASCAR
2021	3171	23/04/2021	AMB. DE MADAGASCAR
2021	3293	26/04/2021	CHAINE DISTRIBUT. ALIMENTAIRE
2021	7422	11/08/2021	CIE AIR France
2021	3728	26/08/2021	AFRICINVEST SARL GLOBAL
2021	1918	10/05/2021	AFRICINVEST SARL GLOBAL
2021	332	29/01/2021	AFRICINVEST SARL GLOBAL
2021	2849	14/04/2021	AIBD LIMAK SA SUMMA
2021	658	03/05/2021	CAP DES BICHES CONTOURGLOB.
2021	1382	23/02/2021	ALIOUNE BADARA DIENG
2021	2595	08/04/2021	ALIOUNE BADARA DIENG

¹¹ Le nombre total de TE délivrés dans le cadre de la lutte contre pandémie est de 3167 soit 2259 en 2020 et 1810 en 2021.

2021	6857	27/07/2021	ALIOUNE BADARA DIENG
2021	7611	20/08/2021	ALIOUNE BADARA DIENG
2021	1122	13/07/2021	CHAIN HOTEL COMPAN Y
2021	46	20/01/2021	AFRICAN HOTEL DEVE LOPEMENT
2021	7901	27/08/2021	CHEIKH OMAR DIOP
2021	1128	27/07/2021	FRUIT SENEGAL QUALITY
2021	5985	07/07/2021	CENTRE NATION. TRAN SF. SANGUINE
2021	6177	15/07/2021	ENDA SANTE
2021	510	21/01/2021	CENTRE DE DIAGNOSTIC ET DIMAGERIE MEDICALE SARL

Source : Fichier transmis par la DGD

La Cour constate que la délivrance des TE a cessé à partir du mois de novembre 2021, au vu du fichier des déclarations y afférentes, transmis à l'équipe de contrôle par le Chef du Bureau des Franchises et des Investissements (BFI) de la DGD.

Concernant la délivrance des TE, le DGD fait remarquer que « l'ordonnance n°03-2020 du 23 avril 2020 accorde l'exonération des droits et taxes à l'importation des matériels destinés à la lutte contre la COVID 19, pendant le temps de la crise sanitaire. Aucune disposition dans ladite ordonnance ne fixe la durée de la pandémie. Etant donné qu'à ce jour, aucune mesure nouvelle n'est prise par l'Autorité pour déclarer la fin de l'épidémie et des avantages douaniers exceptionnellement octroyés, l'Administration des Douanes ne saurait arrêter de délivrer des titres d'exonération dans ce sens. »

Il ajoute que « la période de trois mois qui est la durée légale de l'habilitation devrait être distinguée du temps de la crise sanitaire qui court encore. »

La Cour précise que les exonérations accordées pour le matériel importé dans le cadre de la pandémie relèvent du domaine des dépenses fiscales. A ce titre, leur délivrance prolongée sur la base du seul critère de la nature de la marchandise pourrait à terme impacter négativement le niveau des recettes budgétaires et présenter un risque élevé de fraude lié notamment aux détournements de destination privilégiée de matériels importés par des structures et acteurs privés dont l'activité est basée essentiellement sur la recherche de profit.

L'argument selon lequel la fin de la pandémie n'a pas été déclarée ne saurait constituer un motif de prolongement de la délivrance des titres d'exonération.

Recommandation n°78 :

La Cour recommande au Directeur général des Douanes de rationaliser la délivrance des titres d'exonération.

1.2.2. Mesure douanière de facilitation sans base juridique et source de pertes de recettes

La DGD a mis à la disposition de l'équipe de contrôle un document intitulé « contribution de la DGD en perspective de l'évaluation du PRES ». Il est indiqué à la page 8 que «

L'accompagnement des opérateurs économiques s'est aussi traduit par une renonciation volontaire de l'Etat de droits et taxes d'un montant d'un (01) million de FCFA sur les importations de 2358 conteneurs d'huile végétale de palme notamment sur la période allant d'avril 2020 au 15 juillet 2020. Cette faveur a entraîné des pertes volontaires de recettes douanières de 2.358.000.000 FCFA. »

Sur l'absence d'un acte fondant la mesure, la DGD affirme que « *cette mesure, d'ordre conjoncturel et ponctuel, procédait d'une volonté du Gouvernement de contenir le prix de l'huile importée raffinée dans des proportions supportables pour les consommateurs face à la flambée du fret international et de son impact sur les valeurs à déclarer. Et que c'est en accord avec l'autorité de tutelle (MFB) que le dédouanement des conteneurs de 20 pieds d'huile de palme raffinée originaire des pays tiers de l'UEMOA, à l'époque ressortant à 7 millions FCFA, a été ramené d'un commun accord avec la tutelle à 6 millions FCFA. ».*

Le DGD indique d'ailleurs que la pratique a été abandonnée.

En tout état de cause, la Cour considère qu'un acte réglementaire aurait dû être pris pour la mise en œuvre de la mesure de renonciation volontaire par l'Etat de droits et taxes d'un montant d'un (01) million de FCFA par conteneur sur les importations d'huile végétale de palme notamment sur la période allant d'avril 2020 au 15 juillet 2020.

Recommandation n°79 :

La Cour invite le Directeur général des Douanes à veiller à l'encadrement de toute mesure ayant un impact fiscal sur le budget par un acte réglementaire.

1.2.3. Niveau de réalisation des mesures douanières

D'après une note de la DGD transmise à l'équipe de contrôle, la TVA liquidée au 31 décembre 2019 et à recouvrer en 2020, s'élevait à 27 545 787 138 FCFA.

Du fait de l'étalement du délai de paiement de la TVA sur 24 mois, la Douane a concédé aux entreprises requérantes (au nombre de 96) et différé en 2021, le recouvrement de TVA d'un montant total de 12 598 966 798 FCFA (Cf. Annexe : Liste des bénéficiaires de l'étalement du paiement de la TVA joint en annexe).

En application de l'ordonnance n°003-2020, la circulaire n°021/MFB/DGD du 05 mai 2020 a prévu une liste des marchandises éligibles à la franchise avec leurs désignations commerciales et les sous-positions tarifaires de la Nomenclature tarifaire et statistique du Tarif extérieur commun.

Depuis le début de la mise en application de cette mesure jusqu'au 28 décembre 2020, les marchandises importées en exonération sont évaluées à 25 363 042 724 FCFA. Les moins-values induites par l'octroi de titres d'exonération y afférents s'élèvent, à la date du 28 décembre 2020, à 3 060 338 592 FCFA.

Sous le registre des remises de pénalités, la Douane n'a concédé de remises de pénalité qu'à sept (7) entreprises requérantes pour un montant global de 557 500 000 francs CFA.

1.3. Exécution du mécanisme de soutien aux entreprises géré par le FONGIP

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'axe III relatif à la stabilité macroéconomique et financière, l'État a mis en place, en partenariat avec le secteur financier national (Banques et systèmes financiers décentralisés), un mécanisme de financement permettant de lever 200 milliards FCFA sous forme de trésorerie ou d'investissements pour soutenir la résilience des entreprises affectées par la pandémie de COVID-19.

Le mécanisme de financement comporte un :

- premier guichet de 100 milliards FCFA, dédié aux grandes entreprises, garanti à hauteur de 20 milliards FCFA par l'Etat. Le taux de garantie de cette ligne de financement est de 40%.
- second de 100 milliards FCFA, dédié aux PME et garanti à hauteur de 50 milliards FCFA de l'Etat (selon les mêmes modalités que celles du guichet « Grandes Entreprises »). Le taux de garantie de cette ligne de financement est, par contre, de 60%.

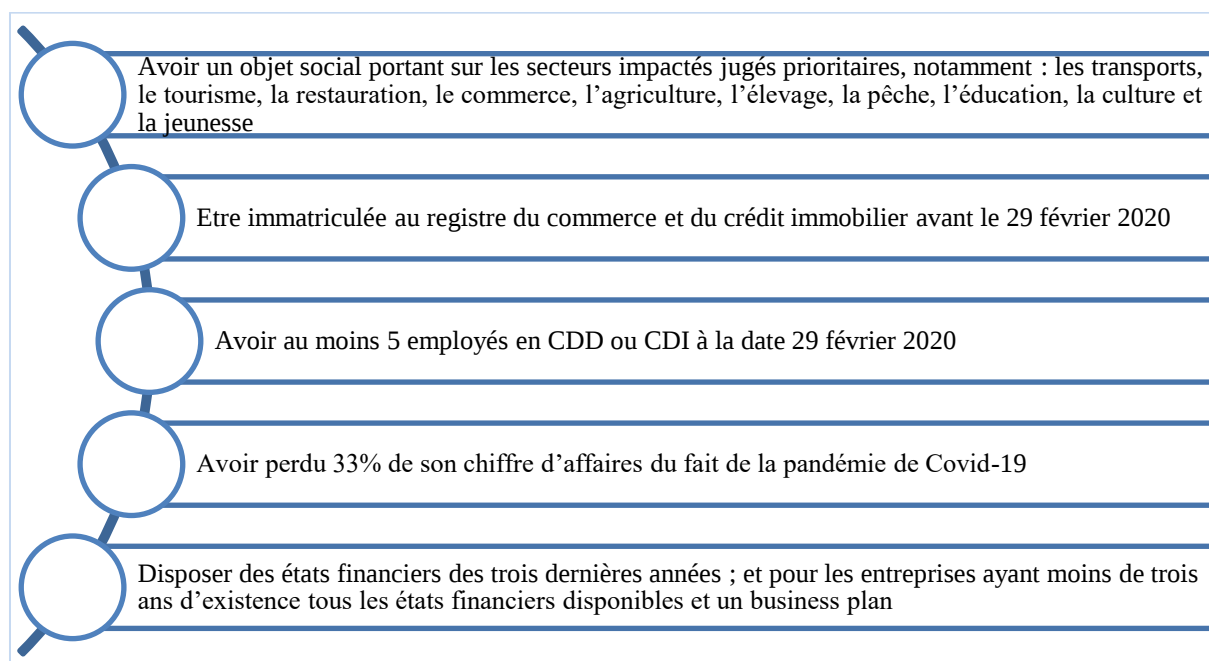
En outre, un guichet consacré aux Très petites Entreprises (TPE) est également créé. Pour ce guichet, le FONGIP gère directement une ligne de garantie d'un montant initial de cinq (5) milliards FCFA. Ce qui lui permet d'octroyer lignes de refinancement aux SFD et des lignes de garantie aux banques et SFD pour financer les TPE.

La revue a permis de déceler des insuffisances dans le dispositif organisationnel et le choix d'entreprises bénéficiaires de crédits couverts par la garantie du mécanisme de financement.

1.3.1. Entreprises bénéficiaires de crédits ne relevant pas des secteurs prioritaires

Pour bénéficier du mécanisme de financement, une entreprise devra répondre aux critères d'éligibilités présentés par le schéma ci-après.

Schéma n°6 : Critères d'éligibilité au mécanisme de financement



L'entreprise requérante doit s'engager, en plus à :

- maintenir ses employés et leurs salaires ou leur payer au moins 70 % du salaire net en cas de chômage technique ;
- utiliser les fonds qui lui seront remis pour payer les salaires et les coûts fixes pour une durée de trois (03) mois ou procéder à des investissements lui permettant de maintenir ses activités ou d'être plus résiliente face à la pandémie de COVID-19 ;
- ne pas payer de dividende avant le règlement de toutes les échéances dues au titre du prêt pour l'exercice écoulé, ni rembourser un prêt d'actionnaire, ni payer d'intérêt sur compte courant associé ;
- rembourser le prêt dans son intégralité.

Pour s'assurer de l'efficacité du mécanisme et du respect des conditions d'octroi des crédits aux entreprises éligibles, l'équipe de contrôle a procédé à la revue des dossiers des entreprises et des procès-verbaux du Comité de gestion. Elle a constaté que la mise en place d'une plateforme électronique de suivi des dossiers de demande de garantie a permis leur prise en charge optimale et leur traitement dans les délais relativement courts (08 jours) par le Comité de gestion, lequel a tenu à cet effet, vingt-neuf (29) réunions pour l'examen et la validation desdits dossiers. La mise en place de cette plateforme a facilité et simplifié le traitement des dossiers de demande de financement, ce qui constitue une bonne pratique.

Par ailleurs, l'examen des procès-verbaux des réunions du Comité de Gestion fait ressortir que cent neuf (109) demandes de garantie ont été reçues, dont dix-huit (18) pour les Grandes Entreprises (GE), quatre-vingt-un (81) pour les PME et dix (10) pour les TPE. Le montant global de crédit sollicité s'établit à 19,59 milliards FCFA.

Sur les demandes reçues, douze (12) dossiers de PME ont été rejetés par le Comité de Gestion. Deux facteurs ont motivé ces rejets. Le premier concerne la non éligibilité au mécanisme résultant d'une baisse de revenu inférieur au 33% tel qu'indiqué dans l'accord cadre ou du fait que l'entreprise avait déjà bénéficié d'un prêt au niveau d'une autre ligne avec l'Etat (Crédit Hôtelier et Touristique, Crédit du Transport Aérien).

Le second est relatif au manque de fiabilité des informations financières fournies par l'entreprise, en plus d'un manque d'engagement du dirigeant pour fournir les compléments d'informations souvent demandées.

L'examen de la liste des entreprises bénéficiaires de crédits dans le cadre du mécanisme de financement a révélé également que les sept (07) listées dans le tableau ci-dessous, ne relèvent pas des secteurs prioritaires. En effet, les activités juridiques, comptables ou informatiques ne sont pas considérées par l'article 4 de l'Accord-cadre comme des secteurs prioritaires et les entreprises y évoluant éligibles au mécanisme de financement.

Le tableau ci-dessous présente la liste des sept entreprises ne relevant pas des secteurs prioritaires.

Tableau n°75 : Entreprises ne relevant pas des secteurs prioritaires

Raison Sociale	Montant (en FCFA)	Filière	Montant crédit garanti	Montant de la garantie	Nombre d'emplois	Région
DAKAROISE DES JEUX	1 310 362 006	AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES N.C.A	68 437 425	41 062 455	70	Dakar
ERA AUDIT ET EXPERTISE	268 689 087	ACTIVITES JURIDIQUES ET COMPTABLES	25 600 000	15 360 000	25	Dakar
CAIZA	112 400 280	ACTIVITES JURIDIQUES ET COMPTABLES	7 279 659	4 367 795	6	Dakar
FIDUCONSEILS	111 875 438	ACTIVITES JURIDIQUES ET COMPTABLES	9 783 750	5 870 250	15	Dakar
OSMOSE AUDIT & CONSEILS SARL	144 379 964	ACTIVITES JURIDIQUES ET COMPTABLES	19 142 367	11 485 420	17	Dakar
ITECH SOLUTIONS	1 177 449 696	SERVICES INFORMATIQUES	73 000 000	43 800 000	21	Dakar
GLOBAL INFORMATIQUE	187 310 770	SERVICES INFORMATIQUES	9 000 000	5 400 000	11	Dakar

Source : Dossiers soumis à la Cour

Le montant total des crédits alloués à ces entreprises est de 212 243 201 francs CFA avec une garantie de couverture supportée par le FONGIP de 127 345 920 francs CFA.

Concernant l'admission des dossiers de crédit des entreprises relevant des secteurs des activités juridiques et comptables et des services informatiques à la garantie du mécanisme de financement, l'Administrateur du FONGIP fait remarquer que l'Accord-cadre entre l'Etat du Sénégal et l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers du Sénégal (APBEFS), en son article 4 relatif aux critères d'éligibilité des entreprises, ne cite pas exhaustivement les secteurs impactés jugés prioritaires pour le mécanisme de financement des fonds.

Il rappelle également, que dans le cadre de ce mécanisme de financement, le FONGIP était chargé, entre autres missions, de donner un avis technique sur les demandes soumises par les banques et que la décision d'admission des dossiers relevait du Comité de Gestion (CG) mis en place à cet effet par le décret n° 2020-1025 du 11 mai 2020.

La Cour précise que même si l'article 4 de l'accord-cadre n'est pas exhaustif dans l'énumération, les entreprises listées dans le tableau n°75 ne relèvent pas des secteurs jugés prioritaires, car n'étant directement impactées par les mesures sanitaires visant à limiter la propagation de la pandémie.

Recommandation n°80 :

La Cour recommande à l'Administrateur du FONGIP, de veiller à privilégier, dans l'octroi de la garantie du mécanisme de financement, les demandes de crédit formulées par les entreprises respectant le critère d'éligibilité se rapportant au caractère prioritaire du secteur d'activité.

1.3.2. Entreprises bénéficiaires d'un double financement dans le cadre du PRES

La revue des dossiers a fait ressortir que des entreprises attributaires de lignes de crédit dans le cadre de ce mécanisme de financement, ont également bénéficié de prêts octroyés par le Crédit hôtelier touristique (CHT).

Pourtant, l'article 4 de l'Accord-cadre du 29 avril 2020 relatif à la mise en place du mécanisme de financement de 200 milliards de FCFA, traitant des critères d'éligibilité des entreprises audit mécanisme, dispose, en substance, « *qu'une entreprise ne peut bénéficier de la garantie du mécanisme de financement géré par le FONGIP, si elle avait déjà obtenu un prêt résultant d'une autre ligne de financement issue d'un programme géré par l'Etat (Crédit Hôtelier et Touristique, Crédit du Transport Aérien...) dans le cadre du Programme de Résilience économique et social (PRES).* »

Les entreprises ayant bénéficié de ces deux mécanismes de financement sont reprises dans le tableau suivant.

Tableau n°76 : Entreprises ayant bénéficié d'un double financement dans le cadre du PRES

TYPE DE FINANCEMENT	Date approbation	Banque	Raison Sociale	Filière	Montant crédit accordé	Région
CREDIT HOTELIER TOURISTIQUE	07/05/2020	BNDE	MOUQUETS SARL	RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSON	10 200 000	Saint-Louis
MECANISME DE FINANCEMENT	25/08/2020	CBAO	MOUQUETS SARL	RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSON	6 700 000	Saint-Louis
CREDIT HOTELIER TOURISTIQUE	21/07/2020	BNDE	SAVEURS D'ASIE	RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSON	30 000 000	Dakar
MECANISME DE FINANCEMENT	25/08/2020	CBAO	SAVEURS D'ASIE	RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSON	98 000 000	Dakar
CREDIT HOTELIER TOURISTIQUE	16/07/2020	BNDE	BAZOF	RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSON	8 900 000	Dakar
MECANISME DE FINANCEMENT	26/06/2020	BGFI	BAZOF	RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSON	20 000 000	Dakar

Source : Cour des Comptes

Une concertation permanente entre les deux ministères à travers le FONGIP et le Crédit hôtelier aurait permis d'éviter les doubles financements. Par ailleurs, des garanties du FONGIP ont été indûment octroyées à des entreprises ayant bénéficié d'un mécanisme de financement similaire dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de soutien aux opérateurs économiques prévues par le PRES.

De plus, les dispositions de l'article 4 de l'Accord-cadre du 29 avril 2020 relatif à la mise en place du mécanisme de financement de 200 milliards FCFA, n'ont pas été respectées par le Comité de gestion relativement aux critères d'éligibilité des entreprises audit mécanisme.

Ces situations de non-conformité résultent d'une défaillance du dispositif institutionnel de contrôle et de suivi des différents mécanismes de financement mis en place pour appuyer les entreprises dans le cadre du PRES.

La Cour considère que, même si les Comités de gestion mis en place dans le cadre des différents mécanismes de financement ont été d'un grand apport dans l'analyse et la validation des dossiers de crédit, comme l'explique le MEPC, ils n'ont pas pu, à l'évidence, éviter ces cas de doubles financements potentiellement préjudiciables aux entreprises bénéficiaires qui voient augmenter leurs dettes, avec des risques réels d'impayés auprès des institutions financières.

Recommandation n°81 :

La Cour recommande au Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et au Ministre du Tourisme et des Transports aériens de :

- renforcer le cadre institutionnel de contrôle des mécanismes de financement gérés par leurs services respectifs ;***
- mettre en place, à l'avenir, un dispositif interministériel de suivi des appuis financiers aux entreprises en cas de situation d'urgence ou exceptionnelle.***

1.3.3. Faiblesse du financement et distorsion dans la répartition des crédits accordés

Dans le cadre de la mise en place du mécanisme de financement des entreprises de 200 milliards, seules 87 entreprises ont bénéficié effectivement de financement correspondant à un volume global de 12 689 397 332 F CFA. Ce montant qui représente 6,3% de celui prévu par le mécanisme de financement est faible au regard des besoins réels des entreprises dans le contexte

de la pandémie. (Cf. Annexe : Tableau des entreprises bénéficiaires de crédits par le biais du mécanisme de financement de 200 milliards de F CFA).

De plus, il est constaté des distorsions dans la répartition des crédits alloués dans le cadre de ce mécanisme de financement :

- soixante-dix-neuf (79) des quatre-vingt-sept (87) entreprises bénéficiaires des crédits se situent à Dakar et agrègent, à elles seules, 11 966 800 403 F CFA, soit 94,3% des crédits accordés ;
- trois (3) entreprises bénéficiaires des secteurs de l'alimentation et des services aéroportuaires (PATISEN, AIBD Assistance Services - 2AS, Limak-AIBD-Assistance) concentrent à elles seules 6 490 506 084 F CFA, soit 51% des crédits alloués par les établissements financiers.

Le tableau ci-dessus indique la répartition des crédits par région et le nombre d'emploi sauvegardés.

Tableau n°77 : Répartition des financements par région

Région / Type d'entreprise	Montant crédit sollicité	Montant crédit Proposé	Montant de la garantie	Nombre d'emplois	Nombre de dossiers
DAKAR	17 418 422 240	11 966 800 403	5 322 897 295	12 054	79
GRANDE ENTREPRISE	13 418 845 026	9 285 914 735	3 714 365 894	7736	15
PME	3 999 577 214	2 680 885 668	1 608 531 401	4 318	64
SAINT-LOUIS	664 615 788	505 800 000	203 660 000	758	3
GRANDE ENTREPRISE	657 915 788	499 100 000	199 640 000	739	2
PME	6 700 000	6 700 000	4 020 000	19	1
THIES	251 359 444	84 231 595	50 538 957	158	2
PME	251 359 444	84 231 595	50 538 957	158	2
ZIGUINCHOR	181 300 000	132 565 334	63 070 234	327	3
GRANDE ENTREPRISE	130 000 000	82 344 834	32 937 934	201	1
PME	51 300 000	50 220 500	30 132 300	126	2
Total général	18 515 697 472	12 689 397 332	5 640 166 485	13 297	87

Source : Rapport du FONGIP

La région de Dakar agrège, à elle seule, près de 94,3% des financements accordés aux entreprises suivie de loin par celle de Saint-Louis qui n'a reçu que 3,6%. Suivant la répartition par secteur d'activité, les entreprises de transport et de stockage arrivent en tête avec 37,1% des financements, suivies de près par celles du secteur manufacturier avec 32%.

Le faible niveau des crédits alloués dans le cadre mécanisme de financement de 200 milliards de FCFA est expliqué par l'Administrateur du FONGIP par « la faiblesse de la demande formulée par les banques auprès du FONGIP pour le compte des entreprises concernées. Cette situation s'explique, en grande partie par le fait que les entreprises préfèrent recourir aux facilités accordées par la BCEAO, à travers ses mesures de soutien au secteur financier (...) »

Il ajoute que « (...) dans le contexte particulier de mise en œuvre de ce programme de financement, certaines entreprises impactées n'étaient pas très motivées à s'endetter auprès des banques pour couvrir leurs charges de fonctionnement ».

Enfin, il indique qu'au regard de leurs besoins de financement engendrés par la pandémie, « la plupart des entreprises ont jugé le montant du crédit autorisé insuffisant à cause de son plafonnement pour chaque entreprise à la masse salariale brute trimestrielle. »

Recommandation n°82 :

La Cour recommande à l'Administrateur général du FONGIP à prendre les dispositions appropriées en vue d'améliorer le dispositif institutionnel et opérationnel du mécanisme de financement dudit Fonds afin de le rendre plus attractif pour les entreprises du secteur privé.

II. APPUIS AUX SECTEURS FORTEMENT AFFECTES PAR LA PANDEMIE

Cette partie présente une monographie sur des appuis aux secteurs d'activités fortement affectés par la pandémie tels que les secteurs de l'hôtellerie et du tourisme, de l'enseignement et du transport.

Elle vise à apprécier les conditions de la mise en œuvre des appuis afin de faire ressortir les réalisations et les insuffisances.

2.1 Crédit hôtelier touristique (CHT)

Créé par arrêté interministériel n°19013/MEFP/MT du 19 décembre 2016, modifié le n°000375/MEFP/MT du 09 janvier 2019, le Fonds dénommé « Crédit hôtelier et touristique » est destiné à apporter un accompagnement financier aux entreprises du secteur hôtelier et touristique agréées par le Ministre en charge du Tourisme.

Il permet ainsi de mettre à la disposition des acteurs du secteur du tourisme un instrument de financement efficace et adapté leur permettant d'accéder aux crédits à des conditions souples et de développer le tourisme dans les zones encore restées en marge.

Les projets de rénovation et d'extension d'établissements d'hébergement touristique, de renouvellement et d'acquisition d'équipements pour les entreprises touristiques, de création d'entreprises touristiques et de renforcement de fonds de roulement sont ceux ciblés.

Structurellement, le Fonds est alimenté par une décision de dotation budgétaire initiale d'un montant de cinq (05) milliards FCFA, domiciliée dans les livres de la BNDE, choisie en qualité d'agent fiduciaire. Il fonctionne avec trois guichets, à savoir :

- un guichet «Bonification» doté de cinq cent (500) millions FCFA ;
- un guichet «Apport en fonds propres» avec une dotation de cinq cent (500) millions FCFA ;
- un guichet «Financement des entreprises hôtelières et touristiques» doté d'une enveloppe de quatre (04) milliards FCFA.

2.1.1 Réalisations du Crédit hôtelier touristique (CHT)

Pour assurer le fonctionnement du CHT, un Comité de gestion est mis en place au sein du Ministère du Tourisme et du Transport aérien. Il est chargé de définir les conditions d'éligibilité au financement du Crédit hôtelier touristique (CHT), d'établir les critères de sélection des entreprises hôtelières et touristiques éligibles, de statuer sur les demandes de financement reçues et de statuer sur toutes questions relatives au CHT, soumises par le Ministre chargé du Tourisme.

Avant la pandémie, notamment de 2017 à 2019, le CHT a financé pour 2 876 890 669 FCFA les besoins en investissements de 48 entreprises touristiques et hôtelières, dont onze (11) hôtels, dix (10) agences de voyage et-vingt-un (21) campements.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PRES, le mécanisme du Crédit hôtelier touristique (CHT) a été mis à profit pour financer les besoins en fonds de roulement (BFR) des entreprises du secteur touristique. Il est doté d'un budget de 15 milliards de FCFA, mais seuls 10 milliards de FCFA ont été effectivement débloqués.

Pour abonder le CHT, trois virements ont été opérés du budget de l'Etat vers le fonds pour des montants de 5 000 000 000 F CFA, 3 000 000 000 F CFA et 2 000 000 000 F CFA.

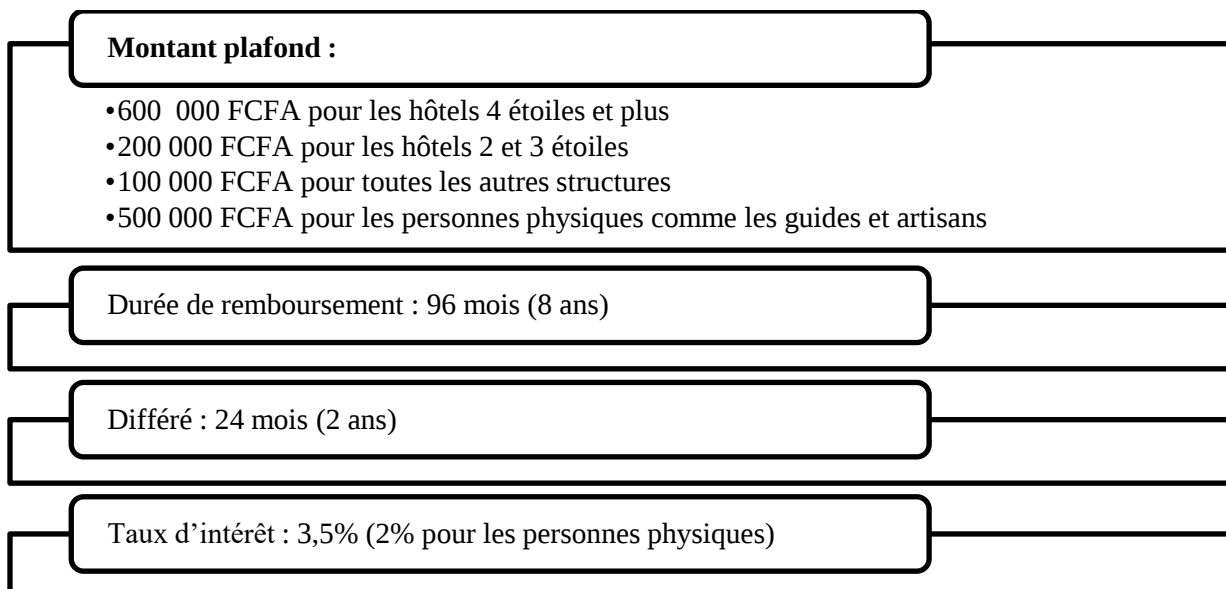
Le montant total a servi à financer les dépenses présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° : Répartition des dépenses exécutées à partir des fonds reçus

POSTE	MONTANT EN F CFA
Financement accordé :	9 650 165 840
Fonctionnement :	383 826 448
Commissions BNDE :	163 064 395
Dépenses effectuées :	10 197 056 683

Les conditions appliquées pour le financement sont indiquées dans le schéma suivant.

Schéma n°7 : Conditions de financement du CHT



Sur la base des conditions précitées et du montant prévu, 9,64 milliards FCFA sont affectés au financement des acteurs constituant « la chaîne de valeur du tourisme ».

Il s'agit notamment des établissements d'hébergement touristique, des agences de voyage, des restaurants, des guides touristiques et des acteurs dans les sites comme les artisans.

Le tableau ci-dessous fait état de la répartition selon des activités de la chaîne de valeur tourisme.

Tableau n°79 : Acteurs de la chaîne de valeur tourisme financés par le CHT en 2020 - 2021

Activités	Montant	Nombre
Entreprises (hébergement, agences de voyages, restauration, loisirs)	8 231 665 840	859
Structures du Hadji	300 000 000	121
Guides	229 000 000	458
Artisans et acteurs touristiques	889 500 000	1 779
Total	9 650 165 840	3217

Source : MTTA

2.1.2 Financement irrégulier des guides et artisans

De l'examen des conditions de mise en œuvre du financement du PRES par le Crédit hôtelier touristique (CHT), il résulte les constats qui suivent. Une part importante des ressources du Fonds CHT est affectée au financement des guides et artisans dont les activités gravitent autour du tourisme. En effet, le Comité de gestion a octroyé à ces acteurs, au nombre de 2237, des crédits à hauteur de 500 000 FCFA par personne, soit un montant global de 1 118 500 000 FCFA alors que l'arrêté portant création et fonctionnement du Crédit hôtelier touristique ne prévoit pas ce cas de figure.

De plus, aucun mécanisme institutionnel n'a été mis en place pour garantir le remboursement de ces prêts accordés à ces personnes physiques.

Recommandation n°83 :

La Cour recommande au Président du Comité de gestion du fonds du Crédit hôtelier touristique de :

-prendre les mesures adéquates pour s'assurer du recouvrement intégral des prêts accordés aux artisans ;

-veiller au respect de l'article 2 de l'arrêté interministériel n°19013/MEFP/MT du 19 décembre 2016, modifié par l'arrêté n°000375/MEFP/MT du 09 janvier 2019 portant création et fonctionnement du Crédit hôtelier touristique.

2.2 Appui aux acteurs et entreprises du secteur des transports

2.2.1 Appui aux acteurs du secteur des transports

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures liées à l'état d'urgence décrété durant la pandémie, le Ministre de l'Intérieur a pris l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler, notamment la circulation interurbaine des personnes et des biens pendant toutes les heures. Cette mesure de restriction a impacté négativement le secteur des transports terrestres. Ainsi, un montant de 8 360 000 000 FCFA est affecté à l'appui des différents acteurs du secteur des transports (gares routières, propriétaires de véhicules de transport interurbain de personnes, taxis urbains, bus « Ndiaga Ndiaye » et « cars rapides », auto-écoles, motos « Jakarta »).

La présente monographie met en exergue le dispositif de gestion, les critères de répartition et la situation de l'exécution budgétaire.

2.2.1.1 Présentation du dispositif de gestion des ressources

Pour une gestion transparente et inclusive des ressources financières allouées au secteur, il a été mis en place **un Comité technique** au niveau central et **un Comité de gestion** des fonds dédiés au sous-secteur des transports routiers au niveau de chaque région.

Le comité technique était chargé de faire des arbitrages sur la destination des fonds, de préparer les dossiers relatifs à l'exécution des dépenses et d'assurer le suivi des règlements de dépenses. Celles-ci sont exécutées à travers le compte de dépôt n°3686031 intitulé « transports terrestres force COVID-19 » ouvert dans les livres de l'Agence comptable des grands Projets. Sous la présidence du Gouverneur de région, le Comité de gestion des fonds était chargé de coordonner les opérations de mise à disposition des ressources aux bénéficiaires.

2.2.1.2 Identification des bénéficiaires et critères de répartition

Le tableau ci-après résume les différents bénéficiaires ainsi que les critères de répartition.

Tableau n°80 : Répartition des appuis aux acteurs du transport terrestre

BENEFICIAIRES	CRITERES DE REPARTITION	MTT EN FCFA
Gares routières	Répartition faite sur la base de découpage administratif pondéré avec des critères démographiques et économiques de la localité concernée.	572 000 000
Véhicules de transports interurbains	License de transport pour chaque bénéficiaire, inscription des bénéficiaires sur la plateforme informatique conçu à cet effet et dépôt physique des dossiers au niveau des services régionaux des transports routiers.	1 800 000 000
AFTU		2 100 000 000
Dakar Dem DIK		3 510 000 000
Ndiaga Ndiaye	Licences de transports	103 142 000
taxis	Licences de transports	450 000 000
Gares urbaines	Autres gares urbaines de Dakar	28 000 000
Auto-écoles	Agréments délivrés par la Direction des Transports routiers et exerçant l'activité jusqu'à la veille de la survenance de la pandémie	145 544 554
Les motos-Jakarta	Recensements effectués par les gouverneurs	450 000 000
Total		8 058 686 554

Source : MTTA/ Données produites par les gouverneurs

Les appuis financiers de l'Etat aux transporteurs ont concerné aussi bien le secteur formel qu'informel.

2.2.2 Financements pour les acteurs du secteur formel du transport terrestre

Face à la pandémie, l'Etat a pris l'initiative d'appuyer les opérateurs économiques et les acteurs du secteur formel qui s'activent dans le transport en commun de personnes, dont la société Dakar-Dem-Dik (DDD) et l'Association de Financement des professionnels du transport urbain (AFTU).

2.2.2.1 Financements à la Société Dakar-Dem-Dik (DDD)

Pour soutenir la Société DDD qui a subi d'importantes pertes de recettes journalières, l'Etat lui a versé en 2020, un montant de trois milliards cinq cent dix milliards (3 510 000 000) de F CFA, dont deux milliards quatre cent dix millions (2 410 000 000) de F CFA transférés dans le compte de dépôt ouvert dans les livres de l'Agence comptable des Grands Projets (ACGP).

Ces ressources ont permis à la Société d'exécuter les dépenses liées aux charges d'exploitation. Le tableau ci-dessous dresse l'état récapitulatif des transferts reçus et des emplois effectués sur ces ressources.

Tableau n°81 : Récapitulatif des transferts reçus et des emplois effectués

RESSOURCES		EMPLOIS			COMMENTAIRES
DATE	MONTANT	BENEFICIAIRES	MONTANT	TOTAL	Début Juin 2020 : solde débiteur à la BIS est de 1 732 684 998 qui se neutralise au rythme des sommes reçues et des dépenses faites
27/04/2020	200 000 000	SALAIRES		200 000 000	
03/06/2020	1 200 000 000	TOTAL SENEGAL	653 217 451	2 410 000 000	
09/06/2020	300 000 000	DIS (fournisseur)	8 000 000		
11/06/2020	750 000 000	ETS MOUSSA SEYE	80 000 000		
18/06/2020	160 000 000	CHEIKH NDIAYE (fournisseur)	7 870 600		
	2 410 000 000	ETS MAME C. I. FALL (fournisseur)	10 000 000		
		CNART ASSURANCES	35 000 000		
		IPM 3 D	95 500 000		
		COOPERATIVE HABITAT	29 484 000		
		VIVENDIA (fournisseur)	20 550 000		
		ETS MALEYE	35 000 000		
		NDEYE MATY TRADE	10 000 000		
		DIANEL SUARL	15 000 000		
		APPROVISIONNEMENT BNDE	100 000 000		
		APPROVISIONNEMENT UBA	50 000 000		
		APPROVISIONNEMENT SGS	30 000 000		
		ECONOMAT	32 760 000		
		CAISSE SECURITE SOCIALE	75 000 000		
		PRIMES COVID	30 995 000		
		SALAIRES ET AJUSTEMENT COMPTE	1 091 622 949		
12/10/2020	100 000 000	SENELEC	12 863 300	100 000 000	
		ZENITH INTERNATIONAL	5 709 970		
		ETS MALEYE	10 000 000		
		FONCIER PIECES AUTO (fournisseur)	10 000 000		
		PBS (fournisseur)	2 848 000		
		IPM	25 000 000		
		TOTAL SENEGAL	10 822 460		
		SOXLLA.COM	13 225 846		
		ASKIA ASSURANCES	20 000 000		
		DECOUVERT	-10 469 576		
12/10/2020	800 000 000	OT GROUP SERVICES	8 000 000	800 000 000	
		PERFORMANCES SERVICES	8 000 000		
		SALAIRES OCTOBRE 2020	784 000 000		
	3 510 000 000			3 510 000 000	

Source : Dakar-Dem-Dikk

2.2.2.2 Financements à l'AFTU

Pour soutenir les transporteurs regroupés en GIE ou dans le cadre d'associations professionnelles, l'Etat a octroyé un appui financier de deux milliards cent millions (2 100 000 000) de FCFA au mois de juin de 2020 réparti comme suit :

- Premier virement d'un montant d'un milliard de FCFA en date du 03/06/2020 ;
- Deuxième virement de 200 000 000 FCFA du 09/06/2020 ;

- Troisième virement pour un montant de 900 000 000 FCFA en date du 11/06/2020.

Les fonds sont virés par l'Agence comptable des Grands Projets (ACGP) dans le compte de l'AFTU ouvert dans les livres de NSIA BANK. Ils ont servi à la prise en charge des charges d'exploitation des minibus (salaires des chauffeurs et receveurs, carburant et entretien) et le paiement de deux échéances mensuelles de crédit- bail relatif à l'acquisition des minibus.

Il ressort de l'exploitation des pièces justificatives produites par AFTU, la situation des paiements suivants.

Tableau n°82 : Etat récapitulatif des paiements directs aux transporteurs

Région	GIE	Bénéficiaire/véhicule	Montant/véhicule	Total
Dakar	Alhamdoulillah	46	420 000	19 320 000
	Avenue du Sénégal	318	420 000	133 560 000
	Darou Salam	342	420 000	143 640 000
	Diamaguène	49	420 000	20 580 000
	Diapalanté	75	420 000	31 500 000
	Dimbalanté	80	420 000	33 600 000
	Khéweul Aéroport	31	420 000	13 020 000
	Nayobé	217	420 000	91 140 000
	Ndiambour	37	420 000	15 540 000
	Ressortissant du Walo	171	420 000	71 820 000
	Sant Yalla	50	420 000	21 000 000
	Soppeli Transport	193	420 000	81 060 000
	Thiaroye Yeumbeul	141	420 000	59 220 000
	Transport Mboup	51	420 000	21 420 000
	Total Région de Dakar			756 420 000
Diourbel	Ville de Touba	142	340 000	48 280 000
Saint-Louis	Teranga Ndar	39	340 000	13 260 000
	Transmecom	36	340 000	12 240 000
	Walo	35	340 000	11 900 000
	Total Région de St-Louis			37 400 000
Kolda	GIE Serigne Sané	15	340 000	5 100 000
Kaolack	Deggo Médina	15	340 000	5 100 000
	Ndorong	36	340 000	12 240 000
	Total Région de Kaolack			17 340 000
Louga	And Liguey	16	340 000	5 440 000
	Serigne Diadji WADE	1	100 000	100 000
	Total Région de Louga			5 540 000
Ziguinchor	Sotrazig	51	340 000	17 340 000
Tambacounda	Diappo Liguèye	18	170 000	3 060 000
Diourbel	GIE Serigne SALL	19	340 000	6 460 000
Fatick	Natangue Sine Fatick	7	340 000	2 380 000
Mbour	Beug Bamba Mbour	10	340 000	3 400 000
	Jappo nguir Transport Diam ci Kanam	2	340 000	680 000
	Takku Liguey Transport Mbour	16	340 000	5 440 000
	Manko and Soukhali Urbain Mbour	15	340 000	5 100 000
Tivaouane	Tivaoune Transport	15	340 000	5 100 000
Thiès	Paix et Solidarité	49	340 000	16 660 000
	Beugue Bamba Thiès	28	340 000	9 520 000
	Cayor	14	340 000	4 760 000
	Total			50 660 000
Total Régions				949 980 000

Il convient de noter que, pour la région de Kolda, un seul chèque a été libellé et remis au nom du président du GIE Sergine SANE, qui a présenté, à cet effet, le certificat d'inscription au RCCM et la déclaration de constitution du GIE. Toutefois, la copie de sa carte nationale d'identité (CNI) ne figure pas dans le lot des pièces justificatives du dossier.

Par ailleurs le montant des paiements des échéances de crédit-bail s'établit à un milliard cent vingt-six millions trente-deux mille six cent quatre-vingt-treize (1 126 032 693) FCFA.

Le tableau ci-après présente l'état récapitulatif desdits paiements.

Tableau n°85 : Etat récapitulatif des paiements des échéances de crédit- bail.

Région	Montant		Total
	1ère Echéance	2eme Echéance	
Diourbel	9 612 043	9 612 043	19 224 086
Fatick	3 541 279	3 541 279	7 082 558
Kaolack	25 800 747	25 800 747	51 601 494
Kolda	7 588 455	7 588 455	15 176 910
Louga	9 106 146	9 106 146	18 212 292
Mbour	21 753 571	21 753 571	43 507 142
Saint-Louis	55 648 670	55 648 670	111 297 340
Tambacounda	10 117 940	10 117 940	20 235 880
Thiès	46 036 627	46 542 524	92 579 151
Tivaoune	7 588 455	7 588 455	15 176 910
Ziguinchor	25 800 747	25 800 747	51 601 494
Kaffrine	2 529 485	2 529 485	5 058 970
Sedhiou	2 529 485	2 529 485	5 058 970
Dakar LP 913	161 569 668	161 569 668	323 139 336
Dakar LP 614	173 540 080	173 540 080	347 080 160
Total	562 763 398	563 9 295	1 126 032 693

Source : AFTU

2.2.3 Financements pour le secteur du transport aérien

A l'instar du transport terrestre, le secteur aérien a été durement impacté par la pandémie de COVID-19. Les restrictions de voyage ont cloué au sol les aéronefs et paralysé les activités des opérateurs qui s'activent dans la plateforme aéroportuaire. Aussi l'Etat a-t-il pris l'initiative d'appuyer les acteurs du secteur par un concours direct à Air Sénégal SA et des lignes de crédit notamment dans le cadre du Crédit du Transport aérien (CTA).

2.2.3.1 Concours financier à Air Sénégal SA

Comme toutes les compagnies aériennes du monde, Air Sénégal SA a été affecté par la COVID-19. Pour atténuer les effets de la pandémie sur les finances et le fonctionnement de la société, l'Etat a pris l'initiative, par une Convention en date du 8 juillet 2020 signée avec la Direction

de la compagnie, d'injecter des fonds à hauteur de quarante-cinq milliards (45 000 000 000) de FCFA sous forme de prêts convertibles à terme en actions.

Ce prêt devrait permettre à Air Sénégal SA de renforcer ses fonds propres pour faire face à ses obligations, préserver ses actifs et amorcer une reprise d'activités rapide. Il devrait également permettre d'entamer la réalisation de projets aéronautiques dont la création d'un centre d'entretien et de maintien aéronautique et de l'Institut de Formation aux Métiers de l'Aéronautique.

Relativement aux modalités de mise à disposition des fonds, l'article 3 de la Convention de prêt précité stipule le versement est effectué ainsi qu'il suit :

- un premier versement de deux milliards (2 000 000 000) de FCFA au mois d'avril 2020 ;
- un deuxième versement de cinq milliards (5 000 000 000) de FCFA au mois de juin 2020 ;
- un troisième versement de quinze milliards huit cent millions (15 800 000 000) de FCFA avant le 11 juillet 2020 ;
- un quatrième versement de dix-huit milliards cinq cent millions (18 500 000 000) de FCFA pour accompagner le plan de reprise des vols d'Air Sénégal SA (...) ;
- un cinquième versement de trois milliards sept cent millions (3 700 000 000) de FCFA en 2021.

2.2.3.2 Crédit du Transport aérien (CTA)

Le Fonds dénommé « Crédit du Transport aérien » est destiné à apporter un accompagnement financier aux entreprises du secteur du transport aérien qui s'activent dans la plateforme aéroportuaire.

Il permet ainsi de mettre à la disposition des acteurs dudit secteur un instrument de financement efficace et adapté à leurs besoins et cela à des conditions souples et avantageuses.

Structurellement, le Fonds est alimenté par une décision de dotation budgétaire initiale d'un montant de cinq milliards (5 000 000 000) de FCFA, domiciliée dans les livres de la BNDE, établissement financier choisi en qualité d'agent fiduciaire, par le biais d'une convention signée avec le MTTA en mai 2020.

Il est ainsi compartimenté :

- deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) de FCFA pour la mise en place d'une ligne de crédit en gestion pour compte de tiers ;
- deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) de FCFA pour la mise en place d'une ligne de crédit avec effet de levier de sept milliards cinq cent millions (7 500 000 000) de FCFA.

Ce second compartiment a été restructuré, par le biais d'un avenant à la convention précitée, signé le 16 novembre 2020, et exécuté en gestion pour compte de tiers suivant les mêmes conditions, modalités et engagements que le premier.

- Réalisations du Crédit du Transport aérien (CTA)

Le mécanisme du Crédit du Transport aérien (CTA) a été mis à profit pour financer les besoins en fonds de roulement (BFR) des entreprises du secteur aérien. Pour en assurer son fonctionnement, un Comité de gestion est mis en place au sein du Ministère du Tourisme et du Transport aérien afin, entre autres, de définir les conditions d'éligibilité des entreprises au

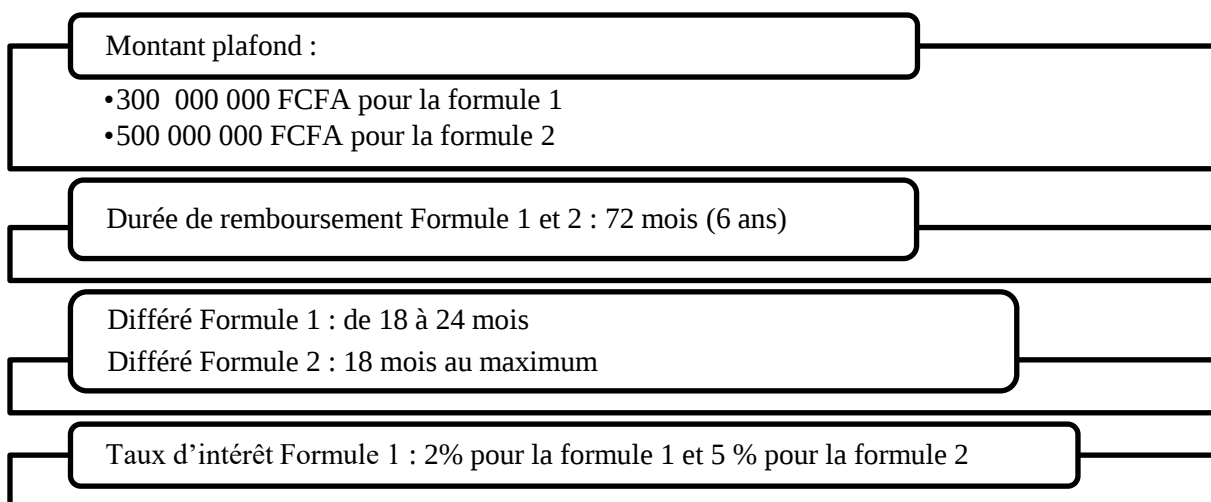
financement, de statuer sur les demandes de financement reçues et sur toutes questions relatives au CTA, soumises par le Ministre chargé du Tourisme.

Il est doté d'un budget de 5 milliards de FCFA.

Pour abonder le Crédit du Transport aérien (CTA), un virement de cinq milliards (5 000 000 000) de FCFA a été effectué, le 04 juin 2020, du budget de l'Etat vers le compte bancaire du fonds ouvert à la BNDE.

Les conditions appliquées pour le financement sont indiquées dans le schéma suivant.

Schéma n°8 : Conditions de financement du CTA



Sur la base de ces conditions et du montant prévu, quatre milliards quatre cent cinquante-cinq millions huit cent quinze mille un (4 455 815 001) FCFA sont affectés au financement de lignes de crédit au profit des acteurs constituant « la chaîne de valeur du transport aérien ». A ce montant, il convient d'ajouter 168 104 758 FCFA non mise à disposition au profit de l'entreprise « 2AS TECHNICS », soit un total de 4 623 919 759 FCFA.

La liste des entreprises ayant bénéficié de ces lignes de crédit est reprise dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°86: Entreprises de la chaîne de valeur du transport aérien ayant été financés par le CTA

Nombre	Entreprises bénéficiaires	Montant accordé 1ere Phase	Montant accordé 2eme Phase	MONTANT GLOBAL ACCORDE
1	IZYCAB	25 000 000	-	25 000 000
2	Horizons Transit	4 200 000	-	4 200 000
3	INSTITUT FORMAT PERS NAVIGANT CABINE	32 900 000	27 589 162	60 489 162
4	COMATRA SUARL	8 500 000	7 127 899	15 627 899
5	TRANS GLOBAL LOGISTICS SARL	28 750 000	22 977 817	51 727 817
6	TRANSIT FRET SA	26 200 000	22 349 258	48 549 258
7	MAZIZA LOGISTIQUE SARL	17 200 000	11 680 684	28 880 684
8	GROUPE TRANSAIR SA	1 066 150 000	894 048 182	1 960 198 182
9	ETOILE TRANSIT SUARL	4 400 000	4 445 381	8 845 381
10	Experts Associés	78 500 000	42 697 079	121 197 079
11	ANTA AIR	-	19 788 725	19 788 725
12	AIR TECHNOLOGY	101 600 000	59 435 954	161 035 954

13	Africa Air Assistance	16 400 000	13 752 652	30 152 652
14	Saloum Transit Logistic	10 900 000	9 103 562	20 003 562
15	SENECARTOURS	250 350 000	182 048 836	432 398 836
16	SECUBAG	21 800 000	32 466 740	54 266 740
17	SNAT	23 100 000	19 784 306	42 884 306
18	SHS	95 500 000	69 323 516	164 823 516
19	EFFITRANS	18 500 000	14 452 784	32 952 784
20	TRANSIT ATLANTIC	-	13 345 614	13 345 614
21	AVICO	53 000 000	44 160 747	97 160 747
22	SMART SENEGAL SERVICES	17 050 000	14 017 680	31 067 680
23	2W LOGISTIQUE	4 100 000	2 938 873	7 038 873
24	IDEAL TRANSIT	4 700 000	62 826 665	67 526 665
25	Global Air service	19 600 000	13 463 376	33 063 376
26	SFT	3 500 000	2 935 017	6 435 017
27	INFINITE	170 800 000	97 647 742	268 447 742
28	SICASS	23 250 000	10 502 144	33 752 144
29	SECCO CATERING	37 500 000	25 765 418	63 265 418
30	HAYOMA	-	10 014 011	10 014 011
31	GLOBEX	22 600 000	18 867 968	41 467 968
32	Global SARL	263 800 000	204 161 854	467 961 854
33	Arc en ciel	-	32 245 353	32 245 353

Source : MTTA

- *Irrégularités dans la mise en place et le fonctionnement du CTA*

De l'examen des conditions de mise en œuvre du financement du PRES par le Crédit transport aérien (CTA), il résulte les constats qui suivent.

Tout d'abord, la Cour relève que l'arrêté interministériel n°021246/MFB/MTTA portant fonctionnement du CTA n'a été signé, conjointement par le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Tourisme et du Transport aérien, que le 18 septembre 2020, soit près de trois mois après la première réunion du Comité de Gestion du CTA, tenue le 3¹² juin 2020.

Or, ce Comité, dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par l'article 7 de l'arrêté interministériel précité, ne pouvait valablement tenir ses sessions que si un acte juridique le mettait en place.

Ensuite, les membres composant ce Comité de gestion ont été désignés par une note du Ministre du Tourisme et des Transports aériens en date du 8 octobre 2020, alors que cet organe existait et fonctionnait déjà de fait depuis juin 2020.

Dans ladite note, le Ministre précise qu'elle prend effet à compter du 04 juin 2020 et qu'une indemnité de session de 100 000 FCFA est allouée à chaque membre du Comité de gestion.

La Cour fait remarquer, qu'en dépit de la tentative de régularisation, cette note ne peut conférer, valablement et rétroactivement, droit à une indemnité de session aux membres de ce Comité de gestion du CTA.

¹² Suivant informations tirées du procès-verbal n°1 du Comité de gestion du Crédit du transport aérien (CTA)

Recommandation n°84 :

La Cour invite le Ministre du Tourisme et du Transport aérien à prendre les mesures nécessaires pour le remboursement des indemnités induites perçues par les membres du Comité de Gestion avant l'élaboration et l'adoption des textes portant création, organisation et fonctionnement dudit comité.

Enfin, la revue des dossiers a fait ressortir que des entreprises attributaires de lignes de crédit dans le cadre du mécanisme de financement de 200 milliards géré par le FONGIP, ont également bénéficié de prêts octroyés par le Crédit du Transport aérien (CTA). C'est le cas des entreprises TRANSAIR et IZYCAB ayant déjà bénéficié de lignes de crédit octroyées dans le cadre du mécanisme de financement FONGIP pour, respectivement, cinq cent vingt-neuf millions sept cent mille (529 700 000) FCFA et trente-quatre millions (34 000 000) FCFA.

Cette décision contrevient aux dispositions de l'article 7 du Protocole d'Accord signé, le 03 juin 2020, entre le MTTA et la BNDE pour la mise en œuvre du Programme de Résilience et de Relance des Transports aériens, traitant des critères d'éligibilité des entreprises au CTA, qui stipule que « *seront exclues toutes les entreprises ayant bénéficié de l'accompagnement d'un fonds de l'Etat mis en place dans le cadre du dispositif COVID-19...* ».

Recommandation n°85 :

La Cour recommande au Ministre du Tourisme et des Transports aériens de veiller, à l'avenir, au respect des dispositions du protocole d'accord relatif aux critères d'éligibilité des entreprises au Crédit du Transport aérien.

2.3 Soutien aux établissements d'enseignement

Pour aider les établissements d'enseignement privé à faire face aux effets de la pandémie, l'Etat a affecté aux acteurs du secteur une enveloppe de trois milliards (3 000 000 000) de FCFA, au titre de l'année 2020.

Pour la mise à disposition de ces fonds, le Ministère des Finances et du Budget (MFB) a effectué dans le compte de gestion du Ministère de l'Education nationale intitulé 499071-35 deux versements successifs d'un milliard (1 000 000 000) de FCFA et de deux milliards (2 000 000 000) de FCFA.

Les fonds reçus par le MEN ont été répartis sous forme de subventions aux différents établissements privés du pays suivant des critères d'éligibilité définis par une commission regroupant les directions et services centraux du Ministère ainsi que les membres du patronat de l'enseignement privé représentés par la Fédération de l'Education et de la Formation (FEF).

2.3.1 Critères d'éligibilité des établissements scolaires à la subvention du MEN et clé de répartition

Le tableau ci-après reprend les critères d'éligibilité à la subvention de l'Etat pour les établissements scolaires.

Tableau n°87 : Critères d'éligibilité des établissements scolaires

CRITERES D'ELIGIBILITE	INDICATEURS
1. Existence juridique	- Établissement privé reconnu ; - Établissement privé autorisé ; - Établissement privé fonctionnant avec un récépissé de dépôt en bonne et due forme
2. Manifestation d'intérêt	- Remplir correctement le formulaire du MEN ; - Faire viser le formulaire par l'autorité compétente ; - Avoir déposé la demande dans les délais impartis.

La définition du choix des critères d'éligibilité est adossée aux dispositions de la loi n°94-82 du 23 décembre 1994 modifiée et le décret n°2005-29 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés.

Pour la clé de répartition, un coefficient de 60% est affecté pour les élèves et 40% pour les enseignants. Selon la note produite par le MEN à la Cour, un montant forfaitaire de 300 000 FCFA est accordé à tout établissement éligible.

2.3.2 Répartition des subventions aux établissements d'enseignement privés

Il résulte de l'examen du rapport produit à la Cour par le MEN que sur 2584 demandes formulées par les établissements scolaires pour la subvention, 2418 ont été acceptées et 166 ont fait l'objet de rejet. Les motifs de rejet sont l'absence de référence juridique, l'absence de visa de l'autorité compétente sur le formulaire et le non-respect des délais.

L'état récapitulatif de la répartition des subventions est repris dans le tableau ci-après :

Tableau n°88 : Etat récapitulatif de la répartition des subventions

REGIONS	NOMBRE D'ECOLES BENEFICIAIRES	MONTANT GLOBAL	POURCENTAGE
DAKAR	1 412	1 811 522 000	60,38%
DIOURBEL	102	146 067 000	4,87%
FATICK	98	103 100 000	3,44%
KAFFRINE	13	14 858 000	0,50%
KAOLACK	99	117 272 000	3,91%
KEDOUGOU	8	9 386 000	0,31%
KOLDA	44	49 235 000	1,64%
LOUGA	69	72 527 000	2,42%
MATAM	13	13 910 000	0,46%
SAINT LOUIS	39	48 089 000	1,60%
SEDHIOU	26	26 108 000	0,87%
THIES	344	425 072 000	14,17%
ZIGUINCHOR	104	112 180 000	3,74%
TAMBA	47	50 674 000	1,69%
Total	2 418	3 000 000 000	100,00%

Source : MEN

Avec 1412 établissements d'enseignement privés bénéficiaires, la région de Dakar agrège 60,38 % des subventions, suivi de loin par la région de Thiès dont les 344 écoles privées concentrent 14,17% de ces appuis financiers.

Les régions de Kédougou et de Sédhiou enregistrent les taux les plus faibles avec, respectivement, 0,31% et 0,87% des subventions accordées aux établissements d'enseignement privés.

Par ailleurs, invité à justifier les dépenses exécutées, le MEN a produit l'état récapitulatif des subventions allouées aux écoles privées par région et par inspection d'académie. Il a également joint, à cet état, les listes d'émargement des personnes qui ont récupéré auprès des Inspections d'académie les chèques du Trésor libellés soit au nom des écoles soit au nom de leurs représentants respectifs.

De plus, quarante-sept (47) chèques d'un montant global de trente-six millions cinquante et un mille (36 051 000) FCFA n'ont pas été récupérés par les ayants-droit. Le Chef de la Division de l'Enseignement privé du Ministère de l'Education nationale a indiqué ne pas être en mesure de donner les raisons pour lesquelles ces chèques n'ont pas été récupérés.

ANNEXES

ANNEXE N°1 : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

ANNEXE N°2 : LISTE DES MINISTERS, AGENCES ET AUTRES ADMINISTRATIONS

ANNEXE N°3-A : RESSOURCES DESTINEES AUX LABORATOIRES DE L'IPD ET DE L'IRESEF EN 2020.

ANNEXE N°3-B : NOMBRE DE TESTS REALISES PAR L'IPD ET L'IRESEF ET COUTS ESTIMATIFS

ANNEXE N°4 : LISTE DES ENTREPRISES BENEFICIAIRES DE REMISES PARTIELLES DE DETTES FISCALES

ANNEXE N°5 : ENTREPRISES BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS FISCALES

ANNEXE N°6 : ENTREPRISES BENEFICIAIRES DE CERTIFICATS DE DETAXE DU 15 AVRIL AU 31 DECEMBRE 2020

ANNEXE N°7: LISTE DES ENTREPRISES BENEFICIAIRES DE L'ETALEMENT PAIEMENT TVA SUSPENDUE DOUANE

ANNEXE N°1 : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- Décret n°2020-781 du 18 mars 2020 portant dérogation au Code des marchés publics pour les dépenses relatives à la lutte contre la COVID 19 ;
- Décret n°2020-878 du 26 mars 2020 ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi habilitant le PR à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 ;
- Décret n°2020-884 du 1er avril 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Riposte et de Solidarité contre les effets de la COVID-19 dénommé « FORCE COVID-19 » ;
- Décret n° 2020 – 965 du 17 avril 2020 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du « Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du FORCE COVID-19 » ;
- Décret n° 2020-966 du 19 avril 2020 portant nomination du Président du Comité de suivi de la mise en œuvre des opérations du "FORCE COVID 19" ;
- Décret n°2020-977 du 22 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Suivi de la mise en œuvre des opérations du FORCE COVID-19.
- Ordonnance n°002-2020 du 23 avril 2020 relative aux mesures fiscales en soutien aux entreprises dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 ;
- Ordonnance n°003-2020 du 23 avril 2020 relative à l'admission en franchise des droits et taxes à l'importation de matériels et équipements sanitaires destinés à la lutte contre la pandémie du COVID-19 ;
- Ordonnance n°004-2020-du 28 avril 2020 portant-modification des prévisions et autorisations de recettes et de dépenses du budget général ;
- Décret n° 2020-1025 du 11 mai 2020, portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Gestion du mécanisme de financement d'un montant de 200 milliards FCFA pour soutenir les entreprises affectées par la pandémie de la COVID-19 ;
- Ordonnance n°07-2020 du 17 juin 2020 modifiant la loi n°2019-17 du 20 décembre 2019 portant loi des finances pour l'année 2020 ;
- Arrêté n° 010330 du 05 juin 2020 fixant les modalités d'application de l'article 706 bis du Code général des Impôts relatif à la remise partielle de la dette fiscale due par les contribuables au 31 décembre 2019 ;
- Arrêté n°10330 du 05 juin 2020 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 706 bis du CGI relatif à la remise partielle de la dette fiscale due par les contribuables au 31 décembre 2019 ;
- Arrêté n°010331 du 05 juin 2020 précisant la notion d'activité directement impactée et les modalités d'allocation de la subvention prévue par l'article 185 bis du CGI ;
- Circulaire n°017/MFB/DGID du 17 avril 2020 relative au délai de liquidation et de paiement de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) suspendue dans le Code des Investissements ;
- Circulaire n°018/MFB/DGID du 17 avril 2020 relative à la procédure de traitement des demandes de restitution de crédits de TVA ;
- Circulaire n°019/MFB/DGID du 17 avril 2020 portant interprétation du 4 de l'article 9 du CGI;
- Circulaire n°20/MFB/DGID du 28 avril 2020 relative à la réduction des délais de traitement des demandes de restitution de crédit TVA prévus au point 2 de la Circulaire n°018/MFB/DGID du 17 avril 2020.
- Circulaire n°000034/MFB/DGCPT/DCP/DR du 26 mars 2020 sur les modalités de versement des contributions au fonds Covid-19.

ANNEXE N°2 : LISTE DES MINISTÈRES, AGENCES ET AUTRES ADMINISTRATIONS

N°	Entité	N°	Entité
1	Ministère des Finances et du Budget	16	Ministère du Tourisme et des Transports aériens
2	Ministère de la Santé et de l'Action sociale	17	Ministère du Développement communautaire, de l'Équité sociale et territoriale
3	Ministère du Pétrole et de l'énergie (Administrateur du FSE)	18	Ministère du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises
4	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DAGE)	19	Ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique
5	Ministère de l'Education nationale (DAGE)	20	Ministère de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire
6	Ministère de l'Elevage et des Productions animales (DAGE)	21	Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural
7	Ministère de la Jeunesse	22	Ministère de la Culture et de la Communication
8	Ministère des Infrastructures et des Transports terrestres	23	Centre des Œuvres Universitaires de Dakar
9	Ministère de la Fonction publique et du renouveau du Service public (DAGE)	24	Agence nationale de la Maison de l'Outil
10	Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération (DG FONSI)	25	Haute Autorité chargée de la Coordination de la Sécurité maritime, de la Sûreté maritime, de la Sécurité maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR)
11	Ministère des Sports	26	Agence nationale pour l'Insertion et le Développement Agricole
12	Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection de l'Enfance	27	Dakar Dem Dikk
13	Ministère des Mines et de la Géologie (DAGE)	28	Agence nationale du Développement des Petites et Moyennes Entreprises
14	Ministère du Développement industriel, des Petites et Moyennes Industries	29	Unité de Gestion et de Coordination des Déchets solides (UCG)
15	Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur	30	Agence nationale pour le Promotion de l'Emploi des Jeunes (ANPEJ)

**ANNEXE N°3-A : RESSOURCES DESTINEES AUX LABORATOIRES DE L'IPD ET DE L'IRESEF
EN 2020.**

N°OV de l'ACGP	Montant (FCFA)
INSTITUT PASTEUR DE DAKAR (IPD)	
20-1346-368 du 19/03/ 2020	312 000 000
20-3905-368 du 09/07/20	89 056 149
20-2239-368 du 29/04/20	8 100 000
20-2492-368 du 13/05/20	8 100 000
20-3186-368 du 11/06/20	8 100 000
20-3706-368 du 30/06/20	8 100 000
20-4582-368 du 24/08/20	8 100 000
Sous-total IPD	441 556 149
IRESEF	
20-2319-368 du 05/05/20	200 000 000
Sous-total IRESEF	200 000 000
Total	641 556 149

Source : Relevé

**ANNEXE N°3-B : NOMBRE DE TESTS REALISES PAR L'IPD ET L'IRESEF ET COUTS
ESTIMATIFS**

Laboratoires		2020	2021	TOTAL GENERAL
IPD	Total tests Covid effectués	120 444	134 058	254 502
	Total recettes estimées	4 817 760 000	4 259 760 000	9 077 520 000
IRESEF	Total tests Covid effectués	16 212	26 966	43 178
	Total recettes estimées	648 480 000	795 500 000	1 443 980 000
TOTAL				10 521 500 000

ANNEXE N°5 : ENTREPRISES BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS FISCALES

LES GRANDES ENTREPRISES		
NOMBRE	RAISON SOCIALE	MONTANT SUBVENTION ACCORDE
1	AFRIC - AZOTE	10 044 485
2	AIR France	103 509 149
3	AIR SENEGAL	496 946 421
4	TURKISH AIRLINES SUCURSALE	44 265 362
5	BLUE FISH SARL	3 583 788
6	BRUSSELS AIRLINES	7 890 839
7	CAMPUS SARL ISM	67 923 804
8	CASINO DU CAP VERT	45 821 904
9	CASINO DU PORT	20 958 047
10	CATALYST BUSINESS SOLUTIONS	55 689 819
11	DAKAR CATERING	48 384 352
12	DAKARNAVE SA	56 043 175
13	DANIEL HADDAD ET FILS	43 729 305
14	DIDEC DAKAR	246 884 294
15	ENTREPRISE SARRE	-
16	HELICONIA SENEGAL SASU	36 812 031
17	LA BRIOCHE DOREE	6 270 204
18	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	40 776 931
19	L'AFRICAIN DE L'AUTOMOBILE	8 502 408
20	LE TERROU BI	456 993 646
21	LONASE	468 191 073
22	NEW HORIZONS	-
23	NOUVELLE SOCIETE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE NSIC SARL	-
24	NOVOTEL -SOCIETE HOTELIERE DU BARACHOIS	150 427 732
25	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT	6 612 048
26	PALM BEACH SENEGAL SA	42 024 751
27	POLYKROME	18 794 789
28	PULLMAN - SOCIETE PROPRIETAIRE DE L'HOTEL DE L'UNION	369 986 712
29	SENFUIT S.A.R.L.	
30	SICAP SA	95 225 664
31	SMCADY - SOCIETE DE MANUTENTION DE CARBURANTS AVIATION	11 694 162
32	SONACOS S.A.	339 758 404
33	SOPASEN	57 579 655
34	SOTOUSO	76 574 578
35	SOTRACOM SA	6 848 561
36	SUPDECO DAKAR	89 473 953
37	TAP AIR PORTUGAL	-
38	TOUBA FRUIT S.A.R.L.	6 743 020
39	TPF SA	9 019 150
LES MOYENNES ENTREPRISES		

40	BEM DAKAR	24 992 354
41	DOUDOU SAKHIR UNIVERSITE BOURGUIBA	908 009
42	HEMISPHERE SARL	21 019 371
43	GSIE TECHNOLOGY	2 145 458
44	TRANSVERSALE SARL	13 240 038
45	AVIATION \$ CO	12 157 568
46	YUM YUM SARL	6 856 375
47	LE NDIAMBOUR HOTEL RESIDENCE	12 377 202
48	EL TORO SARL	6 697 766
49	LA FOURCHETTE	16 554 339
50	KIKI TRAITEUR	4 292 280
51	HOTELS FLEURS DE LYS LES PANGOLS	9 584 185
52	HOTELS FLEURS DE LYS BOURSE DE L'IMMOBILIER	2 688 810
53	SALDIA	6 675 003
54	TOUBA BAKHDAD	1 286 899
55	HOTEL LES FILAOS	5 015 871
56	DONI SA	4 117 212
57	CONSTRUCTION ENTREPRISE GENERALE	247 292
58	GROUPE LES PEDAGOGUES SA	3 856 120
59	HOTEL FARID	1 356 660
60	AVIATION HANDLING RELAX VOYAGES	3 357 052
61	CFMPL	10 738 844
62	SATGURU TRAVEL	6 260 703
63	BVO SENEGAL	1 421 760
64	GROUPE SCOLAIRE ISLAMIQUE RAHMA	1 334 388
65	LE COLLEGE BILINGUE	20 898 854
66	ESUP	2 048 080
67	ENGLISH LANGAGE INSTITUTE	1 235 137
68	SOCIETE DE RESTAURATION LOISIRS SA	805 591
69	INSTITUT INTERAFRICAIN DE FORMATION EN ASSURANCE ET GESTION	2 375 042
70	ASECNA	108 076 360
LES PETITES ENTREPRISES		
71	SENCAS SUARL	204 252
72	Johan René GAUDEL "Restaurant l'ORTOLAN	69 568
73	L'ORTOTRAITEUR SARL	1 914 551
74	E-JICOM	764 955
75	INITIATIVES VOYAGES SUARL	617 279
76	UNIPRO SUARL	773 372
77	ESG AFRICA LTD	972 393
78	INFINITE SA	10 658 260
79	DAVID JULIEN ROLAND ROGER	524 027
80	ILE AUX ENFANTS	2 780 732
81	JOKKOLABS SARL	714 932
82	MAARCH	687 292

83	LAMANTIN BEACH	43 708 127
84	LAGARDERE TRAVEL RETAIL	26 011 273
85	AFRIPLAQUE SASU	5 149 643
86	WELY INDUSTRY SARL	4 739 844
87	DKTEC SARL	1 838 415
88	CERCLE DE L'ETRIER DE DAKAR	775 964
89	ECOLE SUPERIEURE MULTINATIONALE DES TELECOMUNICATIONS	11 744 161
	MONTANT TOTAL SUBVENTION ACCORDEE	3 979 253 879

ANNEXE N°6 : ENTREPRISES BENEFICIAIRES DE CERTIFICATS DE DETAXES DU 15 AVRIL AU 31 DECEMBRE 2020

RAISON SOCIALE	PERIODE DEMANDEE	MONTANT RESTITUE	SECTEUR D'ACTIVITE	MOIS DE RETOUR CD
PHONE GROUP SARL	JANVIER 2015 - DECEMBRE 2016	30 355 157	SERVICES	avril
SENEGAL HANDLING SERVICES	JUILLET - SEPTEMBRE 2017	606 366	SERVICES	avril
UNIPARCO	JUIN - DECEMBRE 2018	5 309 964	industrie	avril
EXCELLEC SA	AVRIL 2018 - MAI 2019	560 888 506	INDUSTRIE	avril
GBO SUARL	juillet 2017 à mai 2018	80 726 300	industrie	avril
BIA DAKAR SARL	AVRIL - JUIN 2018	354 990 065	SERVICES	avril
SENELEC	AVRIL - JUIN 2017	133 636 131	industrie	Avril
JET MULTIMEDIA	FEVRIER - DECEMBRE 2013	118 815 812	services	Avril
PHILIP MORRIS MANUFACTURING	OCTOBRE - DECEMBRE 2016	66 254	industrie	AVRIL
PHILIP MORRIS MANUFACTURING	OCTOBRE - DECEMBRE 2017	277 136 294	industrie	AVRIL
SIMPA	JANVIER 2014 - JANVIER 2017	240 081 166	INDUSTRIE	AVRIL
SENERGY 2	DECEMBRE 2016 - AVRIL 2018	35 052 370	industrie	AVRIL
CHINA GEO ENGINEERING	JANVIER - DECEMBRE 2017	298 738 590	industrie	AVRIL
CONTOUR GLOBAL	MARS -MAI 2019	451 864 093	INDUSTRIE	AVRIL
SIVOP	AVRIL - JUIN 2017	29 999 925	industrie	MAI
PATISEN SA	FEVRIER - AVRIL 2019	152 563 492	industrie	MAI
SENERGY 2	MAI 2018 - FEVRIER 2019	83 544 566	industrie	AVRIL
UNIPARCO	JANVIER - AVRIL 2019	66 486 742	industrie	MAI
BIA DAKAR SARL	JUILLET - SEPTEMBRE 2018	557 410 320	SERVICES	MAI
SGO	mai-15	6 838 228	industrie	JUIN
BIA DAKAR SARL	MARS 2016 - DECEMBRE 2017	690 494 212	SERVICES	JUILLET
MAN DIESEL ET TURBO	SEPTEMBRE 2016 - AOUT 2017	278 172 411	SERVICES	AOÛT
MAN DIESEL ET TURBO	SEPTEMBRE 2014 - AOUT 2016	90 945 488	SERVICES	SEPTEMBRE
TERMINAUX VRAQUIERS DU SENEGAL	AVRIL 2018 - MAI 2019	740 283 580	SERVICES	OCTOBRE
SIVOP SA	AOUT - DECEMBRE 2019	455 360 944	industrie	NOVEMBRE
PHILIP MORRIS	avril à juin 2017	308 368 054	industrie	DÉCEMBRE
AFRIQUE PESAGE	juillet à septembre 2017	85 711 327	SERVICES	JANVIER
MAJOREL SENEGAL	novembre 2018 à juillet 2019	240 643 161	SERVICES	JUIN
ORICA SENEGAL	septembre 2017 à juillet 2019	370 476 933	SERVICES	JUIN
PHILIP MORRIS	avril à juin 2016	577 868 070	INDUSTRIE	JUIN
SENPACK SA	janvier à février 2018	109 804 228	INDUSTRIE	JUIN
BATIPLUS INDUSTRIE	janvier 2018 à décembre 2019	382 136 154	INDUSTRIE	JUILLET
PATISEN	octobre à décembre 2019	1 908 233 105	industrie	AOÛT
GECAMINES SA	janvier à juin 2018	9 984 405	INDUSTRIE	JUILLET
GECAMINES SA	janvier à juin 2017	102 130 102	INDUSTRIE	JUILLET
SENERGY 2	décembre 2016 à avril 2018	7 172 929	INDUSTRIE	JUILLET
CHINA GEO ENGINEERING	janvier à décembre 2018	186 398 963	INDUSTRIE	JUILLET
AFRICAN DINAKAR SERVICES	octobre 2016 à mars 2018	753 675 616	industrie	JUILLET
BIA DAKAR SARL	janvier à mars 2018	232 558 715	SERVICES	SEPT
UNIPARCO SA	janvier à mai 2019	87 792 125	industrie	OCT.
AFRIQUE PESAGE	juillet à novembre 2018	54 613 987	SERVICES	NOV.
POLYTECH ENTREPRISE	janvier à décembre 2016	47 665 411	industrie	JUILLET
FABRIMETAL	octobre 2018 à novembre 2019	566 163 313	industrie	AOÛT
MAN DIESEL ET TURBO	septembre 2016 à août 2017	590 400	INDUSTRIE	JUILLET
IPC	janvier à juillet 2018	145 385 008	industrie	AOUT
FORAGE FTE SENEGAL	juillet 2016 à juin 2019	26 096 716	INDUSTRIE	JUILLET
UNIPARCO	novembre 2019 à janvier 2020	509 597 392	industrie	JUILLET
CCECC SENEGAL SUCCURSALE	janvier à décembre 2019	137 886 763	INDUSTRIE	JUILLET
ELECNOR SA SUCCURSALE	octobre 2018 à décembre 2019	61 275 192	INDUSTRIE	JUILLET
SOCIETE D'EXPLOITATION DES CARRIERES	juillet à octobre 2019	150 849 717	industrie	JUILLET
UNIPARCO	mai à juillet 2019	68 169 996	industrie	AOUT
PATISEN SA	février à avril 2019	56 571 567	INDUSTRIE	AOUT
SFTP MINING SN SARL	décembre 2017 à octobre 2019	129 685 735	INDUSTRIE	AOUT

GIE SODIC	avril 2019 à février 2020	3 344 439	SERVICES	AOUT
SATAC	janvier 2015 à juin 2017	17 739 059	SERVICES	AOUT
ABT ASSOCIATES	mai 2016 à septembre 2019	2 525 191	SERVICES	AOUT
ICE SENEGAL	mars 2018 à décembre 2019	11 178 044	services	SEPTEMBRE
SATAC	juillet 2017 à décembre 2019	7 632 818	SERVICES	OCTOBRE
TRACTABEL	septembre 2018 à janvier 2020	25 597 356	SERVICES	NOVEMBRE
ESCOF	novembre 2019 à mars 2020	19 968 416	SERVICES	AOUT
NDAR ICE	novembre 2019 à juin 2020	33 995 610	Services	AOUT
TRANSPORT DIEYE	février à mai 2020	203 531 293	SERVICES	AOUT
SENERGY 2	mai 2018 à février 2019	190 680 385	INDUSTRIE	AOUT
TVS	avril 2018 à mai 2019	9 212 124	industrie	AOUT
VINCI ENERGIES SAS	juillet 2019 à avril 2020	1 437 146 296	INDUSTRIE	AOUT
GLOBAL AIR SERVICES SARL	décembre 2018 à février 2020	293 137	SERVICES	AOUT
BIA DAKAR SARL	juillet à septembre 2018	176 346 417	SERVICES	AOUT
UNIPARCO SA	août à octobre 2019	2 345 526	industrie	AOUT
POLYTHYLENE SENEGAL SARL	novembre 2018 à mars 2020	43 643 003	industrie	AOUT
LA ROCHETTE	mai à juillet 2019	4 691 437	industrie	SEPTEMBRE
SONES	janvier à septembre 2018	966 106 294	SERVICES	AOUT
MAN DIESEL	septembre 2014 à aout 2016	24 251 616	INDUSTRIE	AOUT
SAHE SARL	mars 2017 à avril 2018	20 305 519	INDUSTRIE	AOUT
CSL	mars à novembre 2017	41 688 828	INDUSTRIE	AOUT
BATIPLUS INDUSTRIES	janvier à décembre 2019	512 516 522	industrie	AOUT
INTELCIA SENEGAL	janvier à décembre 2018	2 921 012	SERVICES	AOUT
NGE CONTRACTING	septembre 2017 à octobre 2019	40 618 086	SERVICES	AOUT
PATISEN SA	octobre à décembre 2019	91 577 816	industrie	SEPT
SENPACK SA	janvier 2016 à février 2018	303 018 136	INDUSTRIE	SEPT
VESTAS SENEGAL	août à décembre 2018	382 931 954	SERVICES	SEPT

ANNEXE N°7: ENTREPRISES BENEFICIAIRES DE L'ETALEMENT PAIEMENT TVA SUSPENDUE DOUANE

N° AC	SOCIETE	SOLDE TVA
013/2017	TOBENE POWER	5 398 218 622
034/2017	CONTOUR GLOBAL CAP DES BICHES	2 425 531 625
0102/2018	SENERGY PV SA	2 036 911 105
105/2018	TEN MERINA	1 931 643 806
038/2018	PATISEN	1 866 161 483
017/2019	HELICONIA SENEGAL	1 119 443 612
020/2017	SENERGY 2	933 494 330
016/2019	SKANSI SARL	872 393 262
019/2018	KOUNOUN POWER	754 073 896
033/2019	SEDIMA	616 530 566
005/2019	CONFISEN	524 423 710
008/2019	TERMINAL PETROLIER DAKAR	383 650 532
037/2019	GEMALTO SENEGAL SA	373 016 151
028/2019	CCIS	338 191 763
133/2017	KOUNOUNE POWER	311 388 085
007/2019	NOUVELLE MINOTERIE AFRICAINE	307 119 015
036/2019	SENFOODS SA	300 861 840
015/2019	SOBOA	300 600 325
034/2019	KOUNOUNE POWER	285 304 047
131/2018	TEN MERINA NDAKHAR	229 516 468
027/2019	SEN CONNECT	220 690 379
021/2019	POLYKROME	214 012 605
069/16	SOMETA	212 133 465
018/2019	SOCUBE SARL	203 686 252
132/2017	TOBENE POWER	180 207 720
049/2019	IPC	169 037 220
055/2019	SIVOP	140 433 176
020/2019	AFRIT SARL	127 314 735
032/2019	TOUT AGGLO SENEGAL TAS	122 198 974
022/16	BACHIR INDUSTRIES SARL	119 566 766
012/2019	SACTISEN	107 222 550
030/2019	EVASION MARINE	97 423 974
118/2018	CANADIAN BOTTLING COMPANY	95 575 081
013/2019	BRIOCHE D'OREE	61 827 789
046/2018	VACAP SA	54 238 586
057/2018	EMAAP	48 898 697
020/16	POLYETHYLENE	46 653 295
014/2019	FARY INDUSTRIE	42 690 204
035/2019	EXPORT SARL OCEDIS	41 459 617
056/2018	SENTEER	25 860 649
045/16	Abdou MART	23 961 723
060/2019	CASINO DU PORT	23 709 472
094/2017	LAS	21 000 000
051/2017	MINIERES DU DIOBASE	18 200 346
054/2018	COUMBA NDOUR THIAM	15 735 683
038/16	SALY GLACE	15 569 151
038/2019	ORIGINES SA	14 108 888
040/2018	AFRICA BACHES	12 849 214
036/2018	ECOSEN	12 360 501
049/2018	CMA	12 000 000

096/16	SIMPA	11 266 389
129/2018	LA LAITERIE DU BERGER	5 529 222
044/2018	37 CINQ	5 337 698
095/2018	SENEGINDIA	4 420 448
056/16	GTI	3 168 987
052/2018	CLINIQUE DE L'AMITIE	2 684 775
027/16	LA RIPAILLE	1 121 320
060/2019	CASINO DU PORT	33 216 036
071/2019	GEAMINES	242 981 513
072/2019	FINISH PROFILES SENEGAL	66 000 000
077/2019	SOCIETE PRODUCTION ŒUFS SPO	31 248 309
078/2019	LAITERIE DU BERGER	111 044 964
081/2019	ENERGY RESSOURCES SENEGAL	1 751 846 289
104/2019	BOSFOR SARL	246 470 455
112/2019	DP WORLD 4	76 373 278
117/2019	AFRIT 2 SARL	21 091 743
119/2019	TRANSACAUTO	49 209 469
122/2019	MED OIL SENEGAL SA	971 155 062
128/2019	DAKAR LIMOUSINE	75 952 249
129/2019	IPC 2	26 567 977
TOTAL TVA A RECOUVRER POUR L'ANNEE 2019		27 545 787 138
022/2020	GIAC GENERALE INDUSTRIE ALIMENT CAYOR	15 058 701
024/2020	OLEOSEN	59 786 544
028/2020	EVASION MARINE	10 083 690
029/2020	MANDARINE	11 444 984
030/2020	SOKAMOUSSE	182 412 116
036/2020	SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE SAR	459 708 432
039/2020	DP WORLD	43 501 695
040/2020	LA LAITERIE DU BERGER	19 511 741
042/2020	SODAGEM SA	176 181 547
044/2020	FABRIMETAL	121 484 769
052/2020	SENICO	854 728 742
054/2020	UNIPARCO	91 660 830
058/2020	TWYFORD SN CERAMICS LTD SARL	3 281 053 265
059/2020	CONTOUR GLOBAL	810 975 375
061/2020	SOFAMAC	202 997 169
062/2020	TOUBA DARMANKO GROUP	102 712 904
067/2020	SOMETA	172 226 251
069/2020	2SBCI SUARL	123 924 672
074/2020	JAI LAXMI ALIMENTS SARL	27 600 649
078/2020	UNIPARCO	94 632 735
080/2020	AFITEX	14 538 208
083/2020	SENEGAL OPERATION	33 787 747
094/2020	SIVOP	202 208 393
095/2020	UNIPARCO	359 417 852
096/2020	LA LAITERIE DU BERGER	101 924 607
100/2020	BATIX SA	80 618 031
TOTAL TVA A RECOUVRER POUR L'ANNEE 2020		7 654 181 649
TOTAL TVA A RECOUVRER AU 31/12/2020		35 199 968 787
SITUATION DES RECOUVREMENTS AU 31/12/2020		22 601 001 989
MONTANT TVA DIFFERE EN 2021 DU FAIT DE L'ETALEMENT SUR 24 MOIS		12 598 966 798

ANNEXE N°8 : ENTREPRISES BENEFICIAIRES DE LIGNES DE CREDIT DU MECANISME GERE PAR LE FONGIP

N° d'ordre	Date approbation	Banque	Raison Sociale	Filière	Mt crédit garanti	Montant de la garantie	Nombre d'emplois	Région
1	22/05/2020	BNDE	PATISEN	FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES	3 000 000 000	1 200 000 000	3500	Dakar
2	22/05/2020	BNDE	SOECO	CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS	57 486 548	34 491 929	55	Dakar
3	22/05/2020	BNDE	SOTRAMAP	TRAVAIL DU CAOUTCHOUC ET DU PLASTIQUE	71 500 000	42 900 000	85	Dakar
4	22/05/2020	BNDE	BA EAU BAB	FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES	127 123 287	76 273 972	145	Dakar
5	22/05/2020	BNDE	SENPAIC	CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS	71 450 973	42 870 584	46	Dakar
6	26/05/2020	BNDE	Institut Professionnel de l'Entreprise	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	15 585 000	9 351 000	55	Dakar
7	26/05/2020	BNDE	KANE LOGISTIC	TRANSPORT TERRESTRE	45 000 000	27 000 000	73	Dakar
8	26/05/2020	BNDE	TERRANGA AEROPORTUAIRE SA	TRANSPORT TERRESTRE	807 669 000	323 067 600	656	Dakar
9	26/05/2020	BIS	TRANSAIR	TRANSPORTS AÉRIENS	529 700 000	211 880 000	61	Dakar
10	02/06/2020	BNDE	WIN INDUSTRIES	FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES	55 000 000	33 000 000	76	Thiès
11	09/06/2020	BNDE	Société de Distribution de Produits Pétroliers (SDPP)	COMMERCE DE GROS ET ACTIVITES DES INTERMEDIAIRES	70 000 000	28 000 000	124	Dakar
12	09/06/2020	BNDE	Entreprise Générale d'Equiptement du Sud (EGES)	COMMERCE DE DÉTAIL	11 920 500	7 152 300	44	Ziguinchor
13	12/06/2020	BNDE	SOGETRHI	TRANSPORT TERRESTRE	30 500 000	18 300 000	31	Dakar
14	12/06/2020	BNDE	LATYR GLOBAL BUSINESS (LGB)	COMMERCE DE DÉTAIL	23 850 000	14 310 000	20	Dakar
15	19/06/2020	BNDE	DAKAROISE DES JEUX	AUTRES ACTIVITÉS DE SERVICES N.C.A	68 437 425	41 062 455	70	Dakar
16	12/06/2020	BNDE	SOCIETE IMMOBILIERE NDINDY (SIN)	ACTIVITES IMMOBILIERES	23 339 000	14 003 400	23	Dakar
17	12/06/2020	BNDE	TRADE TRANSPORT LOGISTICS (TTL)	TRANSPORT TERRESTRE	48 075 000	28 845 000	47	Dakar
18	19/06/2020	BNDE	SIPRESSE	ACTIVITES IMMOBILIERES	168 968 781	67 587 512	81	Dakar
19	19/06/2020	BNDE	SODAPRAL	COMMERCE DE GROS ET ACTIVITES DES INTERMEDIAIRES	13 728 000	5 491 200	31	Dakar
20	19/06/2020	BNDE	SUP DE SANTE	SANTÉ HUMAINE	20 957 000	12 574 200	37	Dakar
21	19/06/2020	BNDE	AMSATA PLASTIQUE	TRAVAIL DU CAOUTCHOUC ET DU PLASTIQUE	12 000 000	7 200 000	14	Dakar
22	19/06/2020	BNDE	Institut Communautaire Africain (I.C.A)	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	15 750 000	9 450 000	68	Dakar

23	26/06/2020	BNDE	SATREC	FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES	300 000 000	120 000 000	352	Dakar
24	23/06/2020	BNDE	INASEN	FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES	138 690 000	83 214 000	176	Dakar
25	23/06/2020	ORABANK	YUM YUM	RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSON	48 000 000	28 800 000	173	Dakar
26	26/06/2020	BGFI	BAZOF	RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSON	20 000 000	12 000 000	35	Dakar
27	03/07/2020	BNDE	3M UNIVERSAL MULTIMEDIA	PRODUCTION AUDIO ET VIDEO : TELEVISION, CINEMA, SON	114 600 000	68 760 000	98	Dakar
28	03/07/2020	BNDE	C.A.S.L	FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES	404 000 000	161 600 000	482	Saint-Louis
29	03/07/2020	BNDE	SOLEIL VERT	AGRICULTURE	15 538 632	9 323 179	311	Dakar
30	03/07/2020	BNDE	BATI ETANCHE	CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS	12 383 580	7 430 148	9	Dakar
31	03/07/2020	BCI	SODECA	TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU	82 344 834	32 937 934	201	Ziguinchor
32	07/07/2020	CBAO	HORIZON TRANSIT	TRANSPORT TERRESTRE	5 000 000	3 000 000	11	Dakar
33	07/07/2020	BNDE	BF TRADING ET SERVICES	CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS	126 300 000	50 520 000	88	Dakar
34	07/07/2020	BNDE	SERIC	FABRICATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES	95 100 000	38 040 000	257	Saint-Louis
35	14/07/2020	CBAO	CINEKAP	EDITION	18 630 441	11 178 265	320	Dakar
36	14/07/2020	CBAO	MCD ISM ZIGUINCHOR	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	38 300 000	22 980 000	82	Ziguinchor
37	14/07/2020	CBAO	GROUPE SCOLAIRE DIOR	ENSEIGNEMENT PRE_PRIMAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE	45 000 000	27 000 000	124	Dakar
38	21/07/2020	CBAO	BISS MULTIMEDIA	COMMERCE DE DÉTAIL	18 677 443	11 206 466	22	Dakar
39	14/07/2020	BNDE	ERA AUDIT ET EXPERTISE	ACTIVITES JURIDIQUES ET COMPTABLES	25 600 000	15 360 000	25	Dakar
40	17/07/2020	BNDE	IMAG UP	SOUTIEN AUX BATIMENTS ; AMENAGEMENT PAYSAGER	56 897 832	34 138 699	146	Dakar
41	17/07/2020	BNDE	RENOV INDUSTRIE	FABRICATION DE MEUBLES ET MATELAS	96 596 520	57 957 912	46	Dakar
42	17/07/2020	CBAO	LA FOURCHETTE	RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSON	66 000 000	39 600 000	60	Dakar
43	21/07/2020	BGFI	FRIAL PRESS CAFE	RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSON	5 911 125	3 546 675	15	Dakar
44	21/07/2020	LBA	ETICCA	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	66 000 000	39 600 000	51	Dakar
45	21/07/2020	BNDE	TSK GROUP	TRANSPORT TERRESTRE	23 055 000	13 833 000	36	Dakar
46	21/07/2020	BNDE	LA PIROGUE BLEUE	PÊCHE	45 942 870	18 377 148	173	Dakar
47	21/07/2020	CBAO	EL TORO	RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSON	51 600 000	30 960 000	57	Dakar

48	21/07/2020	BNDE	NSIC	FABRICATION DE MEUBLES ET MATELAS	72 500 000	29 000 000	89	Dakar
49	21/07/2020	BNDE	CAIZA	ACTIVITES JURIDIQUES ET COMPTABLES	7 279 659	4 367 795	6	Dakar
50	01/09/2020	BNDE	AISSA DIONE TISSU (A.D.T SA)	FABRICATION DE TEXTILES	32 346 759	19 408 055	77	Dakar
51	28/07/2020	BNDE	CLINIQUE AMITIE	SANTÉ HUMAINE	72 519 873	43 511 924	150	Dakar
52	04/08/2020	BNDE	RETBA AVICULTUR	ELEVAGE	25 500 000	15 300 000	36	Dakar
53	04/08/2020	BNDE	SAGEF	GENI CIVIL	46 412 658	27 847 595	47	Dakar
54	04/08/2020	CBAO	Institut Supérieur Informatique (ISI)	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	37 832 400	22 699 440	93	Dakar
55	11/08/2020	BNDE	KAPIO	TRANSPORT TERRESTRE	47 028 000	28 216 800	32	Dakar
56	11/08/2020	BNDE	ETS HARIETTE MBAYE	RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSON	39 285 000	23 571 000	68	Dakar
57	11/08/2020	BNDE	SOCIETE DE CONSTRUCTIONS D'INGENIERIE	GENI CIVIL	30 712 653	18 427 592	52	Dakar
58	11/08/2020	BNDE	FIDUCONSEILS	ACTIVITES JURIDIQUES ET COMPTABLES	9 783 750	5 870 250	15	Dakar
59	11/08/2020	CBAO	SENKOOM SARL	PÊCHE	15 600 000	6 240 000	30	Dakar
60	21/08/2020	ORABANK	IZYCAB	TRANSPORT TERRESTRE	34 000 000	20 400 000	35	Dakar
61	25/08/2020	BGFI	GLOBAL LOGISTICS SOLUTIONS	TRANSPORT TERRESTRE	21 509 091	12 905 455	32	Dakar
62	25/08/2020	CBAO	SAVEUR D'ASIE	RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSON	98 000 000	58 800 000	138	Dakar
63	25/08/2020	CBAO	MOUQUETS SARL	RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSON	6 700 000	4 020 000	19	Saint-Louis
64	25/08/2020	BNDE	OSMOSE AUDIT & CONSEILS SARL	ACTIVITES JURIDIQUES ET COMPTABLES	19 142 367	11 485 420	17	Dakar
65	01/09/2020	BNDE	CHEZ DONALD PHARE DES ALMADIES	ENSEIGNEMENT PRE_PRIMAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE	6 781 857	4 069 114	13	Dakar
66	01/09/2020	CBAO	LOGISEN	TRANSPORT TERRESTRE	18 600 000	11 160 000	22	Dakar
67	01/09/2020	BNDE	CLINIQUE DU COEUR (CARDIO 24)	SANTÉ HUMAINE	12 000 000	7 200 000	33	Dakar
68	01/09/2020	BNDE	GENERALE D'ENTREPRISES	CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS	600 000 000	240 000 000	769	Dakar
69	08/09/2020	ECOBANK	SABS	ENSEIGNEMENT PRE_PRIMAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE	189 540 375	113 724 225	211	Dakar
70	08/09/2020	BNDE	MYANE OPTIQUE	SANTÉ HUMAINE	3 292 986	1 975 792	9	Dakar
71	18/06/2020	BNDE	ECOLE LA BOUSSOLE	ENSEIGNEMENT PRE_PRIMAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE	22 716 894	13 630 136	106	Dakar
72	18/06/2020	BNDE	ECOLE PRIVEE DAVID DIOP MENDES	ENSEIGNEMENT PRE_PRIMAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE	11 459 685	6 875 811	126	Dakar
73	25-sept.-20	BNDE	LIMAK-AIBD-SUMMA (LAS)	TRANSPORTS AÉRIENS	1 814 082 084	725 632 834	626	Dakar
74	25-sept.-20	BNDE	AIBD ASSISTANCE SERVICES (2AS)	TRANSPORTS AÉRIENS	1 676 424 000	670 569 600	1043	Dakar

75	25-sept.-20	BGFI	ITECH SOLUTIONS	SERVICES INFORMATIQUES	73 000 000	43 800 000	21	Dakar
76	25-sept.-20	NSIA BANK	GLOBAL INFORMATIQUE	SERVICES INFORMATIQUES	9 000 000	5 400 000	11	Dakar
77	13-oct.-20	NSIA BANK	MELTEC AFRICA	EQUIPEMENT INDUSTRIEL	24 000 000	14 400 000	52	Dakar
78	13-oct.-20	CBAO	AQUA SARL	RESTAURATION ET DEBITS DE BOISSON	17 358 855	10 415 313	35	Dakar
79	27-oct.-20	NSIA BANK	PRISMA INDUSTRIE	FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES	10 500 000	6 300 000	22	Dakar
80	27-oct.-20	NSIA BANK	INSTITUTION BILINGUE MONTESSORI	ENSEIGNEMENT PRE_PRIMAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE	35 000 000	21 000 000	92	Dakar
81	27-oct.-20	CBAO	TRANSPORT MAMADOU BA (TMB)	TRANSPORT TERRESTRE	45 000 000	18 000 000	113	Dakar
82	27-oct.-20	NSIA BANK	SENEGAL BRODERIE	CONFECTION DE TENUES COUTURE	72 000 000	43 200 000	115	Dakar
83	10-nov.-20	BGFI	EMIA SA	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE	19 308 000	11 584 800	15	Dakar
84	10-nov.-20	CORIS BANK	EMEDIA	COMMUNICATION	150 000 000	90 000 000	121	Dakar
85	10-nov.-20	CBAO	TRANSIPPING INTERNATIONAL	TRANSPORT TERRESTRE	15 000 000	9 000 000	13	Dakar
86	15-déc.-20	CBAO	CADV	ACTIVITE: S DES AGENCES DE RESERVATION ET VOYAGISTE	10 740 000	6 444 000	19	Dakar
87	15-déc.-20	BCI	SANGOMAR FISHING	PÊCHE, PISCICULTURE, AQUACULTURE	29 231 595	17 538 957	82	Thiès
			87		12 689 397 332	5 640 166 485	13 297	

